

La construction sociale de la protection des jeunes : une analyse des débats politiques en matière de réglementation du cannabis.

Rebecca Pelletier

Thèse soumise à l'Université d'Ottawa  
dans le cadre des exigences du programme de  
Maîtrise en criminologie

Département de criminologie  
Faculté des sciences sociales  
Université d'Ottawa

© Rebecca Pelletier, Ottawa, Canada, 2025

## RÉSUMÉ

Trois philosophies politico-juridiques furent mobilisées à la Commission Le Dain (1972) dans leur rapport sur le cannabis, soit moralisme, paternalisme et enfin libéralisme en ce qui a trait à la protection des jeunes, et lors des débats fédéraux sur la légalisation du cannabis en 2017. Nous désirions voir si ces trois philosophies, lorsqu'il était question de la protection des jeunes et d'un changement de contrôle en matière de drogues sont systématiquement présentes et les construits qui en fondent l'argumentaire afin d'en comprendre les motifs. Pour ce faire, à partir des débats sur le cannabis dans trois provinces (Manitoba, Colombie-Britannique, Québec), nous avons utilisé les questionnements en analyse de politique publique de Bacchi et Goodwin (2016) pour analyser nos données. Le résultat est négatif quant à la présence systématique des trois philosophies. Les raisons à cela renvoient aux théories sur la construction d'un problème social et au contexte sociopolitique des débats.

## **ABSTRACT**

Three politico-legal philosophies were mobilized at the Le Dain Commission (1972) in their report on cannabis, namely moralism, paternalism and finally liberalism regarding the protection of young people, and during the federal debates on the legalization of cannabis in 2017. We wanted to see if these three philosophies, when it came to the protection of young people and a change in control regarding drugs, are systematically present and the constructs that ground their arguments in order to understand their motives. To do this, from the debates on cannabis in three provinces (Manitoba, British Columbia, Quebec), we used the questions in public policy analysis of Bacchi and Goodwin (2016) to analyze our data. The result is negative regarding the systematic presence of the three philosophies. The reasons for this refer to theories on the construction of a social problem and the sociopolitical context of the debates.

## REMERCIEMENTS

L'élaboration d'une thèse est le deuil de bien d'autres projets de recherche, mais il va sans dire que, malgré qu'en apparence, il peut s'agir d'un processus solitaire, elle ne peut être accomplie sans l'aide incontestable de plusieurs personnes tout au long de sa réalisation.

Tout d'abord, je tiens à remercier l'Université d'Ottawa et le département de criminologie pour m'avoir offert l'opportunité de m'épanouir dans un environnement stimulant qui a aiguisé mon esprit critique durant mes années d'études. Et que dire de son corps professoral exceptionnel qui nous amène à développer nos réflexions à travers une expérience académique dans le désir de contribuer à des changements significatifs sur le monde qui nous entoure. Merci également pour les opportunités financières ayant contribué à l'obtention de la bourse d'études supérieures du Canada au niveau de la maîtrise (BESC M) du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et des postes d'assistantat à l'enseignement et à la recherche dont j'ai pu bénéficier.

Je ne peux remercier assez ma superviseuse de thèse, Line Beuchesne pour avoir eu la gentillesse de m'avoir permis d'achever cette thèse. Merci de t'être montrée compréhensive et patiente à mon égard, d'avoir repoussé mes limites et surtout, d'avoir cru en mes capacités, même dans les moments de doutes. Ce fut un honneur de travailler à tes côtés à travers une expérience d'apprentissage enrichissante à plusieurs niveaux.

Un merci tout spécial au professeur Jean-François Cauchie. Nos discussions dans le cadre du séminaire ont été grandement appréciées et fructueuses.

Enfin, un gros merci à mes parents qui ont toujours cru en moi et qui m'ont encouragé lors de mes moments de remise en question. Je vous suis très reconnaissante.

## Table des matières

<b>RÉSUMÉ</b> .....	ii
<b>ABSTRACT</b> .....	iii
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	iv
<b>Table des matières</b> .....	v
<b>Liste des annexes</b> .....	ix
<b>Liste des tableaux</b> .....	ix
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>CHAPITRE 1</b> .....	11
<b>Posture épistémologique et cadre théorique</b> .....	11
<b>1.1 Notre posture épistémologique : la criminologie critique</b> .....	12
<b>1.2 Notre cadre théorique</b> .....	14
<b>1.2.1 Le constructivisme contextuel</b> .....	14
<b>1.2.2 Les questionnements critiques sur une politique publique</b> .....	16
<b>1.2.3 La perspective foucauldienne sur la ‘vérité’ politique</b> .....	18
<b>1.2.3 Les grandes philosophies politico-juridiques</b> .....	20
<i>Le moralisme juridique</i> .....	20
<i>Le paternalisme juridique</i> .....	22
<i>Le libéralisme juridique</i> .....	24
<b>CHAPITRE 2</b> .....	27

Revue de littérature.....	27
2.1 Les principales thèses sur la question des drogues .....	28
2.1.1 Le discours prohibitionniste .....	28
2.1.2 Le discours antiprohibitionniste.....	31
2.2 Le rôle de l'État dans la protection de jeunes selon les construits.....	33
2.2.1 Sur le risque .....	33
2.2.2 Sur la réduction des méfaits .....	35
2.2.3 Sur le jeune en tant que membre ou pas d'un groupe vulnérable .....	38
2.2.4 Sur la signification du terme 'protection' .....	41
2.3 Les débats parlementaires fédéraux .....	42
2.3.1 <i>L'âge minimal d'accès au cannabis</i> .....	43
2.3.2 <i>Les restrictions des lieux où il est permis de le fumer ou de le vapoter</i> .....	45
2.3.3 <i>La culture personnelle à domicile</i> .....	47
2.4 Les trois provinces de notre étude .....	49
2.4.1 <i>Le Manitoba</i> .....	49
2.4.2 <i>La Colombie-Britannique</i> .....	51
2.4.3 <i>Le Québec</i> .....	53
2.5 Grille d'analyse.....	55
CHAPITRE 3.....	58
Méthodologie.....	58

<b>3.1. Faire de la recherche qualitative en ayant recours à l'analyse documentaire</b>	<b>59</b>
3.1.1. L'analyse documentaire .....	59
3.1.2. Les critères de qualité .....	61
<b>3.2. Corpus documentaire</b> .....	<b>64</b>
<b>3.3. L'importance d'élaborer une grille d'analyse pour organiser les données ....</b>	<b>65</b>
3.3.1. L'analyse de contenu .....	65
3.3.2. Les étapes pour organiser les données à l'aide d'une grille d'analyse.....	66
<b>3.4. Particularités des débats politiques comme données empiriques .....</b>	<b>70</b>
<b>CHAPITRE 4</b> .....	<b>72</b>
<b>Présentation des données .....</b>	<b>72</b>
<b>4.1 L'âge minimal d'accès .....</b>	<b>73</b>
4.1.1 <i>Positionnement favorable à l'âge de 18 ans pour l'accès au cannabis</i> .....	74
4.1.2 <i>Positionnement favorable à un âge plus élevé que 18 ans pour l'accès au cannabis</i>	84
<b>4.2 Les restrictions des lieux où il est permis de fumer ou de vapoter .....</b>	<b>90</b>
4.2.1 <i>Positionnement favorable à l'harmonisation des restrictions dans les lieux publics à celles du tabac</i> .....	91
4.2.2 <i>Positionnement favorable à l'ajout de restrictions supplémentaires dans les lieux publics</i> .....	97
<b>4.3 La culture personnelle à domicile .....</b>	<b>103</b>
4.3.1 <i>Positionnement favorable au maintien de la culture personnelle à domicile</i> .....	103
4.3.2 <i>Positionnement non favorable à la culture personnelle à domicile</i> .....	108

CHAPITRE 5.....	113
Traitement, interprétation et inférence des données.....	113
<b>5.1 Traitement et interprétation des données</b> .....	114
<i>5.1.1 Première question : Comment le problème à résoudre est-il présenté par le politique?</i> <i>Bref rappel.</i> .....	114
<i>5.1.2 Deuxième question : quelles sont les présuppositions qui fondent ce problème? ...</i>	116
<i>5.1.3 Troisième question : d'où vient cette représentation du problème? .....</i>	120
<i>5.1.4 Quatrième question : qu'est-ce qui est mis sous silence et qui aurait permis de voir le problème autrement? .....</i>	121
<i>5.1.5 Cinquième question : quels sont les effets de cette représentation du problème, de cette problématisation, dans les solutions mises en œuvre? .....</i>	124
<b>5.2 Retour sur notre hypothèse au regard du discours politique et sixième question de Bacchi et Goodwin (2016)</b> .....	127
<i>5.2.1 Retour sur notre hypothèse</i> .....	127
<i>5.2.2 Sixième question : comment et où cette représentation du problème s'est-elle disséminée, et par qui a-t-elle été défendue ou contestée? .....</i>	132
<b>5.3 Nos apprentissages et considérations pour des recherches futures</b> .....	138
CONCLUSION.....	144
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....	149
ANNEXES.....	160

## **Liste des annexes**

<b>Annexe A : Distribution des sièges par affiliation politique au sein des différentes Assemblées législatives de chaque province.....</b>	<b>161</b>
<b>Annexe B : Témoins entendus et mémoires déposés selon chaque province et projet de loi dans les pages retenues pour nos données .....</b>	<b>168</b>
<b>Annexe C : Chronologie du corpus documentaire .....</b>	<b>176</b>
<b>Annexe D : Codage et sa signification.....</b>	<b>181</b>

## **Liste des tableaux**

<b>Tableau 1 : Grille d'analyse pour organiser les données .....</b>	<b>68</b>
--	-----------

# **INTRODUCTION**

Le 29 mai 1969, le gouvernement du Canada a procédé à la constitution de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales (Commission Le Dain, 1973). Elle était le suivi de la recommandation émise par l'honorable John Munro, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de l'époque, ayant mis de l'avant la nécessité d'un débat public sur l'utilisation banalisée de drogues à des fins non médicales, particulièrement chez les jeunes, répondant ainsi à une grande inquiétude populaire sur le sujet (Brochu et al., 2019). Cette commission, connue sous le nom de Commission Le Dain, portant le nom du juge qui la présida, Gerald Le Dain, avait comme mandat d'enquêter sur le rôle que devaient jouer les gouvernements et les tribunaux dans l'interdiction et la réglementation de l'usage et la distribution de drogues à des fins non médicales, dont le cannabis (Commission Le Dain, 1973). Dans un premier rapport portant spécifiquement sur le cannabis, les commissaires furent divisés quant au rôle que l'État devait remplir, et ce, malgré qu'ils se soient montrés en accord sur le peu de nocivité que représentait cette drogue. En fait, l'ensemble des commissaires, s'articulant sur la protection des jeunes, ont appuyé leur position sur trois philosophies politico-juridiques distinctes, produisant ainsi sur la question un rapport majoritaire et deux rapports minoritaires (Le Dain, 1972).

La première philosophie manifestée par un des commissaires s'est traduite par un rapport minoritaire. Ian Campbell désirait maintenir une criminalisation dure du cannabis, particulièrement au nom de la protection des jeunes. Pour justifier sa position, il s'appuyait sur le moralisme juridique des travaux de lord Devlin (1965). Ce dernier considère que l'État a dans ses rôles non seulement d'être le gardien de l'ordre public et le protecteur des individus non autonomes, mais aussi de maintenir une morale commune au sein de la société.

Le rapport majoritaire des commissaires s'est appuyé sur le paternalisme juridique d'Herbert L. A. Hart (1963) pour demander la décriminalisation de la possession simple<sup>1</sup> du cannabis, mais pas sa légalisation au nom du rôle de l'État de protéger les groupes vulnérables, particulièrement les jeunes, tout en leur évitant la stigmatisation du pénal pour simple possession.

---

<sup>1</sup> La possession simple désigne la possession sans but d'en faire le trafic.

La troisième et dernière philosophie est le libéralisme juridique mis de l'avant par le rapport minoritaire de Marie-Andrée Bertrand qui, en s'appuyant sur le livre *De la liberté* de J.S. Mill, écrit en collaboration avec la femme de ce dernier, Harriet Taylor Mill (1987© 1859), demandait la légalisation du cannabis. Dans cette philosophie, l'État a le devoir de restreindre au maximum son pouvoir de sanctions à l'égard des personnes afin de maximiser la conservation de leurs droits civils. Son principal rôle à l'égard des situations à risque est l'éducation permettant aux individus de faire des choix le plus éclairés possible, particulièrement auprès des jeunes.

Malgré le peu de suivi de ce rapport (Beauchesne, 2006 et 2018), le 17 octobre 2018, sous le gouvernement libéral de Justin Trudeau, la question du rôle de l'État et des tribunaux dans la gestion du cannabis allait revenir par l'entremise du projet de loi C-45 - *Loi sur le cannabis*, cette fois, afin que le marché en vente libre du cannabis soit légalisé<sup>2</sup>. L'annonce de ce changement législatif en 2016 a engendré diverses réactions et inquiétudes à travers l'ensemble de la population du Canada, inquiétudes essentiellement liées à la protection des jeunes selon les sondages (CROP, 2017; GTLRC, 2016; Nanos Survey, 2016). Pour répondre à ces inquiétudes populaires sur la protection des jeunes (2018), deux nouvelles infractions criminelles avec des sanctions pouvant aller jusqu'à quatorze ans d'emprisonnement faisaient partie de la *Loi sur le cannabis* qui fut présentée par le gouvernement, soit le fait pour un adulte de faire participer un mineur à une activité dans le marché illégal du cannabis, ainsi que le fait de vendre ou de donner du cannabis à un mineur.

En fait, comme le montre Beauchesne (2020), qui a fait l'analyse des débats parlementaires fédéraux sur ce projet de loi, la réponse étatique à donner aux craintes populaires quant aux jeunes a trouvé écho et occupé une place centrale dans l'argumentaire de tous les partis politiques et témoins - plus particulièrement les intervenants en santé publique et les professionnels de la santé, et ce, quelle que soit la position défendue. Les trois éléments du projet de loi où cela s'est particulièrement manifesté sont à propos de l'âge minimal d'accès au cannabis, la culture à domicile à des fins personnelles, ainsi que les lieux publics

---

<sup>2</sup> L'accès au cannabis avec une autorisation médicale est permis depuis 2001 au Canada. Le marché en vente libre désigne un marché où une autorisation médicale n'est pas nécessaire pour en faire l'achat.

où il est permis de fumer ou vapoter du cannabis. Les argumentaires autour de la protection des jeunes se sont principalement articulés sur quatre notions, soit celle de la gestion du risque (Inciardi et McBride, 1991; O'Malley, 1996; Tully et Bennet, 1989; Wilson, 1990), de la réduction des méfaits (Fischer, 2005; Langlois, 2022; Lévesque, 2013; Riley, 2014) de la vulnérabilité du jeune et de ce que signifie sa protection (Grenier, 2020; Graham, 1991), notions qui ont déjà leur littérature sur le sujet.

À la suite de l'adoption de la loi fédérale spécifiant le cadre d'accès au cannabis ainsi que les règles et conditions de production (comme c'est le cas pour l'alcool et le tabac où c'est le gouvernement fédéral qui définit le cadre d'accès et les conditions de production), chaque province et territoire devait adopter une loi spécifiant les réglementations qui encadreront la vente de cannabis. En effet, il revient aux provinces et territoires d'établir leur réglementation sur la distribution du cannabis et, si jugé nécessaire, de resserrer certains éléments du cadre fédéral si cela est permis. Ceux-ci ne sont pas dans la même position politique que le gouvernement fédéral. Si le gouvernement libéral majoritaire de Justin Trudeau est celui qui a initié le projet de loi de légaliser le cannabis, les provinces et territoires, de leur côté, n'étaient pas nécessairement favorables à la légalisation ni dans une position majoritaire. Ils n'avaient simplement pas le choix d'élaborer une réglementation. En fait, sauf peut-être pour la Colombie-Britannique qui avait déjà un marché implanté et toléré de cannabis, et où tous les partis politiques espéraient ce projet de loi fédéral, ce changement législatif était davantage imposé comme dossier pour les provinces et territoires et le sujet de la vente de cannabis les confrontait davantage aux craintes populaires sur le sujet.

Dans le cas du cannabis, quatre éléments du cadre fédéral pouvaient, si désiré, être resserrés par les provinces et territoires : la possession de 30 grammes dans les lieux publics, la culture de quatre plants à domicile, l'âge de consommation fixé à 18 ans, ainsi que les lieux où la consommation du cannabis fumé ou vapoté dans les lieux publics est interdite qui, dans la loi fédérale, correspondent aux mêmes lieux que ceux interdits par la loi fédérale sur le tabac et les produits du vapotage promulguée en 2018 (Santé Canada, 2018). Si la possession de 30 grammes dans les lieux publics a suscité peu de contestations lors de l'adoption des lois provinciales et territoriales sur le cannabis (Beauchesne, 2020), les trois

autres éléments ont suscité bien des controverses, et ce, d'autant plus que les gouvernements en place n'étaient pas nécessairement majoritaires, ni favorables à la légalisation du cannabis.

Dans cette recherche, nous nous intéressons aux construits des quatre notions qui sont ressortis des débats fédéraux (la notion de risque, de réduction des méfaits, de vulnérabilité des jeunes et de la signification de leur protection) sur les trois éléments où ils se sont le plus manifestés (l'âge minimal de consommation, la culture de quatre plants à domicile et les lieux publics où il est permis de fumer ou vapoter), mais cette fois selon les positions adoptées lors des débats sur la vente de cannabis dans trois provinces, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Québec. L'enjeu est de mieux comprendre le jeu de ces construits au regard de la posture du rôle de l'État qui est privilégiée dans la protection des jeunes et d'en comprendre les motifs.

La sélection de ces trois provinces repose sur le contexte politique différent de chacune d'entre elles lors du passage de ces lois, et du fait que dans chacune d'entre elles, le gouvernement était majoritaire.

Au Manitoba, la loi sur la distribution du cannabis s'est totalement construite sous un gouvernement conservateur majoritaire (voir Annexe A) qui s'était prononcé contre cette légalisation du cannabis par le gouvernement fédéral (Ferguson, 2017). Notons qu'un changement de gouvernement s'opère en 2023, amenant une modification de la loi en 2024 par un gouvernement majoritaire (NPD) un peu plus ouvert à la légalisation (Lambert, 2024; Manitoba government news, 2024). La deuxième est la Colombie-Britannique où cette loi encadrant la distribution du cannabis s'est construite sous un gouvernement d'alliance (NPD, Parti vert) (voir Annexe A), dont les partis s'étaient montrés depuis longtemps très ouverts à cette légalisation par le gouvernement fédéral (Lazatin et Little, 2017). Enfin, pour la province du Québec, c'est d'abord sous un gouvernement libéral majoritaire que s'est construite la loi sur le cannabis (voir Annexe A). Toutefois, le 1<sup>er</sup> octobre 2018, ce fut l'élection d'un gouvernement majoritaire conservateur, la Coalition Avenir du Québec (CAQ) (voir Annexe A), qui s'était toujours manifesté contre la légalisation que fut resserré le projet de loi (CAQ, 2018). Pour l'objet de notre thèse ne seront analysés que ces débats à la suite de l'élection de la CAQ, puisque deux des trois

éléments visés par notre questionnement, soit l'âge minimal et les restrictions dans les lieux publics, furent les principaux points visés par ce resserrement, la culture à domicile ayant déjà été interdite par le gouvernement libéral précédent.

Ainsi, par l'analyse des débats sur la loi encadrant la vente de cannabis dans chacune de ces trois provinces, nous désirons comprendre, dans des contextes politiques différents, comment s'articuleront les construits sur les quatre notions ci-haut mentionnées pour en voir les liens avec la position soutenue sur le rôle de l'État mis de l'avant dans la protection des jeunes, vérifiant ainsi si la présence de ces trois philosophies politico-juridique est inéluctable dans ce type de débats.

Pour opérer cette analyse, nous utiliserons les questionnements critiques sur une politique publique mis de l'avant par Bacchi et Goodwin (2016) afin de mettre en lumière de quelle manière la construction du problème dans les débats sur une politique publique oriente les solutions proposées. Ces questions sont les suivantes : 1) Comment le problème à résoudre est-il présenté par le politique? 2) Quelles sont les présuppositions qui fondent ce problème? 3) D'où vient cette représentation du problème? 4) Qu'est-ce qui est mis sous silence et qui aurait permis de voir le problème autrement? 5) Quels sont les effets de cette représentation du problème, de cette problématisation, dans les solutions mises en œuvre? 6) Comment et où cette représentation du problème s'est-elle disséminée, et par qui a-t-elle été défendue ou contestée (Bacchi et Goodwin, 2016, p. 20)?

La première question - Comment le problème à résoudre est-il présenté par le politique? - renvoie au discours gouvernemental au dépôt de la loi réglementant la vente du cannabis dans chacune des provinces sélectionnées. Les deuxième et troisième questions - Quelles sont les présuppositions qui fondent ce problème et d'où vient cette représentation du problème? - renvoient essentiellement aux discours prohibitionnistes et antiprohibitionnistes sur la question des drogues qui vont venir teinter les construits sur les quatre notions les plus utilisées dans ces argumentaires sur la protection des jeunes. La quatrième question - Qu'est-ce qui est mis sous silence et qui aurait permis de voir le problème autrement? - renvoie au concept de 'vérité' de Foucault (2009) où des paradigmes se sont imposés dans le discours qu'il peut être hasardeux de remettre en question, amenant des 'silences' sur certains aspects du problème par l'ensemble des acteurs du débat parce

que, globalement, ce sont devenus des ‘vérités’ politiques. La cinquième question - Quels sont les effets de cette représentation du problème, de cette problématisation, dans les solutions mises en œuvre? - renvoie à la cohérence entre les construits qui amènera à dégager différentes postures sur le rôle de l’État en matière de protection des jeunes, et enfin, la sixième question - Comment et où cette représentation du problème s’est-elle disséminée, et par qui a-t-elle été défendue ou contestée? - renvoie à l’identification des acteurs selon leur plus ou moins grande acceptation du problème à résoudre en fonction de ces différentes postures de l’État.

À la lumière de ce qui précède, nous pouvons donc formuler plus explicitement notre question de recherche :

- Dans les trois provinces sélectionnées, que nous apprend l’analyse des débats politiques en matière de réglementation de l’accès au cannabis quant aux rôles attribués à l’État en matière de protection des jeunes, et comment la différente perception du rôle de l’État à cet égard s’articule-t-elle selon les acteurs en cause?

La pertinence de notre question de recherche est reliée à l’identification, dans l’argumentaire des différents acteurs ayant participé à ce processus législatif, des diverses manières de définir ce qu’implique la « protection des jeunes ». Ce faisant, cela permettra une réflexion critique plus large sur l’utilisation de ces philosophies politico-juridiques dans le cadre de réformes de politiques en matière de drogues où l’argumentaire en faveur ou en défaveur d’une plus grande libéralisation mettra de l’avant une certaine image des jeunes et de la signification de leur protection.

Notre hypothèse est que, globalement, nous retrouverons la même scission sur le rôle de l’État quant à la protection des jeunes présente dans ces débats que dans les rapports de la Commission Le Dain sur le cannabis (1972), même si non traduite explicitement comme ce fut le cas à cette Commission, mais également lors des débats fédéraux sur le projet de loi C-45. Cette scission s’inscrit de manière plus globale dans la diversité même des positions sur le droit d’ingérence de l’État dans le contrôle de comportements privés en matière de drogues illégales, discours devenu ‘vérité’ politique dans le cadre de

l'implantation de ce prohibitionnisme sur certaines drogues (Aguilar et al., 2018; Bennet, 2017; Dab et Salomon, 2013; Reinerman, 1994).

En effet, bien qu'il existe des visions plus prohibitionnistes et antiprohibitionnistes sur la question des politiques en matière de drogues que doivent soutenir les États, notre hypothèse est liée au fait que le discours de l'antiprohibitionnisme, à l'heure actuelle, reste encore en parallèle des États, c'est-à-dire qu'il ne s'est jamais établi comme 'vérité' politique, contrairement au prohibitionnisme. Au centre de la perspective prohibitionniste, au nom de la protection de la population, des contrôles pénaux sont affirmés nécessaires, contrôles qui donnent le droit de contrôler des comportements privés en ce secteur. Ainsi, en lien avec la perspective critique en criminologie qui met de l'avant les jeux de pouvoir qui amènent à instituer sur certains problèmes de nouveaux contrôles, car des *claim-maker* et un contexte plus global ont su amener une certaine construction d'un problème et ses solutions dans l'agenda politique, nous cherchons à voir comment ce droit de contrôler le comportement privé des individus, ici les jeunes, va s'articuler sur la question du cannabis, dans un contexte politique où domine une 'vérité' politique, soit le prohibitionnisme. Par l'analyse des débats politiques sur la réglementation de la vente du cannabis et de son usage au niveau des trois provinces sélectionnées, nous voulons voir comment vont s'articuler les arguments pour décider ou non de contrôler avec plus ou moins de restrictions des comportements privés sur ce sujet. En bref, cela nous permettra de voir comment se maintient un discours politique de contrôle, mais ici dans un contexte particulier, la légalisation d'une drogue.

Dans le premier chapitre, nous montrerons d'abord la posture épistémologique de cette thèse, soit la criminologie critique. Par la suite, nous exposerons notre cadre théorique, notamment en présentant l'apport des théories constructivistes à notre propos, particulièrement le constructivisme contextuel et son approche sur la définition des problèmes sociaux, et la pertinence des questionnements de Bacchi et Goodwin (2016) pour notre cadre d'analyse. Par la suite, pour bien comprendre la quatrième question du cadre d'analyse de Bacchi et Goodwin (2016), soit - qu'est-ce qui est mis sous silence dans les débats et qui aurait permis de voir le problème autrement -, nous revisiterons la conception foucauldienne du pouvoir où certaines 'vérités' vont s'imposer. Cette

conceptualisation foucaldienne de la ‘vérité’ nous aidera à repérer les ‘silences’ sur certains aspects de la question du cannabis dans les débats lors de l’analyse, car ces ‘vérités’ ne peuvent être remises en question. Pour achever notre cadre théorique, afin de répondre à la cinquième question de Bacchi et Goodwin (2016), soit quels sont les effets de cette représentation du problème, de cette problématisation, dans les solutions mises en œuvre, nous présenterons les trois grandes philosophies politico-juridiques mises de l’avant à la Commission le Dain, soit le moralisme juridique, le paternalisme juridique et le libéralisme juridique qui serviront à revenir sur notre hypothèse à la suite de notre analyse.

S’ensuivra dans un deuxième chapitre notre revue de littérature. Nous commencerons par la présentation des principales thèses prohibitionnistes et antiprohibitionnistes sur la question des drogues, particulièrement en ce qui a trait au cannabis. Ces thèses éclaireront la construction multiple des différentes notions que nous allons aborder dans la littérature, soit le risque, la réduction des méfaits, la vulnérabilité du jeune et ce que signifie leur protection. Cette section nous permettra de répondre aux deuxièmes et troisièmes questions de Bacchi et Goodwin (2016), soit - quelles sont les présuppositions qui fondent ce problème et - d’où vient cette représentation du problème. Nous poursuivrons ce chapitre par la présentation des trois éléments du cadre fédéral qui font l’objet de cette thèse et ferons brièvement état des débats parlementaires qui s’étaient déjà manifestés lors de C-45, illustrant ainsi la pertinence de leur choix pour notre question de recherche. Enfin, nous justifierons plus en détail notre sélection des trois provinces à l’étude, notamment par la présentation de la diversité des situations politiques de ces provinces lors de l’élaboration de leur loi et en répondant à la première question de Bachhi et Goodwin (2016), soit - comment le problème à résoudre est-il présenté par le politique -, exposant les arguments de chacun de ces gouvernements lors du dépôt des projets de loi, quant au rôle de l’État dans la protection des jeunes.

Dans le cadre du troisième chapitre, nous expliquerons la portée et les limites de l’analyse documentaire retenue comme méthode pour répondre à notre question de recherche et le processus d’analyse de contenu utilisé pour recueillir nos données. Puis, nous présenterons notre corpus documentaire. Plus précisément, il sera composé des débats sur les projets de loi sur le cannabis du Manitoba, de la Colombie-Britannique et du resserrement de la loi

sur le cannabis au Québec et portera plus spécifiquement sur l'âge de consommation, la culture de quatre plants à domicile et les règlements quant aux lieux où il est interdit de fumer ou vapoter du cannabis. Nous présenterons notre codage de ces documents issu de notre grille d'analyse, pour enfin expliquer la particularité des débats politiques. Pour pouvoir répondre spécifiquement à la sixième question de Bacchi et Goodwin (2016) lors de notre analyse, soit - quelle fut la position des différents acteurs sur le rôle de l'État en matière de protection des jeunes -, nous serons attentives dans notre codage aux positionnements des acteurs en fonction de leur provenance (politiciens, témoins et auteurs de mémoire).

Le quatrième chapitre présentera les données obtenues pour que nous puissions faire, dans le cinquième chapitre, l'analyse de celles-ci en relation aux questionnements soulevés par Bacchi et Goodwin (2016) sur l'analyse des politiques publiques. Cela permettra un retour sur notre hypothèse au regard des trois philosophies politico-juridiques qui ont émergé à la Commission Le Dain pour justifier un rôle différent de l'État en matière de protection des jeunes sur la question du cannabis selon les acteurs en cause. Nous espérons, à travers notre objet d'analyse, apporter une contribution à la criminologie critique en éclairant la manière dont des comportements privés criminalisés ne causant pas de tort à autrui peuvent être contrôlés par l'État, où ce dernier définit un groupe comme vulnérable, les jeunes, sur la question qui nous préoccupe, ce qui ouvre à la mise en place de nouveaux contrôles.

# **CHAPITRE 1**

## **Posture épistémologique et cadre théorique**

## **1.1 Notre posture épistémologique : la criminologie critique**

La criminologie critique a émergé durant les années 1960 au sein d'un contexte teinté de débats sur la délimitation du champ et des objets de recherche caractérisant la criminologie traditionnelle (Bertrand, 2008; Quirion, 2018). À la même période, un vif intérêt pour l'amélioration des conditions d'enfermement et pour les moyens de réhabilitation que le mouvement de la Défense sociale nouvelle valorise activement va entraîner des revendications pour une réforme des institutions pénales, et une interrogation renouvelée sur la fonction du système de justice pénale et de la peine (Ancel, 1971).

C'est dans ce contexte que des théories critiques en criminologie remettent en question les fondements des travaux de la criminologie du passage à l'acte qui s'intéressent au phénomène criminel suivant une logique individualiste et biologique (Ugwudike, 2015). Critiquant cette criminologie qui met l'accent sur l'étude du crime comme étant un phénomène ou un comportement objectif, la criminologie critique comprend le crime comme un construit juridique et politique fondé sur des rapports de pouvoir, tant dans sa définition que dans l'application des interdits et sanctions qui sont issus des lois criminelles (Quirion, 2018).

La criminologie critique soulève également les difficultés ontologiques que pose cette activité de connaissance (Swaaningen, 1997). En effet, un glissement théorique s'opère dans la discipline de la criminologie par un renouvellement des questionnements sur d'autres bases que le 'passage à l'acte'. L'intérêt des chercheurs pour les questions sur les causes de la criminalité et sur les peines les plus justes, ou encore les plus aptes à transformer le « criminel », se déplace dans ce courant critique vers un questionnement des chercheurs sur les causes et processus qui amènent certains individus et groupes sociaux à être définis comme étant délinquants par les pouvoirs en place (Beauchesne, 2014). C'est pourquoi, entre autres, la criminologie critique s'est beaucoup intéressée à la manière dont fonctionnent les institutions, celles qui définissent le crime, mais également aux institutions pénales qui focalisent les sanctions sur certains groupes plus que d'autres, afin de valoriser plus de justice sociale.

La recherche criminologique qui sera menée dans cette perspective porte principalement sur les institutions à travers lesquelles s'exerce le pouvoir (État, prisons, police), et tout particulièrement sur l'impact négatif de ces institutions sur

les populations qui en sont la cible. [...] Émerge alors une criminologie engagée dont l'objectif n'est plus tant de produire des connaissances permettant de développer des outils pour mieux lutter contre le crime, mais plutôt de proposer des mesures visant à réduire le recours au droit pénal et à la répression. (Quirion, 2018, p. 300).

En somme, cette posture correspond à un questionnement critique sur l'élaboration des contrôles, des normes et des sanctions qui en découlent, pour mieux comprendre les 'vérités'<sup>3</sup> mises de l'avant dans ce processus par une analyse critique qui, s'il y a lieu, peut ouvrir sur des changements concrets vers plus de justice sociale (Quirion, 2018). Pour répondre aux questionnements de cette thèse, nous nous concentrons particulièrement sur les études critiques en criminologie qui portent sur la construction des lois à l'intérieur des rapports de pouvoir en place.

Pour ces théoriciens critiques, tel que mentionné, le crime est « une transgression à un code qui s'est construit dans le cadre de rapports de pouvoir, amenant à pénaliser certains groupes plus que d'autres » (Beauchesne, 2014, p. 60). Selon Becker (1966© 1963), ce sont des « entrepreneurs moraux » occupant une position d'autorité qui ont le plus d'influence sur le pouvoir en place afin de l'amener à créer les règles et les lois promulguant des interdits, et d'étiqueter certains groupes comme déviants. Étudier les rapports de pouvoir à travers les processus de construction des lois telle que le fait la criminologie critique fait ressortir les dynamiques de pouvoir, notamment les relations d'inégalité entre ces entrepreneurs moraux pour se faire entendre, de même qu'entre les individus qui subissent les conséquences de l'étiquetage du qualificatif de déviant (Ugwudike, 2015). À ce propos, Becker (1966© 1963, p. 188) s'interroge sur ces relations déséquilibrées.

Under what circumstances do we and enforce *ex post facto* rules? I think empirical investigation will show that it occurs when one party to a relationship is disproportionately powerful so that he can enforce his will over others' objections but wishes to maintain an appearance of justice and rationality.

C'est ainsi que la criminologie critique se penche sur les raisons de l'élaboration d'une légalisation, d'une criminalisation ou d'une décriminalisation de certains comportements, plutôt que d'autres par le politique, en centrant son intérêt sur les structures de pouvoir où

---

<sup>3</sup> Nous reviendrons sur ce concept foucauldien un peu plus loin.

certaines entrepreneurs moraux sauront davantage se faire entendre que d'autres (Pires, 2002).

Cette posture épistémologique est celle que nous adoptons dans cette thèse, car elle reconnaît les déséquilibres argumentaires dans les débats politiques qui sont liés aux rapports de pouvoir et qui font en sorte que certains en arrivent plus que d'autres à définir le construit des problèmes sociaux dans les processus législatifs et, du coup, les solutions qui en découlent pour les régler. Pour approfondir cette dynamique de construction des problèmes sociaux à travers les processus législatifs, les théories du constructivisme contextuel seront mobilisées.

## **1.2 Notre cadre théorique**

### **1.2.1 Le constructivisme contextuel**

L'approche du constructivisme social met de l'avant le fait que les individus interprètent la réalité à travers des significations symboliques lui donnant un sens subjectif afin de la rendre ordonnée et cohérente (Berger et Luckmann, 2018). Pour l'objet de cette thèse, nous nous intéressons plus spécifiquement à la manière dont les problèmes sociaux se construisent.

Goode et Ben-Yehuda (2009) présentent deux types de constructiviste qui abordent cette question, soit le constructivisme strict et le constructivisme « modéré », ce que Best (1995) désigne sous l'appellation de constructivisme contextuel. La différence entre ces deux types de constructivisme réside dans la manière de découper et de construire un problème social. Le constructivisme strict soutient l'impossibilité de déterminer la relation entre une condition objective et une préoccupation subjective, car la réalité est comprise seulement de manière subjective et motivée par des impulsions à définir les activités sociales comme problématiques. En revanche, le constructivisme contextuel ne nie pas le fait qu'il puisse exister une condition objective, de manière indépendante à la définition subjective de cette condition. Autrement dit, il peut exister des conditions qui sont définies et considérées comme des problèmes, et qui entraînent des conséquences réelles.

La question qui se pose alors est pourquoi et comment ces situations furent définies et par qui sont-elles définies? Dans le cadre de cette thèse, nous nous situons dans cette approche, car nous considérons qu'il peut y avoir des problèmes de consommation de cannabis de manière objective. Ce qui nous intéresse est la manière de les appréhender et les constructions pour en arriver à mettre certaines solutions plus que d'autres de l'avant.

Selon Goode et Ben-Yehuda (2009), il existe deux façons de comprendre comment les problèmes sociaux peuvent être définis, soit en adoptant une perspective objectiviste ou constructiviste. Selon une perspective objectiviste, les problèmes sociaux sont considérés comme étant les conséquences d'une condition nuisible à la société et concrètement réelle. Une analyse selon cette perspective se concentre sur les conditions sociales identifiées par la recherche scientifique comme des préjudices au bien-être des individus, un produit du dysfonctionnement de la société. Selon la perspective constructiviste, sur laquelle nous appuyons nos propos, il y a reconnaissance que l'existence objective d'une condition qui constitue un préjudice n'est pas en soi suffisante pour être définie comme un problème social. Il est nécessaire qu'il y ait un certain nombre d'individus considérant une situation comme nuisible et la reconnaissant comme un problème social.

À ce propos, Spector et Kitsuse (2001) exposent leur définition des problèmes sociaux en insistant sur le processus par lequel des individus formulent et réclament l'éradication, le changement ou l'amélioration de certaines activités humaines en particulier. Des problèmes sociaux sont donc « the activities of individuals or groups making assertions of grievances and claims with respect to some putative conditions » (Spector et Kitsuse, 2001, p. 75). Par le fait même, les auteurs concentrent leur intérêt sur l'élaboration d'une théorie sur les activités de revendications, car

*The central problem for a theory of social problems is to account for the emergence, nature, and maintenance of claims-making and responding activities. Such a theory should address the activities of any group making claims on others for ameliorative action, material remuneration, alleviation of social, political, legal, or economic disadvantage. (Spector et Kitsuse, 2001, p. 76).*

Pour ce faire, Spector et Kitsuse (1973) proposent un modèle en quatre étapes sur le processus de construction d'un problème social. Durant la première étape, certains groupes tentent de faire reconnaître l'existence d'une condition nuisible à la société pour susciter la pertinence d'un débat public ou politique. S'ils ont du succès, dans un second temps, il

y a une reconnaissance de la part d'une organisation ou d'une institution officielle menant à la création d'une enquête sur la question et d'un comité pour répondre aux demandes. La troisième étape fait référence aux diverses demandes de solutions pour corriger le problème. Enfin, la quatrième étape met de l'avant les réponses institutionnelles à certaines de ces revendications, les institutions choisissant à leur tour la manière de poser le problème et les solutions privilégiées. C'est dans cette dernière étape que se situe l'analyse des débats pour cette thèse.

Ainsi, l'approche critique en criminologie ancrée théoriquement dans le constructivisme contextuel, plus spécifiquement la construction des problèmes sociaux, nous permettra de mieux comprendre à cette quatrième étape de quelle manière les revendications des parlementaires, des témoins et les auteurs de mémoires (*claim-makers*) vont définir les problèmes à résoudre en matière de cannabis, de même que les solutions pour y répondre, en nous focalisant sur des éléments que nous détaillerons un peu plus loin dans ce chapitre. Nous poursuivons la présentation de notre cadre théorique en exposant maintenant la pertinence pour notre thèse des questionnements sur une politique publique de l'approche analytique élaborée par Bacchi et Goodwin (2016).

### **1.2.2 Les questionnements critiques sur une politique publique**

Comme le décrivent Rose et Miller (1992), le gouvernement peut être considéré comme une activité qui problématise, ce qui signifie que l'État doit identifier quelque chose comme problème devant être résolu pour pouvoir instituer une politique et y intervenir (Osborne, 1997). Dès lors, il produit des problèmes, dont ceux qui façonnent la conduite des comportements à adopter, les politiques étant des propositions de changement produites ou constituées par une représentation particulière d'un problème.

À cet effet, le cadre d'analyse par questionnement sur une politique publique de Bacchi et Goodwin (2016), *What's the Problem Represented to be* (qui sera désigné par la suite par l'approche WPR), nous est apparu particulièrement approprié pour notre recherche. Ce cadre d'analyse se base sur l'approche foucauldienne, particulièrement le concept de gouvernementalité de Foucault (1991), qui fait référence à la manière du gouvernement de poser les problèmes, facilitant ainsi l'exercice de son pouvoir pour gérer les populations.

La tâche qu'infère l'approche WPR, en prolongation de cette définition de la gouvernementalité de Foucault, consiste à s'interroger sur ces problématisations particulières des politiques publiques à l'aide de six questions qui contribueront à rendre visible la manière dont les problèmes furent construits, amenant donc à privilégier certaines solutions plus que d'autres afin de les résoudre (Bacchi et Goodwin, 2016).

Ainsi, l'approche WPR sert à l'analyse critique d'une politique publique en offrant une séquence de questionnements permettant d'aborder les politiques publiques comme des problématisations qui produisent des savoirs qui influencent les pratiques. Les réponses à ces questionnements, selon ces auteurs, permettent « to reflect critically on governing practices, to theorize their location within those practices, and to resist practices deemed to have deleterious consequences for specific people and groups » (Bacchi et Goodwin, 2016, p. 9). Ainsi, l'approche WPR offre une façon de penser différemment les pratiques de gouvernance, notamment en remettant en question « the common view that the role of governments is to solve problems that sit outside them, waiting to be “addressed”. Rather, it considers how governmental practices, understood broadly, produce “problems” as particular kinds of problems » (Bacchi et Goodwin, 2016, p. 14).

L'objectif des questionnements sur une politique publique de Bacchi et Goodwin est donc de rendre visibles les constructions qui composent cette politique, en faisant ressortir les éléments permettant de rendre visible la posture de l'État et des différents acteurs dans la construction des problèmes. Ce faisant, l'attention se déplace vers un questionnement critique sur la manière dont les éléments constituant une politique publique en sont venus à être construits (Bacchi et Goodwin, 2016). Cette approche critique est ainsi inscrite dans la déconstruction des concepts participant à cette politique : « a critique does not consist in saying that things aren't good the way they are. It consists in seeing on what type of assumptions, of familiar notions, of established, unexamined ways of thinking the accepted practices are based ». (Foucault, 1994, p.456).

It [a critique] is an analysis that focuses on the grounds of the system's possibility. The critique reads backwards from what seems natural, obvious, self-evident, or universal to show that these things have their history, their reasons for being the way they are, their effects on what follows from them, and that the starting point is not a (natural) given but a (cultural) construct, usually blind to itself. (Johnson, 1981, xv).

Ainsi, les six questions de l'approche WPR de Bacchi et Goodwin (2016) nous permettront d'effectuer un travail critique sur les politiques des trois provinces à l'étude. Elles nous aideront à saisir les prémisses conceptuelles ayant contribué à la construction de la problématisation de l'encadrement de la vente et de la consommation du cannabis à travers les discours des différents acteurs qui ont participé aux débats sur ces politiques, ancrant notre questionnement sur la posture de l'État à l'égard de la protection des jeunes. Pour compléter cet ancrage théorique dans le constructivisme contextuel, nous retiendrons également l'approche foucauldienne de la 'vérité' issue du discours politique. En effet, dans nos données, il est possible que la construction de certains éléments présentés dans les débats soit peu remise en question, car devenus 'vérités' grâce au discours politique dominant sur ces derniers. Il nous faudra également les repérer.

### **1.2.3 La perspective foucauldienne sur la 'vérité' politique**

Les grandes thèses de Michel Foucault ont entre autres porté sur la relation complexe entre le pouvoir et le savoir, ainsi que sur le fonctionnement multiforme de la 'vérité' (Rollet, 1988). Devenus des références incontournables pour le courant du poststructuralisme, ses travaux offrent une critique sur la manière dont le statut du discours scientifique, plus précisément sa relation avec la 'vérité', est définie et redéfinie (Olivier, 1994). Ainsi, Foucault, dans *Le courage de la vérité* (2009), entre autres, s'intéresse à l'analyse des relations entre le sujet et la 'vérité', en insistant sur les discours qui prétendent faire valoir une 'vérité' sur un certain type de sujets.

Engel (2018) souligne que pour Foucault, une 'vérité' ne peut être un fait ou une valeur objective, car elle se construit à travers certains dispositifs qui produisent des jeux de vérité et des pratiques de vérité, permettant à certains groupes occupant une place privilégiée de pouvoir dans la société d'en contrôler les effets. Dans cette perspective, la 'vérité' est considérée comme « un moyen en vue de fins qui n'ont rien à voir avec elle, et qui visent toutes à dominer les individus et à les contraindre » (Engel, 2018, p. 160). En termes politiques, cela signifie qu'elle est utilisée à titre d'instrument dans le cadre de relations de pouvoir pour contrôler des individus et leurs comportements. C'est ainsi que le discours peut concrètement participer, de manière volontaire ou non, à la construction de ce qui peut être représenté comme une 'vérité', mis en place par certains dispositifs de pouvoir. À

travers cette perspective, Engel (2018), ne niant pas qu'il puisse exister des 'vérités' (et des faussetés) au sens général, reconnaît qu'une 'vérité' qui est véhiculée par un discours revendiqué (*claim-making*) et qui sert d'instrument à un pouvoir politique devient, en fait, un masque de ce pouvoir. Ainsi, les termes de pratiques de vérités ou de jeux de vérité chez Foucault renvoient à la désignation de dispositions qui sont socialement et historiquement déterminées et pouvant être appréhendées, car « [les] normes sont entièrement déterminées par ces pratiques elles-mêmes, que l'on doit pouvoir décrire en termes neutres et indépendants de toute normativité. La seule objectivité qu'ont les normes est d'être des techniques de contrôle des individus » (Engel, 2018, p. 165). Foucault souligne ainsi que la 'vérité' est toujours accessible dans le droit, étant responsable de prises de position politiques sur la régulation sociale, par sa construction et sa diffusion à la population générale.

Truth is a thing of this world: it is produced only by virtue of multiple forms of constraint. And it induces regular effects of power. Each society has its regime of truth, its 'general politics' of truth: that is, the types of discourse which it accepts and makes function as true; the mechanisms and instances which enable one to distinguish true and false statements, the means by which each is sanctioned; the techniques and procedures accorded value in the acquisition of truth; the status of those who are charged with saying what counts as true. (Foucault, 1980, p. 131).

En conséquence, certains groupes d'individus peuvent alors se retrouver sous la surveillance de réseaux à travers des mécanismes de pouvoir qui ont construit cette 'vérité' politique à l'égard de leurs comportements pour justifier cette surveillance (Foucault, 1975). C'est ainsi que la 'vérité' peut être comprise comme « a system of ordered procedures for the production, regulation, distribution, circulation and operation of statements » (Foucault, 1980, p. 133). Étant donné qu'elle est liée dans ce système circulaire de pouvoir, elle peut être observée comme un « régime de vérité » qui est une condition, par exemple, au développement du capitalisme formant des relations d'inégalités (Foucault, 1980). En fait, la 'vérité' politique comme instrument de pouvoir s'exerce particulièrement à travers les relations d'inégalité et, par cette 'vérité', « la relation de pouvoir est un mode d'action qui n'agit pas directement sur les autres, mais sur leur action propre » (Rollet, 1988, p. 658). Cela contribue alors, selon Foucault, à l'instauration de pratiques de division qui servent à fragmenter la société en plusieurs groupes d'individus, afin de les distinguer objectivement et de les rendre plus facilement

gouvernables. Et ce qui maintient la domination d'un groupe d'individus en particulier est le fait qu'ils arrivent à faire valoir et à imposer une 'vérité' sur un sujet qui justifie les relations d'inégalités (Foucault, 1982).

Pour notre thèse, la perspective foucauldienne sur la 'vérité' politique, s'ajoutant à l'ancrage théorique dans le constructivisme contextuel sur les problèmes sociaux, vient justifier la nécessité de porter attention à la manière de 'nommer' et 'définir' les éléments du problème, dont certains éléments servent de véhicule politique pour construire une 'vérité', ou encore s'appuient sur des 'vérités' passées, qui maintiennent ainsi les rapports de pouvoir en place dans la régulation sociale. Cela vient également souligner l'importance de prendre en considération, dans les notions retenues pour notre propos, ce qui n'est pas remis en question comme 'définition', qui semble une 'vérité' pour tous dans l'appréhension du problème, nous aidant à répondre à la quatrième question de l'approche WPR de Bacchi et Goodwin (2016), soit - qu'est-ce qui est mis sous silence et qui aurait permis de voir le problème autrement -, en repérant les 'silences' sur certains aspects de la question de l'encadrement et de la vente du cannabis dans les débats lors de l'analyse au cinquième chapitre.

Pour terminer notre cadre théorique, nous exposerons maintenant les trois grandes philosophies politico-juridiques qu'ont mobilisées les commissaires à la Commission Le Dain en 1972 (Le Dain, 1972), philosophies ayant mené à un rapport majoritaire et deux rapports minoritaires sur la régulation du cannabis. Selon chacune de ces philosophies, la perspective sur le rôle de l'État en matière de protection des jeunes diffère. Nous serons alors attentives dans notre analyse sur la manière dont ces philosophies politico-juridiques se sont actualisées au sein des débats parlementaires sur la réglementation du cannabis, particulièrement sur la nécessité de l'État d'intervenir auprès des jeunes pour les « protéger », où selon la philosophie adoptée, les solutions diffèrent.

### **1.2.3 Les grandes philosophies politico-juridiques**

#### *Le moralisme juridique*

Dans le premier rapport minoritaire de la Commission Le Dain en 1972 dont le rapport portait spécifiquement sur le cannabis, l'argumentaire du commissaire Ian Campbell

s'inspire essentiellement des travaux de lord Devlin sur le moralisme juridique, notamment son ouvrage *The Enforcement of morals* paru en 1965. Se basant sur cette philosophie, Campbell explique que le rôle de l'État est d'être non seulement responsable des politiques publiques et de protéger les individus non autonomes, mais aussi de maintenir une morale commune au sein de la société (Campbell dans Le Dain, 1972). L'objectif du maintien de cette morale commune est d'empêcher la désintégration de la société actuelle par la perte d'un élément essentiel de cohésion sociale et de prospérité économique.

Ainsi, dans cette philosophie, il est important que l'État renforce cette morale collective en la défendant contre toute forme d'inconduite considérée comme une menace envers le tissu social, peu importe que cela constitue un danger réel ou pas pour des individus. Il s'agit de renforcer les normes dont la dérogation pourrait représenter un potentiel danger contre les valeurs collectives et la pérennité d'une société, et ce, particulièrement chez les jeunes. Dworkin (1966, p. 989) explique que, pour Devlin « [every] society has a right to preserve its own existence, and therefore the right to insist on some such conformity » [et que] « [if] society has such a right, then it has the right to use the institutions and sanctions of its criminal law to enforce the right ». Le commissaire Campbell, se justifiant sur ce rôle de l'État dans le moralisme juridique, explique qu'il faut mettre un frein à la « contamination » par des milieux criminogènes des jeunes de bonne famille, par le refus moral de l'usage du cannabis qui doit se traduire par le maintien de sa criminalisation.

L'usage du cannabis par les jeunes a causé et continue de causer des torts très réels à des dizaines de milliers de parents et amis des usagers. Ces personnes et des familles entières ont, de toute évidence, subi de dures épreuves. Et pourtant, un grand nombre de jeunes adeptes du cannabisme envisagent avec une froide insouciance ces conséquences de leur comportement, ce qui s'accorde assez mal avec l'amour, le souci et le respect d'autrui qu'ils prêchent. (Campbell dans Le Dain, 1972, p. 314).

C'est pourquoi, selon Campbell, l'État doit intervenir en matière de drogues en utilisant la force du droit pénal pour lutter contre « les contamineurs » afin de préserver les valeurs morales communes, dont l'usage du cannabis ne fait pas partie. C'est sur cet argumentaire que dans son rapport minoritaire à la commission Le Dain, il désire maintenir la prohibition stricte du cannabis par la répression, particulièrement pour protéger les jeunes, afin de les maintenir dans les « valeurs communes » et d'éviter l'effritement social.

Cette perspective moraliste a trouvé sa place lors des débats fédéraux sur la légalisation du cannabis, non seulement chez certains politiciens contre cette légalisation, mais également chez certains acteurs du milieu de la santé venus témoigner contre cette légalisation (Beauchesne, 2020). L'idéal dans cette perspective est un monde dans lequel personne ne consomme du cannabis, discours qui s'apparente aux paniques morales (Bennett, 2017; CGPD, 2017). Cette consommation est perçue comme une déviance, un vice, peu importe si la personne gère ou non sa consommation de cannabis (Beauchesne, 2020). Il est d'autant plus important de maintenir la prohibition de cette drogue selon les acteurs qui se sont appuyés sur cette perspective, qu'il s'agit également de protéger les jeunes. Ceux-ci ne sont pas encore assez matures pour faire les bons choix en toute connaissance de cause sur les multiples conséquences négatives potentielles de la consommation de cannabis. C'est pourquoi le message du droit pénal doit être clair et sans ambiguïté à cet effet. L'usage du cannabis n'apportera rien de positif dans leur vie et, pour cette raison, doit demeurer interdit par la loi pénale. Ceux qui dérogent à cet interdit seront punis, particulièrement ceux qui voudraient en vendre ou initier d'autres jeunes, devenant des « contaminants sociaux » pour reprendre les termes de Campbell.

### ***Le paternalisme juridique***

La philosophie du paternalisme juridique présente dans le rapport majoritaire des commissaires s'appuie sur la perspective de H. L. A. Hart dans son ouvrage *Law, Liberty and Morality* paru en 1963. Wall (2013) explique que Hart considère qu'il y a trois fonctions essentielles que l'État doit remplir par le droit. Il doit protéger les personnes d'une atteinte à leur intégrité physique et défendre les personnes qui en sont victimes, il doit également protéger toute personne qui a subi des délits contre la propriété et des violations de ses droits et, enfin, il doit protéger certaines personnes contre elles-mêmes si elles n'ont pas l'autonomie nécessaire pour faire de bons choix. C'est ce dernier élément qui nous intéresse, car un espace de contraintes important persiste ici, soit celui d'empêcher les individus vulnérables de se nuire à eux-mêmes. Se pose alors la question de savoir comment l'État va définir les individus ou groupes vulnérables pour lesquels il doit faire des choix à leur place. Sur la question qui nous occupe, les jeunes peuvent aisément être considérés en tant que groupe vulnérable qui justifie une intervention de l'État au nom de

leur « protection » (Béal, 2011). En fait, explique Donegani (2011), au nom du paternalisme juridique, l'État peut intervenir pour 'notre bien' et juger que des règles doivent être mises en place si cet idéal de bien-être n'est pas compris. Il agirait alors en « bon père de famille ». Cette justification sur un idéal de bien-être, en un sens, s'apparente au moralisme juridique par les pouvoirs que s'accorde l'État, même si le justificatif en est différent.

Le paternalisme est une attitude du pouvoir, à la fois bienveillante et autoritaire, qui consiste à imposer une domination sous couvert de protection désintéressée. Il s'agit de faire le bien d'autrui, éventuellement contre son gré, en lui déniait les capacités cognitives ou morales nécessaires à la poursuite et l'obtention de ce bien. Il s'agit donc d'abord d'une relation asymétrique dans laquelle à la surveillance de l'un, disposant de la sagesse et du pouvoir, répond la dépendance de l'autre, supposément dépourvu de la capacité à être un sujet libre et conscient. (Donegani, 2011, p. 5).

C'est sur cette base que la Commission Le Dain (1972) réclame que le cannabis ne soit pas légalisé, au nom de la protection des jeunes, peu aptes à faire les bons choix. Si le cannabis était légalisé, explique son rapport, cela entraînerait pour cette raison une augmentation du nombre de jeunes qui en consomment, car le droit enverrait un mauvais message à ces derniers. Toutefois, son rapport demande la décriminalisation de la possession simple pour diminuer les conséquences néfastes qu'engendrent les sanctions pénales, qui risquent particulièrement de viser les jeunes à cet égard.

Au nom de cette protection des jeunes, des sanctions contre ceux qui risqueraient d'abuser de ces personnes jugées non autonomes peuvent être également utilisées. C'est ce qu'illustre la justification par le gouvernement libéral fédéral des deux nouvelles infractions criminelles dans la *Loi sur le cannabis* (2018) qui peuvent entraîner une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans; une première infraction touche les personnes qui font participer un mineur à une activité du marché illégal, et une deuxième infraction celles qui vendent ou donnent du cannabis à un mineur. Les jeunes, expliquera le gouvernement, sont un groupe vulnérable qui sera protégé par l'État à l'aide de sanctions pénales contre ceux qui voudraient abuser de ce groupe jugé non autonome (Beauchesne, 2020).

Ainsi, tant dans le moralisme juridique que dans le paternalisme juridique, quand est désigné un groupe non autonome, incapable de faire des choix « éclairés », soit au nom de

la morale ou d'un idéal de bien-être, ne pas consommer de cannabis, les deux positions peuvent aisément se traduire par de nouveaux contrôles dans le droit.

Toutefois, lorsqu'il est question de protection, il peut être aussi question de rendre plus autonomes les personnes par de l'information et de la prévention qui augmentent leur capacité à faire des choix. C'est ce que propose le libéralisme juridique.

### ***Le libéralisme juridique***

Dans le deuxième rapport minoritaire sur le cannabis (Bertrand dans Le Dain, 1972), Marie-Andrée Bertrand se base sur le libéralisme juridique de J. S. Mill dans son ouvrage paru en 1859, *De la liberté*, écrit en collaboration avec la femme de ce dernier, Harriet Taylor Mill, pour réclamer la légalisation du cannabis. Selon cette perspective, l'État doit restreindre son exercice des contrôles qui engendrent des sanctions à l'égard des personnes, afin de maximiser la conservation de leurs droits civils (Bertrand dans Le Dain, 1972).

En effet, le rôle de l'État, selon Mill (1987© 1859), est d'assurer le bien-être collectif en respectant la différence de chacun et en mobilisant des mécanismes éducatifs pour conscientiser les personnes aux méfaits potentiels de certains comportements, car seul l'individu est en mesure de savoir ce qui représente son propre bien-être. À cet égard, lorsque l'État intervient, il doit considérer différemment la sphère privée de la sphère publique, la sphère privée, autant que possible, ne devant pas être normée par le droit. La préservation de la liberté est prioritaire, mettant de l'avant que, dans la sphère privée, l'individu est libre des décisions qu'il prend pour lui-même, s'il ne les impose pas à autrui. Le rôle de l'État, dans la sphère privée, est de maximiser les possibilités pour l'individu de faire des choix éclairés.

Dans la conduite des êtres humains les uns envers les autres, il est nécessaire que les règles générales soient la plupart du temps observées afin que les gens puissent savoir à quoi s'attendre. Mais dans ses affaires personnelles, chacun a le droit d'exercer librement sa spontanéité individuelle. Les autres peuvent proposer à quelqu'un des considérations pour l'aider à juger, des exhortations pour raffermir sa volonté, et ils peuvent même l'en importuner; mais il en reste le juge suprême. Toutes les erreurs qu'il peut commettre sont bien moins graves que le mal qui résulterait d'une autorisation donnée aux autres de le contraindre à faire ce qui leur paraît être son bien. (Mill, 1987© 1859, p. 118).

Sur cette base, la commissaire Bertrand a expliqué dans son rapport minoritaire revendiquant la légalisation du cannabis que le rôle de l'État est d'assurer un environnement sécuritaire de consommation par une réglementation adéquate et de faire de la prévention qui permette à la fois de fournir toutes les informations nécessaires pour faire des choix éclairés sur la consommation de cannabis, et de préserver la liberté de chaque individu de définir ce qui constitue son bien-être, et ce, même pour les jeunes.

Il faut donc le combattre [les méfaits potentiels du cannabis] par l'éducation dans toute la mesure du possible plutôt que par le code pénal. Il semble beaucoup plus sage de fonder nos espoirs et nos efforts sur un programme d'information objective auprès des jeunes et des gens âgés, sur une éducation propre à inspirer le désir de la modération et de la maîtrise de soi. La légalisation faciliterait la réalisation de ces objectifs. (Bertrand dans Le Dain, 1972, p. 309).

Toutefois, cette position qui paraît trancher avec les deux premières peut, à certains égards s'y apparenter, car qui définit ce qui relève de la sphère publique et de la sphère privée si ce n'est l'État? Selon les propos de Béal (2012), la perspective de Mill se rapproche à certains égards de celle du paternalisme juridique, ce qu'il qualifie d'un paternalisme « doux », car il stipule que l'État peut légitimement intervenir pour minimiser une souffrance le plus possible dans les cas où une personne décide de commettre des gestes envers elle-même qui pourraient lui causer un tort majeur. Il s'agit donc d'une voie qui invite à dépasser le clivage entre une conception minimale de la justice pénale dont le rôle se réduirait à empêcher de nuire à autrui et une version « dure » du paternalisme juridique qui ne paraît guère compatible avec les principes d'une société libérale (Feinberg, 1986© 1956).

Pour ce qui est du droit de l'État d'intervenir lorsque quelqu'un nuit à autrui, Mill introduit le principe de non-nuisance (*harm principle*) visant à déterminer les cas dans lesquels une interférence de l'autorité publique s'avère légitime (Béal, 2012). Mill (1987© 1859) explique que nuire à quelqu'un ne suppose pas automatiquement de le faire souffrir, mais aussi de nuire à ses intérêts. Cela signifie que « le principe de non-nuisance ne s'applique que dans les cas où un individu nuit à autrui en s'abstenant de faire ce qu'il est tenu de faire en vertu d'une obligation parfaite, portant ainsi atteinte aux droits d'autrui » (Béal, 2012, p. 282).

Néanmoins, l'application de ce principe comporte certaines ambiguïtés. D'une part, la conception de ce que représente la souffrance n'est pas universelle et peut contenir plusieurs définitions (Turner, 2014). D'autre part, le principe de non-nuisance requiert une nette distinction entre les choses qui appartiennent à soi et celles qui appartiennent à autrui, ce qui est loin d'être toujours clair (Béal, 2012). En effet, il est à présumer que des pratiques privées peuvent avoir des répercussions sur la 'sphère publique'; se pose alors toute la question de ce lien entre le public et le privé qui peut aisément reposer sur des interprétations divergentes de ces répercussions, de même que du degré de gravité de cette nuisance, si ces répercussions sont reconnues (Zawisza, 2017). Par exemple, nuire à sa santé par de mauvaises habitudes de vie pourrait être considéré comme impactant les dépenses publiques en santé. En somme, l'État peut se donner une certaine liberté pour interpréter l'impact de comportements privés sur la sphère publique et sur la souffrance qui est causée afin de légitimer son intervention dans certaines pratiques privées.

Cette brève présentation de ce triptyque des philosophies politico-juridiques nous fournit un portrait des divers rôles que l'État peut assurer à travers le droit, mais également montre une certaine fluidité entre ces trois positions en termes de contrôle social, tout dépendant de la manière dont les définitions dans l'argumentaire sont articulées. À l'aide de ce triptyque, nous serons amenées à répondre à la cinquième question de l'approche WPR de Bacchi et Goodwin (2016), soit - quels sont les effets de cette représentation du problème, de cette problématisation, dans les solutions mises en œuvre -, en revenant sur notre hypothèse à la suite de notre analyse.

Considérant que cette question se réfère à la cohérence entre les construits qui amènera à dégager différentes postures sur le rôle de l'État en matière de protection des jeunes, nous passons maintenant au deuxième chapitre qui a trait à notre revue de littérature afin d'y présenter les divers construits des quatre notions s'articulant autour de la protection des jeunes dans les débats sur le cannabis, soit le risque, la réduction des méfaits, les jeunes en tant que groupe vulnérable et ce que signifie leur protection.

## **CHAPITRE 2**

### **Revue de littérature**

## **2.1 Les principales thèses sur la question des drogues**

Dans le souci de répondre aux deuxième et troisième questions du cadre d'analyse de Bacchi et Goodwin (2016) - Quelles sont les présuppositions qui fondent ce problème et d'où vient cette représentation du problème? -, cette section sera consacrée aux discours prohibitionniste et antiprohibitionniste sur la question des drogues qui vont être utiles pour comprendre les différents construits que nous allons voir ensuite dans les débats sur le cannabis des trois provinces sélectionnées, soit les quatre notions les plus utilisées dans ces argumentaires sur la protection des jeunes lors des débats sur le cannabis au niveau fédéral (Beauchesne, 2020).

### **2.1.1 Le discours prohibitionniste**

Le discours prohibitionniste a été et continue d'être dominant sur la question des drogues illégales depuis la première moitié du XXe siècle, notamment pour le cannabis, drogue qui est dans le processus de sortir de l'illégalité au Canada au moment où les provinces entament leurs débats sur sa vente et sa consommation.

Cette domination du discours prohibitionniste est tributaire, entre autres, de nombreux discours institutionnels et moraux s'appuyant très souvent sur des études qui en sont arrivées à la nécessité de cette prohibition dans l'interprétation de leurs données. La médiatisation de ces études justifiant la prohibition, de même que le sensationnalisme attaché aux nouvelles associées aux drogues illégales, y incluant le cannabis, ont ainsi contribué à répandre dans la population l'argumentaire soutenant la prohibition, amenant de fortes paniques morales sur la question (Bennet, 2017; Reinerman, 1994). Voyons certains des traits les plus marquants des études ayant contribué à soutenir la prohibition, particulièrement en lien avec le cannabis.

Plusieurs études ont porté sur des échantillons bien précis, soit des personnes ayant développé une consommation problématique, en traitement ou dans la rue. Elles ont par la suite justifié la pertinence de la prohibition sur les méfaits que vivaient ces personnes, les rendant représentatives de l'ensemble des consommateurs de ces drogues. Si les problèmes de ces personnes pouvaient être réels, leur représentativité de l'ensemble des consommateurs, particulièrement de cannabis, ne l'était pas. Ainsi, il devenait abusif de

considérer les données sur ces consommateurs comme justificatif à la prohibition de cette drogue. De plus, ces études qui justifient la nécessité de la prohibition sur des usagers problématiques font très souvent abstraction des conditions contextuelles et des motifs qui ont amené ces consommations problématiques, réduisant la source des problèmes à la consommation du produit, contribuant ainsi à la création de paniques sur la toxicité des drogues illégales. En fait, dans le contexte de la prohibition, le financement des recherches allant dans le sens de cette ‘vérité’ gouvernementale de la nécessité de la prohibition, a contribué au retard d’un savoir qui inclut le triptyque produit-personne-environnement dans la compréhension des usages problématiques de drogues (Aguilar et al., 2018).

S’ajoute à cela le fait que des recherches pouvaient répondre volontairement aux intérêts de la prohibition pour satisfaire des institutions. Sur le cannabis, les recherches très médiatisées dans le monde du professeur Gabriel Nahas sont exemplaires. Entre autres, des doses volontairement élevées de cannabis furent données à des singes et à des rats pour montrer les dommages cérébraux irréversibles du cannabis.

Comment le grand public pourrait-il savoir que, dès 1975, l’Université Columbia convoquait une conférence de presse dans l’intention de se désolidariser publiquement des recherches de Gabriel Nahas sur la marijuana? Sauf à mener une enquête, comment savoir qu’un bon nombre des études sur lesquelles il s’appuie ont été discréditées aux États-Unis et ailleurs pour des fautes méthodologiques si graves qu’elles frôlent l’imposture?

Les exemples abondent. Nous n’en prendrons qu’un, pour illustrer la façon dont des études apparemment scientifiques sont utilisées pour vulgariser des notions qui n’ont rien de rationnel. Il faut savoir que l’expérience en question et d’autres du même acabit sont toujours citées par Nahas et les siens comme preuves que le cannabis entraîne des dommages cérébraux irréversibles.

Dans cette expérience, on a appliqué sur le visage de malheureux singes de laboratoire un masque à gaz afin de leur faire respirer de la fumée de cannabis. L’histoire aurait pu s’arrêter là, mais elle a une suite édifiante : des chercheurs indépendants, intrigués par ces résultats qui ne concordent pas avec la masse des recherches, se sont acharnés des années durant pour connaître la procédure de cette expérience. Ils ont ainsi découvert que les singes en question n’avaient eu pour tout air à respirer pendant cinq minutes que la fumée équivalant à la combustion de soixante-trois joints! Si bien que les animaux étaient en réalité victimes d’asphyxie... et que la fumée de bois aurait entraîné les mêmes dommages cérébraux.

Dans une autre étude, citée elle aussi pour démontrer que le cannabis entraîne des dégâts cérébraux, on a injecté à des rats du THC pur, à des doses correspondant à 1200 fois les doses absorbées par un fumeur de cannabis! (Michka, 1993, p. 46).

Bien que ces études fussent dénoncées par le milieu scientifique, ce type d'études fortement médiatisé a su enraciner dans la population l'idée que la consommation du cannabis, indépendamment du contexte de consommation et des motivations à le consommer, conduit inévitablement à des dommages cérébraux irréversibles (Peele, 1998).

De plus, de nombreuses études négligent les effets des conditions mêmes d'approvisionnement dans le contexte de la prohibition qui viennent amplifier les possibilités d'une consommation problématique, car l'absence d'un contrôle de leur concentration et de leur qualité sur le marché illégal, de même que d'information adéquate sur les produits, rend difficile une gestion adéquate de ces drogues (Decorte, 2010).

Ces études ont ainsi contribué à soutenir le discours prohibitionniste sur le cannabis, faisant de sa consommation un acte déviant et à risque, particulièrement pour les jeunes. Cette manière de transformer l'usage de cannabis en un problème lié exclusivement au produit lui-même, indépendamment des conditions de consommation en contexte prohibitionniste, de même que du contexte et des motifs d'usage, ont ainsi permis aux institutions politiques de se dégager de toute responsabilité d'intervenir sur les conditions particulières de vulnérabilité que pouvaient vivre certains jeunes, centrant leurs actions sur la répression des usagers et des vendeurs de cette drogue au nom de la protection des jeunes (Flacks, 2018).

Cette « politisation du risque » dans le discours prohibitionniste a ainsi contribué à la construction d'un problème social qui impose une 'vérité' sur les drogues illégales, incluant le cannabis : faire usage de ces drogues est un acte déviant et à risque et l'État a ainsi le devoir de protéger les jeunes par la prohibition et la répression policière qui en découle (Dab et Salomon, 2013). Cette rhétorique fut abondamment reprise par le Parti conservateur lors des débats fédéraux sur la légalisation du cannabis, Parti qui était contre cette légalisation, et leur discours fut très médiatisé, alimentant les craintes déjà présentes dans la population (Beauchesne, 2020). Les effets de ce discours prohibitionniste sur les construits qui prévaudront chez plusieurs acteurs du débat dans les provinces, surtout chez les politiciens, devront être pris en compte. En effet, ces derniers se doivent de tenir compte dans leur argumentaire des craintes populaires, très clairement exprimées dans les sondages, qui indiquaient que la préoccupation première était l'impact de cette légalisation

sur les jeunes qu'il fallait à tout prix protéger (CROP, 2017; GTLRC, 2016; Nanos Survey, 2016).

### **2.1.2 Le discours antiprohibitionniste**

La protection des jeunes est moins au centre du discours de l'antiprohibitionnisme qui reste en parallèle des États, car le cannabis demeure un risque déviant<sup>4</sup>. Les antiprohibitionnistes militent davantage en faveur de la fin de la prohibition au nom des droits humains, pour mettre fin à la violence liée au marché illégal et diminuer la corruption des institutions, et pour opérer un déplacement des fonds et des stratégies sur le terrain de la répression vers le traitement et la prévention (Beauchesne, 2018). Existente aujourd'hui des organisations militantes internationales en ce sens telles que la Commission latino-américaine sur les drogues et la démocratie (CLDD) créée en 2008 (The Latin American Commission on Drugs and Democracy, 2009) et maintenant intégrée à la Commission globale de la politique des drogues (CGPD) (The Global Commission on Drug Policy, 2021), ou encore le Consortium International sur les Politiques des drogues (IDPC) (International Drug Policy Consortium, 2025), réseau mondial de plus de 190 organisations non gouvernementales (ONG), dont les rapports, le financement et la gestion bénéficient d'une élite économique et politique de même que de philanthropes qui leur permettent de publiciser les travaux des experts et scientifiques qui cumulent et analysent les données récoltées sur le terrain (Alimi, 2015).

Dans son premier rapport de 2011 *La guerre aux drogues*, la CGPD présente ses réflexions sur les politiques en matière de drogues qui sont guidées par quatre principes se retrouvant de manière générale chez les groupes antiprohibitionnistes. Tout d'abord, il faut comme fondations aux politiques en matière de drogues des preuves empiriques et scientifiques dont l'objectif est la réduction des risques pour la santé, la sécurité et le bien-être des individus et de la société (CGPD, 2011, p. 5). Ensuite, elle réclame que ces politiques priorisent les droits de la personne et la santé publique, partant du principe qu'il faut cesser de stigmatiser et marginaliser les personnes qui font l'usage de drogues illégales (CGPD, 2011, p. 5). De plus, à l'échelle mondiale, il faut prendre en compte les diverses réalités

---

<sup>4</sup> Nous allons revenir plus explicitement sur ce construit dans la prochaine section.

politiques, sociales et culturelles qui permettent un meilleur respect des différents scénarios dans lesquels pourraient se traduire ces objectifs et soutenir l'aide au développement pour arriver à de meilleures politiques sur les drogues. (CGPD, 2011, p. 8). Enfin, ces politiques en matière de drogues doivent être menées de front à tous les niveaux de la société, impliquant de nombreux individus issus de divers milieux travaillant de pair avec les forces de l'ordre et les institutions gouvernementales (CGPD, 2011, p. 9).

De surcroît, dans son rapport lancé en date du 9 janvier 2018, la CGPD se donne comme nouvel objectif de contrecarrer les préjugés et les peurs sur la question des drogues, invitant donc les gouvernements, les personnes œuvrant sur le terrain et les médias à modifier leur langage afin de diminuer la stigmatisation des usagers et de cesser le sensationnalisme qui fausse les perceptions de manière négative sur la question des drogues en présentant les conséquences problématiques de la consommation comme inévitables (CGPD, 2017, p. 8).

Toutefois, bien que le discours antiprohibitionniste gagne en puissance sur la scène internationale et nationale, il n'en demeure pas moins que les peurs quant aux drogues illégales mises de l'avant par le discours prohibitionniste sont encore bien présentes, et ce, même pour le cannabis, surtout s'il est question des jeunes, comme l'indiquent de nombreux sondages. C'est pourquoi ce discours reste en parallèle des États, la 'vérité' prohibitionniste restant dominante dans les médias et au sein de la population.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement fédéral, tout en légalisant le cannabis, a introduit dans cette loi deux nouvelles infractions criminelles passibles de 14 ans de prison dans la *Loi sur le cannabis* (2018), au nom de la protection des jeunes, soit celle d'amener un mineur à participer au marché illégal de cannabis et celle de donner ou vendre du cannabis à un mineur. À cet égard, il est intéressant de constater que l'ensemble des représentants des partis ont peu remis en question la pertinence de ces deux infractions qui ont suscité peu de débats, ne voulant pas apparaître comme ne prenant pas au sérieux la protection des jeunes (Beauchesne, 2020).

Ainsi, le discours prohibitionniste a acquis un statut de 'vérité' qui tend à fermer certains débats si cela positionne les interlocuteurs comme n'étant pas soucieux de protéger les jeunes, le discours de l'antiprohibitionnisme ne s'étant jamais établi comme une 'vérité'.

Toutefois, à travers différents construits sur la signification du risque, de la réduction des méfaits, de la vulnérabilité du jeune et de la protection de ce dernier, certains positionnements furent plus aisés pour marquer des perspectives différentes sur le rôle de l'État dans la protection des jeunes, comme ce fut le cas au niveau des débats fédéraux sur la légalisation du cannabis au Canada (Beauchesne, 2020). Voyons la littérature sur ces différents construits selon les perspectives prohibitionnistes et antiprohibitionnistes.

## **2.2 Le rôle de l'État dans la protection de jeunes selon les construits**

### **2.2.1 Sur le risque**

Le jugement rendu sur un risque fait partie intégrante de la manière de voir les solutions dans la question qui nous occupe, car les jugements sur ce qui constitue un risque sont centraux dans la définition ou non d'un problème social (Carrier, 2013; Spector et Kitsuse, 2001).

Suivant le discours prohibitionniste ancré dans une perspective moraliste du rôle de l'État, la notion du risque réfère davantage à un risque déviant où la drogue constitue un danger en soi, peu importe sa gestion, par les individus, discours qui suffit à marquer son opposition à tout assouplissement de la prohibition (Tully et Bennet, 1989; Wilson, 1990). Ou encore, ce construit s'ancre dans une dynamique davantage médicale où le contrôle de l'État se justifie sur les risques de problèmes de santé engendrés par la consommation de drogues, comme le cannabis, indépendamment des conditions d'approvisionnement, des motifs d'usage et du contexte de consommation (Inciardi et McBride, 1991). Cette image de la consommation de drogues en tant que risque déviant fut grandement alimentée dans la population par les médias, facilitant pour le politique le soutien institutionnel à la prohibition (Commission globale de politique en matière de drogues, 2017).

L'usage de cannabis considéré comme un risque déviant peut amener une opposition moraliste à la légalisation du cannabis, mais peut également amener chez les partisans de sa légalisation une vision paternaliste où « la consommation de cannabis constitue alors un danger qu'il faut réduire au maximum, même si on considère avoir plus de pouvoir d'action pour ce faire dans le cadre de la légalisation » (Beauchesne, 2020, p. 145). Lors des débats

fédéraux sur la légalisation du cannabis, le discours gouvernemental pour contrer les opposants à la légalisation, essentiellement le Parti conservateur, mais également calmer les craintes populaires sur les effets de cette légalisation sur les jeunes fut dans sa construction du problème justifiant la légalisation. Il a maintenu cette image de l'usage du cannabis en tant que risque déviant en associant les stratégies pour contrôler l'usage du cannabis aux politiques sur le tabac, drogue légale, mais risque déviant (Beauchesne, 2020).

En effet, l'établissement de restrictions en matière de tabac dans les lieux publics fut essentiellement porté par des groupes qui faisaient valoir les droits des non-fumeurs en s'appuyant sur des études montrant les répercussions et la nocivité de la fumée secondaire (Bell et al., 2010; Wolfson, 2001). Ce discours a entraîné un glissement chez plusieurs militants 'antitabac' vers un discours anti-fumeurs, où le fait même de fumer constitue l'adoption d'un risque déviant. Ce faisant, cela a mené à des restrictions de consommation dans les lieux publics dont certaines sont parfaitement légitimes considérant les effets nocifs de la fumée secondaire, mais également à d'autres restrictions de consommation dans certains lieux publics qui, cette fois, se justifient sur le fait que fumer le tabac représente un mauvais exemple pour les enfants devant être mis à l'abri de ce risque déviant (Beauchesne, 2020).

Ainsi, cette stratégie gouvernementale fédérale d'associer le cannabis au tabac, une drogue légale qui constitue un risque déviant, a amené le gouvernement à interdire le cannabis fumé ou vapoté dans tous les lieux où l'usage fumé ou vapoté du tabac est interdit, non seulement au nom de la protection contre la fumée secondaire, mais également de la protection des jeunes.

En contrepartie, le jugement sur le risque selon les principes du discours antiprohibitionniste se rapporte davantage à une perception du risque dit normalisé, c'est-à-dire qui fait partie d'une activité jugée légitime; ainsi, l'enjeu est de tenter de le diminuer sans remettre en cause l'activité. Ce risque normalisé quand une activité est considérée légitime vaut même pour des activités où les conséquences de dommages peuvent être majeures pour la personne. Prenons l'exemple des commotions cérébrales et de blessures graves dans les sports d'équipe, dont le football américain ou encore le hockey sur glace. Selon une étude de Minodier et al. (2015), ce sont les deux sports qui comportent le plus

de risque de commotions cérébrales, et ce, dès l'âge de dix ans. Ce faisant, par l'entremise de nouveaux cadres réglementaires, d'une meilleure reconnaissance des symptômes, de l'évaluation médicale précoce et à long terme, en plus de l'utilisation d'équipements sportifs adéquats, il devient alors possible de diminuer activement ces risques (Minodier et al., 2015). Personne ne songerait à abolir ces sports, car il est considéré normal que des risques soient attachés à ces sports, même en cherchant à en diminuer les méfaits potentiels (Beauchesne, 2020). En fait, cette normalisation du risque demande de reconnaître les bienfaits de l'activité en cause, ce qui signifie lui accorder une importance quant à sa préservation, tout en réduisant ses méfaits potentiels.

Ainsi, lorsqu'un risque est dans une activité jugée légitime, il n'est généralement pas géré par des sanctions, mais plutôt par une modification de certaines réglementations et modalités d'intervention afin de diminuer les méfaits potentiels de cette activité (Beauchesne, 2020), ce qui est le cas pour les drogues dans une perspective antiprohibitionniste (Commission globale de politique en matière de drogues, 2017). Comme l'expose Lemoine (2018) qui a analysé la diversité des discours militants favorables à la légalisation du cannabis au Canada, pour eux, le fait d'avoir un contrôle convenable de la qualité du cannabis et de l'information adéquate pourrait mieux répondre à la question de la protection des jeunes en diminuant les risques de cet usage.

Dès lors, dans les débats, nous serons attentifs chez les divers acteurs à l'interprétation donnée au risque, déviant ou normalisé, car, d'une part, il infère un jugement sur l'usage même du cannabis, et, d'autre part, il entraînera des conséquences sur les solutions privilégiées pour réduire ces risques.

### **2.2.2 Sur la réduction des méfaits**

De la même manière, en matière de drogues, l'approche de réduction des méfaits peut renvoyer à une approche de défense sociale dans une perspective prohibitionniste ou peut se référer à des pratiques où il s'agit de profiter d'une activité tout en cherchant à en réduire les méfaits potentiels dans une perspective antiprohibitionniste.

L'approche de réduction des méfaits fondée sur une optique de défense sociale s'est institutionnalisée dans les années 1980 avec l'arrivée du sida quand les données ont montré le lien entre le partage de seringues chez les consommateurs de drogues par injection (UDI)

et la propagation du virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Cette approche institutionnelle justifiait ses stratégies de réduction des méfaits sur le postulat qu'il faut se protéger des consommateurs, principalement les UDI, qui risquent de contaminer le corps social avec le VIH et l'hépatite C (Cartuyvels, 2003; Caspers, 2004). À cet effet, ces stratégies priorisaient surtout les programmes d'échanges de seringues et de drogues de substitution dans un objectif sanitaire (Fischer, 2005; Langlois, 2022; Lévesque, 2013; Riley, 1994).

Dans cette perspective, la consommation de drogues illégales demeure, bien sûr, non légitime, et les considérations sur les conditions d'approvisionnement, le contexte et les motifs de consommation sont grandement évacuées. Les politiques publiques ayant adopté cette approche de réduction des méfaits demeurent ainsi dans une perspective de contrôle en tant que moyen de défense sociale.

Contre la menace collective que représente la propagation du sida via les pratiques à risques des utilisateurs de drogues par injection. [...] Les programmes de traitement à la méthadone de la seconde génération s'imposent dès lors comme un moyen efficace de contrôler des groupes qui représentent une menace pour la communauté. (Quirion, 2002, p.485).

Cette perspective sanitaire permet ainsi à l'État de préserver la légitimité de la prohibition de certaines drogues. Les stratégies de réduction des méfaits sont essentiellement un moyen de défense contre des gens ayant adopté des comportements déviants, les méfaits qu'ils subissent étant exclusivement liés à leur choix de faire un usage illégal de drogues (Carrier et Quirion, 2003; Carrier, 2008; Fallu et Brisson, 2013; Gillet et Brochu, 2006; Massé, 2013).

Toutefois, sur le terrain, l'approche de réduction des méfaits avait généralement une vision plus large que ce discours institutionnel. Les intervenants et organismes œuvrant auprès des UDI articulaient leurs stratégies sur deux piliers : le pragmatisme et l'humanisme (Beirness et al., 2008; Brisson, 1997).

[L]e pragmatisme, à savoir que les drogues sont là pour de bon et qu'on doit composer avec cette réalité en hiérarchisant les objectifs de santé publique, et l'humanisme, soit qu'on doit intervenir sans jugement moral auprès du consommateur et l'accepter là où il est dans sa consommation pour maximiser les possibilités d'intervention. (Beauchesne, 2020, p. 143).

Au tournant des années 2000, une contestation de plus en plus grande du discours sanitaire institutionnel s'opérera chez les intervenants et organismes œuvrant auprès des UDI pour aborder plus largement les causes à l'origine des méfaits potentiels qu'ils vivent, considérant les inégalités économiques et, de plus en plus, les méfaits de la prohibition elle-même et de la répression qui en découle en tant qu'effets néfastes sur les usagers. C'est ainsi que les stratégies de réduction des méfaits s'élargiront à l'amélioration des politiques socioéconomiques et de prévention (Subritzky, 2018), de même que les discours dénonceront les méfaits découlant de la prohibition qui amène un approvisionnement en drogues beaucoup plus à risque, sans compter la répression qui en découle (Brochu et Chayer, 1997). Une politique de réduction des méfaits très connue qui découle d'une vision plus large est, par exemple, l'Opération Nez rouge où il s'agit de permettre aux personnes de célébrer avec de l'alcool pendant le temps des fêtes, tout en réduisant les méfaits pouvant être causés par la conduite avec facultés affaiblies.

C'est cette approche de la réduction des méfaits qui caractérise les discours antiprohibitionnistes où les usagers de drogues sont considérés comme des citoyens à part entière et non entièrement à part comme le dénoncent plusieurs groupes antiprohibitionnistes (Commission de politique en matière de drogues, 2017). Les groupes militants en faveur de la légalisation du cannabis ont également mis l'accent sur cette approche de réduction des méfaits en remettant en question les prémisses du système actuel de la prohibition, considérant qu'elles donnent lieu à des pratiques discriminatoires, inégalitaires, allant à l'encontre des droits et libertés (Lemoine, 2018).

Ainsi, ce construit de la réduction des méfaits s'est transformé dans la perspective antiprohibitionniste par non seulement une volonté de légalisation, mais également un objectif de réduire la stigmatisation des usagers de drogues illégales, et plus de justice sociale pour réduire les inégalités à la source de plusieurs consommations problématiques en considérant l'ensemble des déterminants de la santé (conditions socioéconomiques, environnement physique, facteurs individuels, programmes sociaux en place). La mise en place de stratégies de réduction des méfaits signifie ainsi cibler les facteurs de risque qui peuvent mener certains individus ou groupes à être plus vulnérables que d'autres et les

facteurs de protection qui permettent d'identifier des voies d'action pour les accompagner vers un mieux-être (Beauchesne, 2006).

Pour notre propos, la façon dont certains acteurs, au sein des débats politiques, interpréteront la notion de méfaits à réduire viendra influencer la portée et le type de stratégies à mettre en place, selon qu'elle englobera l'ensemble des causes qui peuvent mener à des consommations problématiques, ou qu'elle se restreindra à une vision sanitaire, considérant seulement les méfaits potentiels du produit lui-même, prolongeant ainsi la perspective prohibitionniste sur la réduction des méfaits, même dans un cadre de légalisation. C'est ce qui se traduira par une perspective paternaliste où l'État se doit de protéger les jeunes contre eux-mêmes par des contrôles appropriés, les jeunes ne pouvant décider pour eux-mêmes, étant un groupe 'vulnérable'.

### **2.2.3 Sur le jeune en tant que membre ou pas d'un groupe vulnérable**

La signification de la vulnérabilité du jeune peut différer selon qu'il est considéré des facteurs de vulnérabilité spécifiques chez certains jeunes, facteurs qu'il faut réduire, ou qui peuvent être qualifiés de jeunes en tant que groupe vulnérable dont l'État doit s'occuper par des contrôles appropriés, les jeunes ne pouvant faire des choix appropriés pour eux-mêmes.

Lorsqu'il est question de désigner tout un groupe de vulnérable, indépendamment des individus qui le composent, cela nécessite la construction d'une image générique du jeune, enfant et adolescent, pour poser un jugement global qui justifie que ces groupes d'âge ne sont pas autonomes et que l'État doit prendre des mesures particulières pour les protéger. La perspective prohibitionniste s'appuie grandement sur cette perspective.

Pour ce qui est des enfants, il est donc mis en évidence un être innocent qu'il faut déjà initier aux normes pour le protéger, justifiant les contrôles de l'État en ce sens. Lorsque des 'vérités' politiques s'imposent en normes, les adultes deviennent le relais de l'État, responsables d'amener les jeunes vers les normes idéalisées des institutions, incluant les normes morales et de santé (Archard, 2015; Cohen, 1972). Ainsi, cette transmission des normes institutionnelles renvoie au biopouvoir auquel fait référence Foucault, où l'État

vient influencer cette pédagogie normative et justifier les contrôles en place dès le plus jeune âge (Foucault, 1994).

Pour maintenir la légitimité de ces contrôles chez les adolescents en tant que groupe vulnérable, ceux-ci sont réduits à des êtres insoucieux, peu responsables des répercussions de leurs actes, que l'État doit contrôler. Il faut les protéger d'eux-mêmes contre l'usage de drogues par des contrôles appropriés, contrôles qui protègent du coup leur entourage et la société (Graham, 1991). Cette image de l'adolescent reçoit l'appui d'études en neurosciences rapportées par plusieurs experts en santé lors des débats fédéraux sur la légalisation du cannabis (Beauchesne, 2020).

Ainsi, cette construction d'une image du jeune en tant qu'être irrationnel rend plus aisé pour l'État de taire les facteurs de vulnérabilité spécifiques qui peuvent affecter certains membres d'un groupe et qui demandent à être diminués (inégalités socioéconomiques, problèmes de santé mentale, etc.) permettant à l'État de justifier des contrôles spécifiques à ce groupe d'âge en prolongation de la fonction paternaliste de l'État responsable d'agir quand des personnes sont jugées non autonomes (Crane et al., 2013; Flacks, 2018; Gilman et al., 2014; Meier et al., 2012).

Toutefois, l'identification de facteurs spécifiques de vulnérabilité qui affectent certaines personnes ou les conditions de vie rendant plus vulnérables certains groupes crée beaucoup plus d'obligations à l'État pour les réduire que la qualification de 'groupe vulnérable à protéger'. C'est essentiellement ce qui est reproché à certaines études en neurosciences qui caractérisent le jeune d'être irrationnel permettant de les qualifier de groupe vulnérable à protéger contre eux-mêmes, ce qui rend aveugles à toutes les possibilités de prévention et aux véritables facteurs de vulnérabilité.

Researchers have also drawn attention to the ways in which such discourses enact realities, such as the production of adolescence as universalized within discourses of brain development, particularly those driven by neuroscientific imaging techniques that reduce the disembodied young person to a 'brain in a jar' (Bessant & Watts, 2012; Kelly, 2012). Such reductionist accounts stabilize understandings of adolescence as a time of irrationality, impulsivity and risk-taking. (Flacks, 2018, p. 58).

Ainsi, dans une perspective antiprohibitionniste, se pose davantage la question du moment où la personne est en mesure de choisir ses risques, considérant que les adultes et l'État ont

fait ce qu'il fallait en termes pédagogiques pour lui permettre de faire des choix et continuer de l'informer, de même que réduire les facteurs de vulnérabilité qui peuvent affecter certaines personnes ou certains groupes (inégalités socioéconomiques). Également, l'État est responsable d'assurer un environnement sécuritaire pour les drogues en circulation et égalitaire en termes d'accessibilité aux services et aux soins. Dans ce cadre, les jeunes sont considérés comme étant capables d'effectuer des choix pour leur bien-être s'ils sont bien informés des méfaits potentiels et qu'ils prendront probablement certains risques malgré tout qui leur serviront d'apprentissages (Descamps, 2016; Kelly, 2012; McKiernan et Fleming, 2017; Szasz, 1982; Weinstock, 2019).

Cette prise de risque a d'ailleurs été reconnue comme normale par plusieurs intervenants et politiciens qui favorisaient l'âge de 18 comme âge d'accès au cannabis lors des débats parlementaires fédéraux sur la légalisation du cannabis (Beauchesne, 2020). C'est ce qu'illustre cette intervention de Bill Blair du Parti libéral du Canada (PLC).

Le gouvernement croit que les Canadiens adultes, qui ont entre 18 et 25 ans, ont le droit de prendre des décisions concernant leur propre santé et la maturité pour le faire. Nous permettons aux jeunes gens qui ont atteint l'âge de la majorité, qui est établi par la province, de se marier, d'avoir des enfants, de faire l'acquisition d'une maison, de contracter une hypothèque, de consommer de l'alcool et du tabac et de prendre des décisions touchant leur propre vie et leur propre santé. Pour autant que nous leur permettions de faire des choix plus sûrs, plus sains et responsables socialement, pour autant que nous leur donnions l'information dont ils ont besoin pour faire un choix éclairé, je crois que nous nous acquittons de notre responsabilité et respectons leur capacité comme Canadiens adultes de faire ce choix. (Bill Blair, PLC)<sup>5</sup>.

Ainsi, par cohérence avec les autres choix permis à cet âge, la décision de consommer du cannabis doit en faire partie, l'État et ses institutions ayant une fonction d'assurer l'information et les stratégies préventives et de soins nécessaires, de même qu'un environnement sécuritaire. De plus, l'État et ses institutions conservent une autre fonction plus globale, réduire les facteurs de vulnérabilité qui peuvent être à l'origine d'une gestion problématique du cannabis chez certains jeunes (et même adultes) : conditions de pauvreté, problèmes de santé mentale, etc. Ce qui conduit naturellement à interroger une dernière notion, celle de protection.

---

<sup>5</sup> Hansard, CDC, 07-06-207, par. 12227, 1re session, 42e législature. Cité dans Beauchesne, 2020, p. 189.

### 2.2.4 Sur la signification du terme ‘protection’

L’articulation des jugements sur ce que représente la protection au sein des discours va dépendre de la manière dont les notions précédemment exposées seront interprétées et mobilisées par les différents acteurs, prenant différents sens diamétralement opposés.

Si le jugement rendu sur la protection s’inscrit dans le discours prohibitionniste, il peut rejoindre deux visions, soit plus moraliste ou plus paternaliste. D’un côté, la notion de la protection peut se construire autour d’une interprétation qui octroie à l’État un pouvoir moral et normatif pour amener les individus vers les normes jugées essentielles, privilégiant ainsi le maintien de la prohibition, préservant ainsi la « morale commune ». Cette morale commune, explique une étude de Wagner en 1997, se traduit aujourd’hui en un idéal de bien-être en santé auquel tous devraient aspirer et qui permet toujours à l’État de se porter à la défense d’une vertu collective, les mauvaises habitudes comportementales devant être comprises comme de nouvelles formes de puritanisme, « a coercive strategy of punishment for those who fail to conform to the new norms » (p. 2). Wagner (1997) définit ce mouvement de tempérance reflétant « a belief in the responsibility of the state and private powers [...] to regulate and restrain personal behavior » (p. 7). Ce faisant, en matière de politiques sur les drogues illégales, et même légales (alcool et tabac), sur la base de cet idéal de bien-être en santé à protéger pour le bien commun, la protection peut se traduire en une multiplication des contrôles par l’État pour amener les individus vers cet idéal de bien-être.

Cette politique peut prendre une forme incitative (ou désincitative) en poussant les gens à agir d’une manière déterminée, mais, surtout, elle s’exprime sous la forme d’interdictions ou d’obligations. [...] L’État impose des valeurs aux citoyens par une action contraignante. Or, pour imposer des buts à d’autres personnes, il faut considérer qu’une valeur est supérieure à d’autres. (Magni Berton, 2011, p. 140).

D’un autre côté, se ralliant au paternalisme juridique, le construit sur la protection renvoie à la volonté de protéger les individus incapables de décider par eux-mêmes, ce qui, en matière de drogues, renvoie à la légitimité de certains interdits, considérant qu’il y a des groupes vulnérables incapables de choisir, principalement les jeunes dans les débats qui nous préoccupent. Dans les débats fédéraux, cela s’est beaucoup transposé sur l’âge de consommation, où les études sur les dangers du cannabis sur le cerveau furent

abondamment citées pour justifier un âge plus élevé que 18 ans, âge proposé par le gouvernement (Beauchesne, 2020). C'est ainsi qu'en matière de drogues, cette vision paternaliste de la protection permettra de justifier des contrôles sur des groupes dits vulnérables, surtout les jeunes, avec pour but de les protéger du risque « déviant » que représente l'usage du cannabis.

Si la protection s'articule dans la perspective du libéralisme juridique qui s'ancre dans le discours antiprohibitionniste, il s'agit de protéger des individus en recherchant des moyens qui augmentent l'autonomie de chacun, les rendant plus aptes à faire des choix et en améliorant leurs conditions de vie permettant ces choix (Beauchesne, 2020). Ainsi, ce n'est plus une protection imposée par des interdictions (Brochu et Chayer, 1997), mais encore une fois par le fait que l'État a su assurer un environnement sécuritaire de consommation et implanter diverses interventions et stratégies de prévention et des politiques socioéconomiques pertinentes pour diminuer les facteurs de vulnérabilité et rendre les individus plus aptes à choisir (Beauchesne, 2003).

Ainsi, la manière de percevoir le rôle de protection par l'État découle visiblement des construits sur les premières notions exposées, soit le risque, la réduction des méfaits, l'usage ou non de la notion de groupe vulnérable à partir d'une construction générique du jeune. Pour étayer notre grille d'analyse, voyons brièvement le contenu des débats fédéraux sur les trois éléments du débat retenu.

### **2.3 Les débats parlementaires fédéraux**

Dans le cadre de notre thèse, nous privilégions pour notre analyse trois éléments sur les quatre du cadre fédéral qui donnait aux provinces et territoires une certaine latitude d'être plus restrictif, soit l'âge minimal d'accès, les restrictions des lieux où il est permis de fumer ou vapoter le cannabis ainsi que la culture personnelle à domicile. Il pouvait également y avoir resserrement sur le droit de posséder 30 grammes de cannabis fumé (ou l'équivalent pour les autres formes de produits) dans les lieux publics. Mais cet élément « a été suivi par l'ensemble des provinces et des territoires sans véritable débat sur la question » (Beauchesne, 2020, p. 238). Ainsi, pour appréhender notre question de recherche, notre

choix se restreindra aux trois éléments qui ont fait débat. Voyons les débats fédéraux sur ceux-ci.

### ***2.3.1 L'âge minimal d'accès au cannabis***

Lors de sa campagne électorale, le Parti libéral avait comme objectif annoncé de diminuer l'approvisionnement en cannabis sur le marché illégal et d'assurer un approvisionnement sécuritaire tout en voulant protéger les jeunes et diminuer leur criminalisation. Selon le Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, le gouvernement fédéral ne voulait pas fixer l'âge minimal trop haut, en raison des taux de consommation élevés chez les individus âgés de 18 à 24 ans, pour éviter leur criminalisation (CCDUS, 2017). De plus, le gouvernement espérait que l'âge minimal d'accès au cannabis serait uniforme à travers tout le Canada, afin d'éviter le trafic entre les provinces. Mais sachant que le gouvernement fédéral ne pouvait que définir un âge minimum (tout comme pour l'alcool et le tabac), les provinces et les territoires ont la possibilité de fixer un âge plus élevé (Beauchesne, 2020).

Ainsi, au niveau fédéral, le projet de loi C-45 proposait de fixer l'âge minimal à 18 ans, ce qui a engendré plusieurs discussions alimentées par le Parti conservateur qui était soutenu par différents professionnels du milieu de la santé, surtout les psychiatres, qui penchaient davantage pour un âge plus élevé, soit 21 ou 25 ans, même si les intervenants en santé publique appuyaient en grande partie la proposition du gouvernement libéral (Beauchesne, 2020).

Ceux en défaveur s'appuyaient sur les risques individuels pour la santé dont il fallait protéger les jeunes par l'interdit, ceux en faveur s'appuyaient sur la réduction des méfaits potentiels par des stratégies autres que la loi, incluant dans ces méfaits non seulement les risques pour la santé, mais ceux de la criminalisation, la cohérence difficile en prévention auprès des jeunes si l'âge diffère de celui de l'alcool et du tabac, et le fait que les jeunes, à cet âge, sont considérés aptes à faire des choix par rapport à une foule de comportements à risque. Enfin, il fut souligné que si le but de la loi est de réduire la criminalisation des personnes, la limite de 18 ans s'imposait afin d'éviter l'entrée dans le système de justice pénale d'une couche d'âge, les 18-21 ans, ou 18-25 ans, grande consommatrice de cannabis. (Garant, 2019, p. 74-75).

Par ailleurs, la ministre de la Santé de l'époque, l'Honorable Ginette Petitpas Taylor, a souligné l'importance de cet âge afin de diminuer le contact des jeunes avec le marché illégal de cannabis où plusieurs consommateurs s'approvisionnent encore, et que pour ceux

en bas de cet âge, cela diminue la probabilité d'un approvisionnement sur le marché illégal, si celui-ci diminuait avec la légalisation du cannabis (Beauchesne, 2020).

D'une part, notre projet de loi stipule qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans ne pourra posséder du cannabis. Cette position reflète d'ailleurs la recommandation du groupe de travail. Il s'agit d'une limite d'âge qui permettra de protéger nos adolescents, car définir une limite d'âge trop élevée pourrait, à notre avis, contribuer à maintenir en place le marché illégal. Le projet de loi prévoit toutefois que les provinces et les territoires pourront augmenter l'âge minimum légal pour la vente et l'achat. (L'Hon. Ginette Petitpas Taylor, PLC)<sup>6</sup>.

De plus, le système pénal pour juvéniles s'appliquant aux moins de 18 ans offre la possibilité aux mineurs que leur cas soit traité en dehors du pénal en cas d'infractions. Toutefois, une hausse de l'âge minimal à 21 ou 25 ans entraînerait la mobilisation du système de justice pénale destiné aux adultes pour les jeunes de cette catégorie d'âge en infraction à la *Loi sur le cannabis* (2018). Cela impliquerait également un casier judiciaire et les conséquences négatives y étant associées, allant « à l'encontre des volontés du gouvernement fédéral qui voulait réduire la criminalisation des personnes pour une cause relative au cannabis, considérant toutes les conséquences négatives qui s'ensuivent (difficulté à se trouver un emploi, exclusion, stigmatisation, etc.) » (Beauchesne, 2020, p. 189). Lors des débats parlementaires, le député libéral John Oliver a exprimé ses inquiétudes à l'égard des conséquences négatives pour les jeunes si l'âge de consommation minimal était fixé à 21 ans dans la loi fédérale.

Si nous acceptons votre conseil à l'échelon fédéral et que nous établissons l'âge minimal à 21 ans, alors les jeunes de 18, 19 et 20 ans pourraient faire l'objet d'accusations criminelles et pourraient avoir un casier judiciaire public. Je crois que l'objectif du projet de loi fédéral est de protéger les adultes contre une telle situation, et c'est la raison pour laquelle les personnes âgées de 18 ans et plus pourraient être légalement en possession d'une certaine quantité de cannabis. C'est un âge minimal, alors les provinces ou les territoires pourraient choisir un âge plus élevé. Les provinces et les territoires pourraient opter pour 21 ans, et, dans un tel cas, les jeunes âgés de 18, 19 et 20 ans arrêtés en possession de marijuana seraient accusés en vertu de lois provinciales. On parle d'une amende, d'une contravention ou d'une saisie. Il n'y aurait pas de casier judiciaire. Pensez à des contraventions ou des accusations liées aux permis d'alcool. Il semble s'agir selon moi d'une meilleure solution. (John Olivier, PLC)<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Hansard, CDC, 24-11-2017, Paragr. 15574, 1ère session, 42ème législature. Cité dans Garant, 2019, p. 71.

<sup>7</sup> HESA, n°067, 14-11-2017, Paragr. 15-16, 1ère session, 42ème législature. Cité dans Garant, 2019, p. 72.

Ainsi, l'âge minimal de consommation fut fixé à 18 ans par le gouvernement fédéral libéral, mais il donnait la possibilité aux provinces et territoires de resserrer cet élément dans leur réglementation si désiré, sans toute la stigmatisation d'un dossier criminel, puisque les provinces ne peuvent qu'imposer des sanctions non pénales par leur réglementation. De plus, le gouvernement fédéral recommandait d'harmoniser l'âge d'accès au cannabis avec l'âge minimal de consommer de l'alcool, soit 18 ou 19 ans, par cohérence, mais également pour éviter un trafic interprovincial à cause de trop grandes différences d'âge entre deux provinces.

### ***2.3.2 Les restrictions des lieux où il est permis de le fumer ou de le vapoter***

Le second élément du cadre fédéral qui fait l'objet d'étude de notre thèse est celui des restrictions de fumer ou vapoter du cannabis dans les lieux publics et certains lieux d'habitation. Sur cette question, le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis (GTLRC, 2016) a souligné que les consultations qu'il a menées ont rapporté que comme le mode le plus traditionnel de consommer le cannabis est de le fumer, l'opinion publique a exprimé ses préoccupations concernant la nuisance de la fumée secondaire. Ces consultations publiques ont révélé le désir de la population générale d'imposer les mêmes restrictions dans les lieux publics pour le cannabis fumé ou vapoté que les restrictions actuelles en matière de tabac, en raison des craintes quant à la fumée secondaire du cannabis. Également, celles-ci se rapportaient également à une possible « renormalisation » de la consommation du tabac si le gouvernement autorisait l'usage de cannabis en le fumant ou en le vapotant dans certains espaces publics, pouvant nuire aux progrès qui ont été réalisés concernant la réduction des taux de tabagisme. En suivi de ces craintes,

Le Groupe de travail est d'accord avec l'opinion répandue selon laquelle les limitations actuelles relatives à l'usage du tabac dans les lieux publics devraient être étendues pour inclure la fumée de cannabis dans les lieux publics. Nous ne voulons pas que la consommation du cannabis contribue à la résurgence de l'usage du tabac et nous ne voulons pas non plus que la fumée secondaire (tabac ou cannabis) nuise à la santé des Canadiens. (GTLRC, 2016, p. 49).

Le gouvernement libéral, en suivi des recommandations du GTLRC, a décidé d'harmoniser les restrictions de fumer ou de vapoter le cannabis dans les lieux publics avec celles inscrites dans la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, loi promulguée le 23 mai

2018, où, pour le tabac, les restrictions de fumer dans certains lieux publics furent étendues au vapotage. De plus, il ne peut être possible d'implanter une interdiction de fumer ou vapoter du cannabis dans un lieu public si cet interdit n'est pas déjà là pour le tabac également. Comme les provinces et même les municipalités ont souvent des restrictions supplémentaires à la Loi fédérale en ce qui concerne les interdits de fumer ou de vapoter du tabac dans les lieux publics, restrictions dont plusieurs s'articulent sur un discours prohibitionniste stigmatisant les fumeurs et où l'enjeu de la fumée secondaire n'est pas en cause (Beauchesne, 2020), cet élément des débats sur les restrictions de fumer ou de vapoter dans les lieux publics a son importance pour comprendre la manière dont la protection des jeunes va s'articuler et la présence d'un plus ou moins grand contrôle à cet effet.

Devant ces restrictions, des inquiétudes furent soulevées à l'effet que la clientèle issue de milieux moins favorisés économiquement, particulièrement dans les villes, devra se faire plus discrète dans les lieux publics et aura à sa disposition peu de ressources et de solutions afin de réduire les risques de leur consommation de cannabis.

Plusieurs intervenants des milieux de la santé publique et des organismes communautaires s'inquiètent grandement des conséquences négatives de ces restrictions généralisées de consommation pour ces clientèles; les personnes qui n'ont pas un lieu privé bien aéré pour fumer du cannabis devront choisir de le faire dans des lieux publics interdits et seront plus susceptibles de subir des sanctions. (Beauchesne, 2020, p. 247).

Pour contrer ces craintes, le GRLRC avait recommandé de laisser la possibilité d'avoir des lieux réservés pour la consommation de cannabis.

Le Groupe de travail recommande en outre que les administrations puissent autoriser des espaces réservés à la consommation du cannabis, comme les salons et les salles de dégustation du cannabis et, si elles le désirent, sans interdiction fédérale. Des mesures de protection visant à empêcher la consommation simultanée de l'alcool, à prévenir l'utilisation des mineurs et à protéger la santé et la sécurité devraient être mises en œuvre. (GTLRC, 2016, p. 49).

Le gouvernement fédéral a approuvé cette possibilité et il sera à voir si les provinces et territoires s'en prévaudront, car les positions des provinces et territoires à l'égard de la légalisation du cannabis sont déjà fort variées, selon les gouvernements en place.

### ***2.3.3 La culture personnelle à domicile***

Le projet de loi déposé par le Parti libéral permettait de posséder la culture maximale de quatre plants de cannabis à son domicile, peu importe le nombre d'individus de 18 ans et plus qui y résident. D'après les consultations menées par le GTLRC (2016), une certaine proportion de l'opinion publique a exprimé des craintes à l'égard des risques pour la santé et pour la sécurité liés aux conditions de la culture de ces plants, en plus du marché illégal que cette culture risquait d'alimenter. Ceux qui se sont montrés favorables à cette culture à domicile lors de ces consultations étaient en accord avec le fait que celle-ci soit réglementée, de manière à s'assurer qu'elle soit essentiellement consacrée à des fins personnelles et non pour alimenter le marché illégal et qu'il y ait des conditions bien établies à respecter pour assurer la sécurité des conditions de cette culture.

Sur ce point, le GTLRC (2016) a pris connaissance des problèmes qu'ont rencontrés les États américains qui ont permis la culture personnelle, ce qui est le fait de tous les États qui ont légalisé le cannabis. Il s'agissait des réseaux illégaux dans le marché du cannabis qui se sont implantés pour approvisionner les régions dans l'État qui refusaient l'accès et la culture sur leur territoire ou d'États voisins qui n'avaient pas légalisé cette drogue. Cette question ne se posera pas au Canada puisque ces latitudes régionales ne sont pas permises<sup>8</sup>. D'autres préoccupations sont ressorties à travers les arguments en défaveur de l'autorisation de cultiver des plants de cannabis à domicile, soit les risques associés à la moisissure en raison de bâtiments mal conçus ou encore équipés inadéquatement pouvant engendrer des dangers pour le voisinage (GTLRC, 2016). C'est en suivi de cet examen de la situation que

Le Groupe de travail recommande l'autorisation de la culture personnelle du cannabis à des fins non médicales dans le respect des conditions suivantes : une limite de quatre plantes par résidence; une limite de hauteur maximale de 100 cm sur les plantes; une interdiction des processus de fabrication dangereux; des mesures de sécurité raisonnables pour prévenir le vol et l'accès aux jeunes; la surveillance et l'approbation des autorités locales. (GTLRC, 2016, p. 45).

Le gouvernement a suivi cette recommandation.

---

<sup>8</sup> Sauf pour certaines communautés autochtones (Beauchesne, 2020).

Comme ce fut le cas avec l'âge minimum de consommation, ce fut ici aussi le Parti conservateur du Canada (PCC) qui se montra le plus défavorable à cette mesure. Trois arguments principaux et complémentaires ont été manifestés par les opposants à celle-ci dans le projet de loi. Le premier fut celui selon lequel la culture à domicile rendrait plus accessible le cannabis aux mineurs, ce qui serait contraire à un des principaux objectifs du projet de loi. Le second est que cette culture à domicile faciliterait son détournement vers des activités illégales, particulièrement le trafic et la vente aux mineurs. Enfin fut soulevée la question de la diminution de la sécurité et de la salubrité de secteurs d'habitation si on permet cette culture à domicile. Ces arguments en défaveur de la culture à domicile furent également appuyés par plusieurs témoins, principalement en provenance des associations policières et d'organismes liés à des questions de logements. (Garant, 2019, p. 75).

L'Honorable Jody Wilson-Raybould a répondu sur la question de la sécurité des jeunes qu'il est de la responsabilité des individus qui décident de cultiver à domicile de veiller à un environnement sécuritaire et adéquat afin d'éviter que les jeunes ne puissent y avoir accès, tout comme il en est avec l'alcool et certains médicaments.<sup>9</sup>

Au cours de ces mêmes débats, il a été constaté qu'il serait difficile d'établir des règles qui permettent de contrôler la hauteur maximale des plants, et que les États américains, pour cette raison, n'avaient pas cette restriction. Cet élément fut enlevé de la proposition de culture à domicile. Ainsi, le Parti libéral a maintenu la possibilité de cultiver quatre plants de cannabis par habitation, sachant très bien que les provinces et territoires disposaient de la liberté de resserrer cet élément lors de l'élaboration de leur réglementation, pouvant y ajouter des restrictions supplémentaires, si jugées appropriées, pour certains lieux le nécessitant (Beauchesne, 2020).

Voyons maintenant ce qui a motivé notre sélection des trois provinces pour cette thèse, soit le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Québec, dans le but de répondre à la première question du cadre d'analyse de Bacchi et Goodwin (2016) - Comment le problème à résoudre est-il présenté par le politique? - afin de mettre de l'avant les postures gouvernementales au moment du dépôt de la loi réglementant la vente du cannabis dans chacune des provinces sélectionnées.

---

<sup>9</sup> Hansard, CDC, 30-05-2017, Paragr. 11649, 1ère session, 42ème législature. Cité dans Garant, 2019, p. 45.

## **2.4 Les trois provinces de notre étude**

Avant d'expliquer notre sélection des trois provinces à notre étude, il est pertinent de rappeler que le gouvernement fédéral est responsable d'établir le cadre d'accès au cannabis, en plus des règles et des conditions de production, comme c'est le cas pour l'alcool et le tabac. Les provinces et les territoires sont responsables d'élaborer leur réglementation sur la distribution du cannabis, pouvant resserrer certains éléments si cela est permis par le cadre fédéral. Pour rappel, la légalisation du cannabis est l'initiative du gouvernement libéral fédéral, les provinces et territoires se voyant donc imposer d'élaborer leur réglementation sur la vente et son usage, et ce, même si cela ne concordait pas avec leur agenda politique, à l'exception de la Colombie-Britannique.

Comme nous le verrons dans cette section, il est question de trois gouvernements majoritaires, ce qui amènera les solutions des partis au pouvoir à dominer. Néanmoins, ce qui nous intéresse n'est pas nécessairement les résultats ou les décisions prises dans chacune de ces législations, mais davantage les débats et la façon dont chacun des partis a joué avec les divers construits des notions de risque, de réduction des méfaits, de la vulnérabilité du jeune et de la protection, pour justifier et défendre leur position à l'égard des trois éléments du cadre fédéral que nous avons retenu. Dès lors, nous avons sélectionné trois provinces, une qui s'est montrée contre la légalisation, mais qui, en même temps voyait les profits à venir de ce marché du cannabis en ventre libre (Manitoba), une qui s'est montrée très en faveur de la légalisation (Colombie-Britannique), et la dernière qui s'est montrée farouchement contre la légalisation et qui avait fait la promesse dans sa campagne électorale qu'une des premières lois qui sera déposée si élu sera pour resserrer le cadre réglementaire du précédent gouvernement libéral (Québec). Cette sélection nous permettra d'obtenir une variété dans la manière de jouer les construits dans l'argumentaire des différents acteurs.

### ***2.4.1 Le Manitoba***

Des élections générales ont eu lieu dans cette province le 19 avril 2016, portant au pouvoir avec une très forte majorité (40 sièges sur 57) le Parti progressiste-conservateur sous la gouverne de Brian Pallister qui était à l'origine contre cette légalisation (Israel, 2017). Ce

parti succédait, après 17 ans au pouvoir, au Nouveau Parti démocratique (NPD) de Greg Selinger qui était favorable à cette légalisation, mais qui se retrouvait maintenant avec uniquement 14 sièges (Elections Manitoba, 2016).

Le premier ministre Pallister a exprimé son désir de retarder la légalisation du cannabis d'un an, car il jugeait, disait-il, qu'un temps de réflexion plus long était nécessaire pour ce qui est de l'âge d'accès, la santé des jeunes et la sécurité publique. En même temps, il fut très rapide à dévoiler son intention d'impliquer le secteur privé tant pour la réglementation que la distribution du cannabis. Le secteur privé, selon ce parti, serait plus efficace que des distributeurs gouvernementaux pour assurer la protection du public et contrer le marché illégal (Ferguson, 2017; Lambert, 2017).

Le projet de loi 11 (*The safe and responsible retailing of cannabis act (liquor and gaming control act and Manitoba liquor and lotteries corporation act amended*), 2018) fixe l'âge minimal d'accès au cannabis à 19 ans, âge différent de l'âge d'accès à l'alcool, fixé à 18 ans, désirant séparer ces deux initiations de drogues. Il va en plus interdire la culture à domicile<sup>10</sup> afin d'empêcher que le cannabis se retrouve entre les mains des enfants et dans les écoles, pouvant les conduire vers le marché illégal<sup>11</sup>. De plus, ce projet de loi va resserrer davantage les restrictions de fumer et vapoter le tabac dans les lieux publics avec le projet de loi 25 (*The non-smokers health protection and vapour products amendment act (prohibiting cannabis consumption in outdoor public places)*, 2018) de manière à pouvoir étendre les interdictions de fumer ou vapoter le cannabis dans les lieux publics. Son but, explique le gouvernement, est de protéger le public et d'empêcher la normalisation de l'usage du cannabis<sup>12</sup>.

Toutefois, un changement de gouvernement s'opère le 3 octobre 2023 lorsque le Parti progressiste-conservateur est défait par le Nouveau Parti démocratique, remportant 34 des 57 sièges (Elections Manitoba, 2023) (voir Annexe A). À la tête d'un gouvernement majoritaire qui défend les politiques de sécurité sociale, Wab Kinew devient le premier Premier ministre d'une province canadienne qui est un membre d'une Première Nation

---

<sup>10</sup> Bill 11 (2018). *The safe and responsible retailing of cannabis act (liquor and gaming control act and Manitoba liquor and lotteries corporation act amended)*.

<sup>11</sup> Hansard, LAOM, 05-12-2017, p. 349, Vol. LXXI No. 10B, 3rd session, 41st legislature.

<sup>12</sup> Hansard, LAOM, 20-03-2018, p. 754, Vol. LXXI No. 23, 3rd session, 41st legislature.

(Boutroy, 2023). Ce nouveau gouvernement du Manitoba va mettre fin à l'interdiction de cultiver du cannabis à domicile, par le projet de loi 34 (*The Liquor, Gaming and Cannabis Control Amendment Act*) qui a été déposé en avril 2024 et adopté le 3 juin 2024<sup>13</sup> (Manitoba government news, 2024). Ce gouvernement voulait donner aux Manitobains les mêmes droits que les individus du reste du Canada de cultiver du cannabis à domicile pour des fins personnelles, expliquant qu'ils sauront faire cette culture de manière sûre et sécuritaire (Lambert, 2024)<sup>14</sup>.

Ainsi, le choix de cette province est le fait d'une forte majorité politique gouvernementale, au départ sous un gouvernement conservateur réticent à cette légalisation, puis sous un gouvernement NPD plus ouvert à cette légalisation qui enlèvera la restriction sur la question de la culture à domicile<sup>15</sup>.

#### **2.4.2 La Colombie-Britannique**

Lors des élections générales britanno-colombiennes du 9 mai 2017, le Parti libéral, au pouvoir depuis 2001, obtient un gouvernement minoritaire (Elections BC, 2017). Toutefois, il est rapidement défait à la suite d'une alliance du Nouveau Parti démocratique et du Parti vert le 29 juin 2017 à la suite d'un vote de non-confiance où ces deux partis assument désormais le pouvoir (James-Abra et Lewis Robinson, 2019). Avant-gardiste en matière de drogues illégales par ses stratégies de réduction des méfaits et tolérante envers le marché en vente libre du cannabis bien avant sa légalisation, l'ensemble des partis politiques et la population ont accueilli de manière favorable cette décision du gouvernement fédéral de légaliser le cannabis.

Décrite comme « La Mecque du cannabis » (The Local Journalism Initiative, 2022), la province de la Colombie-Britannique avait déjà une surreprésentation de consommateurs de cannabis et une forte acceptabilité sociale de ce produit, en plus d'avoir une économie informelle du cannabis bien implantée (Obradovic, 2023). En effet, un important marché

---

<sup>13</sup> Bill 34 (2024, chapitre 22). *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Amendment Act*.

<sup>14</sup> À l'exception du Québec étant la seule province qui maintient une interdiction dure de la culture à domicile.

<sup>15</sup> La composition des comités permanents de cette province n'est pas formée de membres permanents, car cela peut changer régulièrement, de même que pour les présidents et les vice-présidents (Gouvernement du Manitoba, 2024).

non réglementé du cannabis s'était installé dans les années 1990-2000 avec un volume élevé de production entraînant une forte disponibilité de cette drogue (Obradovic, 2023). « La Colombie-Britannique avait donc la réputation d'être un « grenier à cannabis » en Amérique du Nord et sa plus importante agglomération, Vancouver, était couramment désignée comme la 'capitale du cannabis' (pot capital) » (Obradovic, 2023, p. 8), ayant des centaines de dispensaires qui étaient tolérés par sa population. De plus, en 2000, il y a eu la fondation par Marc Emery du British Columbia Marijuana Party (BCMP) militant activement pour la légalisation du cannabis. Enfin, une culture populaire locale du cannabis se traduisait par des revues spécialisées comme le *Cannabis Health Magazine* (2002) ou le *Cannabis Culture Magazine* (2005). (Obradovic, 2023). À cela s'ajoutaient depuis 1994 des revendications multiples pour la liberté de consommer cette drogue, particulièrement perceptible dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver. Toute cette mouvance a eu ses échos dans la population. Plusieurs sondages d'opinion depuis les années 1980, dont ceux effectués par l'Institut Angus Reid Public Opinion, montrent que la population de la Colombie-Britannique était de plus en plus favorable à un assouplissement de la législation sur le cannabis, opinion majoritaire depuis plusieurs années (Obradovic, 2023).

Ainsi, sans étonnement, le premier ministre John Horgan a exprimé ouvertement son enthousiasme devant la légalisation fédérale du cannabis et son impatience à implanter la réglementation pour son accessibilité, et ce, par un système mixte de distribution privé et public comme c'est le cas pour le marché de l'alcool (Lazatin et Little, 2017; Macdonald, 2017). La posture de ce gouvernement britanno-colombien pour justifier l'importance du projet de loi 30 (*Cannabis Control and Licensing Act*, 2018) est qu'il permettra de mieux prioriser la santé et la sécurité de sa population sur la question du cannabis, la protection des enfants et des jeunes, tout en réduisant la criminalité sur le marché illégal; de plus, cette coalition politique entend soutenir les possibilités de développement économique liées au marché de cannabis<sup>16</sup>. L'âge d'accès au cannabis sera établi à 19 ans, même âge légal que l'alcool, et qui correspond à l'âge de la majorité dans cette province. La culture personnelle

---

<sup>16</sup> Hansard, BCD, 26-04-2018, p. 4274, No 126, 3<sup>rd</sup> session, 41<sup>st</sup> parlement.

à domicile est autorisée. Enfin, pour les lieux publics, les interdits pour la consommation de cannabis sont harmonisés avec ceux du fédéral pour le tabac et le vapotage<sup>17</sup>.

Ainsi, nous avons choisi cette province, parce que sans nul doute une des plus enthousiastes à la légalisation du marché en vente libre du cannabis, considérant déjà une forte présence de ce marché socialement accepté.

### 2.4.3 Le Québec

C'est sous un parti libéral majoritaire que s'est écrite la législation sur la distribution et l'accessibilité au cannabis. L'âge d'accessibilité au cannabis fut fixé à 18 ans, comme pour l'alcool, la culture personnelle fut interdite, et les interdits de fumer se sont harmonisés avec les interdits sur le tabac (Élections Québec, 2014; Plante, 2018). En ce qui concerne la culture personnelle à domicile, cette question fut très médiatisée et a suscité bien des controverses, amenant le gouvernement libéral du Québec à imposer une interdiction totale et stricte de cette culture. Ainsi, cela s'appuyait notamment sur des craintes à l'égard de possibles détournements vers le marché illégal, à la difficulté d'assurer le contrôle du nombre de plants par habitation et de l'accès facilité aux mineurs (London-Nadeau, 2018).

Toutefois, lors des élections générales du 1<sup>er</sup> octobre 2018, le parti de la CAQ succéda au Parti libéral du Québec en remportant un gouvernement majoritaire, soit 74 des 125 sièges (Élections Québec, 2018). Ce parti était farouchement opposé à la légalisation fédérale du cannabis et avait promis tout au long de sa campagne électorale un resserrement de la loi s'il était élu afin de protéger les jeunes<sup>18</sup>. Il tint promesse. Ce fut le projet de loi 2 de ce gouvernement à la suite de son élection (*Loi resserrant l'encadrement du cannabis*, 2019)<sup>19</sup>.

Nous nous en sommes tenus aux débats sur ce projet de loi parce que les révisions proposées portaient presque exclusivement sur les trois éléments faisant l'objet de notre étude et que plusieurs des témoins sont sensiblement les mêmes que lors des débats politiques quand le parti libéral a débattu la Loi sur le cannabis. De plus, cette formation

<sup>17</sup> Bill 30 (2018). *Cannabis Control and Licensing Act*.

<sup>18</sup> Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 05-12-2018, p. 232, Vol. 45 No. 6, 1ère session, 42ème législature.

<sup>19</sup> Projet de loi no 2 (2019, chapitre 21). *Loi resserrant l'encadrement du cannabis*.

politique avait voté contre le projet de loi 157 présenté par Lucie Charlebois, ministre libérale responsable du dossier de l'époque, dénonçant vivement le fait que les restrictions d'usage dans certains lieux publics jugées étaient trop peu nombreuses, et l'âge minimal d'accès à 18 ans considéré beaucoup trop bas<sup>20</sup>. Quant à la culture à domicile, comme mentionné, elle avait déjà été interdite par le parti libéral.

Ainsi, nous avons choisi cette province, car, avec le resserrement de la CAQ haussant l'âge d'accessibilité de 18 à 21, l'élargissement des interdits de fumer ou vapoter le cannabis dans les lieux publics et plusieurs institutions scolaires - incluant les universités, le tout assorti d'amendes multiples en cas de dérogation, l'encouragement donné aux propriétaires d'immeubles et de condos à également faire cette interdiction, le tout jumelé à l'interdit de culture à domicile des Libéraux, le gouvernement du Québec a maintenant la législation sur le cannabis la plus répressive du Canada (Lévesque et Benoit, 2020).

Ainsi, le choix de ces trois provinces apporte une diversité d'attitudes quant à la légalisation du cannabis et aux conditions de son accessibilité. La Colombie-Britannique est enthousiaste, quel que soit le parti politique, le Manitoba est sous un parti conservateur réticent à cette légalisation face à un parti, le NPD, qui entend suivre la direction fédérale, puis retournement pour le contraire, trois ans plus tard. Le Québec à la suite d'une première législation sous le parti libéral, verra sa loi reprise en main par un parti farouchement opposé à la légalisation. Ainsi, cette diversité permettra de voir comment les acteurs des débats vont justifier le rôle de l'État dans la protection des jeunes au travers des construits sur le risque, la réduction des méfaits, les jeunes en tant que membre ou non d'un groupe vulnérable, ainsi que la signification de cette protection qui en découle.

---

<sup>20</sup> Projet de loi 157 (2018, chapitre 19). *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.*

## 2.5 Grille d'analyse

Avant de présenter notre grille d'analyse, faisons un rappel de notre question de recherche :

- Dans les trois provinces sélectionnées, que nous apprend l'analyse des débats politiques en matière de réglementation de l'accès au cannabis quant aux rôles attribués à l'État en matière de protection des jeunes, et comment la différente perception du rôle de l'État à cet égard s'articule-t-elle selon les acteurs en cause.

À la lumière de notre cadre théorique et de notre revue de littérature, nous prendrons en compte les éléments clés suivants dans l'argumentaire des acteurs (politiciens, témoins et auteurs de mémoires) sur les trois éléments spécifiques du débat qui furent retenus :

- L'identification des différents construits sur la notion de « risque », tentant de voir si l'argumentaire s'articule
  - Dans une position plus libéraliste et s'appuie davantage sur un risque normalisé où l'usage du cannabis est reconnu légitime, s'apparentant à la perspective antiprohibitionniste,
  - Selon la perspective prohibitionniste, qui s'appuie sur un risque déviant où l'idéal normatif est la non-consommation de cannabis, selon une position plus moraliste,
  - Ou s'inscrit dans une dynamique médicale dans laquelle les risques de problèmes de santé justifient des contrôles, selon une position plus paternaliste.
- L'identification des différents construits sur la notion de « réduction des méfaits », tentant de voir si l'argumentaire s'appuie
  - Sur la perspective antiprohibitionniste avec vision plus large des méfaits où sont englobées les conditions socioéconomiques, les vulnérabilités personnelles, de même que la prohibition et la répression qui en découle, en plus de reconnaître les méfaits potentiels de l'usage du cannabis, avec des outils de prévention les inscrivant dans une position libéraliste.

- Sur la perspective prohibitionniste avec une vision plus étroite des méfaits qui se réduisent grandement à ceux du produit lui-même, selon une position plus moraliste ou paternaliste.
- L'identification des différents construits sur la notion de « jeune » en tant que membre ou non d'un « groupe vulnérable » dans l'argumentaire des acteurs dans ces débats politiques. Se réfèrent-ils davantage,
  - À la perspective prohibitionniste en s'appuyant sur une image générique des jeunes faisant partie d'un groupe vulnérable à protéger, parce que non autonome, selon une position plus moraliste,
  - À la perspective prohibitionniste en s'appuyant sur une image générique des jeunes faisant partie d'un groupe vulnérable où les jeunes sont perçus comme irrationnels et risque-tout et qui doivent être encadrés par des réglementations, selon une position plus paternaliste,
  - À la perspective antiprohibitionniste en faisant davantage référence à des facteurs de vulnérabilité qui peuvent être spécifiques à certains jeunes, mais que, globalement, il faut avoir comme but de mettre en place un contexte sécuritaire et de prévention qui lui permette de choisir lui-même ses risques, s'inscrivant dans une posture plus libéraliste? À cet effet, une attention particulière sera portée aux débats relatifs à la question de l'âge d'accès au cannabis.
- L'identification des différents construits sur la notion de « protection » dans l'argumentaire sur la protection des jeunes, s'appuie-t-elle davantage
  - Dans la perspective prohibitionniste, cette protection s'articulant essentiellement sur des contrôles, selon une position plus moraliste ou paternaliste,
  - Dans la perspective antiprohibitionniste, centrant leur attention sur l'amélioration des stratégies de soutien et des politiques favorisant chez les jeunes des choix éclairés, selon une position plus libéraliste.

Maintenant, passons à la méthodologie que nous allons privilégier pour recueillir nos données, pour ensuite présenter de manière détaillée notre corpus documentaire et notre codage.

## **CHAPITRE 3**

### **Méthodologie**

### **3.1. Faire de la recherche qualitative en ayant recours à l'analyse documentaire**

Dans les pages qui suivent, nous allons expliquer la pertinence de l'analyse documentaire à travers une démarche scientifique de type qualitatif pour répondre à notre question de recherche. Pour ce faire, nous expliquerons les avantages et limites de cette méthodologie, pour ensuite présenter les critères de qualité retenus qui seront employés et adaptés à notre paradigme du constructivisme contextuel. Par la suite, nous présenterons notre corpus documentaire et, pour clore ce chapitre, nous ferons la présentation de notre codage issu de notre premier chapitre et l'analyse de contenu retenue.

#### **3.1.1. L'analyse documentaire**

Dans le cadre de notre thèse, le recours à l'analyse documentaire nous semble être un choix judicieux et opportun, car elle fait référence non seulement à une technique de collecte de données, mais également à une forme d'analyse de contenu (Lessard-Hébert et al., 1996). Selon Berg (2007), elle est décrite comme une forme d'analyse méticuleuse, détaillée et systématique d'un corpus précis (imprimé et/ou électronique) cherchant à identifier des tendances, des thèmes ou des significations, ayant pour finalité de fournir des données de recherche supplémentaires, en ajoutant des informations nouvelles et précieuses sur une base de connaissance en particulier (Bowen, 2009). Selon Bowen (2009), l'analyse de documents exige que les données soient examinées et interprétées afin d'obtenir un sens, d'acquérir une compréhension et de développer des connaissances empiriques. Par le fait même, l'analyse documentaire permet à celle ou à celui qui se prête à la recherche d'observer indirectement un objet d'étude de manière appliquée (Dépelteau, 2000), tout en analysant des phénomènes ou des événements en incluant le contexte spécifique dans lequel ils s'inscrivent (Cellard, 1997). À ce sujet, Cellard (1997) souligne que

La mémoire peut aussi altérer des souvenirs, oublier des faits importants ou déformer des événements. Parce qu'il permet d'opérer certains types de reconstruction, le document écrit constitue dès lors une source extrêmement précieuse pour tout chercheur en sciences sociales. Il est bien sûr irremplaçable dans toute reconstitution faisant référence à un passé relativement éloigné, car il n'est pas rare qu'il représente la quasi-totalité des traces de l'activité humaine à certaines époques. (Cellard, 1997, p. 252).

Dès lors, c'est à travers une approche de type qualitative que nous privilégions l'analyse documentaire, bien que traditionnellement utilisée pour les techniques d'enquête, d'entretien et d'observation (Lessard-Hébert et al., 1996). Dans l'analyse documentaire, elle se distingue par l'absence d'interaction directe entre le chercheur et son objet d'étude. Cellard (1997) explique que si cette absence d'interaction participe à l'élimination de biais pouvant résulter de l'interaction avec le sujet à l'étude et à l'évitement de toute réaction de la part du sujet lors de l'analyse, cela pose le problème de créer une distance entre le chercheur et son sujet d'étude par une relation unidirectionnelle. Le document ne peut plus être modifié, car n'appartenant plus à celui ou celle qui l'a rédigé, le discours produit reste et demeure figé dans le document, obligeant le chercheur à interpréter le discours tel qu'il lui est présenté (Dépelteau, 2007). Ainsi, une limite provient de cet état statique, « [...] bien que bavard, le document demeure néanmoins sourd et le chercheur ne peut exiger de lui des précisions supplémentaires » (Cellard, 1997, p. 252).

De même, l'impossibilité de questionner ou de transformer le document et la limitation quant à l'accessibilité des réelles intentions des acteurs dans le document amènent celui ou celle qui se prête à la recherche à élaborer des hypothèses qui resteront au stade des suppositions quant aux motifs amenant les argumentaires. Cette incapacité de saisir réellement les motifs derrière l'argumentaire des différents acteurs au sein des débats politiques justifiant leur positionnement quant aux trois éléments du cadre fédéral à l'étude nous demande de prendre des précautions dans l'interprétation des données, mais également dans les démarches d'approche des documents. Cellard (1977) explique que pour maximiser l'efficacité de l'analyse documentaire, cinq étapes sont essentielles.

Tout d'abord, l'étape première se rapporte à l'étude du contexte et de l'environnement social spécifique dans lequel le document fut rédigé, éléments qui se trouvent dans le chapitre antérieurement présenté.

Ensuite vient l'étape de l'identification des acteurs qui ont exposé leur argumentaire justifiant leur prise de position sur l'un des trois éléments, dans l'optique de mieux comprendre les raisons qu'ils les amènent à s'exprimer (Cellard, 1997). Pour ce qui concerne l'identité des différents acteurs au sein de notre corpus, les politiciens, dans notre codage, seront rattachés à leur parti à la suite de la présentation de la composition de

l'Assemblée législative respective de chaque province lors des débats constituant notre corpus documentaire. Les témoins appelés ou les mémoires déposés seront identifiés par leur statut et/ou profession. Pour plus d'informations sur l'identité des témoins et auteurs de mémoire, il sera pertinent de consulter l'Annexe B.

La troisième étape, selon Cellard (1997), consiste à s'assurer de l'authenticité et de la fiabilité de notre corpus documentaire, et la quatrième de la nature de ce dernier. La provenance des journaux des débats et rapports utilisés dans le cadre de cette thèse se trouve sur les sites gouvernementaux officiels demeurant accessibles en ligne et ces documents font notamment état des verbatims retranscrits dont le contenu a été approuvé par les auteurs avant sa publication. En ce qui a trait à la manière dont le document fut rédigé, il s'agit de sources primaires produites par des témoins directs de l'événement et entreposées dans les archives des sites gouvernementaux. De plus, les mémoires qui ont été déposés par différents organismes se retrouvent sur les sites gouvernementaux respectifs des provinces. Pour ces raisons, nous considérons que ces éléments ne posent pas d'ambiguïté en matière de crédibilité, d'authenticité et de fiabilité.

Enfin, la dernière étape fait référence au repérage des concepts clés afin de rendre intelligible la logique interne, permettant au chercheur de mieux comprendre et situer le document dans son contexte sociohistorique et de faire des liens pertinents entre les divers documents de son corpus (Cellard, 1997). Pour nous, elle renvoie aux notions privilégiées pour répondre à notre question de recherche qui se reflétera dans le codage également.

### **3.1.2. Les critères de qualité**

Des essentiels dans toute recherche, les critères de qualité sont d'une grande importance quant au fondement scientifique. Comme nous l'avons exposé précédemment, la réalité est comprise et interprétée à travers des significations symboliques lui donnant un sens subjectif afin de la rendre ordonnée et cohérente (Berger et Luckmann, 2018). Ainsi, pour effectuer une recherche de type qualitative, nous devons être conscientes de notre subjectivité, afin que notre recherche puisse être reproductible. Comme nous avons déjà annoncé notre posture épistémologique, soit la criminologie critique, elle nous amène à être plus ouvertes et intéressées aux positions antiprohibitionnistes et à favoriser une

intervention de contrôle de l'État dans les comportements privés qui s'articulent autrement que par la punition et la criminalisation. Mais afin de réduire au maximum les effets de cette subjectivité dans notre regard sur les données et dans leur interprétation, nous allons nous donner les outils à cet effet, soit par la mobilisation de critères de qualité.

Pour ce faire, il faut, d'un côté, prendre en considération la validité externe des résultats (ou la transférabilité) qui, selon Gohier (2004, p. 7), est définie comme

[L]'application, même limitée, à d'autres contextes, reposant, entre autres, sur l'échantillonnage théorique qui suppose la saturation théorique (le fait qu'aucune donnée nouvelle ne ressorte du matériel-entretiens ou observations) et une riche description du contexte et des sujets de la recherche.

D'un autre côté, la validité interne d'une recherche implique plutôt la crédibilité de la signification des observations et interprétations pouvant se comparer de manière concluante entre les résultats d'un chercheur à un autre (Gohier, 2004).

Parallèlement, Gohier (2004) expose le critère de la fiabilité qui réfère à une attitude indépendante du chercheur et de ses idéologies par rapport à l'exécution des analyses. Cela demande une « transparence de chercheur par le biais de l'énonciation par ce dernier de ses présupposés et orientations épistémologiques, par une implication à long terme sur le terrain et la triangulation des données » (Gohier, 2004, p. 7). Être transparent dans l'usage des ressources tout au long des méthodes employées pour analyser un corpus documentaire permet non seulement de montrer pertinemment le souci de l'intégrité dans la démarche scientifique (Gohier, 2004), mais aussi de montrer la transposabilité des résultats à travers la reconstruction de situations similaires (Cellard, 1997; Mayes et Pope, 2006). Nous avons exposé au premier chapitre nos points de départ théoriques et la signification des notions analysées. L'important sera dans l'interprétation de s'en tenir le plus possible aux éléments qui auront une clarté suffisante pour permettre de les catégoriser.

Par rapport à la transposabilité des résultats (Cellard, 1997; Mayes et Pope, 2006), elle est en lien direct avec notre hypothèse de recherche. Notre hypothèse est que l'articulation des construits prohibitionnistes et antiprohibitionnistes sur la question des drogues à travers l'argumentaire de chacun des acteurs amenant différentes postures sur le rôle de l'État envers la protection des jeunes qui s'est retrouvée dans les divisions entre les commissaires à la Commission Le Dain sur la question du cannabis en 1972 va probablement se

transposer ici dans les débats des trois provinces à l'étude. En d'autres termes, notre hypothèse est que la question de la protection des jeunes en lien avec la question des drogues illégales dans les débats de politiques publiques amène ces postures différentes sur le rôle de l'État à partir de différents construits qui s'apparentent davantage soit aux approches prohibitionnistes ou à celles antiprohibitionnistes. Si c'est le cas, nous pourrions alors faire une hypothèse de transposabilité plus large, mais qui demeure à valider, soit que les questions de politiques publiques en lien avec la protection des jeunes posent d'office ce triptyque de philosophies politico-juridiques présent à la Commission Le Dain, soit le moralisme juridique, le paternalisme juridique ou encore le libéralisme juridique.

Dans l'exécution d'une recherche qualitative, nous devons respecter le principe de réfutabilité afin de soutenir notre thèse. Selon Silverman (2005), ce critère renvoie à la remise en question du chercheur vis-à-vis les résultats obtenus et les hypothèses initialement émises, afin d'atteindre une objectivité. De ce fait, Kirk et Miller (1986) ajoutent que

The assumptions underlying the search for objectivity are simple. There is a world of empirical reality out there. The way we perceive and understand that world is largely up to us, but the world does not tolerate all understandings of it equally. (Kirk et Miller, 1986, p. 11).

Ainsi, même si le chercheur doit tendre vers des conclusions qui seraient objectives, à maintes reprises il sera davantage dans la situation de considérer les explications les plus plausiblement véridiques. Pour ce faire, Demoncey (2016) souligne que le chercheur doit effectuer un travail de neutralité dans le recueil de données, sans faire abstraction de son bagage de connaissances, en élaborant des balises claires dans le codage qui l'aideront vers cette finalité de neutralité. Une insuffisance à ce niveau serait considérée comme un manque de rigueur, de finesse et d'objectivité pour la recherche et « [l]orsque le chercheur commence sa réflexion sans s'interroger sur son sujet, il rencontre des difficultés à mener à bien l'objet de sa recherche, son étude » (Demonic, 2016, p. 34). C'est pour cette raison qu'il appartient au chercheur de « prendre les dispositions qui rendront [la] démarche de collecte, d'analyse et d'interprétation de données la plus valable possible » (Poisson, 1991, p. 42), ce que nous avons spécifié lors de la présentation de notre posture épistémologique et de notre cadre théorique. Toutefois, nous demeurons conscientes que notre angle d'analyse des données et nos questionnements au regard des données seront sans nul doute

influencés par cette posture épistémologique et ce cadre théorique, mais qui demeureront explicites dans l’articulation de notre analyse.

En outre, Guba et Lincoln (1994) sont d’avis que la recherche qualitative qui s’inscrit dans une perspective critique doit contribuer socialement et politiquement à l’amélioration de la situation de certains groupes. Engendrer des retombées sociopolitiques au profit de changements en matière d’inclusion et d’acceptabilité sociale permet la valorisation intrinsèque de la recherche scientifique en sciences sociales par le respect des valeurs démocratiques et des sujets (Gohier, 2004). Ce critère de qualité participe donc à la stimulation non seulement auprès des acteurs issus du milieu académique, mais aussi des organismes sociaux afin de poursuivre les démarches initiées par la recherche (Anadón, 2006). C’est ce que nous espérons accomplir en offrant une réflexion critique sur l’usage des philosophies politico-juridiques lors des débats politiques en matière de réformes de drogues, lorsque la question de la protection des jeunes est centrale. Cette question de la protection des jeunes, croyons-nous, renvoie à de multiples situations aujourd’hui où cet argument est au centre des débats et permettra d’en avoir une meilleure compréhension, permettant de mieux en analyser les dynamiques qui tendent vers des contrôles de comportements privés.

### **3.2. Corpus documentaire**

Notre corpus est composé des journaux des débats (Hansards) et des mémoires déposés portant sur les discours tenus par les acteurs (politiciens et témoins) ayant participé aux débats, au Manitoba, sur le projet de loi no. 11 - *The safe and responsible retailing of cannabis act (liquor and gaming control act and manitoba liquor and lotteries corporation act amended)*, qui visait à réglementer la distribution et la vente au détail du cannabis, le projet de loi no. 25 - *The non-smokers health protection and vapour products amendment act (prohibiting cannabis consumption in outdoor public places)*, qui visait à réglementer la consommation du cannabis en fumant ou en vapotant dans les endroits publics extérieurs, et le projet de loi no. 34 - *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Amendment Act*, qui, en modifiant la loi de 2018, visait à autoriser la culture personnelle à domicile. Ces projets

de loi vont ainsi représenter l'ensemble des éléments ayant constitué la loi permettant le cannabis. Pour ce qui concerne la Colombie-Britannique, il est question des débats sur le projet de loi no. 30 - *Cannabis Control and Licensing Act* (Colombie-Britannique), et pour la province du Québec, sur le projet de loi no. 2 - *Loi resserrant l'encadrement du cannabis* (Québec), qui visait à resserrer la loi déjà établie du Parti libéral.

Force est de constater diverses modalités dans l'exécution du processus législatif de l'encadrement du cannabis de chacune des provinces. Pour ce qui est de la Colombie-Britannique, les consultations se sont déroulées entre le 25 septembre 2017 et le 1er novembre 2017, soit avant l'introduction et la première lecture des projets de loi 30 (British Columbia government news, 2017). Donc, seulement des mémoires ont été retenus, considérant l'absence de témoins entendus lors du processus législatif. De plus, pour la province du Manitoba, un seul mémoire a été déposé et lu en comité, lors de la séance du 8 mai 2018 pour le projet de loi 25, en plus de la présence de témoins pour les projets de loi 11 et 25. Aucun témoin n'a été entendu pour le projet de loi 34 ni de mémoire déposé. Enfin, pour le Québec, des témoins ont été entendus et des mémoires ont été également déposés (voir la chronologie détaillée des débats pour ces provinces à l'Annexe C).

### **3.3. L'importance d'élaborer une grille d'analyse pour organiser les données**

#### **3.3.1. L'analyse de contenu**

Pour les fins de notre thèse, la stratégie d'analyse que nous privilégions est celle de l'analyse de contenu qualitative. Cette analyse de contenu qualitative peut reposer soit sur une approche inductive qui renvoie à l'idée de construire une théorie à l'aide des données recueillies, ce que nous ne faisons pas dans la présente thèse, ou sur une approche principalement déductive consistant à effectuer une opérationnalisation sur la base de connaissances antérieures, ou sur une approche sommative qui permet la découverte et la compréhension de la signification sous-jacente du contenu d'un corpus (Elo et Kyngäs, 2008; Hsieh et Shannon, 2005). Pour le cas de notre thèse, nous privilégions une approche

déductive de l'analyse de contenu à partir des notions sélectionnées, tout en laissant une certaine place à l'induction si un élément de positionnement dans ces notions avait été négligé, mais manifesté lors des débats.

De manière générale, l'analyse de contenu suivant un modèle hypothéticodéductif se construit à partir d'un travail théorique qui permet l'élaboration d'hypothèses de façon à étudier un phénomène amenant le chercheur à confirmer ou à infirmer celles formulées lors de l'analyse des données recueillies (Anadón et Guillemette, 2007). Suivant les principes qui dictent son cadre théorique, le chercheur peut approcher son terrain « avec des éléments théoriques qui vont lui permettre de sélectionner les situations dans lesquelles il va recueillir les données jugées pertinentes » (Anadón et Guillemette, 2007, p. 32). C'est ce que notre thèse montre par notre volonté d'avoir recours à une grille d'analyse issue de notre cadre théorique pour aborder nos données.

Glaser (1978) ajoute que malgré cette relation typiquement déductive, car se fondant sur ces éléments théoriques qui influencent la sélection des situations à explorer, elle peut s'ouvrir à une démarche inductive. L'approche inductive se distingue par son caractère éminent de production de connaissances à partir de données « en sens inverse des méthodes hypothético-déductives précisément parce que le chercheur travaille à partir des données et élabore ensuite des concepts théoriques et des propositions que certains appellent *pattern* ou *thèmes* » (Anadón et Guillemette, 2007, p. 32). Ainsi, ne voulant pas exclure la combinaison des deux approches, notre lecture des données restera attentive aux concepts ou propositions qui pourraient apparaître pertinents, mais que nous n'avions pas au départ dans notre grille d'analyse.

### **3.3.2. Les étapes pour organiser les données à l'aide d'une grille d'analyse**

Selon Wanlin (2007), l'analyse de contenu déductive se divise en trois étapes, soit la préanalyse, l'exploitation du matériel, ainsi que le traitement, l'interprétation et l'inférence des données, ce qui complète bien celles que propose Cellard (1997) plus tôt exposées. Premièrement, Mayer et Deslauriers (2000) soulignent qu'il est impératif pour celui ou celle qui fait de la recherche de se familiariser avec son matériau empirique afin de s'assurer de la justesse de son choix ainsi que de sa pertinence théorique, tout en ayant

conscience de la possibilité de faire face à certaines difficultés lors de l'analyse des données. Pour ce faire, l'étape de la préanalyse consiste à « opérationnaliser et systématiser les idées de départ afin d'aboutir à un schéma ou à un plan d'analyse » (Wanlin, 2007, p. 249). Cela implique donc de faire une première organisation rapide de l'information qui se trouve dans le corpus sans nécessairement suivre un ordre chronologique précis dans le but de développer des outils cohérents avec nos données. Pour notre cas, nous avons effectué une première lecture rapide de l'ensemble de notre corpus documentaire pour en faire le tri, réduisant le nombre de pages en portant notre attention sur les trois éléments du cadre fédéral au sein des projets de loi à l'étude.

En ce qui a trait à la province du Manitoba, un nombre de 96 pages fut retenu sur un total de 712 pages pour les projets de loi no. 11, no. 25 et no. 34.

Pour la Colombie-Britannique, 33 pages furent retenues sur un total de 355 pages pour l'ensemble de l'élaboration du projet de loi no. 30. Pour ce qui concerne les mémoires déposés, un nombre de 211 pages fut retenu sur un total de 728 pages.

Enfin, pour ce qui a trait la province du Québec, un nombre de 356 pages fut retenu sur un total de 2029 pages pour l'ensemble de l'élaboration du projet de loi no. 2, en plus d'un total de 38 pages sur 220 pages pour les mémoires déposés en commission parlementaire.

En somme, notre corpus documentaire s'est réduit à un nombre de 734 pages sur un total initial de 4044 pages à la suite de l'analyse préliminaire.

Deuxièmement, l'étape de l'exploitation du matériel vise à « appliquer, au corpus de données, des traitements autorisant l'accès à une signification différente répondant à la problématique, mais ne dénaturant pas le contenu initial » (Wanlin, 2007, p. 250). Il s'agit de « procéder aux opérations de codage, décompte ou énumération en fonction des consignes préalablement formulées » (Wanlin, 2007, p. 250). En ce sens, nous nous sommes inspirées du modèle de Martin et al. (1977) afin d'organiser notre codage, en répondant aux questions : *qui parle? pour dire quoi? et dans quel but?*

Tableau 1 : Grille d'analyse pour organiser les données

Niveau d'analyse	Questions	Codage
Qui parle?	<p>Politiciens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Quelle est son identité?</li> <li>➤ Quelle est son affiliation politique?</li> <li>➤ Fonction particulière dans le parti ou simple député?</li> </ul> <p>Témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Quelle est son identité?</li> <li>➤ Quel est son statut?</li> <li>➤ Au nom de qui s'exprime-t-il/elle (à titre personnel ou nom de l'organisme ou groupe représenté)?</li> </ul> <p>Auteurs-es de mémoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Quelle est son identité?</li> <li>➤ Quel est son statut?</li> <li>➤ Au nom de qui s'exprime-t-il/elle (à titre personnel ou nom de l'organisme ou groupe représenté)?</li> </ul>	<p><u>Exemples :</u></p> <p>P.: Hon. Heather Stefanson, minister of Justice and Attorney General, PC, Manitoba.</p> <p>T.: Daphne Penrose, Advocate, Children and Youth, Manitoba.</p> <p>A.: Mauril Gaudreault, Docteur en médecine (M.D), Collège des médecins du Québec, Québec.</p>
Pour dire quoi?	L'argumentaire du politicien, du témoin ou du mémoire mobilise-t-il un ou plusieurs construits des différentes notions de « risque », de « réduction des méfaits », de « jeune » ou de « protection » qui sont le propre d'un discours plus moraliste, paternaliste ou libéraliste pour justifier sa position vis-à-vis l'un des trois éléments du cadre fédéral?	Voir le codage à l'Annexe D.
Dans quel but?	<p>Le politicien, le témoin ou l'auteur d'un mémoire met-il de l'avant un positionnement favorable au maintien ou au resserrement de l'un des trois éléments du cadre fédéral suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'âge minimal d'accès;</li> <li>➤ La culture personnelle à domicile;</li> <li>➤ Les restrictions dans les lieux publics.</li> </ul>	<p>AM : Âge minimal  CPD : Culture personnelle à domicile  RLP : Restriction dans les lieux publics</p> <p>- : Maintien<sup>21</sup>  + : Resserrement</p>

<sup>21</sup> Afin d'éviter la confusion durant notre codage, le maintien (-) sera privilégié pour identifier une position en faveur de l'âge de 19 ans en Colombie-Britannique, considérant qu'il s'agit de l'âge civil et de la majorité pour cette province.

En effet, pour Seale (1999), procéder au codage des données renvoie à l'étape la plus cruciale, car elle permet une organisation des données suivant les préoccupations du chercheur et de son objet d'étude. Lors de la deuxième lecture de notre corpus documentaire réduit, une attention particulière a été portée à l'argumentaire développé par les différents acteurs en répondant aux questions issues de notre grille d'organisation, afin d'effectuer le codage, tout en vérifiant la validité et la cohérence interne (Huberman et Miles, 1991; Robert et Bouillaguet, 1997). Avec cette grille d'analyse, nous nous sommes donné comme règle de mettre une représentativité des partis sur chaque élément afin d'être le plus fidèles possible à la diversité des positions dans notre codage. En fait, pour chacun des trois éléments du cadre fédéral, nous avons sélectionné les partis politiques qui sont intervenus sur l'un de ces éléments avec des positions différentes. Les citations que nous n'avons pas mises sont celles qui provenaient d'un même parti pour faire valoir le même argument par le biais d'un autre interlocuteur. Si d'autres personnes du même parti politique apportaient un élément nouveau dans l'argumentaire pour mettre de l'avant leur positionnement à l'égard d'un des trois éléments, nous avons pris en considération ces citations. En somme, nous avons essayé d'avoir une représentativité des partis politiques, même si parfois certains ne sont pas intervenus, ne s'étant pas prononcés sur un des trois éléments.

Finalement, lors de la troisième étape impliquant le traitement, l'interprétation et l'inférence des données, « les données brutes sont traitées de manière à être significatives et valides » (Wanlin, 2007, p. 251), pour ensuite « prendre appui sur les éléments mis au jour par la catégorisation pour fonder une lecture à la fois originale et objective du corpus étudié » (Robert et Bouillaguet, 1997, p. 31). Enfin, il faut accomplir « une opération logique par laquelle on tire d'une ou de plusieurs propositions (en l'occurrence les données établies au terme de l'application des grilles d'analyse) une ou des conséquences qui en résultent nécessairement » (Robert et Bouillaguet, 1997, p. 32). C'est ce qui fera l'objet du cinquième chapitre où nous utiliserons les fondements théoriques de notre premier chapitre et les notions privilégiées en lien avec les philosophies politico-juridiques pour émettre des propositions sur la signification des données recueillies.

### 3.4. Particularités des débats politiques comme données empiriques

Avant de passer au prochain chapitre, il nous est impératif de prendre en considération un point important qui se rapporte essentiellement à la compréhension du contexte et du lieu dans lequel s'inscrivent les débats politiques au sein des différents gouvernements. À ce propos, c'est à travers un contexte institutionnel que se déroulent ces débats dans lequel les différents politiciens et témoins échangent, et ce, en suivant un ensemble de règles (Fairclough et Fairclough, 2012). Entre autres, pour celles qui dictent la manière de s'exprimer, c'est l'aspect essentiellement décisionnel et non cognitif qui caractérise le résultat des débats politiques au sein de ce contexte particulier, car selon Fairclough et Fairclough (2012, p. 205),

Persuasion is therefore a central goal in deliberation: participants are trying to influence the decisional outcome of deliberation (which will be based on the number of votes) by attempting to persuade the other participants of the reasonableness of the practical judgement they support. The only way to change the decision is by changing beliefs, by succeeding in changing the cognitive outcome.

Par le fait même, le rôle que joue l'interlocuteur représente aussi une particularité intéressante quant à la compréhension des discours politiques institutionnels, car les acteurs qui participent aux délibérations vont voter en fonction de leur parti politique et de leur électorat plutôt que de leur propre jugement (Fairclough et Fairclough, 2012). En ce sens, dans un contexte où le gouvernement est majoritaire, comme pour le cas des trois provinces sélectionnées pour l'objet de notre thèse (voir l'Annexe A pour la distribution des sièges à l'Assemblée législative de chaque province), le parti politique au pouvoir qui dépose le projet de loi détient un poids important de l'argumentaire des différents acteurs au sein des débats politiques, ce qui influence la nécessité de convaincre ou non les autres interlocuteurs ainsi que le temps de parole alloué, le nombre de questions pouvant être posé et la possibilité de votes des politiciens selon leur affiliation (Fairclough et Fairclough, 2012).

Comme notre préoccupation se rapporte davantage à la mobilisation de l'argumentaire chez les acteurs politiques sur les trois éléments du cadre fédéral mentionnés plutôt qu'aux résultats des votes sur ces éléments, nous sommes conscients que nos données reflètent

cette théâtralité politique dans le cadre de ces débats plutôt que les convictions de chacun, contrairement aux témoins ou aux auteurs de mémoires.

Présentons alors les données recueillies obtenues par l'entremise de notre codage. Nous croyons avoir été représentatives du portrait des interventions, en étant également exhaustives dans la manière dont les construits se sont manifestés dans les trois provinces. Pour rappel, notre critère de sélection des citations est que si le même parti politique répète de différentes manières une chose, nous avons mis la citation la plus significative. En revanche, si les partis politiques intervenaient avec des positions différentes, même similaires, nous les avons mises afin de montrer comment chaque parti s'est positionné. En bref, nous avons éliminé les répétitions par un même parti, notamment par le biais d'une autre personne, d'une même position sur le même élément.

## **CHAPITRE 4**

### **Présentation des données**

Dans le présent chapitre, il sera question de la présentation des diverses données collectées de notre corpus documentaire sur les débats politiques lors du processus législatif de la réglementation du cannabis pour les provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique et du Québec quant aux trois éléments sélectionnés du cadre fédéral, soit l'âge minimal d'accès, les restrictions des lieux où il est permis de le fumer ou de le vapoter et la culture personnelle à domicile.

En premier lieu, la première partie de cette présentation des données sera consacrée à l'élément de (1) l'âge minimal d'accès, car il s'agit de l'élément qui a suscité le plus d'échanges et de controverses au sein des débats politiques, et ce, pour les trois provinces. Ensuite, nous allons poursuivre avec celui qui a trait aux (2) restrictions des lieux où il est permis de le fumer ou de le vapoter, second élément qui fut débattu le plus après l'âge minimal d'accès pour deux provinces, soit pour le Québec et pour la Colombie-Britannique. Pour clore ce chapitre, nous terminerons la présentation de nos données avec l'élément de (3) la culture personnelle à domicile, considérant que cet élément est celui qui revient le plus au sein des débats politiques de la province du Manitoba, et que la décision précédente du gouvernement libéral de ne pas la permettre n'a pas été remise en question par la province du Québec lors des débats politiques sur le projet de loi 2.

#### **4.1 L'âge minimal d'accès**

Les débats sur cet élément qui ont été les plus étendus et les plus controversés furent ceux du Québec. En fait, pour cette province, dans le projet de loi présenté par la CAQ, parti majoritaire au pouvoir, l'âge minimal d'accès est établi à 21 ans, ce qui a engendré de vives contestations, tant au sein des autres partis politiques, dont celui du Parti libéral du Québec, représentant l'opposition officielle, qui avait précédemment fixé cet âge à 18 ans, qu'au sein de la majorité des témoins entendus lors des consultations particulières de la Commission permanente de la santé et des services sociaux ainsi que certains auteurs des mémoires déposés qui se sont exprimés sur cet élément. Du côté de la province du Manitoba, le Parti progressiste-conservateur, parti majoritaire au pouvoir en 2018, fixe l'âge minimal à 19 ans, choix également du Nouveau Parti démocratique, parti de

l'opposition officielle en 2018. Toutefois, cette unanimité fut moins le cas lors des séances du Comité permanent de la Justice, quoiqu'uniquement quelques témoins se sont exprimés sur l'élément de l'âge minimal. Enfin, l'âge minimal est établi à 19 ans dans le projet de loi de la Colombie-Britannique présenté par le Nouveau Parti démocratique, parti majoritaire au pouvoir avec l'alliance du Parti vert, décision législative qui s'est stratégiquement appuyée sur les commentaires et opinions des divers groupes et individus mobilisés à travers les consultations avant l'introduction de ce projet de loi. Somme toute, cet élément fut faiblement remis en question par quelques organismes ayant déposé un mémoire, en plus du Parti libéral, parti de l'opposition officielle de cette province.

#### ***4.1.1 Positionnement favorable à l'âge de 18 ans pour l'accès au cannabis***

L'un des construits les plus mobilisés pour appuyer l'argumentaire des acteurs au sein des débats politiques afin de mettre de l'avant un positionnement favorable au maintien de l'âge minimal de 18 ans fixé par le fédéral est celui de la réduction des méfaits reposant sur une vision large des méfaits. Rappelons que cette vision s'apparentant à la perspective antiprohibitionniste englobe non seulement les méfaits potentiels de l'usage du cannabis, mais également les conditions socioéconomiques, les vulnérabilités personnelles, et de même que la prohibition en tant que source de méfaits. Ainsi, elle s'articule dans une position plus libéraliste où les facteurs de risque et de protection sont ciblés, car les stratégies permettent un accompagnement vers un mieux-être en réduisant les sources de méfaits.

Parmi les interventions pour contester le rehaussement de l'âge minimal par les politiciens, la majorité portait sur le fait que ce rehaussement de l'âge dirigerait les jeunes vers le marché illégal où le produit n'est pas sécuritaire et contrôlé, notamment en soulignant le message de confusion qui est envoyé aux jeunes dans le cas du Québec où l'âge avait déjà été fixé à 18 ans par le parti libéral, et l'inefficacité de la prohibition.

*« [...] On ne souhaite pas que les jeunes soient fumeurs, mais on considère qu'effectivement il y a un message, qui est envoyé par ce gouvernement, d'absence de cohérence, un message de confusion dans la société. On l'a dit, le projet de loi a été adopté seulement le printemps dernier, alors, même pas un an après, on se retrouve à envoyer un message de confusion aux jeunes, qui vont se tourner, on le sait bien, du côté du marché noir, du côté du marché illégal, du côté du crime*

*organisé. S'il y en a qui sont heureux aujourd'hui, c'est le crime organisé. [...] »* (Sylvain Gaudreault, PQ, parti de l'opposition, Québec<sup>22</sup>).

*« The fact is that people under 18 will still find ways to access it. Unfortunately, it will then be by illegal means, whether it's by the illegal resale of items purchased by those over 19 at a retail store or whether it continues to be the black market. We are concerned that 18-year-olds, instead of buying cannabis from federally regulated producers, as the government has put on the record, with quality control and potency labels, will then spend a year getting cannabis from the black market without that same kind of controls. »* (Andrew Swan, NDP, parti de l'opposition officielle en 2018, Manitoba<sup>23</sup>).

Ce type d'arguments a trouvé écho chez les témoins et les auteurs des mémoires déposés, notamment ceux qui proviennent de l'industrie du cannabis, du milieu universitaire et du milieu juridique, en plus de la santé publique, soulignant également que le fait de rehausser l'âge d'accès ne fera pas retarder la première initiation ou diminuer la consommation chez les jeunes, en plus de générer une discrimination fondée sur l'âge, notamment au sens de la Charte canadienne des droits et libertés.

*« Or, en resserrant les règles, le projet de loi, tel que proposé, va avoir pour effet, à mon avis, de miner la portée de la légalisation du cannabis, et ça, de deux façons : premièrement, en maintenant un plus grand nombre d'utilisateurs, de consommateurs sous un régime de prohibition, en particulier des groupes de consommateurs particulièrement vulnérables, et, deuxièmement, en multipliant les obstacles à la mise en place d'une prévention efficace. Parce que, malgré ce qu'on peut penser, ce n'est pas en haussant l'âge jusqu'à 21 ans qu'on va retarder l'âge d'initiation au cannabis. On va tout simplement empêcher ce groupe d'âge de pouvoir s'approvisionner à l'extérieur du marché noir et aussi on va rendre la prévention encore plus difficile. [...] »* (Bastien Quirion, professeur agrégé au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa<sup>24</sup>).

*« It is important to consider that a higher minimum age will not stop consumption of marijuana by young adults. Instead, it will result in young persons continuing to consume unregulated black market products. This will perpetuate the demand for a black market, as well as exposing young adults to a substandard and unregulated product. »* (Rosy Mondin, executive director, Cannabis Trade Alliance of Canada<sup>25</sup>).

*« En ce qui a trait à l'encadrement du cannabis, un âge minimal élevé et déterminé de façon arbitraire prêterait le flanc à des contestations judiciaires sur la base d'une discrimination fondée sur l'âge. Il reviendra donc au gouvernement de*

<sup>22</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 12-02-2019, p. 3, Vol. 45 No. 2, 1<sup>ère</sup> session, 42<sup>ème</sup> législature.

<sup>23</sup> Hansard, LAOM, 07-03-2018, p. 489, Vol. LXXI No. 15, 3<sup>rd</sup> session, 41<sup>st</sup> legislature.

<sup>24</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 19-02-2019, p. 26, Vol. 45 No. 4, 1<sup>ère</sup> session, 42<sup>ème</sup> législature.

<sup>25</sup> *Legalization and Regulations in BC - Stakeholder Submission*, 2017, p. 1. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

*démontrer que l'âge choisi de 21 ans est justifié dans une société libre et démocratique, en prouvant l'existence d'un lien rationnel entre cette règle et l'objectif législatif de la mesure, que celle-ci restreint le moins possible les droits garantis par la Charte canadienne et qu'il y ait proportionnalité entre l'effet bénéfique de la règle pour la société en général et l'effet préjudiciable sur les droits garantis. » (Barreau du Québec<sup>26</sup>).*

D'autres interventions ont fait valoir que le resserrement de l'âge entraînerait des impacts considérables sur la vie des jeunes, dont la judiciarisation et la criminalisation de ces jeunes adultes majeurs.

*« [...] concernant la hausse de l'âge légal de 18 à 21 ans, l'institut reconnaît les risques d'une consommation intense et précoce du cannabis sur la santé des usagers, en particulier les jeunes. Cependant, les juridictions qui font passer un message de prévention par une interdiction n'ont pas enregistré une réduction des pratiques d'usage les plus risquées. La hausse de l'âge légal à 21 ans entraînerait des méfaits potentiellement lourds sur le parcours de vie des jeunes contrevenants : sanctions pénales, contact avec le milieu illicite, consommation de produits de cannabis non contrôlés et à forte teneur en THC. Voilà autant des conséquences indésirables pour les jeunes qu'on a essayé justement, par la légalisation, d'éviter. » (Nicole Damestoy, présidente-directrice générale, Institut national de santé publique du Québec<sup>27</sup>).*

*« Again, I am concerned about the prohibition piece because the data shows that children—not children, but youth are in fact engaging in the use of cannabis and having any cannabis on them at all up to the age of 19 is a criminal offence and when you are 18 and you get a possession charge, it is very different than when you are 16 years old and you get a possession charge, so—and that can follow you through your life in—you know, your friend is 19 in one day and they can have a number of grams on you, but you're 18, 11 months and two weeks and you're going to possibly get a criminal record, and so that disparity, I believe, needs to be addressed, and certainly we don't want to see more criminalization for children and youth and young people in the province. » (Daphne Penrose, advocate, Children and Youth, Manitoba<sup>28</sup>).*

Notons que le Parti libéral du Québec, parti de l'opposition officielle, et celui du Manitoba, parti de l'opposition, ont tous deux déposé des amendements dans l'objectif de modifier l'âge minimal pour s'harmoniser avec le fédéral, soit 18 ans, faisant valoir la plupart de ces arguments, mais l'un a été rejeté, soit celui pour le Manitoba, et l'autre a été jugé irrecevable par la présidence de l'Assemblée nationale du Québec.

<sup>26</sup> Mémoire du Barreau du Québec, 13 février 2019, p. 3.

<sup>27</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 13-02-2019, p. 9, Vol. 45 No. 2, 1<sup>ère</sup> session, 42<sup>ème</sup> législature.

<sup>28</sup> Hansard, LAOM, SCJ, 08-05-2018, p. 13, Vol. LXXI No. 1, 3<sup>rd</sup> session, 41<sup>st</sup> législature.

Le second construit ayant été mobilisé le plus à travers l'argumentaire de différents acteurs au sein des débats politiques qui se positionnent favorablement au maintien de l'âge minimal fixé par le cadre fédéral est celui du jeune qui peut choisir lui-même ses risques, correspondant à la perspective antiprohibitionniste s'inscrivant dans une philosophie libéraliste sur la posture de l'État à l'égard de la protection des jeunes. Ce construit implique que l'État est responsable de mettre en place un contexte sécuritaire de consommation et des stratégies d'informations et de prévention qui permettent aux individus, incluant les jeunes, de choisir eux-mêmes leurs risques. Le principal argument reposait sur le fait que les jeunes ayant l'âge de la majorité, soit 18 ans au Québec et au Manitoba, ou 19 ans en Colombie-Britannique sont majeurs, âge de la majorité civile où les jeunes sont considérés comme aptes à faire plein d'autres choix, et qui amène une cohérence avec les autres lois qui concernent l'âge pour la consommation de l'alcool et du tabac. Par le fait même, certains députés des partis de l'opposition au Québec ont mis de l'avant cet argument pour appuyer l'amendement proposé par le Parti libéral, parti de l'opposition officielle, malgré l'irrecevabilité de cette proposition.

« [...] *Quand tous les parlementaires, là, ici, dans la pièce, ont choisi de dire : On va faire passer l'âge de la majorité civile de 21 à 18 ans, quand c'est arrivé, ça, il y a 47 ans, là, c'est là, Mme la Présidente, qu'on a décidé, comme société, que l'âge légal pour fumer, pour boire, pour voter, pour aller dans l'armée, pour avoir une carte de crédit, pour toutes sortes de choses... on a décidé que l'âge légal, c'était 18 ans. On n'a pas dit : C'est 19, 20, 21, on a dit : C'est 18 ans. Et ça, c'est devenu, au Québec, l'âge de la majorité.* » (André Fortin, PLQ, parti de l'opposition officielle, Québec<sup>29</sup>).

« *Donc, notre position, elle est claire. Actuellement, au Québec, l'âge légal pour consommer du tabac, consommer de l'alcool est à 18 ans, [...] comme l'âge de la majorité, comme l'âge pour avoir le droit de vote, comme l'âge pour pouvoir faire un don d'organe, comme l'âge pour pouvoir décider probablement du geste ou de l'acte le plus important, le plus profond qui est celui de demander l'aide médicale à mourir, pour des personnes qui ont des problèmes de santé majeurs, qui conduisent à une mort irrémédiable. Alors, pour nous, c'est une question de cohérence, de cohérence à l'égard des droits qui sont accordés à une personne qui arrive à 18 ans. Pour nous, c'est une question de cohérence. L'âge de la majorité, il n'y en a pas deux, il n'y en a pas trois, ce n'est pas tiré au hasard dans une boîte de céréales. L'âge de la majorité, M. le Président, est à 18 ans. Si les jeunes, à 18 ans, peuvent voter — quand même, c'est majeur, de porter au gouvernement un parti — s'ils peuvent le faire, il me semble que ça veut dire que les jeunes de 18 à 21 ans sont capables de prendre plein d'autres décisions qui les concernent. Donc,*

<sup>29</sup> Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 24-09-2019, p. 4167, Vol. 45 No. 62, 1ère session, 42ème législature.

*c'est une question d'abord et avant tout de cohérence, cohérence avec les autres droits qui sont emportés par l'âge de la majorité. » (Sylvain Gaudreault, PQ, parti de l'opposition, Québec<sup>30</sup>).*

*« I wonder, though, whether this bill will actually have unintended consequences. In most provinces, the legal age which has been determined for the legal purchase of cannabis matches the legal age to purchase alcohol. We question whether the legislation will keep cannabis out of the hands of 18-year-olds, because, as the member for St. Johns said, as I believe the member for Concordia (Mr. Wiebe) has raised as a concern, we now have a situation when legalization occurs that someone who turns 18 who's considered to be of the age of majority for everything else, whether it's voting, whether it's being able to work on the census, whether it's being able to do any one of a number of other things, is left in the position where they can walk down to their Liquor Mart and purchase as much rye whiskey as they want but they are forbidden by law to purchase or even possess cannabis. » (Andrew Swan, NDP, parti de l'opposition officielle en 2018, Manitoba<sup>31</sup>).*

Il y a reconnaissance qu'il pourra y avoir des erreurs de parcours dans cette consommation comme avec bien d'autres choix chez les jeunes, mais qu'ils ont la maturité pour apprendre de leurs erreurs et qu'il faut leur donner le pouvoir d'agir, et ce, en les éduquant par l'information et l'accompagnement, comme l'ont fait valoir certains acteurs issus du milieu politique, académique, et de la santé publique.

*« [...] Hausser l'âge légal est paternaliste et répond à une logique prohibitionniste inefficace. Cet enjeu est fondamental et démontre de manière on ne peut plus claire à quel point le projet de loi n° 2 est paternaliste. Hausser l'âge légal de la consommation de cannabis de 18 à 21 ans, c'est illogique et incohérent pour plusieurs raisons. D'abord, au sens de la loi, les individus de 18 à 21 ans sont majeurs, ils peuvent être condamnés au criminel, ils sont pleinement responsables de leurs actes, ils peuvent prendre de l'alcool, un autre produit qui a ses dangers. Mais pourquoi est-ce que, là, leur maturité n'est-elle pas assez grande pour gérer eux-mêmes leur consommation de cannabis? Le gouvernement infantilise les jeunes adultes alors que les experts affirment qu'il faut plutôt les accompagner dans ce passage à la majorité en leur offrant toutes les informations pour qu'ils puissent prendre des décisions éclairées. » (Sol Zanetti, QS, parti de l'opposition, Québec<sup>32</sup>).*

*« [...] Mais les 18-21 ont la majorité, donc ils sont techniquement responsables devant les... les gestes qu'ils posent eux-mêmes. Et, si la personne de 18 ans a le droit d'acheter de l'alcool, a le droit d'acheter du tabac, bien, pourquoi elle n'aurait pas le droit d'acheter du cannabis, qui est une drogue qui est moins*

---

<sup>30</sup> Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 19-03-2019, p. 1045, Vol. 45 No. 21, 1ère session, 42ème législature.

<sup>31</sup> Hansard, LAOM, 07-03-2018, p. 489, Vol. LXXI No. 15, 3rd session, 41st legislature.

<sup>32</sup> Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 28-02-2019, p. 973, Vol. 45 No. 20, 1ère session, 42ème législature.

*dangereuse pour la santé, [...]?* » (Fred-William Mireault, président, Fédération étudiante collégiale du Québec<sup>33</sup>).

« [...] *Remettre l'âge de la consommation du cannabis en question, c'est considérer nos jeunes comme des immatures et des incapables. Ce qu'il faut, c'est vraiment être là quotidiennement pour nos jeunes dans les écoles, leur offrir des services, les accompagner, les informer, accompagner les parents, et c'est l'essence même du travail qu'on doit faire.* » (Renée Ouimet, directrice, Mouvement Santé mentale Québec<sup>34</sup>).

Particulier à la province du Québec, il a été mentionné que le fait de considérer l'âge minimal à 21 ans ramène un certain fond de nostalgie de l'époque où l'âge de la majorité civile était effectivement à 21 ans au Québec, sans fondement scientifique<sup>35</sup>, même si ce genre d'intervention fut sporadique.

Par la suite vient le construit du risque considéré comme normalisé qui fut mobilisé pour faire valoir un positionnement favorable au maintien de l'âge minimal, se rapportant aux principes antiprohibitionnistes. Pouvant s'appuyer sur une position plus libéraliste, il y a reconnaissance que la consommation va toujours être là et que l'enjeu est d'en réduire les risques. Comme les jeunes consomment déjà du cannabis, l'accès à un produit réglementé dont la qualité est contrôlée et qu'ils peuvent se procurer dans un environnement sécuritaire est la meilleure manière de réduire les risques par diverses stratégies, selon plusieurs politiciens des trois provinces. Cette perception du risque a également été mise de l'avant par des témoins et auteurs des mémoires provenant de divers milieux, dont les commerçants et les dispensaires, en plus de la santé publique et des organismes communautaires et à but non lucratif, bien que cela fût minoritaire pour la province de la Colombie-Britannique et ait suscité peu de discussions élaborées au Manitoba.

« *The reality is kids are accessing cannabis now, through the black market. Legalization will provide safer, tested product, restricted to the age of majority, with increased penalties for those who sell to minors.* » (Buddha Barn<sup>36</sup>).

« *There are other very practical considerations. It must be acknowledged that current prohibition of cannabis has not stopped youth from using it. Some [youths]*

<sup>33</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 12-02-2019, p. 15, Vol. 45 No. 2, 1ère session, 42ème législature.

<sup>34</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 19-02-2019, p. 18, Vol. 45 No. 4, 1ère session, 42ème législature.

<sup>35</sup> Sylvain Gaudreault (PQ), Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 14-05-2019, p. 27, Vol. 45 No. 1, 1ère session, 42ème législature.

<sup>36</sup> Stakeholder submission Buddha Barn cannabis dispensary, 2017, p. 1. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

*are going to use cannabis no matter how we regulate it. That is something that must be accepted. But this can be minimized with proper messaging and information that allows youth—and 18-year-olds, for that matter—to make informed choices about substance use. [...] » (Ariel Gliner, director of business development and regulatory compliance, The Joint Head Shop Inc.<sup>37</sup>).*

*« On ne renie en rien les impacts potentiels sur le cerveau d'une consommation à cet âge-là. Bien au contraire, c'est parce qu'on partage ces préoccupations qu'on a travaillé étroitement au développement du cadre réglementaire qui est actuellement inclus dans la loi québécoise, un encadrement qui tient compte des risques, mais aussi des comportements actuels et qui se fonde sur la prévention et la réduction des méfaits pour cette population.*

*La loi qui encadre le cannabis vise à transférer les utilisateurs d'un marché illégal à un marché légal, et ça, pour leur offrir l'accès à une substance dont on connaît la composition, en sachant que, sur le marché noir, les taux de THC sont de plus en plus élevés, substance qui est exempte de contaminants qui peuvent être des pesticides, des métaux lourds, qui peuvent être des moisissures, par exemple, et qui est accompagné de conseils pour une consommation à moindre risque. » (Julie Loslier, directrice de la santé publique de la Montérégie, Directeurs de santé publique<sup>38</sup>).*

*« [...] et c'est de donner accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet de contrôles, ce qu'on aimerait pour nos jeunes qui consomment. De toute façon, ils consomment, ça fait que fermons-nous pas les yeux, ils ne vont pas... La consommation, comme les prédécesseurs ont dit, de 2008 à 2015, a augmenté chez les 15-25 ans. Alors, on n'est pas du tout pour la banalisation. On est vraiment pour l'information, prendre le temps d'expliquer, donner... accompagner nos jeunes, être là tout le temps, mais ne pas remettre... ne pas empêcher les jeunes d'avoir accès à des produits de qualité et continuer à les protéger en leur donnant [...] de l'information et en donnant des services de qualité à nos jeunes. » (Renée Ouimet, directrice, Mouvement Santé mentale Québec<sup>39</sup>).*

Ce type d'arguments fut également mis de l'avant par plusieurs politiciens, quoique dans ce cas, la plupart soutiennent dans cet argumentaire l'idéal de non-consommation, particulièrement pour les jeunes, renvoyant ainsi à une position plus paternaliste.

*« [...] I would prefer that my son would be able to, if he chose to do it, that he would be able to go somewhere safe and that I knew that [...] product that he was buying was safe and that it was regulated and that it was bought in a safe space. Again, this is not something that I want my son to do, but I think it would be pretty naive to think that at some point he won't try it. I'm hoping that he won't, but, as a*

<sup>37</sup> Hansard, LAOM, SCJ, 08-05-2018, p. 31-32, Vol. LXXI No. 1, 3rd session, 41st legislature.

<sup>38</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 20-02-2019, p. 9, Vol. 45 No. 5, 1ère session, 42ème législature.

<sup>39</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 19-02-2019, p. 18, Vol. 45 No. 4, 1ère session, 42ème législature.

*mom, I would want him to be pretty safe.* » (Nahanni Fontaine, NDP, parti de l'opposition officielle en 2018, Manitoba<sup>40</sup>).

*« À la limite, le jour où ils vont avoir... pas à la limite, dans les faits, le jour où ils vont avoir 18 ans et ils pourraient penser à s'approvisionner à la SQDC, ce que, comme parents, on devrait vouloir... En fait, on devrait vouloir qu'ils n'en consomment pas, mais, s'ils choisissent d'en consommer, là, s'ils font ce choix malheureux là, Mme la Présidente, j'espère au moins qu'ils puissent parler à quelqu'un qui ne va pas ouvrir sa petite poche puis dire : Aïe! tu veux-tu essayer d'autre chose? Ça fait longtemps, hein, que tu achètes du pot de moi. Tu veux-tu essayer autre chose, j'ai quelque chose d'autre à te faire essayer? Non. Qu'il va y avoir quelqu'un à la SQDC qui va pouvoir les conseiller, qui va pouvoir leur parler, qui va pouvoir les éduquer, qui va pouvoir leur parler des effets secondaires, qui va pouvoir leur parler de la consommation, qui va peut-être pouvoir même leur parler, à un certain moment, de dépendance, qui va peut-être les éduquer sur le produit, qui va leur vendre un produit qui est réglementé, un produit dont on sait les ingrédients, dont on sait exactement où il a été produit, comment il s'est rendu là, un produit, là, réglementé, comme tous les produits alimentaires au Canada et au Québec. »* (André Fortin, PLQ, parti de l'opposition officielle, Québec<sup>41</sup>).

*« Ça ne veut pas dire qu'il faut favoriser la consommation de cannabis, ce n'est pas ça qu'on dit. Dans un monde idéal, il ne faudrait pas en avoir. Mais il faut néanmoins le contrôler. [...] Alors, pour nous, c'est absolument important de maintenir l'âge légal à 18 ans pour une question de cohérence. Aussi parce qu'on n'a eu aucune démonstration, lors des auditions publiques, qu'établir l'âge légal à 21 ans viendrait réduire la consommation chez les 18-20 ans. On n'a pas eu cette démonstration-là. Et on pense que de garder ou de maintenir la consommation à 18 ans permet d'intégrer les 18-21 ans dans un marché légal, qui est mieux encadré, qui est mieux contrôlé, avec une meilleure qualité de produits que ce qu'on retrouve sur le marché noir. Donc, pour nous, ça nous apparaît absolument important d'avoir cette cohérence-là. »* (Sylvain Gaudreault, PQ, parti de l'opposition, Québec<sup>42</sup>).

En complémentarité, la possibilité de resserrer les modalités d'achat et de possession fut de même évoquée, venant davantage justifier la pertinence d'atténuer les risques sur la santé évitant donc le recours aux interdits, argument qui fut utilisé par les partis de l'opposition pour la province du Québec en proposant un amendement, mais qui fut encore une fois rejeté par la CAQ, parti majoritaire au pouvoir.

*« Citoyenneté Jeunesse est d'avis qu'en contrôlant la qualité des produits vendus, il serait possible d'atténuer les effets négatifs de la consommation de cannabis des populations un peu plus à risque, qu'il s'agisse, dans un premier temps, de peut-*

<sup>40</sup> Hansard, LAOM, 07-03-2018, p. 483, Vol. LXXI No. 15, 3rd session, 41st legislature.

<sup>41</sup> Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 24-09-2019, p. 4170, Vol. 45 No. 62, 1ère session, 42ème législature.

<sup>42</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 14-05-2019, p. 14-15, Vol. 45 No. 11, 1ère session, 42ème législature.

*être réduire le pourcentage de THC dans les produits qui sont accessibles aux jeunes, que ce soit peut-être d'augmenter le pourcentage de CBD, advenant que cette hypothèse-là devienne intéressante, là, au niveau de la science. Peut-être limiter la quantité légale d'achat de cannabis, là, de la part des jeunes pourrait être aussi une façon de fonctionner. »* (Nicholas Lavallée, conseiller stratégique, Citoyenneté Jeunesse<sup>43</sup>).

*« L'accès limité pour les 18-20 ans à des produits contenant moins de 10 % en THC et comprenant un minimum de CBD serait moins risqué pour ce groupe d'âge. Ceci correspond en fait à la première catégorie des produits dans le catalogue de la SQDC, celle qui est qualifiée d'intensité modérée. En plus, cela permettrait de garder les jeunes en contact avec la SQDC, qui a aussi une mission de prévention et de protection de la santé. Voilà qui enverrait, selon nous, un message clair autour d'un produit qui n'est pas banal, mais qui permettrait aussi aux jeunes adultes d'accéder en toute connaissance de cause à des produits qui sont moins risqués. Ça aurait aussi l'avantage d'envoyer un message de prudence à l'ensemble de la population au sujet des produits à haute teneur en THC, [...]. »* (Nicole Damestoy, présidente-directrice générale, Institut national de santé publique du Québec<sup>44</sup>).

Le construit de la protection reposant sur des stratégies de soutien et des politiques favorisant chez les jeunes des choix éclairés pour les rendre plus aptes à faire des choix, s'ancre dans le discours antiprohibitionniste, selon une position libéraliste. Ce construit a été identifié à travers l'argumentaire des acteurs favorisant une position face au maintien de l'âge minimal, mais davantage au sein des débats politiques de la province du Québec, et quelque peu ceux du Manitoba, contrairement aux débats politiques en Colombie-Britannique qui furent peu bavards sur ce construit. Ces acteurs, même ceux provenant du milieu universitaire et municipal, favorisaient diverses mesures de prévention, d'éducation et de sensibilisation qui permettent de bien accompagner les jeunes en les aidant à avoir une consommation responsable et à développer leurs compétences sociales pour prendre des décisions éclairées.

*« So I think it is incumbent on this provincial government to develop a public awareness campaign or a public education campaign for the schools, for the high schools, so that they, you know, that we create a, you know, within this new regime, we are giving students and youth everything that they need to be able to make really good and informed decisions while they're kind of debating whether or not*

---

<sup>43</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 19-02-2019, p. 9, Vol. 45 No. 4, 1ère session, 42ème législature.

<sup>44</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 13-02-2019, p. 10, Vol. 45 No. 2, 1ère session, 42ème législature.

*to start utilizing cannabis or whatever choices that those young people make. »* (Nahanni Fontaine, NDP, parti de l'opposition officielle en 2018, Manitoba<sup>45</sup>).

« [...] *Les contraintes de s'approvisionner sur le marché illégal ne protègent pas leur santé, bien au contraire. Encourager ces jeunes adultes à faire des choix responsables plutôt qu'à tenter de faire des choix à leur place représente, pour nous, l'avenue la plus intéressante. Miser sur des campagnes de sensibilisation et d'éducation ciblant des groupes d'âge spécifiques ainsi que soutenir des programmes visant à améliorer les compétences sociales pour les plus jeunes sont des voies, à notre avis, beaucoup plus prometteuses. »* (Renée Amyot, conseillère municipale, Ville de Gatineau<sup>46</sup>).

« *Et je reviens avec cet argument en disant que la meilleure façon, je pense, de rendre ces adultes autonomes là encore plus responsables, c'est de leur transmettre l'information, leur transmettre les informations disponibles. Et ce que plus de 100 ans de prohibition en Amérique du Nord nous a démontré, c'est que, dans un régime de prohibition, c'est très difficile de faire des campagnes de prévention où on transmet l'information aux gens pour qu'ils soient capables d'arriver à un usage qui soit responsable puis un usage qui soit contrôlé. »* (Bastien Quirion, professeur agrégé au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa<sup>47</sup>).

Certains députés des différents partis de l'opposition au Québec sont aussi intervenus en rappelant que le fait de rehausser l'âge minimal d'accès ne protégera pas les jeunes, même sus la question des psychoses, fréquemment mentionnée pour justifier un âge plus élevé.

« *En effet, si le gouvernement craint les risques de psychoses chez les jeunes adultes, le Mouvement Santé mentale démontre que, pour sensibiliser la population aux enjeux de santé mentale, dont la consommation de drogues, il faut améliorer la capacité à prendre le contrôle de sa vie et de sa santé. Le gouvernement, lui, propose de faire complètement l'inverse. En plus, les directrices et directeurs régionaux de santé publique du Québec ont démontré scientifiquement que l'âge d'initiation au cannabis est principalement influencé par des facteurs autres que l'âge légal. N'est-ce pas suffisant pour démontrer l'incohérence de hausser l'âge légal? »* (Sol Zanetti, QS, parti de l'opposition, Québec<sup>48</sup>).

---

<sup>45</sup> Hansard, LAOM, 07-03-2018, p. 481, Vol. LXXI No. 15, 3rd session, 41st legislature.

<sup>46</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 13-02-2019, p. 18, Vol. 45 No. 2, 1ère session, 42ème législature.

<sup>47</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 19-02-2019, p. 29, Vol. 45 No. 4, 1ère session, 42ème législature.

<sup>48</sup> Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 28-02-2019, p. 973, Vol. 45 No. 20, 1ère session, 42ème législature.

#### ***4.1.2 Positionnement favorable à un âge plus élevé que 18 ans pour l'accès au cannabis***

Un des construits qui fut le plus mobilisé pour justifier un positionnement favorable au rehaussement de l'âge minimal d'accès est celui du risque déviant que constituait l'usage du cannabis, l'idéal normatif étant la non-consommation. Selon le discours prohibitionniste, ce construit peut amener tant une opposition moraliste, le cannabis constituant un danger, peu importe sa gestion par les individus, que paternaliste, où les risques de problèmes de santé engendrés par la consommation de cannabis justifient également des contrôles par l'État à l'intérieur de la légalisation.

Le principal argument portait sur l'importance d'envoyer un message clair et fort à cet effet par la loi en rehaussant l'âge. Cela permettrait d'éviter la banalisation de la consommation du cannabis, mettant l'accent sur la nocivité et les risques sur la santé de cette consommation. Chez les acteurs politiques, cet argument provenait majoritairement des politiciens de partis plus conservateurs et des acteurs médicaux en dehors de la santé publique, de même que certains milieux d'intervention en toxicomanie. Ils soutenaient également que cet âge plus élevé allait également retarder l'âge d'initiation.

*« La banalisation du cannabis a de quoi nous inquiéter. Nous voulons corriger l'impression selon laquelle le cannabis est une substance récréative inoffensive. La position de la Coalition avenir Québec a toujours été claire. Nous avons toujours préconisé de fixer à 21 ans l'âge légal pour consommer du cannabis. Nous avons toujours affirmé que fumer en public n'était pas acceptable. [...]*

*Le premier mythe, c'est que le cannabis vendu à la SQDC est sans danger. Beaucoup de gens ont consommé du cannabis dans leur jeunesse. En fait, quand on regarde actuellement, c'est 45 % de la population qui a déjà consommé du cannabis, et c'est ce qui fait qu'on a le débat sur lequel on est aujourd'hui. Mais n'oubliez pas que le cannabis des années 60 avait une teneur d'à peu près 5 % en THC. Les concentrations disponibles à la SQDC actuellement peuvent dépasser 20 %. La concentration des produits comestibles qui menacent d'entrer sur le marché l'automne prochain pourrait dépasser 60 % de THC. À une telle concentration, le produit augmente de manière spectaculaire les risques de psychose, un dérèglement physiologique qui peut conduire à la schizophrénie. Le THC augmente le risque de développer un premier épisode psychotique de 40 % à 300 %, selon la fréquence et la durée de la consommation, et plus on est jeune, plus on est à risque. 9 % des utilisateurs développent également une dépendance, que le cannabis provienne du marché légal ou pas, le THC demeure une substance*

*nocive.* » (Lionel Carmant, ministre délégué de la Santé et des Services sociaux, CAQ, parti majoritaire au pouvoir, Québec<sup>49</sup>).

« *Légal ou non, nous vous rappelons que le cannabis n'est pas inoffensif. Il reste, comme le souligne le Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis, une substance psychoactive dont la consommation comporte de nombreux risques sur la santé et sur la sécurité. Sa légalisation doit être vue comme un moyen d'en diminuer les méfaits et les risques associés.* » (Marc Berwald, Centre d'accueil Le Programme de Portage Inc.<sup>50</sup>).

« [...] nous militons en faveur d'une loi qui envoie le message clair que le cannabis, même légal, peut être sérieusement dommageable. Les médecins sont en mesure d'observer à quel point la consommation du cannabis peut avoir des effets extrêmement néfastes sur le développement du cerveau, en particulier lorsqu'un jeune en consomme régulièrement.

*Cette barrière, limitant à 21 ans l'âge légal pour consommer, pourra retarder le début d'une première consommation. On envoie un message clair à toute la population : ce n'est pas parce que la consommation du cannabis est légale qu'elle est sans danger. [...]* » (Association des médecins psychiatres du Québec<sup>51</sup>).

« *La communauté médicale québécoise est constante à affirmer que le cannabis n'est pas un produit à prendre à la légère. La consommation de cette drogue présente des risques très sérieux pour la santé. Il est démontré qu'il peut causer de graves troubles mentaux, surtout chez les plus jeunes de nos concitoyens, soit ceux qui sont encore en croissance.*

*De nombreux médecins omnipraticiens exerçant auprès de jeunes clientèles psychiatriques peuvent notamment témoigner de la relation pouvant exister entre la consommation de cannabis et le développement de problèmes de schizophrénie : délires paranoïdes, hallucinations, pertes de contact avec la réalité, agressivité.* » (La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec<sup>52</sup>).

« *We recommend setting the minimum age for sale at 21 years, with identification required for purchase. Cannabis has adverse effects on brain development, which begins prenatally and continues through adolescence until the early 20s. It affects brain development in adolescence in a dose-dependent fashion, and impairs memory, ability to learn and is associated with onset and recurrence of psychotic illness.* » (Patricia Daly MD, FRCPC, chief medical health officer, Vancouver Coastal Health Medical Health Officers<sup>53</sup>).

---

<sup>49</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 12-02-2019, p. 1-2, Vol. 45 No. 2, 1ère session, 42ème législature.

<sup>50</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 12-02-2019, p. 4, Vol. 45 No. 2, 1ère session, 42ème législature.

<sup>51</sup> Mémoire présenté à la commission de la santé et des services sociaux, 13 février 2019, p. 8.

<sup>52</sup> Mémoire concernant le projet de loi no 2, Loi resserrant l'encadrement du cannabis, février 2019, p. 6.

<sup>53</sup> Vancouver Coastal Health Medical Health Officers, RE : BC Cannabis Regulation Engagement, 26-09-2017, p. 1-2. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 3 of 3.

D'autres ont mis davantage l'emphase sur le fait que l'adolescence est une période critique du développement du cerveau<sup>54</sup> et que le cannabis peut entraîner des effets irréversibles sur différentes structures du cerveau, même si certains témoins ne se positionnent pas clairement sur un âge minimal fixe. Il est donc question du construit qui, selon les principes prohibitionnistes, renvoie au jeune en tant qu'être irrationnel et non autonome, que l'État doit protéger contre lui-même, prolongeant ainsi sa fonction paternaliste.

*« [...] en fait, on sait que le cerveau continue à se développer jusqu'à l'âge de 25 ans. [...] Chez l'adulte, on fume de la marijuana, on absorbe du THC, on a l'effet pharmacologique immédiat. Les conséquences ne sont pas nécessairement catastrophiques, à moins d'en consommer des quantités plus importantes et à répétition. Mais, chez le jeune, c'est que ça perturbe le développement du cerveau, donc ça peut amener des changements irréversibles dans le fonctionnement du cerveau. Donc, oui, c'est vraiment dangereux, et plus jeune c'est consommé, plus dangereux c'est. »* (Dr Marc-André Roy, psychiatre à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec, professeur à l'Université Laval, membre du comité directeur, Association québécoise des programmes pour premiers épisodes psychotiques<sup>55</sup>).

*« Donc, le cannabis, qu'est-ce que ça fait, c'est ça, ça a comme fait élaguer certaines zones du cerveau. Puis là, bien, dans le fond, le jeune a toute une connectivité du cerveau qui est différente de celle qu'il aurait eue s'il n'avait pas consommé, avec les conséquences au niveau souvent plus de l'humeur, là, troubles anxieux, troubles anxiodépressifs, anhédonie, qui est plus la perte de motivation, là, le manque de motivation à s'activer, que ce soit dans toutes les sphères de la vie, là, avec plus de difficulté à gérer le conflit relationnel puis à gérer la réaction émotionnelle en situation d'erreur, etc. »* (Arline-Aude Bérubé, neurologue au CHUM, Association des neurologues du Québec<sup>56</sup>).

Certains politiciens de la CAQ, parti majoritaire au pouvoir, ont amplifié et simplifié ces arguments en soutenant qu'« [une] consommation de cannabis est suffisante, quand c'est pris très jeune, pour modifier le cerveau »<sup>57</sup>. Pour cette raison, les jeunes ne peuvent

<sup>54</sup> Jane Thornthwaite (BC Lib.), Hansard, BCD, 14-05-2018, p. 4687, No 13b, 3rd session, 41st parliament.

<sup>55</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 13-02-2019, p. 3, Vol. 45 No. 2, 1ère session, 42ème législature.

<sup>56</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 19-02-2019, p. 4, Vol. 45 No. 4, 1ère session, 42ème législature.

<sup>57</sup> Lionel Carmant (ministre délégué de la Santé et des Services sociaux, CAQ), Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 15-05-2019, p. 32, Vol. 45 No. 12, 1ère session, 42ème législature.

prendre de décisions éclairées par rapport à leur consommation de cannabis, même avec tous les outils à leur disposition<sup>58</sup>.

De surcroît, quelques interventions ont également porté sur le fait qu'il faut prévenir l'exposition des jeunes à la fumée secondaire qui pourrait engendrer des troubles de santé mentale, se basant sur des évidences médicales du tabac pour instaurer un encadrement strict<sup>59</sup>, mais sont restées minoritaires comparativement aux autres arguments ci-haut présentés.

Le construit de la réduction des méfaits reposant sur une vision étroite des méfaits liés au produit lui-même et faisant référence à une approche de défense sociale dans une perspective prohibitionniste, a été mobilisé pour justifier un positionnement favorable face au rehaussement de l'âge d'accès, particulièrement pour la province du Manitoba et pour la Colombie-Britannique. Selon une position plus moraliste ou paternaliste dans laquelle l'État préserve la légitimité de la prohibition de certaines drogues, un des arguments mis de l'avant portait sur le fait qu'il fallait œuvrer à diminuer les méfaits associés à l'usage du cannabis, tout comme il faut le faire pour toute autre drogue.

« [...] nous sommes d'avis que les sanctions pénales inscrites à la loi, les amendes qui y sont précisées à différents articles pour la consommation ou la possession de cannabis par des jeunes de moins de 21 ans, devraient inclure la possibilité de contraindre les contrevenants à des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage du cannabis. Il s'agit d'induire une prise de conscience des risques liés à l'usage de stupéfiants et d'éviter l'installation des comportements problématiques. » (Association des médecins psychiatres du Québec<sup>60</sup>).

« *The public education process of this to ensure the safety of all Canadians with this decision is very important. We have spoken to the federal government, and we need to ensure people in the municipalities are safe as well, Mr. Deputy Speaker. And that's why we have called on the federal government to indicate what their plans are with respect to educating Canadians on some of the harms associated with, in particular, young people using cannabis. We will continue to work with municipalities. We will work with the federal government to ensure that we keep*

---

<sup>58</sup> Éric Caire (CAQ), Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 11-04-2019, p. 2305, Vol. 45 No. 32, 1ère session, 42ème législature.

<sup>59</sup> Lionel Carmant (ministre délégué de la Santé et des Services sociaux, CAQ), Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 16-05-2019, p. 9, Vol. 45 No. 13, 1ère session, 42ème législature.

<sup>60</sup> Mémoire présenté à la commission de la santé et des services sociaux, 13-02-2019, p. 10.

*Manitobans safe.* » (Hon. Heather Stefanson, minister of Justice and Attorney General, PC, parti majoritaire au pouvoir en 2018, Manitoba<sup>61</sup>).

« *In my 2016 Statement on Vancouver's Overdose Crisis I called on the Provincial Government to increase addiction treatment and residential care. This is clearly needed more than ever as the opioid crisis worsens and a new legalized drug enters the marketplace. These recommendations do not reflect a legalized, punitive approach to cannabis, but a measured and reasonable strategy to educate and discourage use, as we do with tobacco, and provide resources for those who wish to stop, as we do with alcohol abuse.* » (J. Michael Miller, CSB, Archbishop's Office, Archdiocese of Vancouver<sup>62</sup>).

Le but de retarder l'âge de la première initiation des plus vulnérables, les jeunes, justifiant ainsi l'augmentation de l'âge minimal à 21 ans, a été fortement valorisé par la CAQ, parti majoritaire au pouvoir, argumentant que les plus jeunes seront influencés par les plus vieux trop vite.

« [...] *on s'est basé sur des études de Institute of Medicine qui étudiaient l'âge optimal pour diminuer ce que je parlais hier, la consommation de proximité, qui est ce phénomène qui fait qu'une personne de 16 ans est plus exposée à un produit toxique parce qu'il a des contacts de ceux qui ont plus que 18 ans. Et l'âge optimal qui a été démontré par cette étude-là était celui de 21 ans. Et nous, on prend cette même mesure là pour s'appliquer au cannabis.* » (Lionel Carmant, ministre délégué de la Santé et des Services sociaux, CAQ, parti majoritaire au pouvoir du Québec<sup>63</sup>).

« *Il faut être optimistes et croire que les jeunes Québécois comprendront notre message. Je suis persuadé qu'une majorité d'entre eux se conformeront à la loi. Du coup, cela réduira le phénomène de consommation de proximité, tout simplement puisqu'il est peu probable qu'un jeune de 15 ans ait des amis ou de la fratrie de plus de 21 ans dans son entourage qui pourraient l'initier à la consommation de cannabis.* » (Lionel Carmant, ministre délégué de la Santé et des Services sociaux, CAQ, parti majoritaire au pouvoir du Québec<sup>64</sup>).

Ainsi, la nécessité du gouvernement d'imposer un encadrement strict aux jeunes afin de les protéger de la consommation de proximité a été mise de l'avant, en soulignant l'intérêt de « *sauver* »<sup>65</sup> les jeunes de la consommation du cannabis face à l'imposition du gouvernement fédéral de le légaliser. Rappelons que ce construit de la protection s'article

<sup>61</sup> Hansard, LAOM, 07-12-2017, p. 446, Vol. LXXI No. 12B, 3rd session, 41st legislature.

<sup>62</sup> *Submission to the Government of B.C. Cannabis Regulation Engagement*, 2017, paragr. 20-21. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

<sup>63</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 15-05-2019, p. 20-21, Vol. 45 No. 12, 1ère session, 42ème législature.

<sup>64</sup> Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 28-02-2019, p. 969, Vol. 45 No. 20, 1ère session, 42ème législature.

<sup>65</sup> Samuel Poulin (CAQ) Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 09-05-2019, p. 2654, Vol. 45 No. 41, 1ère session, 42ème législature.

davantage sur des contrôles, s'appuyant sur le discours prohibitionniste qui peut se rallier autant sur une position moraliste que sur une position paternaliste. En fait, pour la CAQ, parti majoritaire au pouvoir, tel que souligné, l'idéal aurait été que le gouvernement fédéral n'ait pas légalisé le cannabis et que maintenant il a la responsabilité de réduire les dégâts de cette loi.

*« Ce n'est pas vraiment dans notre mentalité, ce n'est pas vraiment dans la philosophie du premier ministre actuel du Québec et certainement encore moins de mon collègue le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, qui, je le répète, est une sommité et qui a dit : Il n'y a pas de panacée en la matière. L'idéal, ce serait, évidemment, que ça reste interdit, mais ça, ce n'est pas de notre ressort. C'est une décision que le gouvernement fédéral a prise, qu'il nous a imposée, qu'il a pelletée dans notre cour, en bon français. Alors, qu'est-ce qu'on a proposé aux Québécois? Qu'est-ce que le premier ministre du Québec, chef de la Coalition avenir Québec, a proposé aux Québécois? Qu'est-ce que mon collègue ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, neuropédiatre, sommité internationale scientifique, a proposé aux Québécois? Pour protéger nos jeunes, pour les protéger de ce fléau et des effets dévastateurs du cannabis sur le cerveau, il a dit : On va augmenter l'âge à 21 ans. » (Éric Caire, CAQ, parti majoritaire au pouvoir du Québec<sup>66</sup>).*

Au Manitoba, une meilleure protection des jeunes dans les écoles<sup>67</sup> fut l'objet de quelques interventions pour justifier le rehaussement de l'âge à 19 ans, mais ce type d'argument fut très minoritaire, ayant suscité peu d'échanges.

Finalement, dans ce construit domine l'idée que la loi constitue pour les jeunes un message pédagogique clair qui va également aider les parents, où il est mis en évidence un être innocent qu'il faut déjà initier aux normes pour le protéger, justifiant les contrôles de l'État d'après une position moraliste dans une perspective prohibitionniste. Le rehaussement de l'âge relève ainsi de l'obligation de se comporter « *comme gouvernement responsable et surtout comme parents responsables* »<sup>68</sup>, en changeant les habitudes des jeunes pour éviter que leur trajectoire de vie dérive vers des risques pour leur santé<sup>69</sup>, de garder les milieux

---

<sup>66</sup> Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 11-04-2019, p. 2303-2304, Vol. 45 No. 32, 1ère session, 42ème législature.

<sup>67</sup> Hon. Heather Stefanson (minister of Justice and Attorney General, PC), Hansard, LAOM, 05-12-2017, p. 356, Vol. LXXI No. 10B, 3rd session, 41st legislature.

<sup>68</sup> Ian Lafrenière (CAQ), Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 05-12-2018, p. 281, Vol. 45 No. 6, 1ère session, 42ème législature.

<sup>69</sup> Lionel Carmant (ministre délégué de la Santé et des Services sociaux, CAQ), Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 15-05-2019, p. 38, Vol. 45 No. 12, 1ère session, 42ème législature.

scolaires en santé et en sécurité, de manière que les jeunes puissent grandir dans un environnement sûr et sain<sup>70</sup>.

## **4.2 Les restrictions des lieux où il est permis de fumer ou de vapoter**

La question sur les restrictions des lieux où il est permis de fumer ou de vapoter a fait l'objet de débats un peu moins contestés que ceux de l'âge minimal d'accès, et ils furent davantage débattus au Québec et en Colombie-Britannique, moins au Manitoba. Pour leur part, la CAQ, parti majoritaire au pouvoir, et le Parti progressiste-conservateur du Manitoba, parti majoritaire au pouvoir en 2018, ajoutent dans leur projet de loi respectif des interdictions de fumer ou vapoter dans tellement de lieux publics que cela a fait en sorte qu'il est interdit de fumer ou vapoter du cannabis dans presque tous les lieux publics. Cette position plus restrictive que celle de la loi fédérale a généré de vifs échanges, principalement par les différents partis d'opposition de chacune de ces deux provinces, mais également par certains témoins et auteurs de mémoires, et ce, à travers les différentes étapes du processus d'élaboration de leur projet de loi respectif. En ce qui concerne la province de la Colombie-Britannique, le Nouveau Parti démocratique, parti majoritaire au pouvoir avec l'alliance du Parti vert, suit la recommandation du GTLRC<sup>71</sup> d'harmoniser ses restrictions dans les lieux publics avec celles du fédéral qui sont inscrites dans la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, sans s'intéresser à l'élargissement de ces lieux avec l'arrivée du cannabis. Seuls certains organismes ayant déposé des mémoires lors des consultations et quelques membres du Parti libéral, parti de l'opposition officielle, ont émis quelques réserves sur ce choix.

---

<sup>70</sup> Alan Campbell (vice-president, Manitoba School Boards Association), Hansard, LAOM, SCJ, 08-05-2018, p. 17, Vol. LXXI No. 1, 3rd session, 41st legislature.

<sup>71</sup> Rappelons que cette recommandation du GTLRC est en lien avec la possibilité d'avoir des lieux réservés pour la consommation de cannabis.

#### ***4.2.1 Positionnement favorable à l'harmonisation des restrictions dans les lieux publics à celles du tabac***

Le construit sur le risque normalisé qui selon les principes antiprohibitionnistes, fait partie d'une activité jugée légitime où il est question d'en diminuer les risques, pouvant s'appuyer sur une position plus libéraliste, est celui qui a été le plus mobilisé pour appuyer l'argumentaire des acteurs au sein des débats politiques, faisant valoir un positionnement favorable au fait d'harmoniser les restrictions où il est permis de fumer ou vapoter du cannabis avec celles du tabac. Tout d'abord, parmi toutes les interventions, il a été mis de l'avant la nécessité de désigner des lieux spécifiques pour la consommation de cannabis, en plus d'avoir une réglementation similaire au tabac, considérée comme étant déjà stricte, et qu'il faut prendre en considération que certaines personnes ne peuvent pas fumer à leur domicile. Il a été également soulevé la pertinence d'avoir des assouplissements pour le mode vapotage. Ce fut majoritairement le cas pour la province de la Colombie-Britannique, chez les auteurs qui ont déposé un mémoire, issus notamment du milieu juridique, de l'industrie et des dispensaires, en plus de quelques interventions provenant de la part de certains témoins et auteurs de mémoire des deux autres provinces.

*« [...] we support the regulations that are in line with the recommendations of the Task Force, which suggest that current restrictions on public tobacco smoking be extended to cannabis, and that cannabis should be regulated no more strictly than alcohol and tobacco. We urge regulators to permit dedicated consumption sites, such as cannabis lounges and/or tasting rooms. Legal consumers of all ages will need safe and secure places to consume outside of their private residences, and we believe these venues should not be co-located with alcohol consumption. Moreover, we support provincial regulations that prescribe the impact of individual consumption activities and limits through the current public intoxication and disorderly conduct laws in order to manage intoxication issues related to consumption in public places. » (Aura Cannabis<sup>72</sup>).*

*« Part of providing British Columbians with choice, respect and dignity is recognizing that people enjoy consuming cannabis socially. It also means understanding that not everyone has the option of consuming in the places that they reside. Cannabis consumption lounges allow those who wish to consume cannabis socially a place to do so. These lounges have operated successfully in Vancouver and other jurisdictions for many years and should be permitted to continue doing so. Social consumption sites should be licensed to sell cannabis directly to consumers for on-site consumption and take-away, much the same way*

---

<sup>72</sup> Aura Cannabis Stakeholder Submission Cannabis Legalization & Regulation in BC, November 1, 2017, paragr. 33. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

*that alcohol bars are currently permitted.* » (Kirk Tousaw, Tousaw Law Corporation<sup>73</sup>).

*« Rubicon Organics believes that BC should extend existing restrictions on tobacco smoking and vaping to cannabis smoking and vaping. As such, adults would be permitted to smoke or vape cannabis anywhere they can smoke or vape tobacco. However, Rubicon Organics believes cannabis vaping should be permitted in public parks. Vaping cannabis has virtually no odour and is therefore less likely to cause attention or to be a nuisance to onlookers. »* (Rubicon Holdings Inc. (dba “Rubicon Organics”)<sup>74</sup>).

*« But, to have a safe place to do it in—make—means more sense—makes more sense rather than relegating people to, again, smoking inside your car. That's real safe. It's in a closed environment—not really good. Smoking in the public places, giving it to other people, second-hand smoke—probably not great either. But why not have designated places where you could, for example, vaporize? »* (Steven Stairs, representant, Winnipeg 420 Organizing Committee<sup>75</sup>).

*« Dans une perspective d'équité entre les citoyens et de cohérence avec l'encadrement d'autres substances comme l'alcool et le tabac, nous croyons que les consommateurs devraient avoir accès à des lieux de consommation définis, comme c'est le cas pour l'alcool dans certains commerces détenteurs d'une licence à cet effet, ou encore avoir la possibilité de consommer le cannabis, fumé ou sous une autre forme, dans les lieux publics extérieurs au même titre que le tabac, et ce, selon les mêmes dispositions réglementaires. »* (MTL Cannabis, Neptune Solutions Bien-être, Origine Nature et Verdélite Sciences<sup>76</sup>).

D'autres acteurs, dont ceux de la santé publique du Québec et du municipal, ont fait valoir le fait que la fumée extérieure est moins dommageable et nocive pour la santé que celle fumée à l'intérieur, considérant que les restrictions en matière de tabac sont suffisantes et qu'il y aurait peu d'évidence des risques du THC sur la santé dégagée par la fumée secondaire dans un espace extérieur, bien que la fumée puisse incommoder autrui.

*« [...] Donc là, à ce moment-là, la fumée secondaire, les recherches que l'on a sur l'effet danger à la santé à cause du THC qui serait dans la vapeur puis quelqu'un inhalerait dans un lieu fermé, pas d'évidence pour le THC, mais c'est un produit de combustion, ça peut être irritant, puis ce n'est pas ça qu'on veut dans un lieu fermé. Dans l'espace public, quelqu'un qui fume un joint, à part qu'on n'aime pas l'odeur, pour ceux qui ont un certain âge, ça peut ressembler à des gitanes de l'époque, c'est incommodant, mais ça n'a pas un impact négatif sur la santé des gens autour. Donc, notre position, c'est : si on utilise les lieux restrictifs que sont*

<sup>73</sup> Tousaw Law Corporation, November 1, 2017, p. 4. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 3 of 3.

<sup>74</sup> Stakeholder submission to the British Columbia government's consultation on cannabis legalization, November 1, 2017, p. 2. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 3 of 3.

<sup>75</sup> Hansard, LAOM, SCJ, 08-05-2018, p. 42, Vol. LXXI No. 1, 3rd session, 41st legislature.

<sup>76</sup> Mémoire déposé à la Commission de la santé et des services sociaux dans le cadre des consultations particulières de l'étude du projet de loi n° 2 Loi resserrant l'encadrement du cannabis, p. 4.

*le tabac, déjà c'est très restrictif et c'est suffisant.* » (François Desbiens, directeur de la santé publique de la Capitale-Nationale, Directeurs de santé publique<sup>77</sup>).

*« Actuellement, aucune donnée disponible ne permet d'affirmer que la fumée de cannabis dégagée dans un espace extérieur porterait atteinte à la santé des personnes exposées, bien qu'elle soit odorante et, pour certains, incommode. Des craintes sont exprimées à l'égard d'une possible banalisation du cannabis s'il est consommé dans les lieux publics. C'est bien davantage les activités de promotion, de publicité ou de mise en vente qui pourraient avoir cet effet. »* (Nicole Damestoy, présidente-directrice générale, Institut national de santé publique du Québec<sup>78</sup>).

*« [...] Si l'odeur de fumée de cannabis constitue pour certaines personnes un désagrément, la ville de Montréal est d'avis que la fumée secondaire extérieure ne peut pas être assimilée à une nuisance justifiant une interdiction totale de la consommation sur les voies publiques. Les experts en santé publique sont unanimes. L'exposition à la fumée est plus dommageable à l'intérieur qu'à l'extérieur. C'est particulièrement vrai pour les personnes plus vulnérables, comme les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes souffrant de maladies cardiorespiratoires. [...] »* (Valérie Plante, mairesse, Ville de Montréal<sup>79</sup>).

Un point intéressant qui a été soulevé par des auteurs de mémoire en Colombie-Britannique, mais surtout des témoins et certains politiciens lors des débats politiques du Québec est celui de l'autonomie municipale, comme l'a amené le Parti Québécois, parti de l'opposition, durant l'étude détaillée par la proposition d'un sous-amendement qui a été toutefois rejeté. En fait, l'argument de permettre aux municipalités d'identifier des lieux pour la consommation de cannabis, notamment durant les activités de masse dans lesquelles il peut y avoir des jeunes (festivals, fêtes spéciales, etc.), était qu'elles connaissaient mieux leurs réalités locales.

*« [...] Lors des consultations sur le projet de loi n° 157, l'UMQ avait demandé que les municipalités puissent avoir l'autonomie nécessaire pour déterminer les autres lieux publics extérieurs, rues, parcs, trottoirs, et tout le reste, où la consommation de cannabis serait permise ou interdite, et ce, en respect des pouvoirs que leur confère, à son article 85, la Loi sur les compétences municipales en matière de paix et bon ordre. La connaissance de leur milieu et des différents enjeux qui leur sont propres fait en sorte que les municipalités sont les mieux placées pour déterminer ces lieux publics.*

---

<sup>77</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 20-02-2019, p. 13, Vol. 45 No. 5, 1ère session, 42ème législature.

<sup>78</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 13-02-2019, p. 10, Vol. 45 No. 2, 1ère session, 42ème législature.

<sup>79</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 19-02-2019, p. 35, Vol. 45 No. 4, 1ère session, 42ème législature.

*La mairesse de Montréal, qui était devant vous il y a quelques instants, a bien expliqué qu'une interdiction complète ne convenait pas du tout à la réalité terrain de sa ville. Parce que c'est là qu'on retrouve les élus municipaux et leurs équipes, sur le terrain, dans la réalité, au jour le jour. La réglementation doit donc pouvoir être modulée et adaptée aux réalités et spécificités locales. De plus, depuis que le cannabis a été légalisé, le 17 octobre dernier, les municipalités n'ont pas constaté de problèmes majeurs liés à la consommation de cannabis dans l'espace public.*

*Ainsi, nous vous demandons de respecter l'autonomie municipale et de revoir la disposition du projet de loi sur le sujet. » (Alexandre Cusson, maire de Drummondville, président, UMQ<sup>80</sup>).*

*« Alors, on permet à la municipalité de prendre un règlement permettant l'interdiction ou la possibilité de fumer du cannabis dans des zones prévues ou prédéterminées, si on veut, dans un périmètre dans lequel se déroule l'événement. Et c'est à la municipalité hôte de l'événement d'informer le public du périmètre à l'intérieur duquel s'applique l'interdiction de fumer du cannabis.*

*Par exemple, moi, j'ai un festival dans ma circonscription qui est assez familial le jour, avec des jeux d'enfants et tout ça. Donc, la municipalité pourrait dire : Bon, bien, dans le périmètre qui est la plus grande partie du parc, si on veut, interdit de fumer du cannabis. Mais le soir, il y a des spectacles avec des artistes. Bon, bien là, on pourrait dire : Dans tel autre périmètre un petit peu plus loin, près de la scène ou ailleurs, par exemple, bien là, il pourrait y avoir une possibilité de fumer du cannabis. Donc, ça n'empêche pas la consommation de cannabis dans des zones déterminées. Et ce qui est bien important de comprendre, c'est que c'est aussi un geste de confiance à l'égard des municipalités, qui s'inscrit dans l'objectif de votre article qui est de permettre, aux conditions qu'elles déterminent, de fumer du cannabis dans un parc municipal, etc.*

*Donc, ce que je veux dire, c'est qu'on s'inscrit dans la suite logique du ministre qui, lui, fait le pari que les municipalités, un peu comme l'a dit la mairesse de Montréal, on peut comme l'a dit le maire de Gatineau également quand ils sont venus nous voir, qu'on peut fumer du cannabis dans des parcs municipaux. Mais l'élément important qu'on a amené, puis ça a été surtout là-dessus qu'on a discuté, le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve et moi, c'est qu'effectivement il y a des événements, des festivals, ou des spectacles, ou des événements publics de nature culturelle, sportive ou commerciale qui se déroulent ailleurs que dans des parcs. » (Sylvain Gaudreault, PQ, parti de l'opposition, Québec<sup>81</sup>).*

Par ailleurs, suivant les principes antiprohibitionnistes, la réduction des méfaits qui repose sur une vision large des méfaits, englobant non seulement les méfaits potentiels de l'usage du cannabis, mais également les conditions socioéconomiques, les vulnérabilités personnelles, et de même que la prohibition, fut également un construit identifié dans

<sup>80</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 19-02-2019, p. 43-44, Vol. 45 No. 4, 1ère session, 42ème législature.

<sup>81</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 13-06-2019, p. 35-36, Vol. 45 No. 26, 1ère session, 42ème législature.

l'argumentaire des acteurs d'accord avec l'harmonisation des restrictions en matière de lieux publics avec celles du tabac. Cela s'est ressenti particulièrement au sein des débats politiques du Québec, bien que minoritaire dans les débats politiques de la Colombie-Britannique et du Manitoba. Le fait d'interdire la consommation de cannabis pratiquement dans tous les lieux publics occasionnerait des répercussions, notamment chez les locataires, créant ainsi des inégalités, s'articulant dans une position plus libéraliste où les facteurs de risque et de protection sont ciblés, élément essentiel pour la mise en place de stratégies qui réduisent les inégalités et favorisent la justice sociale.

*« Pour nous, l'encadrement de la légalisation sur le territoire devait prioritairement tenir en compte les clientèles les plus vulnérables et l'équité sociale. C'est pour atteindre cet objectif que nous avons choisi d'appliquer la loi actuelle sans restriction supplémentaire. Nous avons estimé qu'interdire la consommation du cannabis fumé partout sur le territoire risque d'engendrer des conséquences indésirables. De fait, interdire la consommation de cannabis fumé dans l'espace public envoie le message aux gens de fumer du cannabis à l'intérieur de leurs domiciles, le projet de loi n° 2, en ce sens, les y contraint, où cela est contraire au message de santé publique. Conséquemment, les proches des consommateurs de cannabis fumé, notamment les personnes vulnérables, les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes atteintes de maladies chroniques, risquent davantage et inutilement d'être exposées à la fumée secondaire. [...]*

*Un sondage effectué par la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec nous a appris que 86 % des propriétaires avaient l'intention d'interdire la consommation sur leurs propriétés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ce qui inclut évidemment les balcons, et pour des raisons de nuisance. Dans un contexte où il serait interdit de fumer du cannabis dans les lieux publics et interdit de fumer dans son logement et sur son balcon, le locataire se trouve devant un choix cornélien : respecter la loi et fumer à l'intérieur en défiant l'interdit du bail ou s'exposer à des sanctions en fumant à l'extérieur, en respect du bail, mais en n'exposant pas sa famille et ses colocataires à la fumée secondaire pour un produit légal. » (Renée Amyot, conseillère municipale, Ville de Gatineau<sup>82</sup>).*

*« [...] concernant l'interdiction d'usage dans les lieux publics extérieurs, l'interdiction d'usage du cannabis dans les lieux publics extérieurs placerait bon nombre d'usagers actuellement locataires de leurs logements dans une impasse et une situation d'[iniquité] par rapport à ceux qui sont propriétaires de leurs domiciles. Fumer à l'intérieur nuirait aux proches, incommoderait les voisins, contreviendrait au bail. À l'inverse, fumer à l'extérieur mettrait la personne en situation d'infraction, la rendrait passible de sanction, l'engagerait*

---

<sup>82</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 13-02-2019, p. 17-18, Vol. 45 No. 3, 1ère session, 42ème législature.

*potentiellement dans un processus judiciaire.* » (Nicole Damestoy, présidente-directrice générale, Institut national de santé publique du Québec <sup>83</sup>).

*« Well, I think that's an unintended consequence, and I think—and I'm hopeful from the minister's comments, that there will be some more thought given to what that should look like as this bill moves ahead, because, if there aren't changes made, unfortunately, who is actually going to be charged with a provincial offence for using cannabis? It's largely going to be renters. It's going to be largely renters living in or around the inner city of Winnipeg and other cities, and, generally speaking, we know those who own their own private property tend to be older, they tend to have more wealth, they tend to be less likely to be visible minorities. Who are likely to be renters, especially in the inner cities? Well, more likely it's people who are younger, people who are poor and a larger number of people who are visible minorities. And we don't want it to be seen that a bill which has many good features of trying to limit and control cannabis winds up having an unintended effect of effectively criminalizing people simply because of their own living situation. »* (Andrew Swan, NDP, parti de l'opposition officielle en 2018, Manitoba<sup>84</sup>).

Ainsi, plusieurs acteurs, notamment ceux du milieu académique, de l'immobilier et des organismes communautaires en santé mentale, en plus de certains politiciens, ont fait valoir que le fait d'ajouter des restrictions supplémentaires pourrait causer de la discrimination et de la stigmatisation à l'égard des individus n'ayant pas accès à des espaces privés, les amenant à commettre un geste illégal pour cet usage, surtout si les lieux publics environnants sont également des lieux où il est interdit de fumer ou vapoter.

*« En ce qui concerne l'interdiction de consommer dans les endroits publics, il s'agit d'une mesure qui va se traduire par une discrimination en ce qui concerne certains groupes d'individus qui sont déjà dans une situation de vulnérabilité. C'est-à-dire que les individus qui bénéficient le moins d'accès à la propriété ou à des espaces privés vont subir une certaine forme de discrimination à laquelle vont échapper des gens qui sont dans une situation où ils sont un peu mieux nantis. On pense, en particulier, à des groupes d'individus qu'on retrouve... qui sont dans une situation de précarité, particulièrement en milieu urbain, on pense aux itinérants, aux jeunes de la rue, aux personnes qui sont hébergées dans des institutions. Et la mise en place de ces nouvelles mesures risque de conduire à la création, à mon avis, d'un système de régulation à deux vitesses, donc d'un système qui traiterait différemment les individus en raison de leurs ressources financières.*

*Donc, c'est pour cette raison que nous sommes d'avis qu'on ne devrait pas opter pour des mesures plus restrictives. [...] »* (Bastien Quirion, professeur agrégé au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa <sup>85</sup>).

---

<sup>83</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 13-02-2019, p. 10, Vol. 45 No. 3, 1ère session, 42ème législature.

<sup>84</sup> Hansard, LAOM, 19-04-2018, p. 1645, Vol. LXXI No. 37B, 3rd session, 41st legislature.

<sup>85</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 19-02-2019, p. 26-27, Vol. 45 No. 4, 1ère session, 42ème législature.

« Parmi ces locataires qui vivront les conséquences directes du projet de loi 2, nous retrouvons bon nombre de locataires vulnérables qui devront dorénavant consommer dans l'illégalité et qui risqueront de recevoir des amendes salées à répétition. Pire encore, des locataires risqueront l'expulsion pure et simple de leur logement. En effet, voulant éviter les amendes et les démêlées avec le système de justice pénale, certainEs locataires préféreront consommer dans leur logement malgré les interdictions à leur bail. Il pourrait donc en résulter l'expulsion de leur logement, ce qui implique également que le nom de ces locataires se retrouve dans une décision publique de la Régie du logement, accentuant ainsi la discrimination à leur égard lors de la recherche d'un nouveau logement. » (Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec<sup>86</sup>).

« Le resserrement de la Loi encadrant le cannabis créera davantage d'iniquités entre les personnes vivant en milieu urbain. En effet, plusieurs locataires se retrouveront dans une situation où aucun lieu légal de consommation n'est disponible pour eux. Alors, ça, bien, c'est grave. C'est comme si on essayait d'interdire quelque chose qui est légal et, en plus, bien, on ne l'interdit pas à tout le monde. C'est très discriminatoire pour les locataires, qui, dans les villes denses, urbaines, sont majoritaires. » (Sol Zanetti, QS, parti de l'opposition, Québec<sup>87</sup>).

« CMHA BC recommends that BC take an approach to public consumption based on evidence of health risk and not on subjective opinions of “nuisance”. To do otherwise is to risk the continued stigmatization of people who use substances like cannabis. In this context, CMHA BC recommends that BC restrict the smoking and vaping of cannabis products to the same areas where tobacco smoking is allowed so that there is one set of regulations to enforce. » (Canadian Mental Health Association, BC<sup>88</sup>).

#### **4.2.2 Positionnement favorable à l'ajout de restrictions supplémentaires dans les lieux publics**

Pour appuyer leur argumentaire justifiant une position favorable à l'ajout de restrictions supplémentaires à celles en matière de tabac dans les lieux publics, le construit sur le risque déviant fut mobilisé qui, selon le discours prohibitionniste, renvoie à l'idéal normatif de non-consommation. Cette position fut soutenue tant dans une perspective moraliste, le cannabis constituant un acte déviant, que paternaliste, l'usage de cannabis étant compris dans une dynamique médicale par rapport aux risques de problèmes de santé. Cela a été majoritairement le cas par les auteurs des mémoires déposés et quelques politiciens pour

<sup>86</sup> Projet de loi 2. Conséquences de l'élargissement des interdictions de fumer du cannabis dans les espaces publics : pénalisation et risque d'expulsion pour les ménages locataires, 18 février 2019, p. 3-4.

<sup>87</sup> Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 28-02-2019, p. 975, Vol. 45 No. 20, 1ère session, 42ème législature.

<sup>88</sup> Regulating recreational cannabis in BC : an approach that minimizes health and social harms, November 1, 2017, p. 3. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

la Colombie-Britannique, également lors des débats politiques de la province du Québec et du Manitoba, quoique dans une moindre mesure. Les acteurs provenaient de divers milieux, notamment des partis plus conservateurs et des témoins et auteurs de mémoires issus du milieu médical, municipal et de l'immobilier. Premièrement, un des arguments mis de l'avant portait sur la prévention à l'exposition à la fumée secondaire, dont l'odeur était incommode pour de nombreux citoyens, et qui contredit l'idéal sans fumée du tabac, et que, contrairement à ce que certains disent, cette fumée peut représenter des risques pour la santé, en plus de pénaliser des personnes vulnérables.

*« Marijuana smoke has a unique smell, which some people find pleasant enough, but others find offensive. Once smoking marijuana for recreational purposes is legalized, it will almost certainly be dealt with like smoking tobacco. [...]*

*Ideally, landlords should be able to ban the smoking of tobacco or the smoking of marijuana on specific floors or areas of multi-unit dwellings. One can imagine parents who do not want their young or teenage children exposed to any marijuana smoke or to tobacco smoke. Or other floors where all the tenants want to be able to smoke marijuana. Indeed, some groups of tenants may want to live where they can smoke marijuana, but not tobacco. Note: A reminder that the above applies to recreational marijuana. Where prescribed for medical use, duty to accommodate would apply.» (LandlordBC<sup>89</sup>).*

*« L'autre mesure importante de ce projet de loi est l'interdiction de fumer du cannabis dans les lieux publics. Pour nous, comme pour le 21 ans, cette mesure répond à une préoccupation légitime de la population du Québec. Il n'était pas question que nos familles, nos aînés, nos enfants ou les non-consommateurs doivent composer avec la fumée secondaire de cannabis dans les lieux publics. Un Québec sans fumée doit rester une des priorités de la Santé publique du Québec. » (Lionel Carmant, ministre délégué de la Santé et des Services sociaux, CAQ, parti majoritaire au pouvoir, Québec<sup>90</sup>).*

*« Second-hand marijuana smoke contains many of the same toxins and chemicals found in directly inhaled marijuana smoke. More research on the health effects of second-hand marijuana smoke is needed. Until this issue is addressed, the Lung Association remains concerned about the potential harmful effects, especially among vulnerable populations such as children and youth. » (Neil Johnston, registered respiratory therapist, president and CEO, Lung Association of Manitoba<sup>91</sup>).*

---

<sup>89</sup> A Submission to the Cannabis Legalization and Regulation Secretariat of BC, paragr. 11; 15. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 3 of 3.

<sup>90</sup> Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 19-09-2019, p. 4060, Vol. 45 No. 61, 1ère session, 42ème législature.

<sup>91</sup> Hansard, LAOM, SCJ, 08-05-2018, p. 36, Vol. LXXI No. 1, 3rd session, 41st legislature.

De plus, il est craint que la normalisation et la banalisation du geste visible de fumer ou vapoter avec la consommation de cannabis va nuire aux progrès qui ont été accomplis en ce qui a trait à la réduction de la consommation de tabac.

*« Legalizing cannabis will normalize its consumption and if this includes public places, such as going up the ski lift, on a sidewalk outside a restaurant or at the beach or park, this will be a message to children and youth that it is okay to be used similarly by them. Allowing public consumption is also inconsistent with the goal of not mixing alcohol and cannabis as it is likely, if not prohibited in public places, bar patrons will smoke cannabis on the street outside of these establishments and people that have been drinking will be more empowered to smoke cannabis in public places. [...] » (City of Nelson<sup>92</sup>).*

*« L'Association appuie les restrictions prévues au projet de loi interdisant la consommation de cannabis sur davantage de lieux comme mesure additionnelle pour éviter de favoriser l'acceptabilité sociale du produit. Cette mesure s'inscrit dans une volonté de contrer la banalisation de la consommation de cannabis. En effet, plus cette consommation est permise et visible, plus elle devient ordinaire et attendue. La consommation de cannabis en public ne peut devenir aussi commune qu'un café latte Starbucks. » (Association des médecins psychiatres du Québec<sup>93</sup>).*

*« Avec le tabac, les interdictions de fumer dans les lieux publics se sont montrées très efficaces, si bien qu'aujourd'hui on remarque une non-acceptabilité toujours grandissante au sein de la population. Mais, encore une fois, il a fallu resserrer ces lois à plusieurs reprises pour se rendre là où nous sommes aujourd'hui. Comparativement au cannabis, nous voulons intervenir rapidement, de façon prudente et définitive.*

*Le geste de fumer est un geste très visible. Il peut influencer les perceptions et ultimement contribuer non seulement à la banalisation de l'usage du cannabis et à une hausse de cet usage, mais également à renormaliser le fait de fumer en soi, surtout qu'il y a deux fois plus d'utilisateurs de cannabis que de tabac, que de cigarettes. » (Lionel Carmant, ministre délégué de la Santé et des Services sociaux, CAQ, parti majoritaire au pouvoir, Québec<sup>94</sup>).*

En somme, comme pour le tabac, il faut éviter le plus possible que les enfants soient exposés à la consommation de cannabis pour éviter qu'il y soit jugé normal d'en consommer, même si quelques acteurs ont également souligné la pertinence de désigner des lieux pour en fumer ou vapoter<sup>95</sup>. De plus, ajouter des restrictions dans les lieux publics

---

<sup>92</sup> City of Nelson, p. 4. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 2 of 3.

<sup>93</sup> Mémoire présenté à la commission de la santé et des services sociaux, 13-02-2019, p. 13.

<sup>94</sup> Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 28-02-2019, p. 969, Vol. 45 No. 20, 1ère session, 42ème législature.

<sup>95</sup> Fred-William Mireault (président, Fédération étudiante collégiale du Québec), Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 12-02-2019, p. 1, Vol. 45 No. 2, 1ère session, 42ème législature.

permettrait d'éviter la rechute chez d'anciens consommateurs, tant de tabac que de cannabis.

« [...] *Smelling smoke or seeing people smoking outdoors makes it hard for people who are trying to quit smoking and may trigger relapse. Studies show that when smoking bans have been implemented, many people who smoke have chosen to quit or cut back and that smoke-free patio regulations may help former smokers avoid relapse. It is important that regulations on cannabis do not undermine tobacco control efforts. Smoke and vape-free public places protect citizens from second-hand smoke exposure, support people who want to quit smoking and provide positive role modelling for children and youth.* » (Canadian Cancer Society<sup>96</sup>).

« *Our provincial parks are world renowned. They're visited by families from around the world. We have some great provincial parks. Some of them are quite busy, particularly the ones that are closer to the larger centres that we have down here, in comparison to some of the more remote areas that we have. I read somewhere that they'll look at, perhaps, some prescriptive measures, through regulation, that will deal with the consumption of marijuana in provincial parks.*

*Again, here we have facilities that are used by people from around the world. They bring their children of all ages to play and run freely through these parks and to enjoy the facilities, everything they have to offer. If there are no controls in these areas to prevent people from smoking marijuana in provincial parks, then, of course, that means that youth and children and people that don't particularly like the smell would become offended at that. It poses not only a nuisance but also a health risk to the young people that are using the park. There need to be some strong statements within the legislation that will address that.* » (Mike Morris, BC Lib., parti de l'opposition officielle, Colombie-Britannique<sup>97</sup>).

« [...] *On veut quand même spécifier, là, qu'on est d'accord avec le consensus social qui existe aussi avec le tabac, à l'effet d'interdire la consommation du cannabis sur le terrain des cégeps. C'est une mesure, là, avec la présence de plusieurs mineurs, puis en considérant aussi que les cégeps sont un milieu d'éducation, qui nous semble correcte. [...]* » (Philippe Clément, vice-président, Fédération étudiante collégiale du Québec<sup>98</sup>).

Par la suite fut identifié le construit de la protection s'articulant sur des contrôles clairs dans la loi, assortis d'amendes en cas de dérogations, renvoyant à une position plus moraliste ou plus paternaliste. Selon le discours prohibitionniste, il est donc question de protéger les jeunes des effets du cannabis, mais également d'éviter sa banalisation par un

---

<sup>96</sup> Submission in response to the discussion paper, Cannabis Legalization and Regulation in British Columbia, November 1, 2017, paragr. 11. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

<sup>97</sup> Hansard, BCD, 14-05-2018, p. 4682, No 130, 3<sup>rd</sup> session, 41<sup>st</sup> parlement.

<sup>98</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 12-02-2019, p. 12, Vol. 45 No. 2, 1<sup>ère</sup> session, 42<sup>ème</sup> législature.

message pédagogique de la loi clair sur les dangers du cannabis en évitant des situations qui normaliseraient son usage.

*« Comme nous le répétons depuis le début de la commission, notre volonté est vraiment de lancer un message clair et fort pour protéger nos jeunes, incluant les adolescents, des effets néfastes du cannabis. La légalisation banalise le cannabis. Pourtant, c'est un produit néfaste pour les jeunes. Nous savons que le geste de fumer en public contribue à banaliser encore plus cette drogue et le tabac aussi. Les interdictions liées à la cigarette ont fait en sorte que le geste de fumer n'est plus socialement acceptable, et le tabagisme a fortement diminué. En fait, c'est le double de fumeurs de cannabis par rapport au tabac. Donc, on augmenterait de beaucoup la population en train de faire ce geste de fumer. »* (Lionel Carmant, ministre délégué de la Santé et des Services sociaux, CAQ, parti majoritaire au pouvoir, Québec<sup>99</sup>).

De même, la CAQ, parti majoritaire au pouvoir s'est opposé à certains amendements et sous-amendements proposés par les partis de l'opposition en lien avec la possibilité d'autoriser des zones pour consommer du cannabis lors de festivals. Cela contrevenait au message de la loi qui était désiré à adopter, soit que la consommation du cannabis doit le plus possible être évitée, car c'est mauvais.

*« Mais ce qu'il faut comprendre, c'est que le projet de loi n° 2, son objectif, là, c'est de protéger les enfants, de protéger les familles, de tenir les enfants le plus loin possible du cannabis. Et effectivement, avec l'amendement proposé, je pense qu'il y a un certain défi d'applicabilité. Mais, vous savez, toutes les modifications à des règlements entraînent certains défis d'applicabilité, puis pour nous, bien, la protection du public, la protection des enfants, ça vaut la peine de se donner la peine. »* (Louis-Charles Thouin, CAQ, parti majoritaire au pouvoir, Québec<sup>100</sup>).

Quelques auteurs qui ont déposé un mémoire lors des débats de la province de la Colombie-Britannique et le Parti progressiste-conservateur du Manitoba, parti majoritaire au pouvoir en 2018, ont tenu quelques interventions mettant de l'avant qu'il faut protéger les jeunes de l'exposition de la fumée secondaire, ce qui serait mauvais pour leur santé, contredisant les études mises de l'avant sur les effets de la fumée secondaire du cannabis qui montrent que ce n'est pas du tout la même nocivité que le tabac. Pour ces auteurs, la conclusion de leur propos est qu'il faut éviter la normalisation de l'usage du cannabis.

*« While adults should be allowed to use non-medical cannabis in some spaces outside their homes, restrictions must be in place to protect the health and well-*

<sup>99</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 19-02-2019, p. 36, Vol. 45 No. 4, 1ère session, 42ème législature.

<sup>100</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 13-06-2019, p. 52, Vol. 45 No. 26, 1ère session, 42ème législature.

*being of non-users, especially children and youth. The key public health concern associated with public consumption is related to exposure from second-hand cannabis smoke, particularly in relation to young people. [...]* » (BC Coalition of Nursing Associations<sup>101</sup>).

*« Our goal in restricting the smoking and vaping of cannabis in indoor and outdoor public places is to protect public health by preventing exposure to second-hand smoke, prevent the normalization of smoking or vaping of cannabis, and ensure that smoking and vaping of cannabis does not undermine the efforts that have been made and may be made in the future to denormalize tobacco use. »* (Hon. Kelvin Goertzen (minister of Health, Seniors and Active Living, PC, parti majoritaire au pouvoir en 2018, Manitoba<sup>102</sup>).

Certains ont mis l'emphase sur l'utilité des campagnes et outils d'éducation et de sensibilisation afin de débanaliser la consommation du cannabis<sup>103</sup>, tandis que d'autres interventions justifiaient des restrictions plus strictes que le tabac afin de réduire la consommation de proximité, notamment lors de la tenue des festivals<sup>104</sup>. Les méfaits de l'usage du cannabis, selon le discours prohibitionniste, s'inscrivent dans une position plus moraliste ou paternaliste dans laquelle les contrôles sont un moyen de défense sociale, contrôles qui doivent se traduire par des règles claires dans la loi<sup>105</sup>.

Ultimement, étant le moins identifié ouvertement dans l'argumentaire des acteurs au sein des débats politiques des trois provinces, le construit du jeune en tant que symbole de l'innocence et de la pureté fut mobilisé davantage en sous-entendu. Cela fut fait pour soutenir l'élargissement des restrictions de fumer et vapoter dans les lieux publics de manière à ne pas influencer négativement les enfants en normalisant le comportement<sup>106</sup>. Mais cet argument fut exceptionnel au regard des autres arguments exposés.

---

<sup>101</sup> BC Coalition of Nursing Associations (BCCNA), Submission to the Cannabis Legalization and Regulation Secretariat, October 31st, 2017, p. 2. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

<sup>102</sup> Hansard, LAOM, 19-04-2018, p. 1644, Vol. LXXI No. 37B, 3rd session, 41st legislature.

<sup>103</sup> Association des médecins psychiatres du Québec, Mémoire présenté à la commission de la santé et des services sociaux, 13 février 2019, p. 5.

<sup>104</sup> Lionel Carmant (ministre délégué de la Santé et des Services sociaux, CAQ), Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 21-08-2019, p. 7, Vol. 45 No. 29, 1ère session, 42ème législature.

<sup>105</sup> Lionel Carmant (ministre délégué de la Santé et des Services sociaux, CAQ), Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 28-02-2019, p. 969, Vol. 45 No. 20, 1ère session, 42ème législature.

<sup>106</sup> Lionel Carmant (ministre délégué de la Santé et des Services sociaux, CAQ), Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 13-06-2019, p. 59, Vol. 45 No. 26, 1ère session, 42ème législature.

### **4.3 La culture personnelle à domicile**

Comme mentionné précédemment, le dernier élément retenu du cadre fédéral, soit la culture personnelle à domicile a fait l'objet de débats politiques au niveau des provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique. D'une part, le projet de loi présenté par le Parti progressiste-conservateur interdit complètement la culture de cannabis à domicile. Cette position a suscité des contestations chez les autres partis politiques et quelques témoins qui se sont positionnés sur cet élément. Toutefois, lors de la révision de la loi sur cette question en 2024, le Nouveau Parti démocratique, parti majoritaire au pouvoir en 2024, a mis fin à l'interdiction de la culture personnelle, suivant ainsi la recommandation initiale du gouvernement fédéral de la possibilité de cultiver quatre plants de cannabis par habitation. Bien que cette révision n'ait pas engendré de longs débats, ce fut le Parti progressiste-conservateur, parti de l'opposition officielle en 2024, qui contesta ce choix législatif. D'autre part, dans son projet de loi, le Nouveau Parti démocratique, parti majoritaire au pouvoir avec l'alliance du Parti vert de la Colombie-Britannique, autorise la culture personnelle à domicile, ce qui fut soutenu par plusieurs auteurs ayant déposé un mémoire. En revanche, cela fut remis en question par le Parti libéral, parti de l'opposition officielle, et contesté par certains auteurs des mémoires déposés. Rappelons que pour la province du Québec, la CAQ, parti majoritaire au pouvoir, a maintenu l'interdiction totale et stricte de la culture personnelle à domicile, ayant déjà été imposée par le gouvernement libéral précédent.

#### ***4.3.1 Positionnement favorable au maintien de la culture personnelle à domicile***

Pour les deux provinces, le construit qui a été le plus identifié à travers l'argumentaire des acteurs pour justifier une position favorable de la culture personnelle de quatre plants à domicile est celui sur le risque normalisé, qui, selon le discours antiprohibitionniste, fait référence à l'enjeu de la diminution des risques d'une activité sans remettre celle-ci en cause. Une diversité des milieux dans la provenance des acteurs ayant justifié cette position est également remarquée, notamment celui de l'industrie du cannabis, du milieu juridique et des acteurs politiques. L'un des arguments qui a été mis de l'avant portait sur la pertinence de ne pas avoir une réglementation plus stricte est que la culture à domicile de quatre plants uniquement, comme proposé par le fédéral, présentait peu de risques.

*« A persistent myth around cannabis is that it is inherently dangerous to grow. It is not. It is a plant, like many others, and requires no special training or dangerous practices to cultivate successfully. In particular, outdoor production requires nothing more than plants, sun, water and good soil. The Allard v Canada litigation, involving extensive fact and expert evidence on home production, should have answered any lingering doubts about the safety of producing cannabis, even indoors. Unfortunately, fear-based rhetoric on this issue continues to dominate the discussion. »* (Kirk Tousaw, Tousaw Law Corporation<sup>107</sup>).

*« Currently in Canada, people can choose to brew their own beer or grown their own tobacco, or purchase those items through retail outlets. The same framework and options should be available to Canadians when it comes to personal cultivation. »* (Rosy Mondin, executive director, Cannabis Trade Alliance of Canada<sup>108</sup>).

*« However, this bill provides Manitobans the flexibility to grow cannabis at home, should they choose to do so, while abiding by the measures we will bring in to ensure the safety and security for our kids.*

*Recreational cannabis has been legal in Manitoba for over five years now. Eight other provinces allow home-grown cannabis in addition to the Yukon and the Northwest Territories.*

*And so, as we move forward, we will have the benefit of learning the best practices in other jurisdictions and learning from those changes, specifically those that have related to safety and security. »* (Matt Wiebe, minister of Justice and attorney general, NDP, parti majoritaire au pouvoir en 2024, Manitoba<sup>109</sup>).

Il est donc préconisé des modalités afin d'assurer la mise en application de cette pratique de façon sécuritaire, soutenant l'habilité des gouvernements locaux ou celle des propriétaires de logement<sup>110</sup> à réglementer la culture à domicile en ce sens. Toutefois, il est à souligner que plusieurs soutenaient que ces plants ne devraient pas être visibles de l'extérieur.

---

<sup>107</sup> Tousaw Law Corporation, November 1, 2017, p. 4-5. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 3 of 3.

<sup>108</sup> Cannabis Legalization and Regulations in BC - Stakeholder Submission, November 1, 2017, p. 3. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

<sup>109</sup> Hansard, LAOM, 23-05-2024, p. 2103-2104, Vol. LXXVIII No. 61B, 1st session, 43rd legislature.

<sup>110</sup> Stewart Young (Mayor, City of Langford), November 1<sup>st</sup>, 2017, paragr. 4. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 2 of 3.

Certains auteurs de mémoire privilégiaient toutefois une uniformité à l'échelle provinciale de la réglementation sur cette culture du fait qu'elle n'a pas à être si complexe au point d'obliger les municipalités à la réglementer<sup>111</sup>.

*« Delta accepts the proposed allowance for adults to grow up to four cannabis plants per household for non-medical use to a maximum height of 100 centimetres, as per the Cannabis Act. Delta also urges the BC Government to use its legislative authority to set restrictions on cultivation, such as a requirement that any indoor/outdoor plants be secured against exposure to children and/or theft and by also ensuring cannabis plants are not visible from outside the property. As an additional measure to reduce the risk of exposure to children, Delta requests a prohibition on the personal cultivation of non-medical cannabis in a home where a licenced childcare service facility is located. » (City of Delta<sup>112</sup>).*

*« Restrict child and youth access by requiring that the cultivation of cannabis plants by adults (for personal use) occur indoors. (supported by the following jurisdictions - Alberta) [...] If outdoor cultivation is agreed to then require that plants not be visible from outside the property and require that plants be secured against theft (supported by the following jurisdictions - Colorado, Nevada, California, Maine, Massachusetts, Ontario. Washington does not permit personal cultivation) [...] » (Child Health BC<sup>113</sup>).*

*« We support regulations that empower local governments, are practical and cost-effective to introduce, and that regulate cannabis no more strictly than alcohol or tobacco. It is important to note that in Canada it is legal to grow tobacco and to produce wine or beer at home for personal use with very few restrictions. Many of the proposed laws around personal cultivation are focused on limiting plant counts, restricting cultivation settings and implementing strong security protocols; but, when it comes to personal production of alcohol and tobacco in particular, there are no such security measures to prevent theft or access by youth. Implementing such measures would significantly increase costs associated with administering regulations and would also prove unappealing for those who do not already comply with laws on home cultivation. » (Aura Cannabis<sup>114</sup>).*

Lors de l'étude détaillée du projet de la Colombie-Britannique, durant un échange avec la députée libérale Teresa Watt du parti de l'opposition officielle, le ministre de la Sécurité publique et Solliciteur général, Mike Farnworth du Nouveau Parti démocratique, parti majoritaire au pouvoir avec l'alliance du Parti vert, a mis en évidence qu'il est de la

---

<sup>111</sup> Bob Simpson (Mayor, City of Quesnel), Cannabis Legalization and Regulation - City of Quesnel Recommendations, October 30, 2017, paragr. 8. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 2 of 3.

<sup>112</sup> BC Cannabis Regulation Engagement, City of Delta's Submission, October 31st, 2017, p. 3. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

<sup>113</sup> CHBC Submission to Cannabis Legalization and Regulation Secretariat, November 2017, p. 4. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

<sup>114</sup> Aura Cannabis Stakeholder Submission Cannabis Legalization & Regulation in BC, November 1, 2017, paragr. 44. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

responsabilité des parents de prendre les précautions nécessaires pour gérer les dangers dans leur domicile, comme pour bien d'autres commodités, que les autorités n'ont pas à s'en mêler.

*« The law does not deal with this issue on a whole range of commonly found items within a household. That can range from medications to alcohol to tobacco to exotic pets to other plants. I mean, there are many plants, for example.... A common one that I can think of is at Christmas, the giving of a poinsettia. The poinsettia is poisonous.*

*Many household plants are poisonous. The law does not discriminate in that regard, and therefore, what the law does expect and what is expected is that parents take precautions and are responsible in terms of how potential hazards in their home are dealt with. In that sense, cannabis is no different in that regard. That's why there's not a special provision that deals with the point that you are raising. There is an expectation that parents assume proper parental responsibility.* » (Mike Farnworth, minister of Public Safety and Solicitor General, NDP, parti majoritaire au pouvoir avec l'alliance du Parti vert, Colombie-Britannique<sup>115</sup>).

Élément intéressant, lors du comité permanent du Manitoba, un témoin a souligné le fait que l'autorisation de la culture personnelle à domicile pourrait ouvrir une porte à la discussion avec les jeunes sur les risques du cannabis, ouvrant la voie à des discours préventifs.

*« Home cultivation would open the door to an important conversation with youth concerning the risks of cannabis. Households currently mitigate risks of other adult-only items such as pharmaceuticals, alcohol, et cetera. Cannabis becomes psychoactive only once harvested and dried. The cannabis while growing produces a THC acid which is a raw acid, non-psychoactive precursor to the THC cannabinoid. The risk is therefore much the same as product obtained from licensed retail outlets. All of these should be kept in a locked cabinet, as is already currently being done in most households with alcohol, prescription medications and medically recommended cannabis.* » (Michael Mailman, private citizen<sup>116</sup>).

L'autre construit qui a été identifié afin de justifier un positionnement favorable au maintien de la culture personnelle à domicile est celui de la réduction des méfaits reposant sur une vision large des méfaits, vision qui renvoie à la perceptive antiprohibitionniste, englobant non seulement les méfaits potentiels de l'usage du cannabis, mais également les conditions socioéconomiques, les vulnérabilités personnelles, d'après une position plus libéraliste. En fait, parmi les arguments pour soutenir l'autorisation de cultiver quatre

<sup>115</sup> Hansard, BCD, 16-05-2018, p. 4867, No 139, 3rd session, 41st parliament.

<sup>116</sup> Hansard, LAOM, SCJ, 08-05-2018, p. 19, Vol. LXXI No. 1, 3rd session, 41st legislature.

plants, est que cela pourrait contribuer à l'affaiblissement du marché illégal existant, permettant aux individus qui décident de s'adonner à cet usage de s'équiper pour la culture auprès de sources légales. Ce fut le cas des auteurs ayant déposé des mémoires pour la province de la Colombie-Britannique, venant généralement du milieu de l'industrie médicale du cannabis.

*« It is important to allow for the personal cultivation and production of cannabis. To restrict the personal production of cannabis in an otherwise legalized environment will have a negative impact on individuals, on the health and safety of those individuals, and on the health and safety of the public at large (by driving the activity back underground and into the black market).*

*If the government intends to remove organized crime from the cannabis trade, allowing cannabis to be grown at home should be a central part of the program. If people are allowed to grow their own cannabis, they will have diminished incentive to procure cannabis from the black market. »* (Rosy Mondin, executive director, Cannabis Trade Alliance of Canada<sup>117</sup>).

*« Allowing British Columbians to grow at home with seeds purchased through federally regulated licensed producers will be an effective tool in helping to reduce black market activity. »* (National Access Cannabis<sup>118</sup>).

*« Personal home cultivation quite possibly represents the single best avenue towards the ending of the black market sale of cannabis. Given that the public can legally make wine and beer or grow significant quantities of personal tobacco, the federal proposal of limits on plant size and household limits of only four plants are unrealistic at best. In most instances, this limitation is unenforceable without greatly increasing the public expenditure on policing, an expense that Canadians are expecting to decrease with legalization. »* (Mark Conlin, media spokesperson, Starbuds Medical Access Centers<sup>119</sup>).

Des témoins entendus lors des débats politiques du Manitoba ont appuyé l'autorisation de la culture à domicile en mettant l'emphase sur la possibilité de donner aux personnes n'ayant pas l'accès à un médecin de famille de se soigner elles-mêmes, faisant en sorte de diminuer les coûts de l'usage médical du cannabis.

*« However, that still leaves positions—or patients in the position of not being able to have access to cannabis. Allowing people to grow medical—or recreational cannabis at home, even if it's only four plants, is still going to alleviate the stresses*

---

<sup>117</sup> Cannabis Legalization and Regulations in BC - Stakeholder Submission, November 1, 2017, p. 3. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

<sup>118</sup> National Access Cannabis : The Balanced Approach B.C. Cannabis Legalization and Regulation, Submission to the Ministry of Public Safety and Solicitor General, October 31st, 2017, p. 3. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 3 of 3.

<sup>119</sup> BC Cannabis Regulation Engagement Submission, p. 2. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 3 of 3.

*of a broken medical cannabis system that patients are falling victim of now. If you can easily grow four plants at home—to touch on the one to three grams earlier as most prescribed numbers, that's pretty accurate. About 50 per cent of the numbers out there are one-to-three-grams-a-day patients. Those patients who can't get access from a doctor or whatever the case might be due to financial reasons or, you know, growing constraints or something like that, they still would be able to benefit from home-growing in a safe, effective manner proven by court rulings, not by—based on rhetoric from police associations or something like that, that they would be able to be almost, you know, victorious in getting access to their medicine through a recreational model. [...] » (Steven Stairs, private citizen<sup>120</sup>).*

*« Allowing everyone to grow and consume cannabis without needing to ask permission is what I would like to see. This includes in their homes, on their property, wherever they live, even inside apartments. Those who cannot afford any therapeutic care could at least grow and consume cannabis to help them feel better. » (Sylvie Sabourin Grindle, private citizen<sup>121</sup>).*

Singularité des débats politiques du Manitoba, les députés du Nouveau Parti démocratique, parti de l'opposition officielle en 2018, se sont demandé pourquoi interdire cette culture avec des sanctions considérant qu'il sera légal de cultiver du cannabis selon la loi fédérale. C'est pénaliser inutilement des citoyens.

*« We're also concerned at this stage that the government has not laid out what the penalties will be for people who are caught growing a few plants. What happens if somebody does have four plants? What will the penalty be? Will they still be subject to criminal forfeiture laws, which have been a very effective tool in this province at taking down large grow ops? [...] The question is, though, is someone who has four cannabis plants in their house, is that someone who could conceivably be subject to criminal forfeiture legislation and is that the right policy choice. I hope there'll be more clarity coming forward from the government because I think it's an important thing to discuss, and we do want Manitobans to have a seat at the table. They deserve to have their voices heard by government. » (Andrew Swan, NDP, parti de l'opposition officielle en 2018, Manitoba<sup>122</sup>).*

#### **4.3.2 Positionnement non favorable à la culture personnelle à domicile**

Pour justifier une opposition à la culture personnelle à domicile, le construit ayant été le plus identifié est celui du risque déviant que constitue l'usage du cannabis. Cela renvoie à l'idéal normatif de non-consommation selon le discours prohibitionniste, où l'usage de cannabis, qui selon une position moraliste, n'a rien à voir avec la morale commune dominante ou, selon une position paternaliste, peut être compris à travers une dynamique

<sup>120</sup> Hansard, LAOM, SCJ, 08-05-2018, p. 28, Vol. LXXI No. 1, 3rd session, 41st legislature.

<sup>121</sup> Hansard, LAOM, SCJ, 08-05-2018, p. 5, Vol. LXXI No. 1, 3rd session, 41st legislature.

<sup>122</sup> Hansard, LAOM, 07-03-2018, p. 488, Vol. LXXI No. 15, 3rd session, 41st legislature.

médicale par rapport aux risques de problèmes de santé. Tout d’abord, l’argumentaire mettant de l’avant que le cannabis représente une substance nocive comportant de nombreux risques quant à sa culture fut soulevé par le Parti libéral, parti de l’opposition officielle, et plusieurs auteurs de mémoires pour la province de la Colombie-Britannique, issus principalement du milieu municipal<sup>123</sup>, immobilier, policier, bien que quelques acteurs du milieu médical et de l’industrie médicale du cannabis se sont également exprimés. En fait, cela portait sur des risques au niveau de la santé, la sécurité ainsi que des bâtiments et structures pouvant être endommagés, considérant que les conditions idéales pour la culture de cannabis créent un environnement malsain<sup>124</sup>, en plus des risques d’accès aux jeunes et de détournement de cette drogue vers le marché illégal.

*« I’d love to see a suggestion that we don’t allow any homegrown product in the province here, not only from the enforcement aspect of it but also from the health aspect of it too. I go back to Health Canada’s website. They talked about the risks of illegal cannabis. One of their pages there says:*

*“There may be other health and safety risks associated with cannabis obtained illegally. For example, the THC potency of illegal cannabis is often unknown, so you could end up using a stronger product than expected. This could heighten or prolong effects such as confusion or anxiety.*

*“The quality and purity of illegal cannabis cannot be guaranteed and is frequently mixed with or contains pesticides, other drugs, heavy metals, moulds or fungi, or other contaminants.” » (Mike Morris, BC Lib., parti de l’opposition officielle, Colombie-Britannique<sup>125</sup>).*

*« The risk of exposure to youth as well as concerns regarding diversion of cannabis into the hands of youth will continue to be a risk, if persons are able to grow cannabis within a residence. In order to ensure consistency in cannabis products, including THC content, responsible pesticide use and to avoid potential contamination in homes including mold spores, it may be necessary to restrict cultivation to licensed producers. » (Neil Dubord, M.O.M, PhD, CPHR, chief constable, Delta Police Department, president, BC Association of Municipal Chiefs of Police<sup>126</sup>).*

---

<sup>123</sup> Brad West (Mayor and Council, City of Port Coquitlam), October 25, 2017, p. 2. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 2 of 3.

<sup>124</sup> Al Kemp (executive director, A. G. Kemp & Associates Inc.), The Joint Provincial-Local Government Committee on Cannabis Regulation, October 27, 2017, p. 2. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

<sup>125</sup> Hansard, BCD, 14-05-2018, p. 4682, No 130, 3<sup>rd</sup> session, 41<sup>st</sup> parliament.

<sup>126</sup> BC Cannabis Regulation Engagement, BCAMCP Submission, p. 5. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

Ce type d'argument a trouvé écho au sein des débats politiques au Manitoba, notamment par le Parti progressiste-conservateur, parti de l'opposition officielle en 2024, et quelques témoins venant du milieu immobilier et scolaire, soulignant la toxicité du cannabis et des produits quant à sa culture, ainsi que l'alimentation plus aisée du marché illégal par ces cultures.

*« So I was hoping in my bill briefings and in discussions with the minister that I would get opportunity to understand what clear regulations were going to be put into place to guarantee the safety and security of children and youth when potential toxic substances are being grown within a residence. And I say this not to downplay cannabis marijuana. »* (Wayne Balcaen, PC, parti de l'opposition officielle en 2024, Manitoba<sup>127</sup>).

*« I'd be remiss if I didn't add that this legislation will be a segue for organized crime into a very lucrative black market sales, and I believe that this will open up the doors for organized crime to find ways into this business and certainly gain further financial gains within our province. »* (Wayne Balcaen, PC, parti de l'opposition officielle en 2024, Manitoba<sup>128</sup>).

*« Allowing for home growing enables for someone to grow a lot of cannabis, to put it mildly. The Canadian Medical Association has identified several potential health risks with home cultivation, such as high humidity and temperatures, risk of fire and the use of pesticides. In regards to fire risks, sometimes homes are rewired to bypass the high electrical bills. A City of Ottawa staff report indicated this patchy electrical work makes a fire 40 times—40 times—more likely in a home.*

*Chemicals used to produce cannabis can also be harmful to humans. These chemicals can get left inside residences and can potentially mix with re-vented air from furnaces or water heaters, leading to the buildup of poisonous gases. Regular growing of cannabis also leads to mould, spores and fungus in a home, increasing chances of respiratory and other illnesses. Mould can start growing within 28–24 to 48 hours if there is excess moisture in a home, and one cannabis plant produces the same amount of moisture as seven houseplants. Health Canada places indoor air quality as one of the most important elements in maintaining a healthy home.*  
*»* (Lorne Weiss, chair of political action committee, Manitoba Real Estate Association<sup>129</sup>).

Quelques auteurs de mémoire ont fait la recommandation d'interdire la culture de cannabis, notamment en raison du fardeau économique engendré par l'application de la

<sup>127</sup> Hansard, LAOM, 23-05-2024, p. 2106, Vol. LXXVIII No. 61B, 1st session, 43rd legislature.

<sup>128</sup> Hansard, LAOM, SCSED, 27-05-2024, p. 178, Vol. LXXVIII No. 7, 1st session, 43rd legislature.

<sup>129</sup> Hansard, LAOM, SCJ, 08-05-2018, p. 26, Vol. LXXI No. 1, 3rd session, 41st legislature.

réglementation de la culture<sup>130</sup> et des risques de méfaits contre les biens<sup>131</sup>, soulignant la compétence provinciale pour assurer cette application et pour permettre aux propriétaires de logement d'interdire cette culture<sup>132</sup>. D'autres ont évoqué l'argument que la culture commerciale serait suffisante<sup>133</sup> ou encore que les producteurs à la maison ne possèdent pas les connaissances et les ressources nécessaires<sup>134</sup>. Somme toute, ces arguments furent minoritaires, comparativement à ceux précédemment exposés.

Un autre construit qui fut mobilisé est celui de la protection qui, selon le discours prohibitionniste, s'articule sur des contrôles. Pouvant se rallier à une position plus moraliste ou plus paternaliste, le recours à des restrictions strictes a été mis de l'avant, notamment par le Parti progressiste-conservateur du Manitoba, parti majoritaire au pouvoir en 2018, soulignant que l'idéal serait la prohibition de cette culture de cannabis.

*« These are important discussions that we will continue to have and my department will have with Manitobans and, certainly, you know, we want to ensure that we—the protection and safety of all Manitobans. That's why we've made this decision to ensure that there will be no home grow allowed in our province, and that's primarily for the public health and safety, particularly of our children. »* (Hon. Heather Stefanson, minister of Justice and Attorney General, PC, parti majoritaire au pouvoir en 2018, Manitoba<sup>135</sup>).

*« However, cannabis products are very toxic to young children, and there has been numerous cases of in gestion on record that shows the negative health effects to the youth. So I certainly would like to see very robust regulations that will protect our youth and children when this legislation is finalized. »* (Wayne Balcaen, PC, parti de l'opposition officielle en 2024, Manitoba<sup>136</sup>).

*« The minister opposite had said that, twice in his preamble, that this bill will protect—keep kids safe and is about the safety of children. I can't imagine how*

---

<sup>130</sup> Canadian Association of Medical Dispensaries (CAMCD), A “Made In BC” Solution for Cannabis Regulation. Submission of the Canadian Association of Medical Cannabis Dispensaries to the BC Cannabis Legalization and Regulation Secretariat, November 1, 2017, p. 2. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

<sup>131</sup> District of West Vancouver, Submissions on the “Priority Policy Considerations”, September 21<sup>st</sup>, 2017, p. 3. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 2 of 3.

<sup>132</sup> Josie Osborne (Mayor District of Tofino), District of Tofino Feedback to Cannabis Regulatory Framework, October 30<sup>th</sup>, 2017, p. 2. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 2 of 3.

<sup>133</sup> Medicinal Cannabis Resource Centre Inc., paragr. 6. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 3 of 3.

<sup>134</sup> Jack Froese (Mayor, Township of Langley), Cannabis Legalization and Regulation Discussion Paper, October 30<sup>th</sup>, 2017, p. 2. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 3 of 3.

<sup>135</sup> Hansard, LAOM, 07-12-2017, p. 447, Vol. LXXI No. 12B, 3rd session, 41st legislature.

<sup>136</sup> Hansard, LAOM, 23-05-2024, p. 2107, Vol. LXXVIII No. 61B, 1st session, 43rd legislature.

*allowing the legal growing of cannabis marijuana will protect our children. »*  
(Wayne Balcaen, PC, parti de l'opposition officielle en 2024, Manitoba<sup>137</sup>).

Pour leur part, quelques auteurs de mémoires de la Colombie-Britannique ont également fait valoir la pertinence d'avoir des restrictions provinciales pour assurer la protection des jeunes, même s'ils reconnaissent que la question de la culture à domicile pourrait remédier à certains problèmes de préférence d'accessibilité.

*« While BCCNA recognizes that personal cultivation can remedy issues of personal preferences, cost and access in rural and remote communities, provincial restrictions should be in place to protect children and youth. »* (BC Coalition of Nursing Associations<sup>138</sup>).

Pourtant, il est à noter que l'identification du construit sur la protection s'articulant davantage sur des contrôles fut moindre, comparativement à ceux présentés ci-dessus.

En dernier ressort, uniquement pour le Manitoba furent identifiés les construits sur le jeune faisant référence à la symbolisation de l'innocence, selon une position plus moraliste, et celui comme étant un risque-tout, selon une position plus paternaliste, afin de justifier un positionnement favorable à l'égard du resserrement de la culture de cannabis à domicile. À cet égard, se ralliant aux principes prohibitionnistes, le député du Parti progressiste-conservateur, parti de l'opposition officielle en 2024, Manitoba, Wayne Balcaen soulignait que, par leur nature curieuse, les jeunes en bas âge, voire des enfants pourraient ingérer involontairement du cannabis<sup>139</sup>, et que leur lobe frontal n'est pas développé complètement jusqu'à l'âge de 25 ans<sup>140</sup>, mais ce genre d'argument reste toutefois très sporadique et marginal.

À présent, passons à l'analyse de nos données, soit par leur traitement, leur interprétation et leur inférence, au regard de notre posture théorique et de notre revue de littérature.

---

<sup>137</sup> Hansard, LAOM, 03-06-2024, p. 2399, Vol. LXXVIII No. 66, 1st session, 43rd legislature.

<sup>138</sup> BC Coalition of Nursing Associations (BCCNA), Submission to the Cannabis Legalization and Regulation Secretariat, October 31st, 2017, p. 3. Dans B.C. Cannabis Regulation Engagement : Stakeholder Submissions. Part 1 of 3.

<sup>139</sup> Hansard, LAOM, SCSED, 27-05-2024, p. 177, Vol. LXXVIII No. 7, 1st session, 43rd legislature.

<sup>140</sup> Hansard, LAOM, 03-06-2024, p. 2400, Vol. LXXVIII No. 66, 1st session, 43rd legislature.

## **CHAPITRE 5**

# **Traitement, interprétation et inférence des données**

Comme nous l'avions mentionné dans la section de la méthodologie, nous consacrons le présent chapitre au traitement, à l'interprétation et à l'inférence des données. Nous débuterons par le traitement et l'interprétation de nos données, soit une synthèse de nos résultats ayant ressorti de la présentation de nos données à l'égard des trois éléments du cadre fédéral que nous avons sélectionnés en utilisant les cinq premières questions de Bacchi et Goodwin (2016) pour en faire l'interprétation. Nous poursuivrons ensuite sur la signification des données recueillies en revenant sur notre hypothèse de recherche et sur la sixième question de Bacchi et Goodwin (2016). Enfin s'ensuivra la dernière étape, soit celle de l'inférence par laquelle nous mettrons en lumière ce qui nous a interpellés à travers nos constats, notamment avec le souci de l'application des critères de qualité que nous avons retenus dans l'exposition de notre méthodologie.

## **5.1 Traitement et interprétation des données**

### ***5.1.1 Première question : Comment le problème à résoudre est-il présenté par le politique? Bref rappel.***

Nous avons au départ trois provinces qui ont dû agir en conséquence face à la légalisation du cannabis par le gouvernement fédéral libéral, entrant en vigueur le 17 octobre 2018, et ce, par l'entremise du projet de loi C-45 - *Loi sur le cannabis* (2018). Pour l'objet et la pertinence de notre thèse, nous avons sélectionné trois provinces, toutes ayant un parti gouvernemental majoritaire au pouvoir lors du processus législatif de l'élaboration de la réglementation du cannabis afin de mieux évaluer la validité de notre hypothèse par des provinces aux positions contrastées.

Au niveau du Manitoba, nous avons le Parti progressiste-conservateur de 2018 qui s'est montré réticent à l'égard de la légalisation, s'étant exprimé contre cette légalisation (Israel, 2017), mais en même, qui s'est montré intéressé rapidement par la commercialisation du marché du cannabis par le secteur privé (Ferguson, 2017; Lambert, 2017). Lors du dépôt

des projets de loi 11<sup>141</sup> et 25<sup>142</sup>, ce gouvernement explique que leurs objectifs sont d'empêcher que le cannabis ne se retrouve entre les mains des enfants et dans les écoles<sup>143</sup>, en plus de protéger le public et d'empêcher la normalisation de l'usage du cannabis<sup>144</sup>. L'âge minimal fut fixé à 19 ans, soit un an de plus que l'âge d'accès à l'alcool et de la majorité dans la province, pour éviter que l'initiation à ces deux drogues n'ait lieu en même temps, la culture personnelle à domicile fut interdite et les restrictions de fumer et vapoter le tabac dans les lieux publics furent élargies pour augmenter les lieux où fumer ou vapoter du cannabis seraient interdits<sup>145</sup>. Toutefois, avec l'arrivée au pouvoir en 2023 du Nouveau Parti démocratique (NPD), l'interdiction de la culture personnelle à domicile du cannabis fut levée par l'entremise du projet de loi 34<sup>146</sup>. Pour justifier l'importance de cette modification législative, il mit de l'avant la nécessité de cette mesure pour réduire le marché illégal avec l'élaboration d'une réglementation sûre et sécuritaire (Lambert, 2024).

En Colombie-Britannique, le gouvernement d'alliance entre le NPD et le Parti vert était non seulement ouvert à la légalisation fédérale, mais enthousiaste. (Lazatin et Little, 2017; Macdonald, 2017). Au dépôt du projet de loi 30<sup>147</sup>, il est expliqué que les objectifs de cette loi sont la santé et la sécurité de sa population sur la question du cannabis, de même que la protection des enfants et des jeunes. De plus, il va permettre de réduire la criminalité sur le marché illégal, tout en soutenant les possibilités de développement économique liées au marché de cannabis<sup>148</sup>. Leurs choix s'harmonisent avec ceux du gouvernement fédéral, soit l'âge minimal d'accès à 19 ans (âge civil de la majorité dans cette province) et même âge légal que pour alcool, la possibilité de culture personnelle à domicile de quatre plants pour consommation personnelle, et les restrictions de fumer ou vapoter le cannabis dans les lieux publics ont simplement été harmonisées avec les restrictions existantes pour le tabac.

---

<sup>141</sup> Bill 11 (2018). *The safe and responsible retailing of cannabis act (liquor and gaming control act and)*.

<sup>142</sup> Bill 25 (2018). *The non-smokers health protection and vapour products amendment act (prohibiting cannabis consumption in outdoor public places)*.

<sup>143</sup> Hansard, LAOM, 05-12-2017, p. 349, Vol. LXXI No. 10B, 3rd session, 41st legislature.

<sup>144</sup> Hansard, LAOM, 20-03-2018, p. 754, Vol. LXXI No. 23, 3rd session, 41st legislature.

<sup>145</sup> Rappel : la loi fédérale demandait que les interdictions de fumer ou vapoter du cannabis dans les lieux publics ne puissent se faire que si dans ce lieu il y a déjà un interdit en matière de tabac.

<sup>146</sup> Bill 34 (2024, chapter 22). *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Amendment Act*.

<sup>147</sup> Bill 30 (2018). *Cannabis Control and Licensing Act*.

<sup>148</sup> Hansard, BCD, 26-04-2018, p. 4274, No 126, 3rd session, 41st parliament.

Au Québec, la CAQ farouchement contre la légalisation fédérale du cannabis, a déposé le projet de loi 2<sup>149</sup> pour resserrer le cadre jugé trop laxiste établi par le précédent gouvernement libéral. Ce resserrement est nécessaire, explique le gouvernement, considérant l'importance de protéger adéquatement les jeunes<sup>150</sup>. Ce faisant, l'âge minimal fut rehaussé de 18 à 21 ans et les restrictions de fumer ou de vapoter du tabac furent élargies dans les lieux publics et plusieurs institutions scolaires, afin de restreindre les lieux où il est permis de fumer ou vapoter du cannabis. L'interdiction stricte et complète de la culture personnelle à domicile de quatre plants, interdiction établie par le précédent gouvernement libéral, fut maintenue.

En somme, nous constatons que cette diversité politique entre les trois provinces pour articuler leurs objectifs lors du dépôt des projets de loi en suivi de la Loi fédérale sur le cannabis permettra adéquatement de répondre à notre question de recherche, ce qui nous conduit maintenant à la deuxième question à poser sur une politique publique selon Bacchi et Goodwin (2016).

### ***5.1.2 Deuxième question : quelles sont les présuppositions qui fondent ce problème?***

Avec les données qui sont ressorties de l'exploitation de notre corpus documentaire, voyons ce qui en est.

Pour la province du Manitoba, le problème à résoudre s'est beaucoup centré sur l'implantation du secteur privé, tant au niveau de la réglementation que de la distribution du cannabis. Selon le Parti progressiste-conservateur, le secteur privé serait plus efficace pour assurer la protection du public et contrer le marché illégal (Ferguson, 2017; Lambert, 2017). L'argumentaire du gouvernement s'est principalement articulé sur des construits qui mettent en lumière la nécessité de protéger les jeunes en période de neurodéveloppement, en assurant une meilleure protection en milieu scolaire et en envoyant un message clair à propos de la nocivité et de la toxicité du cannabis sur la santé, afin de ne pas normaliser sa consommation et miner les progrès qui ont été faits en matière

---

<sup>149</sup> Projet de loi 2 (2019, chapitre 21). *Loi resserrant l'encadrement du cannabis*.

<sup>150</sup> Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 05-12-2018, p. 232, Vol. 45 No. 6, 1ère session, 42ème législature.

de tabac dans l'espace public. À cet effet, il y est exprimé vouloir instaurer des campagnes mettant en garde les jeunes contre la nocivité de cette drogue et d'outils d'éducation et de sensibilisation qui permettront d'éviter la banalisation de l'usage de cette drogue, en plus de les protéger de la culture à domicile par la prohibition. En revanche, les construits qui se sont manifestés dans l'argumentaire des partis de l'opposition ont plutôt mis de l'avant l'objectif d'assurer aux jeunes ayant l'âge de la majorité, soit 18 ans, l'accès à un produit régulé et contrôlé dont ils peuvent consommer dans les mêmes espaces permis pour celle du tabac, même si l'idéal demeurerait la non-consommation. Il est donc question ici de les protéger par des campagnes d'éducation et de sensibilisation, ainsi que des modalités d'application adéquates, pour réduire les inégalités et pour qu'ils puissent faire des choix éclairés, au lieu de les diriger vers le marché illégal et de les sanctionner à l'égard d'un comportement qui est permis par la loi fédérale.

En addition pour cette province, l'objectif du projet de loi 34 déposé par le Nouveau Parti démocratique (NPD), parti majoritaire arrivé au pouvoir en 2024, fut de donner la possibilité aux Manitobains de cultiver le cannabis, comme le permet le cadre fédéral. Pour faire valoir son argumentaire, les construits manifestés se sont principalement articulés sur le peu de risque que représente la culture de quatre plants de cannabis, avec des modalités permettant cette culture de façon sécuritaire. En contrepartie, les construits qui se sont dégagés de l'argumentaire du parti de l'opposition officielle, maintenant le Parti progressiste-conservateur, opposés à cette culture personnelle auparavant interdite, avaient trait à la nécessité de protéger les jeunes par des restrictions strictes, particulièrement ceux en bas âge, en raison de leur nature curieuse, mais également en raison que le cerveau de ces jeunes n'atteint son plein développement qu'à 25 ans, selon certains spécialistes en santé sur les risques sur la santé, en plus de la possibilité d'alimenter le marché illégal.

En somme, pour le Parti progressif-conservateur, les arguments penchent davantage vers les construits du risque déviant que représente le cannabis dont il faut protéger les jeunes qui sont un groupe vulnérable par des contrôles, en réduisant les méfaits du produit même. À l'inverse, pour le Nouveau Parti démocratique et les autres partis de l'opposition en 2018, les construits mis de l'avant pour articuler son argumentaire rejoignent plutôt une perception du cannabis comme un risque normalisé, une vision large des méfaits qui

englobe ceux du produit, des conditions socioéconomiques, des vulnérabilités personnelles, et de la prohibition, et une image du jeune qui fait référence à des facteurs spécifiques de vulnérabilité, ainsi qu'à une protection qui repose sur des stratégies de soutien et des politiques favorisant la prise de décisions plus éclairées.

En Colombie-Britannique, pour l'ensemble des partis, le problème à résoudre est davantage d'implanter une réglementation sur un marché du cannabis qui était déjà existant et toléré, mais non contrôlé, pour répondre adéquatement à une forte population de consommateurs de cannabis et à l'encadrement des producteurs (Obradovic, 2023). C'est ainsi que lors des débats, les principales préoccupations en matière de protection des jeunes se sont articulées sur des construits justifiant la nécessité d'instaurer un environnement sécuritaire de consommation et de culture par un accès à du cannabis dont la qualité est contrôlée qui favorise la prise de décision éclairée, en évitant leur marginalisation et leur approvisionnement sur le marché illégal et en permettant des lieux pour la consommation. Cela s'est principalement manifesté dans l'articulation de construits qui, tout en tenant compte de la loi fédérale, mettent de l'avant une cohérence avec les autres lois provinciales. Par rapport à l'âge de consommation, la majorité et l'âge d'accès à l'alcool est 19 ans, ce qui fut l'âge privilégié pour l'âge d'accès au cannabis, expliquant que les personnes majeures sont responsables de leurs choix et de gérer les risques, le cannabis n'étant pas différent d'autres commodités qui comportent également des dangers. Pour sa part, le Parti libéral, soit l'opposition officielle, a soulevé quelques inquiétudes, au niveau de l'âge d'accès minimal et des restrictions dans les lieux publics, par rapport aux risques de santé pour les jeunes qui sont encore neurologiquement en développement et de la nuisance liée à l'odeur du cannabis. Il a été également soulevé la pertinence d'avoir des campagnes d'éducation pour informer la population des possibles risques pour la santé, en plus de considérant les risques de créer un environnement malsain par sa culture.

En somme, les arguments du Nouveau Parti démocratique s'articulent sur des construits qui renvoient à un risque normalisé, à une vision large de la réduction des méfaits incluant ceux du produit, des conditions socioéconomiques, des vulnérabilités personnelles et de la prohibition, à une définition du jeune faisant référence à des facteurs de vulnérabilité qui lui sont spécifiques, ainsi qu'à une protection axée sur l'amélioration des stratégies de

soutien et des politiques favorisant chez les jeunes des choix éclairés. Tandis que pour le Parti libéral, cela s'est plutôt transposé par un risque déviant, une vision étroite des méfaits qui se limite à ceux du produit, et une perception du jeune comme étant irrationnel et risque-tout, soit un groupe vulnérable à protéger contre lui-même, sans toutefois vraiment insister sur ces composantes au point de contester les décisions du projet de loi.

Au Québec, durant sa campagne électorale de 2018, la CAQ avait fait la promesse de resserrer l'encadrement du cannabis initialement établi par le Parti libéral du Québec, s'il se retrouvait au pouvoir à la suite des élections de 2018, chose qu'il a faite. À cet effet, il a haussé l'âge de 18 (âge de la majorité) à 21 ans et élargi considérablement les lieux où il est interdit de fumer ou vapoter du cannabis, et même d'en posséder dans les institutions scolaires, universités comprises. Dans son argumentaire, les construits du parti au pouvoir se sont surtout manifestés à travers l'importance d'éviter la banalisation de la consommation du cannabis dans les lieux publics, en raison de la nocivité et des risques sur la santé de cet usage, et de retarder le plus possible l'âge de la première initiation des jeunes pour empêcher la consommation de proximité en rehausser l'âge d'accès. La CAQ a répété à maintes reprises que son parti se devait d'agir en gouvernement responsable face à l'imposition de la légalisation du cannabis par le gouvernement fédéral pour protéger au maximum les jeunes en changeant leurs habitudes et que, pour cette raison, il était important d'envoyer un message pédagogique à cet effet par des règles claires dans la loi. Également, il fallait le plus possible éviter que les jeunes ne soient exposés à la consommation de cannabis d'autres personnes, car cela pourrait passer un message de normalisation sur l'usage de cette drogue. De leur côté, les partis de l'opposition ont insisté sur la confusion qu'apportaient ces resserrements aux jeunes par rapport à la loi initiale et sur l'inefficacité de la prohibition et de la répression pour empêcher les jeunes de consommer; cette hausse de l'âge ne ferait que diriger les jeunes vers le marché illégal et même permettrait de les judiciariser, ainsi que l'ajout de restriction dans les lieux publics que creuser davantage l'écart entre les inégalités, d'où l'importance de désigner des lieux. La protection de jeunes signifie les préparer adéquatement par la prévention, l'éducation et la sensibilisation afin qu'ils soient plus aptes à leur majorité civile à faire des choix, comme c'est le cas pour d'autres choix qu'ils peuvent faire à leur majorité. De plus, les choix ne seront pas toujours parfaits et ils apprendront de leurs erreurs, comme pour

d'autres secteurs de leur vie. Ainsi, l'enjeu est de développer leurs compétences sociales à travers une consommation responsable d'un produit contrôlé et régulé, même si l'idéal demeure qu'ils ne consomment pas de cannabis.

En somme, la CAQ a articulé ses arguments à l'aide de construits qui se penchent sur un risque déviant, sur une vision étroite des méfaits se limitant aux méfaits du produit même, sur un jeune appartenant à un groupe vulnérable et à une protection axée sur des contrôles pour protéger le jeune contre lui-même. Les partis de l'opposition ont davantage mis de l'avant des construits sur le risque comme normalisé, sur la réduction des méfaits selon une vision plus large des méfaits, soit qui englobe ceux du produit, des conditions socioéconomiques, des vulnérabilités personnelles et de la prohibition, sur une définition du jeune qui fait référence à des facteurs spécifiques de vulnérabilité et sur une protection qui repose sur l'amélioration des stratégies de soutien et des politiques favorisant la prise de décisions plus éclairées.

Ces construits qui se sont manifestés dans l'argumentaire des politiciens peuvent être mieux compris si nous les replaçons dans le contexte des principales thèses sur la question des drogues. Ce qui nous conduit à la troisième question de Bacchi et Goodwin (2016).

### ***5.1.3 Troisième question : d'où vient cette représentation du problème?***

Comme nous l'avons abordé dans le deuxième chapitre sur la revue de littérature, la perspective prohibitionniste considère la consommation de cannabis comme un acte déviant et à risque, tenant peu compte des effets négatifs sur la consommation des conditions d'approvisionnement sur le marché illégal, sans compter la difficulté de faire de la bonne prévention dans ce contexte (Decorte, 2010; Peele, 1998). Rappelons que ce discours fut et continue d'être bien présent sur la question des drogues illégales, et s'est également répandu dans la population par l'entremise des médias (Bennet, 2017; Reinerman, 1994).

À partir de nos données, nous nous apercevons que les partis politiques s'étant montrés plus défavorables à la légalisation ont eu tendance à s'ancrer dans cette perspective prohibitionniste, entre autres, en appuyant leur argumentaire sur le risque déviant que constitue l'usage du cannabis et l'idéal de non-consommation qu'il faut promouvoir.

Ainsi, la réduction des méfaits se traduit par des stratégies de défense sociale contre les gens ayant adopté ce comportement afin qu'ils ne « contaminent » pas les jeunes; cette construction de la réduction des méfaits se limite essentiellement aux méfaits du produit lui-même. Protéger les jeunes signifie donc établir des contrôles pour protéger ce groupe vulnérable incapable de prendre par lui-même des décisions éclairées.

À l'inverse, les partis politiques qui se sont montrés en faveur de la légalisation fédérale du cannabis ont eu plutôt tendance à s'ancrer dans une perspective antiprohibitionniste où le cannabis peut être utilisé par des jeunes, l'enjeu étant pour l'État de créer un environnement sécuritaire de cette consommation. Comme ce risque est normalisé, c'est-à-dire que le comportement de consommation est reconnu légitime et qu'il comporte certains risques qu'il faut réduire, il appert également que la réduction des méfaits, tout comme dans la mouvance de l'antiprohibitionnisme englobe non seulement les méfaits liés au produit, mais également les conditions socioéconomiques, les vulnérabilités personnelles, de même que la prohibition, source de méfaits par sa violence et les conditions d'approvisionnement qui permettent peu de contrôle sur le produit (vision large de la réduction des méfaits). Cela signifie que les jeunes sont à protéger non seulement par des politiques favorisant chez les jeunes des choix éclairés, les jeunes pouvant choisir eux-mêmes leurs risques, mais en œuvrant socialement à réduire les facteurs de vulnérabilité (inégalités socioéconomiques, par exemple) et en implantant des programmes de soutien pour les problématiques qui peuvent être spécifiques à certains jeunes (santé mentale, par exemple).

Malgré cet ancrage plus près des thèses antiprohibitionnistes pour certains partis favorables à la légalisation, nous remarquons tout de même certains silences qui empêchent d'articuler ces thèses à fond, ce qui nous amène à la quatrième question de Bacchi et Goodwin (2016).

#### ***5.1.4 Quatrième question : qu'est-ce qui est mis sous silence et qui aurait permis de voir le problème autrement?***

Comme mentionné dans la revue de littérature, le prohibitionnisme reste bien prégnant dans le discours populaire, n'amenant à peu près aucun parti politique à toucher cette dominance du discours prohibitionniste. À l'exception des drogues pharmaceutiques, cette

'vérité' s'impose à l'heure actuelle dans le discours politique ayant pénétré la population, soit celle sur le fait qu'il est mauvais de prendre une drogue, tant pour le cannabis que pour l'alcool et le tabac, à l'exception des drogues pharmaceutiques. Bien sûr, pour l'alcool, il y a davantage de normalisation et il y a reconnaissance du droit à l'erreur dans sa consommation et que le plaisir peut faire partie de cette consommation et de la socialisation. Mais même avec cette drogue, le vent a tendance à changer comme l'indique Santé Canada, avec ses nouvelles directives où il faut y aller avec beaucoup de précautions, soutenant que les risques pour la santé commencent dès le premier verre. Ces directives furent rendues publiques par le Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances qui, pour cette raison, recommande l'introduction d'un étiquetage obligatoire sur toutes les boissons alcoolisées pour qu'elles affichent le nombre de verres standards par contenant avec la justification que « la population canadienne a le droit de savoir que toute consommation d'alcool comporte certains risques » (CCDUS, 2023). Quant au cannabis, cette drogue appartenait il n'y a pas si longtemps à un discours plus global sur la nécessité de la prohibition de certaines drogues, parce que jugées néfastes, perception qui ne disparaît pas automatiquement avec sa légalisation (Beauchesne, 2020).

Ce caractère négatif de la consommation de drogues, renforcé par le fait que le cannabis, il y a peu, faisait partie des drogues illégales, a fait en sorte que les politiciens ont articulé leur argumentaire par « si mon jeune consommait ... », au lieu de « quand mon jeune consommera ... », peu importe leur appartenance partisane. Ce fut le cas pour André Fortin du PLQ, parti de l'opposition officielle du Québec qui souligne qu'« on devrait vouloir qu'ils n'en consomment pas, mais, s'ils choisissent d'en consommer, là, s'ils font ce choix malheureux... »<sup>151</sup>, Sylvain Gaudreault du PQ, autre parti de l'opposition du Québec qui met de l'avant que « [d]ans un monde idéal, il ne faudrait pas en avoir.... »<sup>152</sup>, ou encore Nahanni Fontaine du NDP, parti de l'opposition officielle du Manitoba en 2018 qui

---

<sup>151</sup> Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 24-09-2019, p. 4170, Vol. 45 No. 62, 1ère session, 42ème législature.

<sup>152</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 14-05-2019, p. 14-15, Vol. 45 No. 11, 1ère session, 42ème législature.

mentionne « this is not something that I want my son to do, but I think it would be pretty naive to think that at some point he won't try it »<sup>153</sup>.

Ces ‘vérités’ qui s’imposent dans le discours politique, selon Foucault (1980), sont responsables de prises de position sur la régulation sociale et relèvent souvent par la suite du non-dit qui sous-tend les discours, tant ces ‘vérités’ sont fortes et peu remises en question, du moins dans la population, et les politiciens doivent en tenir compte. Il incombe ainsi aux différents acteurs, même ceux en faveur de la légalisation, de modeler leur argumentaire sans toucher à cette ‘vérité’ qu’idéalement, personne ne devrait consommer de drogues en dehors d’un contexte médical, les amenant inmanquablement à trouver des solutions plus paternalistes ou moralistes que libéralistes. Ainsi, même s’il y a de nombreux risques dans la prise de drogues pharmaceutiques, le contrôle médical étant reconnu légitime, ces prises de risques ne sont pas perçues avec la même normalité que les autres drogues. Pour reprendre les termes de Foucault, les contrôles médicaux se transforment en techniques de contrôle socialement acceptées (Engel, 2018), comparativement à certaines formes d’automédication par des drogues sans cadre médical où les objectifs de les utiliser pour se détendre, socialiser plus aisément, etc. sont perçus avec moins de légitimité.

Considérant cette ‘vérité’ sur les drogues, la théâtralité du discours politique fait en sorte que les politiciens doivent tenir compte de cette dominance du discours prohibitionniste dans la population pour traduire leur argumentaire. En d’autres termes, la manière dont les partis politiques vont articuler leurs arguments ne leur permet pas de normaliser très ouvertement l’usage du cannabis, dans un contexte institutionnel à travers lequel la persuasion est l’objectif central et où les arguments doivent s’ancrer dans les discours dominants pour rendre plus difficile leur contestation (Fairclough et Fairclough, 2012). Toutefois, lorsque le contrôle et la domination des représentations d’une problématique convergent davantage avec les volontés des politiciens, cela leur permet plus aisément « to generate worldviews consistent with their goals, and to downgrade, negate, or eliminate alternative representations » (Wilson, 2015). Dès lors, le contexte local dans lequel vont se dérouler les débats pour chacune des provinces va jouer un rôle important et symbolique dans la validation des décisions politiques et dans l’argumentaire mis de l’avant, puisqu’il

---

<sup>153</sup> Hansard, LAOM, 07-03-2018, p. 483, Vol. LXXI No. 15, 3rd session, 41st legislature.

s'agit de la 'salle de spectacle' où va se manifester cette théâtralité politique (Bayley, 2004).

Voilà pourquoi il est à peu près impossible d'articuler une véritable philosophie libéraliste sur le cannabis, surtout pour les politiciens, et cela s'est traduit dans les solutions proposées sur la protection des jeunes. Toutefois, dans le cas spécifique de la Colombie-Britannique, la 'salle de spectacle', soit la population locale, étant en majorité acquise à cette légalisation fédérale du cannabis, a permis aux politiciens d'être moins emprisonnés dans le paradigme prohibitionniste pour faire valoir leurs arguments en mettant de l'avant une normalisation de l'usage de cette drogue.

***5.1.5 Cinquième question : quels sont les effets de cette représentation du problème, de cette problématisation, dans les solutions mises en œuvre?***

Pour répondre à cette question de Bacchi et Goodwin (2016), nous ferons un retour sur le rôle perçu de l'État en matière de protection des jeunes à partir les trois philosophies politico-juridiques manifestées à la Commission Le Dain en 1972.

De prime à bord, la préoccupation du parti majoritaire au pouvoir du Manitoba en 2018, le Parti progressiste-conservateur, fut axée sur l'implantation du secteur privé, tant au niveau de la réglementation que de la distribution du cannabis, pour assurer la protection du public et contrer le marché illégal. Ce qui l'a amené, entre autres, à prohiber la culture à domicile, faisant référence à la responsabilité de l'État de protéger les enfants et les jeunes non autonomes de la présence de cette culture à domicile, à rehausser l'âge minimal d'accès et à l'ajout de restrictions dans les lieux publics. Il fallait donner un environnement sain et sécuritaire aux jeunes en maintenant le message de déviance que constitue la consommation de cette drogue, et ce, malgré la légalisation de celle-ci, ce que Beauchesne qualifie de « prohibition 2.0 » (Beauchesne, 2020). Intervenant pour un « idéal de bien-être », l'État juge des règles ou interdits qui doivent être mis en place, afin de ne pas le compromettre. Ainsi, si la préoccupation gouvernementale de la mise en marché de cette drogue pourrait l'ancrer dans une position plus libéraliste - assurer un milieu sécuritaire d'accès au cannabis en diminuant le marché illégal, les restrictions pour la protection des jeunes s'ancrent davantage dans un moralisme juridique et un paternalisme juridique sur

cet usage qui se traduira par différentes restrictions où, idéalement, aucun individu ne consomme du cannabis et où, idéalement, si des gens en consomment, cela doit être un acte privé, cette consommation en public devant être non visible, car cela signifierait sa normalisation. Pour ce qui est de l'interdit sur la culture à domicile, et ici c'est purement une hypothèse, s'agit-il d'un 'cadeau' au secteur privé, lui permettant d'accroître ses ventes? Quoiqu'il en soit, cet interdit s'inscrivait bien dans son discours moral sur la nécessité de protection des jeunes contre cet acte déviant afin d'éviter sa normalisation.

Le Nouveau Parti démocratique (NPD) du Manitoba, parti majoritaire au pouvoir en 2024, a redonné la possibilité de culture à domicile non permise par le parti conservateur antérieurement, en se justifiant que si la prévention et l'information sont maximisées, les individus pourront faire des choix éclairés et seront aptes à gérer adéquatement une culture à domicile. En ce sens, il s'inscrit bien dans une perspective plus libéraliste. Toutefois, il n'a pas réduit les lieux où il est interdit de fumer ou vapoter du cannabis dans les lieux publics qui avaient été accrus sous le Parti progressiste-conservateur. Ainsi, il y a la possibilité d'en consommer et d'en cultiver, mais en privé. La norme publique sur la déviance de cet acte n'est pas mise en jeu.

Au niveau de la province de la Colombie-Britannique, comme la préoccupation du parti politique au pouvoir était d'implanter une réglementation pour un marché du cannabis déjà existant, avec l'appui de l'ensemble des partis, les débats furent axés sur la nécessité d'instaurer un environnement sécuritaire en établissant des règlements adéquats. Il n'y a pas eu d'élargissement des lieux publics où le tabac est interdit pour élargir les lieux publics où le cannabis est interdit dans les lieux publics, ni un âge plus élevé que la majorité pour y avoir accès, ni une interdiction de la culture de quatre plants à domicile. Il est considéré que la responsabilité du gouvernement était de prendre les précautions nécessaires pour gérer les dangers possibles de cette consommation comme pour bien d'autres commodités. C'est ce qu'a fait valoir très clairement le ministre de la Sécurité publique et Solliciteur général, Mike Farnworth du Nouveau Parti démocratique. Ainsi, le rôle de l'État est d'offrir de l'accompagnement et les informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées dans un environnement sécuritaire, acceptant que les choix ne seront pas toujours adéquats, conduisant à apprendre de ses erreurs. Il s'agit probablement de la position

libéraliste la plus affirmée. Tel que mentionné, considérant la situation particulière de la Colombie-Britannique, cela semble avoir diminué l'obligation pour les politiciens de tenir compte du discours dominant prohibitionniste dans leurs argumentaires. Ainsi, ils peuvent aller plus loin dans la position libéraliste, n'étant pas « prisonniers » de cette 'vérité' prohibitionniste, en raison de la situation particulière de la province à l'égard du cannabis. Cette situation particulière en Colombie-Britannique semble avoir permis un apprivoisement populaire sur cette consommation qui créait moins d'obligations aux partis politiques d'envelopper leurs arguments libéralistes dans une enveloppe moins prohibitionniste paternaliste.

Pour la province du Québec, comme la perception de la CAQ à l'égard de l'usage du cannabis était clairement que c'était mauvais et qu'idéalement, personne ne devrait consommer du cannabis, particulièrement les jeunes, il fallait resserrer le cadre réglementaire afin de réduire non seulement l'accès du cannabis aux jeunes le plus possible, mais également la vue de cette consommation pour éviter sa normalisation chez les jeunes en élargissement au maximum les lieux publics où il est interdit de consommer. Également, la dangerosité du produit a servi grandement à justifier cette prise de positions. Comme l'a mis de l'avant Lionel Carmant, ministre délégué de la Santé et des Services sociaux et député de la CAQ<sup>154</sup>, la consommation du cannabis entraînerait des impacts considérables sur le cerveau des jeunes, ne pouvant pas alors prendre des décisions de manière éclairée, et ce, même s'ils sont bien outillés par la prévention. Cela fait écho au fait qu'ils n'ont pas l'autonomie nécessaire pour faire les bons choix et que l'État doit intervenir pour agir au nom de leur protection, car les jeunes sont considérés comme un groupe vulnérable. Ainsi, l'inscription dans un paternalisme/moralisme juridique, renvoie au droit de l'État d'instaurer des contrôles pour protéger la 'morale commune' et protéger un groupe vulnérable qui ne peut faire ses propres choix.

Au terme de cette interprétation des débats politiques et avant d'aborder la sixième et dernière question de Bacchi et Goodwin (2016), nous ferons un retour sur notre hypothèse, ce qui nous permettra d'aborder cette sixième question avec un nouvel angle.

---

<sup>154</sup> Journal des débats, Commission permanente de la santé et des services sociaux, 15-05-2019, p. 32, Vol. 45 No. 12, 1ère session, 42ème législature.

## **5.2 Retour sur notre hypothèse au regard du discours politique et sixième question de Bacchi et Goodwin (2016)**

### *5.2.1 Retour sur notre hypothèse*

Pour donner suite aux cinq premières questions de Bacchi et Goodwin pour l'analyse d'une politique publique, nous pouvons revenir sur notre hypothèse liée à notre question de recherche qui était la suivante :

- Dans les trois provinces sélectionnées, que nous apprend l'analyse des débats politiques en matière de réglementation de l'accès au cannabis quant aux rôles attribués à l'État en matière de protection des jeunes, et comment la différente perception du rôle de l'État à cet égard s'articule-t-elle selon les acteurs en cause?

Notre hypothèse était que nous allions retrouver la même scission sur le rôle de l'État quant à la protection des jeunes présente dans ces débats que dans les rapports de la Commission Le Dain sur le cannabis (1972), mais également lors des débats fédéraux sur le projet de loi C-45, même si non traduite explicitement comme ce fut le cas à cette Commission. Cette hypothèse se basait sur le fait que cette scission se retrouvait dans les débats fédéraux également et s'inscrit de manière plus globale dans la diversité même des positions sur le droit d'ingérence de l'État dans le contrôle de comportements privés en matière de drogues illégales.

De nos constats, nous nous apercevons que les trois philosophies politico-juridiques n'ont pas été automatiquement présentes dans les débats politiques tel que nous en avons fait l'hypothèse, particulièrement au niveau de la province de la Colombie-Britannique. Pour interpréter correctement cette invalidation partielle de notre hypothèse dans le cas particulier de cette province, les paramètres d'analyse d'une politique publique de Bacchi et Goodwin (2016) se sont révélés insuffisants. Ce faisant, cela nous amène à mettre en perspective plusieurs questions par rapport aux raisons possibles de cette invalidation partielle. En fait, une des pistes probables pourrait résider dans l'utilisation du processus de construction d'un problème social en quatre étapes de Spector et Kitsuse (1973) où, pour rappel, nous nous en sommes tenus à la quatrième et dernière étape.

Dans la construction d'un problème social, Spector et Kitsuse (1973) identifient en effet quatre étapes. Durant la première étape, certains groupes tentent de faire reconnaître l'existence d'une condition nuisible à la société pour susciter la pertinence d'un débat public ou politique. S'ils ont du succès, dans un second temps, il y a une reconnaissance de la part d'une organisation ou d'une institution officielle menant à la création d'une enquête sur la question et d'un comité pour répondre aux demandes. La troisième étape fait référence aux diverses demandes de solutions pour corriger le problème. Enfin, la quatrième étape met de l'avant les réponses institutionnelles à certaines de ces revendications, les institutions choisissant à leur tour la manière de poser le problème et les solutions privilégiées.

Nous pensons qu'en ayant combiné toutes les étapes de ce modèle théorique à celui des questionnements sur une politique publique de Bacchi et Goodwin (2016), cela nous aurait permis de mieux raffiner et comprendre le contexte particulier de la Colombie-Britannique à l'égard du cannabis et sa situation d'exception au regard de notre hypothèse.

Pour cette province, nous sommes en présence d'un gouvernement majoritaire qui avait déjà un dialogue avec les commerçants et les producteurs de cannabis qui dure depuis plusieurs années, en plus de l'expansion des dispensaires de cannabis s'installant dans la province liée à une tolérance politique et populaire de cette situation. Cette particularité faisait en sorte que, contrairement aux autres provinces et territoires, le gouvernement de Colombie-Britannique voyait davantage le nouveau cadre fédéral comme une occasion de mieux réguler ce marché déjà toléré (Beauchesne, 2020; Obradovic, 2023). C'est ainsi que la Colombie-Britannique, déjà en dialogue avec les acteurs de ce marché, principalement la Kootenay United Cannabis Association (KUCA) qui représentait la voix et les intérêts de plusieurs de ceux-ci, a financièrement soutenu les cultivateurs de même qu'accompagné les détaillants pour faire la transition vers le marché légal (Beauchesne, 2020; Harvey, 2024; Obradovic, 2023). Ainsi, l'approche de Spector et Kitsuse (1973) nous aurait donné une meilleure lecture de l'environnement sociopolitique particulier de cette province, où les *claim-makers* en faveur de la légalisation du cannabis étaient présents depuis plusieurs années et avaient réussi à avoir un écho favorable non seulement dans la population, mais auprès de l'ensemble des partis politiques. Ainsi, avoir jumelé les quatre étapes (plutôt

qu'une seule) de la construction d'un problème identifiées par Spector et Kitsuse (1973) pour la jumeler aux questionnements de Bachi et Goodwin (2016) aurait permis d'appréhender cette spécificité de la Colombie-Britannique et amener à prendre en compte les sondages qui montrent que plus de 75% de la population de la Colombie-Britannique était favorable à cette légalisation du cannabis au moment où ce projet fut annoncé par le gouvernement fédéral (Nanos Survey, 2016).

Toutefois, nous croyons que ce n'est qu'une invalidation partielle de notre hypothèse en ce sens que le contexte sociopolitique de la Colombie-Britannique, malgré tout, n'amène pas au niveau politique à franchir le pas d'une véritable normalisation de l'usage de cette drogue. L'idéal moral, en sous-texte, demeure la non-consommation, comme il en est pour le tabac où, comme nous l'avions expliqué dans notre revue de littérature, à travers un discours anti-fumeurs, le simple geste de fumer est considéré comme déviant; il faut dissimuler de la vue des jeunes ce comportement, même s'il est légal.

Pour mieux comprendre ici la persistance de cet idéal moral, il aurait été pertinent de se pencher davantage sur les études qui éclairent les facteurs qui ont fait en sorte que le prohibitionnisme est devenu une 'vérité' politique, et comment cet idéal moral de non-consommation a pu justifier les contrôles liés à la prohibition. Cela aurait permis de mieux saisir les raisons qui font en sorte que les partis politiques ayant des positions plus libéralistes devaient tout de même afficher cet idéal de non-consommation du cannabis dans leur argumentaire, évitant la normalisation de ce comportement, consommer du cannabis, demeurant toujours un risque déviant, même dans un contexte légal. Nous pouvons clairement le voir dans les débats fédéraux, mais également dans la justification du gouvernement fédéral pour légaliser le cannabis où il a expliqué très clairement qu'il ne s'agit pas de normaliser la consommation du cannabis, mais d'arriver autrement à un idéal de non-consommation (Beauchesne, 2020). En effet, le gouvernement fédéral, pour mieux expliquer ses objectifs de réduire au maximum les méfaits de la consommation du cannabis, a privilégié le modèle du tabac dans lequel l'idéal est de réduire, voire éliminer cet usage, chez les jeunes particulièrement. Au lieu d'opter pour l'approche favorisée pour la consommation d'alcool qui est normalisée et où l'objectif se relie à la promotion d'une consommation responsable, il a problématisé cette réglementation à mettre en place en

s'appuyant sur les objectifs des politiques en matière de tabac, s'inscrivant alors dans la perspective prohibitionniste (Beauchesne, 2020).

Ainsi, si nous revenons sur la situation particulière de la Colombie-Britannique, nous n'avons peut-être pas retrouvé les trois positions, car les politiciens étaient moins dans l'obligation d'enrober leurs arguments dans les 'vérités' politiques du prohibitionnisme au sein de cette théâtralité des débats politiques. Toutefois, nous avons pu voir que malgré cela, la 'vérité' politique prohibitionniste empêchait une normalisation de l'usage du cannabis dans les discours, tout comme au niveau fédéral. Cette situation particulière a toutefois clairement apporté dans leur écriture de la loi une moins grande nécessité pour le gouvernement d'établir des contrôles punitifs pour l'établissement de son cadre de vente et d'usage, contrairement au Québec et au Manitoba, par exemple. C'est ainsi que les débats sur les points ciblés furent beaucoup moins développés que dans les deux autres provinces.

Ce cas spécifique nous permet de faire un parallèle avec celui de l'avortement, autre comportement qui, avant sa décriminalisation fédérale en 1988 à la suite de l'invalidation des dispositifs de Bill Omnibus de 1969 par la Cour suprême du Canada (Conseil du statut de la femme, 2013), était considéré comme un comportement déviant, sauf pour le Québec. À ce sujet, durant les années 1960, dans cette province, la société québécoise remet en question le rôle de l'État, sous l'influence de la religion, sur le contrôle des questions de sexualité, dont les pratiques et les représentations de la maternité. Cette mutation ouvrit la porte aux services de planification familiale soutenus par le système de la santé et les organismes communautaires, dont le Centre de planification familiale du Québec fondé par le Dr Serge Mongeau en 1967 (Dion, 2010). Bien que le Bill Omnibus de 1969 ne permette que les avortements dits thérapeutiques pouvant être pratiqués dans certaines conditions, à la suite d'une évaluation de cas par un Comité d'avortement thérapeutique (CAT), les femmes ont dû faire face à des obstacles pour accéder à l'avortement légal, les hôpitaux étant réfractaires à l'établissement de services d'interruption de grossesse. C'est ainsi que les mouvements féministes ont joué un rôle crucial dans la création de réseaux d'avortement illégaux et des centres de référence pour répondre aux demandes des femmes que ces hôpitaux ne voulaient pas satisfaire (Desmarais, 2016). Jumelé à ces mouvements,

l'arrêt des poursuites judiciaires contre Henry Morgentaler, médecin qui a pratiqué ouvertement des avortements illégaux dans sa propre clinique d'avortement à Montréal, a ouvert la voie à la pratique de l'avortement hors des hôpitaux (Conseil du statut de la femme, 2013), faisant du Québec la province où les avortements sont les plus facilement accessibles grâce aux Cliniques Lazure (Lamoureux, 1993). Ce contexte particulier contribua à des contestations et revendications pour faire valoir le droit à l'avortement, menant à des batailles juridiques jusqu'en 1988, soit à la fin de sa criminalisation par le gouvernement fédéral.

Ainsi, cette spécificité québécoise a fait en sorte que, tout comme en Colombie-Britannique, cette décision fédérale est venue régulariser une situation qui existait déjà, tandis que pour les autres provinces, elles ont dû appliquer ce changement législatif imposé par le gouvernement fédéral. De nos jours, ce changement se fait encore remarquer par le contraste des variations de services entre les provinces, dont au Québec où les services d'avortement sont offerts dans plusieurs établissements, tels que les CLSC, les centres hospitaliers, les cliniques privées, des cliniques médicales et des centres communautaires, et dont les coûts sont assumés par le régime d'assurance maladie (Gouvernement du Québec, 2025). Tandis qu'au Nouveau-Brunswick, il y est exigé que l'avortement soit pratiqué dans un hôpital pour être financé par le gouvernement, résultant à la fermeture de la seule clinique privée pratiquant des avortements chirurgicaux (Fradette, 2024). Cette persistance et la présence encore aujourd'hui de mouvements antiavortements dans ces provinces indiquent que l'avortement, même décriminalisé, n'a pas été normalisé dans les autres provinces au point d'intégrer l'avortement dans les pratiques médicales régulières, soit sa normalisation.

Autre piste plausible quant aux raisons possibles de cette invalidation partielle de notre hypothèse pour la province de la Colombie-Britannique pourrait résider dans le fait qu'il s'agissait d'un gouvernement majoritaire. Pour un gouvernement minoritaire, l'enjeu de convaincre les autres partis par la persuasion n'est pas le même que pour un gouvernement majoritaire. Un gouvernement minoritaire au pouvoir ne détient pas la majorité des sièges en Chambre, ce qui signifie qu'il n'a pas le pouvoir décisionnel, ce pouvoir étant partagé entre les différents partis politiques. Cette situation politique a un impact sur le rythme du

processus législatif, l'adoption des projets de loi proposés par le gouvernement étant alors plus ralenti et incertain (Migneault, 2010). Cela implique que, contrairement à un gouvernement majoritaire, l'enjeu de convaincre et de persuader les partis composant l'opposition est essentiel pour adopter un projet de loi, car un gouvernement minoritaire a besoin de leur appui. Les autres partis politiques exerçant une influence plus directe sur l'issue du processus législatif, un gouvernement minoritaire au pouvoir peut ainsi être amené à faire des compromis (Migneault, 2010). Cette piste de réflexion nous amène à penser que peut-être, dans un contexte de débats dont les enjeux sont différents pour les partis d'opposition, une situation minoritaire en Colombie-Britannique aurait pu amener la présence de ces trois philosophies politico-juridiques, car pour les partis d'opposition, il y avait peut-être des gains à faire. Même si nous ne pouvons vérifier cette hypothèse, il demeure qu'il serait intéressant de comparer les débats au Canada entre des provinces en contexte majoritaire et minoritaire pour le gouvernement afin de vérifier le rôle de cette situation politique dans la présence des trois philosophies politico-juridiques, lorsqu'entre en jeu une question qui touche à la protection des jeunes.

En somme, cette analyse des politiques publiques avec les questionnements de Bacchi et Goodwin (2016) nous a permis de comprendre que d'autres éléments auraient été pertinents de prendre en compte pour valider le caractère d'exception de la Colombie-Britannique et mesurer plus adéquatement les composantes politiques et contextuelles qui font que nous n'y retrouvons pas les trois philosophies politico-juridiques dans les débats sur la protection des jeunes en matière de drogues.

### ***5.2.2 Sixième question : comment et où cette représentation du problème s'est-elle disséminée, et par qui a-t-elle été défendue ou contestée?***

Dans le but de répondre à la sixième question de Bacchi et Goodwin (2016), nous avons concentré notre attention sur les principaux types d'acteurs ayant des intérêts à faire valoir. Notons au lecteur que vous retrouverez à l'Annexe B notre codage sur ces acteurs qui spécifient sur quel élément chacun des témoins et auteurs de mémoire est intervenu. Voici nos constats.

D'entrée jeu, le discours des acteurs provenant du milieu de la santé qui se sont impliqués sur les éléments du cadre fédéral n'est pas uniforme, et ce, au sein des trois provinces, sauf au Manitoba où ces acteurs se sont impliqués uniquement sur la question des restrictions de fumer ou vapoter dans les lieux publics.

Ceux qui se sont montrés en faveur du maintien des éléments du cadre fédéral ont articulé un discours plus libéraliste, car leurs intérêts portaient sur des enjeux de santé publique où l'importance était d'adopter une vision élargie des stratégies de réduction des méfaits qui contestent l'efficacité de la prohibition, contrairement à ceux qui optaient pour la protection d'un groupe vulnérable qu'il fallait protéger des dangers de cette drogue en prenant en compte que les jeunes n'ont pas l'autonomie nécessaire pour prendre des décisions éclairées et que l'État doit assurer une protection par un resserrement des contrôles. Toutefois, cette diversité chez les acteurs en santé est beaucoup moins présente lorsqu'il est question des restrictions dans les lieux publics qui, cette fois, vient rejoindre toute la problématique du tabac, où, tel que présenté dans notre revue de littérature (voir section 2.2.1), le discours qui s'est développé sur cette drogue s'apparente davantage au discours prohibitionniste ou fumer constitue 'un risque déviant'. La crainte d'une normalisation du geste de fumer ou vapoter, quelle que soit la drogue, tabac ou cannabis, et d'un recul sur la réduction accomplie ces dernières années du nombre de fumeurs dominait les discours des acteurs en santé, tout comme ce fut le cas dans les débats fédéraux (voir section 2.3.2). Pour ces raisons, la majorité des acteurs en santé se sont davantage inscrits dans une tendance anti-fumeurs où le geste de fumer ou vapoter en public doit être prohibé, articulant leur argumentaire dans un paternalisme juridique évident. Toutefois, les acteurs en santé dans un discours plus paternaliste/moraliste sur l'ensemble des sujets ont accompagné ces craintes d'une volonté d'un rehaussement de l'âge minimal d'accès au cannabis et articulé leur discours dans un moralisme juridique dans lequel la 'vérité' prohibitionniste est bien ancrée. Ces derniers considèrent que l'État doit les supporter dans leur rôle de promotion de saines habitudes de vie par des contrôles adéquats, car fumer ou vapoter ne fait pas partie des normes morales et de santé.

En somme, la diversité des ancrages sur le rôle de l'État en matière de protection des jeunes chez les acteurs en santé était manifeste sur la question de l'âge et de la culture de quatre

plants, mais moins sur la question des lieux publics où il est permis de fumer ou vapoter, rejoignant en cela le discours prohibitionniste dominant sur le tabac où fumer est un risque déviant et l'idéal est la présence de contrôles pour ne pas normaliser le fait de fumer ou vapoter. Cela nous dit que n'appartenant pas à un parti et en-dehors de la théâtralité politique, il y a tout de même des dominances normatives dans le discours en santé qui sont venus influencer sur les discours des autres acteurs et des acteurs politiques en ce qui a trait au rôle de l'État en matière de protection des jeunes qui les ont amenés vers un discours assez commun sur les interdits dans les lieux publics.

Pour les acteurs qui proviennent du milieu de l'industrie du cannabis en général, les témoins et auteurs de mémoire, dans les trois provinces, sont majoritairement intervenus en faveur du maintien des trois éléments tels que proposés par le fédéral<sup>155</sup>. Ils ont articulé leur argumentaire à travers un discours plus libéraliste, ce qui a été plus aisé par leur rôle, soit de montrer leur capacité à affaiblir le marché illégal et à offrir des produits en s'assurant de leur contrôle et de leur qualité, dans l'optique de mieux protéger les jeunes. N'étant pas pris dans la 'vérité' politique du prohibitionnisme sur la question du cannabis, ils ont fait valoir leurs arguments en faisant référence à des construits issus davantage du discours antiprohibitionniste. Une exception est à souligner dans la province de la Colombie-Britannique concernant deux auteurs de mémoire qui se sont positionnés favorable au resserrement de la culture personnelle à domicile. Les deux ont mis de l'avant le fardeau économique que pourrait engendrer l'application de la réglementation de la culture. Serait-il possible qu'il s'agisse ici d'une question de garantir davantage de revenus pour leur entreprise respective? En somme, de manière générale, les propos de ces acteurs indiquent que les intérêts économiques ont joué en faveur d'une position plus libéraliste sur le rôle de l'État en ce secteur.

Dans les provinces de la Colombie-Britannique et du Québec, le discours des acteurs du milieu municipal fut uniforme sur la question de l'âge minimal d'accès, ayant fondé leur argumentaire sur des construits se ralliant au libéralisme juridique, pour mettre en évidence leur intérêt d'instaurer une cohérence par rapport aux autres droits. Ce fut davantage

---

<sup>155</sup> À l'exception de l'âge minimal d'accès pour la province de la Colombie-Britannique, tous étant favorable de l'établir à 19 ans, car il s'agit de la majorité civile.

diversifié sur la question des restrictions dans les lieux publics. Au Québec et en Colombie-Britannique, les acteurs municipaux qui ont articulé un discours plus libéraliste pour soutenir l'harmonisation des restrictions dans les lieux publics avec celles du tabac arguaient toutefois leur autonomie à désigner les lieux de consommation lorsqu'il s'agit de festivités publiques par exemple; ils connaissaient mieux leurs réalités en ce secteur. De l'autre côté, et ce au sein des trois provinces, il y a ceux qui se sont positionnés pour l'ajout de restrictions dans les lieux où il est permis de fumer ou vapoter dans les lieux publics, s'inscrivant dans le discours des acteurs en santé craignant la normalisation du geste visible de fumer duquel il faut protéger les jeunes afin d'éviter l'adoption de ce 'risque déviant'. Ici, c'est à nouveau la question du contexte local de ces représentants municipaux. S'agit-il d'une scission entre les représentants de grandes villes et ceux de plus petites municipalités?

Au niveau du milieu de l'immobilier, particulièrement dans la province de la Colombie-Britannique, les auteurs de mémoire se sont exprimés sur les éléments des restrictions dans les lieux publics et la culture personnelle à domicile, s'étant positionnés en faveur de leur resserrement. Ils ont principalement articulé leur argumentaire autour des construits liés au discours prohibitionniste, ne voulant aucun usager dans leurs immeubles, répondant à la 'vérité' prohibitionniste. Ils s'ancrent donc dans un paternalisme juridique, lorsqu'intervenues sur les restrictions dans les lieux en associant leur discours à celui du tabac (déjà présent) à travers lequel le fait même de fumer constitue l'adoption d'un risque déviant, mais également sur la culture personnelle à domicile, considérant qu'il serait impossible de créer les conditions idéales et sécuritaires dans leurs immeubles. Toutefois, pour le Québec, les acteurs de ce même milieu se sont positionnés contre le resserrement des restrictions dans les lieux publics, en raison des possibles conséquences directes sur les locataires s'ils ne disposent pas de lieux pour consommer, pour un geste qui est dorénavant légal. Ce qui se rattache plutôt à une perspective libéraliste, considérant la préoccupation de pénalisation et/ou d'expulsion de la clientèle qui fonde leur argumentaire. Ainsi, leur préoccupation dominante est celle, selon eux, de la 'réputation' de leur immeuble selon la clientèle en cause dans la vente de condos ou la location d'appartement qui les fait davantage pencher pour un ancrage plus libéraliste ou paternaliste/moraliste.

Pour ce qui concerne les acteurs du milieu policier, ceux de la Colombie-Britannique se sont manifestés en faveur des restrictions dans les lieux publics et de la culture personnelle à domicile. Leur discours se fondait sur la question du manque de ressources qui faisait en sorte qu'il est plus simple de faire respecter un interdit que de contrôler des conditions de production, même s'ils ont enrobé leur argumentaire sur le fait que leur position était dans l'optique de mieux protéger les jeunes, en les gardant hors de la portée du cannabis et en interrompant le crime organisé. Toutefois les interventions des acteurs policiers dans la province du Québec, bien qu'ils aient également mis de l'avant le manque de ressources, se sont penchées sur des construits qui s'ancrent davantage dans une position un peu plus libéraliste, considérant qu'avoir les mêmes restrictions dans les lieux publics que le tabac aiderait à empêcher les jeunes de se diriger vers le marché illégal, pouvant contribuer à les inscrire dans les activités de ce marché avec toutes les conséquences négatives qui peuvent s'ensuivre. Ainsi, un même intérêt dominant, prendre des décisions qui tiennent compte de leurs ressources en matière de sécurité publique, mais la prise en compte de la réalité des jeunes au Québec a amené ces acteurs à se positionner différemment.

Concernant le milieu scolaire, au Manitoba, la 'vérité' de la prohibition fut mise l'avant, considérant que l'État doit contribuer à l'objectif d'une société sans drogue. Un discours en faveur de restrictions claires par l'État était largement dominant. Au Québec et en Colombie-Britannique, le discours a essentiellement porté sur l'importance d'éviter que les jeunes, particulièrement les mineurs, ne soient exposés à la vue de fumeurs ou vapoteurs de cannabis. En fait, ici leur discours rejoint en grande partie le discours sur le tabac des acteurs en santé. Toutefois, dans ces deux provinces, ces acteurs se sont montrés en faveur de l'âge de la majorité civile pour fixer l'âge d'accès au cannabis. Ainsi, une vision plus paternaliste sur la question de fumer et vapoter, mais plus libéraliste sur l'âge d'accès. Ici, les institutions scolaires avec une clientèle mineure trouvaient clairement plus simple que les interdictions soient étatiques et généralisés pour faciliter l'application des interdictions en milieu scolaire, tant pour le tabac que pour le cannabis. La division s'opère davantage sur l'âge d'accès au cannabis, car les institutions scolaires concernées, les collèges et universités, étaient plus réticentes à hausser l'âge d'accès.

Les témoins et auteurs de mémoire issus du milieu juridique, tant au Québec qu'en Colombie-Britannique sont intervenus contre l'élargissement des trois éléments, articulant leur discours sur des construits liés à la perspective antiprohibitionniste, donc en dehors de la 'vérité' prohibitionniste sur les drogues. Leur discours rejoint donc le libéralisme juridique, considérant que leurs intérêts sont axés sur l'importance de faire respecter les droits des individus, même ceux des jeunes. Ce fut un discours unanime chez ces acteurs.

Enfin, le discours des acteurs issus de communautés des Premières Nations est uniforme, s'étant exprimés contre le resserrement des éléments en Colombie-Britannique et au Québec. Ils se sont penchés sur des construits qui se relient aux principes antiprohibitionnistes et à une perspective libéraliste. Les arguments mis de l'avant faisaient valoir leur régime juridique particulier, la diversité de leur réalité socioculturelle, en plus de leurs droits autochtones. Ainsi, leur positionnement était davantage issu du fait qu'ils considèrent que c'est à eux de décider chacun pour leur communauté ce qui est le mieux plutôt que l'État fasse des règles uniformes pour tous incluant diverses restrictions. Le libéralisme juridique s'est inscrit dans une volonté de diminuer les contrôles de l'État pour davantage d'autonomie locale en ces secteurs.

De ces constats, nous nous apercevons que les intérêts professionnels, économiques, politiques et institutionnels des acteurs ont joué un rôle important dans leur positionnement au regard du rôle de l'État en matière de protection des jeunes. Ceci nous ramène, encore une fois, à la pertinence de mieux comprendre les intérêts des *claim-makers*, pour reprendre les propos de Spector et Kitsuse (1973), afin de contextualiser adéquatement les débats politiques pour chacune des trois provinces sélectionnées. Ces intérêts professionnels, économiques, politiques et institutionnels les ancrent déjà dans une certaine logique, peu importe le gouvernement en place, et comme le soulignent Spector et Kitsuse (1973), il y va alors des rapports de pouvoir et de ces derniers dans leur à se faire entendre.

Toutefois, notre échantillon de ces acteurs n'a pas des bases assez solides pour en généraliser les constats puisqu'ils furent plus ou moins nombreux à se manifester selon les processus dans chacune des provinces permettant ces interventions, de même que leur capacité à se faire entendre.

Somme toute, ces acteurs sont venus nourrir l'argumentaire politique plutôt que constituer une représentativité de leur milieu, à l'exception peut-être des acteurs en santé qui furent les plus nombreux. De plus, plusieurs ne sont pas intervenus sur les trois éléments, venant essentiellement défendre leurs intérêts propres sur un ou deux de ces éléments. En définitive, comme l'expliquent Spector et Kitsuse (1973) ces acteurs servent davantage à comprendre comment s'est construit le problème et la diversité des intérêts, qui jouera ensuite dans les rapports de pouvoir politique et les intérêts propres du gouvernement.

### **5.3 Nos apprentissages et considérations pour des recherches futures**

Notre objectif de départ était de comparer la manifestation des construits par les acteurs des débats politiques dans les trois provinces sélectionnées pour appréhender leurs arguments sur le rôle de l'État en matière de protection des jeunes sur la question du cannabis en utilisant les questionnements de Bacchi et Goodwin (2016). Nous espérions que cette analyse permettrait une 'photo' des débats dans chacune des provinces sélectionnées qui viendraient valider notre hypothèse, à savoir que le rôle de l'État dans la protection des jeunes, du moins sur la question des drogues, soulèvera toujours les mêmes trois conceptions philosophico-juridiques.

À la lumière de ce que nous avons dégagé dans la section précédente, nous nous sommes aperçues que la question des drogues et de la protection des jeunes n'amenait pas automatiquement lors de débats sur les drogues la confrontation entre les trois grandes philosophies politico-juridiques lorsque nous sommes face à une situation particulière, comme ce fut le cas pour la Colombie-Britannique. Rappelons que ces trois philosophies politico-juridiques furent à l'origine de trois rapports durant la Commission Le Dain en 1972, et qu'elles ont trouvé écho dans les débats fédéraux lors de la légalisation sur le cannabis en 2017 (Beauchesne, 2020), soit le moralisme juridique considérant que l'État doit maintenir une morale commune, le paternalisme juridique, l'État se devant de protéger les groupes vulnérables, particulièrement les jeunes inaptes à faire leurs propres choix afin qu'ils ne puissent pas se nuire à eux-mêmes, le libéralisme juridique considérant que l'État doit jouer un rôle à l'égard des situations à risque en assurant le plus possible un

environnement sécuritaire et par l'éducation permettant aux individus de faire des choix le plus éclairés possible, particulièrement auprès des jeunes.

Nous nous sommes alors interrogées sur cette invalidation partielle de notre hypothèse à la suite de notre analyse à partir des questionnements de Bacchi et Goodwin (2016). C'est là que nous nous sommes penchées sur les possibles raisons pour lesquelles la province de la Colombie-Britannique constitue un cas particulier et spécifique, bien que notre analyse ait pu donner un excellent aperçu des construits qui se sont joués dans les débats au niveau des trois provinces, nous amenant à ne pas invalider complètement notre hypothèse de recherche.

Ainsi, à travers notre analyse, nous avons pu tester les limites du questionnement théorique sur une politique publique de Bacchi et Goodwin (2016). Si ces questionnements sont fort riches pour bien saisir l'origine des positionnements et des construits, ainsi que de leurs effets, de même que l'origine de ces construits et les 'vérités' politiques qui s'imposent sur un sujet donné, ils permettent moins, dans une analyse comparative avec des terrains différents, de saisir les raisons plausibles qu'amènent la singularité de la Colombie-Britannique, les particularités locales de ce cas dans lequel s'élaborent ces politiques qui vont en faire varier le contenu. Ces questionnements permettent également peu de saisir les éléments sociopolitiques et historiques spécifiques d'un cas particulier sur un sujet donné, pouvant exercer une influence lors du processus sur les débats politiques et sur la manière dont le problème a été politiquement construit. Quand notre hypothèse fut partiellement invalidée, il fallait en saisir les raisons.

Bien sûr, nos données ont permis certaines pistes, mais il aurait été pertinent de s'attarder à d'autres éléments qui peuvent expliquer l'invalidation partielle de notre hypothèse, nous amenant à explorer les pistes plausibles de cela. Nous avons cru au départ que le fait d'avoir sélectionné trois provinces avec des gouvernements tous majoritaires avec le même objet politique malgré des positions divergentes initialement sur la légalisation du cannabis se serait déroulé sur un même terrain des discours théoriques qui dominent la question des drogues. Cette démarche nous aurait permis de solidifier notre approche théorique, bien qu'elle fût suffisante pour les provinces du Manitoba et du Québec. Cela nous aurait permis de montrer la transposabilité des résultats à travers la reconstruction de situations similaires

d'une province à l'autre pour, éventuellement élargir la portée de nos conclusions (Cellard, 1997; Mayes et Pope, 2006).

En premier lieu, l'invalidation partielle de notre hypothèse nous a permis de comprendre la pertinence de combiner deux modèles théoriques pour l'interpréter adéquatement. Il aurait fallu débiter par les éléments nécessaires aux trois premières étapes du modèle de Spector et Kitsuse (1973) sur la construction d'un problème social, afin d'obtenir une meilleure compréhension de l'historique du contexte particulier de la Colombie-Britannique à l'égard du cannabis, dont l'origine de l'existence du dialogue entre le gouvernement et ceux qui œuvrent déjà dans un marché du cannabis qui était toutefois illégal. Une meilleure lecture de cela nous aurait permis d'appréhender l'impact qu'ont eu les *claim-makers* sur la population, contribuant à un écho favorable quant à la légalisation au sein de la population, mais aussi au sein des différents partis politiques. Une fois rendues à la quatrième étape qui a trait aux réponses institutionnelles à certaines de ces revendications, selon la manière dont les institutions ont posé le problème pour revendiquer les solutions à privilégier, nous aurions pu introduire le modèle théorique de Bacchi et Goodwin (2016). Par la suite, avec ce matériel obtenu à partir des quatre étapes de Spector et Kitsuse (1973), nous aurions mieux été en mesure d'identifier avec plus de précisions les éléments qui ont invalidé partiellement notre hypothèse.

En deuxième lieu, nous avons compris que, malgré qu'une meilleure compréhension des particularités qui font de la Colombie-Britannique un cas spécifique pour invalider partiellement notre hypothèse, l'argumentaire des acteurs politiques, même dans ce contexte favorable, évite dans leur discours une véritable normalisation de l'usage du cannabis; l'idéal de non-consommation persiste. Il aurait été de mieux comprendre cette persistance à travers d'autres études où le prohibitionnisme reste une 'vérité' politique, afin de mettre en lumière les raisons qui amènent des partis politiques ayant une position plus libéraliste à éviter de normaliser un comportement, comme ce fut le cas pour le cannabis à travers la justification du gouvernement fédéral de légaliser l'usage de cette drogue; la consommation de cannabis devait demeurer un risque déviant, tout comme c'est le cas pour le tabac. Mieux situer l'historique des questions de Bacchi et Goodwin (2016) nous aurait permis de comprendre davantage la dynamique qu'est la théâtralité politique

pour faire valoir ses arguments lors de débats politiques, le contexte sociopolitique et historique pouvant venir jouer un rôle majeur qui vient changer « l'enrobage » des arguments des politiciens pour mieux convaincre, ou même modifier la nécessité de tenir compte de certaines 'vérités' dominantes dans les discours. En somme, nous avons cru avoir une similitude en choisissant trois gouvernements majoritaires, mais ce n'était pas le cas. Il aurait fallu davantage situer le lieu sur un terrain donné, pour mieux comprendre comment va se jouer cette théâtralité politique, soit son cadre d'action.

Enfin, lorsqu'une interrogation sur la présence d'ancrage d'une philosophie politico-juridique se pose, comme nous l'avons fait par l'analyse des débats politiques au Manitoba, en Colombie-Britannique et au Québec à savoir si nous allons retrouver le moralisme juridique, le paternalisme juridique et le libéralisme juridique de manière systématique dans les débats, un autre élément aurait pu être pris en considération. Il faut tenir compte que, dans la dynamique de la théâtralité politique, l'enjeu de convaincre pour un gouvernement majoritaire au pouvoir n'est pas le même que pour un gouvernement minoritaire au pouvoir. Il en va de même pour les acteurs autres que politiques ayant des intérêts à faire valoir et qui peuvent évaluer la plus ou moins grande importance de leur intervention selon qu'ils croient avoir ou non le pouvoir d'influencer la politique publique en cause. Considérant que les enjeux de 'convaincre' ne sont pas les mêmes, la comparaison de débats en contexte majoritaire et minoritaire s'avère donc intéressante pour vérifier le rôle de cette situation politique dans la présence des trois philosophies politico-juridiques lorsqu'entre en jeu une question qui touche à la protection des jeunes.

En somme, même si notre analyse des construits nous a permis de dégager leur origine, les 'silences', les positionnements en fonction de la construction du problème que nous voulions mettre de l'avant, pour justifier certaines solutions plus que d'autres, si nous avons combiné les questionnements de Bacchi et Goodwin (2016), elle ne nous a pas permis de comprendre en profondeur le cas spécifique de la Colombie-Britannique pour saisir s'il s'agit d'une véritable invalidation de notre hypothèse, ou si la Colombie-Britannique constitue un cas d'exception par rapport à une hypothèse autrement valide. Malgré cela, nous pensons avoir contribué à identifier avec plus de raffinement les

éléments essentiels pour l'analyse d'une politique publique qui se joue sur différents terrains afin d'intégrer adéquatement l'ensemble des paramètres qui vont influencer sur les débats politiques et d'en comprendre les spécificités locales, historiques et sociopolitiques. Nous pensons également avoir apporté comme contributions une meilleure compréhension de la dynamique de la théâtralité politique, dans la manière dont les construits peuvent amener la justification de nouveaux contrôles même en contexte de légalisation au nom de la protection des jeunes.

En cela, notre thèse constitue un apport en criminologie critique pour comprendre comment des actes privés criminalisés qui ne causent pas de tort à autrui peuvent être contrôlés par l'État. À cet effet, nous avons montré que, dans la question qui nous occupe, la question de la consommation du cannabis, la catégorisation des jeunes en tant que groupe vulnérable fut peu remise en question, ouvrant ainsi la porte à de nouveaux types de contrôles. Il y a lieu ici de s'interroger si sur notre sujet, comme pour bien d'autres, il n'est pas plus avantageux pour les États de désigner un groupe vulnérable pour se donner le droit de le contrôler plutôt que de parler en termes de facteurs de vulnérabilité chez certains jeunes, car cela ouvre la porte aux interventions à faire par l'État pour diminuer ces facteurs de vulnérabilité. Ces interventions demandent des actions politiques beaucoup plus larges que sur la question des drogues puisqu'il y va des programmes sociaux déficients, des conditions socioéconomiques dans lesquelles vivent certains jeunes, etc.

Pour la pertinence de futures recherches, il serait bien de reprendre notre analyse en tenant mieux compte des éléments ci-haut mentionnés pour raffiner le jeu des éléments théoriques et les connaissances terrain essentielles à ce type d'études. De plus, il serait intéressant de compléter cette réflexion en examinant comment la théâtralité politique va venir créer des différences lorsque des gouvernements sont minoritaires ou dans des situations de force ou de faiblesse sur d'autres enjeux, pour voir l'influence de cet aspect dans la construction politique du problème et les débats. En d'autres mots, peut-être qu'il faut tenter de ne pas s'enfermer dans la construction du problème, objet d'une politique publique, ici le rôle qui est attribué à l'État dans la protection des jeunes, pour comprendre la dominance ou pas de certains construits.

Bien sûr, des recherches sur une autre problématique que les drogues qui pose la question du rôle de l'État dans la protection des jeunes dans une politique publique, permettrait également de mieux comprendre les points d'ancrage de nos trois philosophies juridiques en fonction des construits tant sur les jeunes que sur la perception des « risques » d'une situation donnée et des solutions mises de l'avant, afin de mieux voir ce que « cache » comme enjeu la notion de groupe vulnérable dans le contrôle de l'État sur les jeunes.

## **CONCLUSION**

Nous nous sommes intéressées aux trois grandes philosophies politico-juridiques s'étant manifestées dans les trois rapports de la Commission Le Dain en 1972, commission qui avait le mandat d'enquêter sur le rôle que devaient jouer les gouvernements et les tribunaux dans l'interdiction et la réglementation de l'usage et la distribution de drogues à des fins non médicales, dont le cannabis (Commission Le Dain, 1973). Cela s'est traduit en 1972 par un premier rapport spécifique sur le cannabis accompagné de deux rapports minoritaires qui se sont essentiellement distingués par une position différente sur le rôle de l'État à l'égard de la protection des jeunes, position explicitement appuyée sur des philosophies politico-juridiques différentes. Celui de Ian Campbell, minoritaire, s'est appuyé sur le moralisme juridique de lord Devlin (1965) pour maintenir la criminalisation dure du cannabis au nom du rôle de l'État de préserver la morale commune, particulièrement importante pour protéger les jeunes. Le rapport majoritaire des commissaires demandait la décriminalisation de la possession simple de cette drogue, et non sa légalisation, s'appuyant sur le paternalisme juridique de Hart (1963) pour dire que l'État, par le droit, se devait de protéger les jeunes, non autonomes, sans toutefois leur faire subir inutilement la criminalisation pénale pour possession simple. Un second rapport minoritaire de Marie-Andrée Bertrand revendiquait la légalisation du cannabis au nom du libéralisme juridique de J.S. Mill et T. Mill (1987© 1859), soutenant que l'État se devait d'intervenir le moins possible dans les choix privés des citoyens à moins qu'ils ne menacent autrui, son rôle étant d'assurer un environnement sécuritaire et par l'éducation, d'augmenter la capacité des jeunes à faire des choix libres et éclairés.

Cette même division s'est retrouvée dans les débats parlementaires fédéraux sur le projet de loi C-45 - *Loi sur le cannabis* (2018), la question du rôle que doit jouer l'État à l'égard de la protection des jeunes occupant une place centrale au sein de l'argumentaire des acteurs (Beauchesne, 2020). Ils se devaient de répondre aux craintes populaires essentiellement liées à cette protection des jeunes dans ce processus de légalisation du cannabis (CROP, 2017; GTLRC, 2016; Nanos Survey, 2016). Ces débats sur le rôle de l'État dans la protection des jeunes furent les plus manifestes au fédéral dans les positionnements sur l'âge minimal d'accès au cannabis, la culture à domicile à des fins personnelles ainsi que les lieux publics où il est permis de fumer ou vapoter du cannabis. Dans ces débats, les arguments mis de l'avant se sont principalement articulés sur quatre

notions, soit celle du risque, de la réduction des méfaits, la question de la vulnérabilité du jeune et de ce que signifie sa protection.

Nous nous sommes alors demandé si nous allions retrouver cette même scission sur le rôle de l'État quant à la protection des jeunes dans les débats politiques en matière de réglementation de l'accès au cannabis au niveau des provinces, faisant l'hypothèse que, du moins sur la question des drogues, ces trois positions font intrinsèquement partie de ce type de débats au niveau politique. Nous avons sélectionné les débats politiques des provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique et du Québec, toutes avec des gouvernements majoritaires au moment du processus législatif pour l'élaboration de leur réglementation, mais avec des positionnements initiaux différents sur la question du cannabis. Pour repérer adéquatement le positionnement des acteurs lors des débats sur la question du rôle de l'État à l'égard de la protection des jeunes, nous avons retenu les mêmes notions qui avaient dominé les débats menant à ces positionnements au fédéral, soit les notions de risque, de réduction des méfaits, de vulnérabilité du jeune et la question de sa protection.

Au premier chapitre, nous avons d'abord présenté notre posture épistémologique, soit la criminologie critique qui comprend le crime comme un construit juridiquement et politiquement fondé sur des rapports de pouvoir. Nous avons par la suite montré la pertinence de mobiliser les questionnements critiques de Bacchi et Goodwin (2016) pour l'analyse d'une politique publique afin de mettre en lumière de quelle manière la construction du problème dans les débats sur une politique publique oriente les solutions proposées. Nous avons également exposé notre cadre théorique qui se rapporte aux théories du constructivisme social, plus spécifiquement sur la construction des problèmes sociaux, à la perspective foucauldienne de la 'vérité' politique qui nous a permis d'être attentives aux silences sur certains aspects du problème, dont la 'vérité' prohibitionniste sur les drogues qui domine le discours politique et populaire. Nous avons terminé notre cadre théorique par les grandes philosophies politico-juridiques qui furent mobilisées dans le passé lors des débats en matière de cannabis et ont amené à dégager différentes postures sur le rôle de l'État en matière de protection des jeunes.

Au second chapitre, celui de notre revue de littérature, nous avons dégagé les thèses principales sur la question des drogues, soit les discours prohibitionniste et

antiprohibitionniste, pour ensuite aborder les construits sur les quatre notions les plus utilisées dans ces argumentaires sur la protection des jeunes, teintés respectivement par ces deux discours. Nous avons poursuivi ce chapitre en présentant les différentes postures gouvernementales lors du dépôt de la loi réglementant la vente du cannabis dans chacune des provinces sélectionnées, pour justifier la sélection de nos trois provinces qui présentaient au départ une diversité contrastée d'attitudes quant à la légalisation du cannabis et aux conditions de son accessibilité.

Dans le troisième chapitre, nous avons détaillé notre méthodologie, notamment l'approche privilégiée, soit celle de l'analyse documentaire en suivant une approche qualitative. Par l'analyse de contenu hypothético-déductive, nous croyons avoir rendu notre recherche scientifiquement crédible, en ayant employé nos critères de qualité, afin de diminuer au maximum l'effet de subjectivité du chercheur dans la lecture et l'analyse des données.

Au quatrième chapitre, nous avons présenté les données recueillies que nous avons obtenues par l'entremise de notre codage, en croyant avoir été représentatives du portrait des interventions, en étant également exhaustives dans la manière dont les construits se sont manifestés dans les trois provinces.

Ultimement, dans le cinquième chapitre relatif à l'analyse de nos données, nous avons procédé à leur traitement, à leur interprétation et à leur inférence, en reprenant chaque question de Bacchi et Goodwin (2016). Ces étapes nous ont permis de constater que notre hypothèse est invalide partiellement, n'ayant pas retrouvé automatiquement les trois grandes philosophies politico-juridiques au sein du discours des acteurs qui se sont manifestés dans les débats politiques sur la réglementation du cannabis dans la province de la Colombie-Britannique. L'enjeu fut alors de comprendre pourquoi cette hypothèse était invalide partiellement. Nous avons alors soulevé des pistes de réflexion, nous amenant à l'importance de prendre en compte certains éléments sociohistoriques du contexte qui viendront jouer dans la construction d'un problème avec l'ajout du modèle théorique de Spector et Kitsuse (1973), nous amenant également à l'importance d'approfondir notre compréhension quant à la persistance de la 'vérité' politique du prohibitionnisme qui ne permet pas une normalisation de la consommation du cannabis dans le discours des acteurs, et à tenir compte des enjeux divergents selon la situation politique des gouvernements.

En somme, même si notre hypothèse a été partiellement invalidée, nous pensons avoir apporté, par notre thèse, une contribution théorique importante en montrant pourquoi il y a nécessité, quand il y a différents terrains pour une politique publique, d'intégrer adéquatement l'ensemble des paramètres qui vont influencer sur les débats politiques et d'en comprendre les spécificités locales, historiques et sociopolitiques. Il serait intéressant pour de futures recherches de compléter à cet effet notre réflexion, en examinant la théâtralité politique de gouvernements minoritaires pour identifier son influence dans les débats, de même que d'analyser le contenu de politiques publiques qui mettent en jeu la question du rôle de l'État dans la protection des jeunes sur une autre problématique que les drogues. Cela permettrait de mieux comprendre les points d'ancrage de nos trois philosophies politico-juridiques sur le rôle l'État en matière de protection des jeunes et ce qui amène ou non leur présence plus ou moins forte dans les débats politiques. Entre autres, cela éclairerait l'usage de la notion de 'groupe vulnérable' lorsque les jeunes y sont désignés comme tels, plutôt que de discuter de 'facteurs de vulnérabilité' chez certains jeunes selon leur environnement socioéconomique et psychologique. Désigner les jeunes en tant que groupe vulnérable permet à l'État d'éviter bien des débats sur ses lacunes à réduire ces facteurs au profit d'un discours sur des contrôles à mettre en place pour protéger des jeunes vulnérables.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AGUILAR, S., GUTIÉRREZ, V., SANCHEZ, L. & NOUGIER, M. (2018). *Medicinal cannabis policies and practices around the world*. International Drug Policy Consortium. Avril.
- ALIMI, D. (2015). Going Global : Policy entrepreneurship of the Global Commission on Drug Policy. *Public Administration*, Vol. 35, No. 4, p. 874-889.
- ANADÓN, M. (2006). La recherche dite « qualitative » : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents. *Recherches qualitatives*, Vol. 26, No. 1, p. 5-31.
- ANADÓN, M. & GUILLEMETTE, F. (2007). La recherche qualitative est-elle nécessairement inductive? *Recherches Qualitatives*, Hors série, No. 5, p. 26-37.
- ANCEL, M. (1971). *La défense sociale nouvelle*. Éditions Cujas.
- ARCHARD, D. (2015). *Children : Rights and Childhood* (3rd ed.). Routledge, Taylor & Francis Group.
- BACCHI, C. & GOODWIN, S. (2016). *Poststructural policy analysis*. Palgrave.
- BAYLEY, P. (2004). *Cross-cultural perspectives on parliamentary discourse*. J. Benjamins.
- BÉAL, C. (2011). Le paternalisme peut-il être « doux »? Paternalisme et justice pénale. *Raisons politiques*, Vol. 44, No. 4, p. 41-56.
- BÉAL, C. (2012). John Stuart Mill et le paternalisme libéral. *Archives de philosophie*, Tome 75, Cahier 2, p. 279-290.
- BEAUCHESNE, L. (2003). Éthique publique et politique en matière de drogues. *Éthique Publique*, Vol. 5, No. 2.
- BEAUCHESNE, L. (2006). *Les drogues : légalisation et promotion de la santé*. Bayard Canada.
- BEAUCHESNE, L. (2014). *Introduction à la criminologie*. Bayard Canada.
- BEAUCHESNE, L. (2018). *Les drogues : enjeux actuels et réflexions nouvelles sur leur régulation*. Bayard Canada.
- BEAUCHESNE, L. (2020). *La légalisation du cannabis au Canada. Entre commercialisation et prohibition 2.0*. Bayard Canada.
- BECKER, H. (1966© 1963). *Outsiders : Studies in the Sociology of Deviance*. The Free Press.
- BEIRNESS, D. J., JESSEMAN, R., NOTARANDREA, R. & PERRON, M. (2008). *Réduction des méfaits : un concept qui en dit long*. CCLAT.

- BELL, K., SALMON, A., BOWERS, M., BELL, J. & McCULLOUGH, L. (2010). Smoking, stigma and tobacco « denormalization » : further reflections on the use of stigma as a public health tool. A commentary on Social Science & Medicine's Stigma, Prejudice, Discrimination and Health. Special Issue. *Social science & medicine*, Vol. 70, No. 6, p. 795-799.
- BENNETT, C. (2017). Drugs, moral panics and the dispositive. *Journal of sociology*, Vol. 54, No. 4, p. 538-556.
- BERG, B. L. (2007). *Qualitative research methods for the social sciences*. Pearson.
- BERGER, P. L. & LUCKMANN, T. (2018). *La Construction sociale de la réalité* (3<sup>e</sup> éd.). Armand Colin.
- BERTRAND, M-A. (2008). Nouveaux courants en criminologie : études sur la justice et zémiologie. *Criminologie*, Vol. 41, No. 1, p. 177-200.
- BEST, J. (1995). Constructionism in Context. In J. Best (Ed.), *Images of Issues. Typifying Contemporary Social Problems* (2nd ed., p. 337-354). Aldine de Gruyter.
- BOUTROY, G. (2023, 4 octobre). *Le Nouveau Parti démocratique remporte l'élection provinciale au Manitoba*. Radio-Canada. Tiré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2015034/election-manitoba-wab-kinew-npd-elu>
- BOWEN, G. A. (2009). Document analysis as a qualitative research method. *Qualitative Research Journal*, Vol. 9, No. 2, p. 27-40.
- BRISSON, P. (1997). *L'approche de réduction des méfaits : sources, situation, pratiques*. Comité permanent de lutte à la toxicomanie (CPLT), 109 p.
- BRITISH COLUMBIA GOVERNMENT NEWS (2017). *B.C. releases first decisions on cannabis regulation after public engagement*. Government of British Columbia. Tiré de <https://news.gov.bc.ca/releases/2017PSSG0077-002017>
- BROCHU, S. & CHAYER, L. (1997). Les politiques en matière de drogues : une question de valeur? *Toxicodépendencias*, Vol. 3, p. 15-24.
- BROCHU, S., FALLU, J-S. & PELLETIER, M. (2019). *Cannabis* (1<sup>e</sup> éd.). Les Presses de l'Université de Montréal.
- CAQ (2018). *Encadrement du cannabis : la CAQ pose ses conditions*. Coalition Avenir Québec. Tiré de [coalitionavenirquebec.org/fr/blog/2018/02/07/encadrement-du-cannabis-la-caq-pose-ses-conditions/?lang=fr](https://coalitionavenirquebec.org/fr/blog/2018/02/07/encadrement-du-cannabis-la-caq-pose-ses-conditions/?lang=fr)
- CARRIER, N. (2008). *La politique de la stupéfaction : pérennité de la prohibition des drogues*. Presses universitaires de Rennes.
- CARRIER, N. (2013). De la problématisation des usages et des usagers de drogues illicites. Dans *Qu'est-ce qu'un problème social aujourd'hui* (p. 249-27). Presses de l'Université du Québec.

- CARRIER, N. & QUIRION, B. (2003). Les logiques de contrôle de l'usage des drogues illégales : la réduction des méfaits et l'efficacité du langage de la périlisation. *Drogues santé et société*, Vol. 2 No. 2, p. 1-29.
- CARTUYVELS, Y. (2003). Loi pénale, usage de drogues et politique. Dans D. Kaminsky (dir.), *L'usage pénal des drogues* (p. 130-140). De Boeck.
- CASPERS, E. (2004). Promotion de la santé : tactiques en toc ou tact éthique? *Les Cahiers de Prospective Jeunesse*, No. 31, juin, p. 28-39.
- CELLARD, A. (1997). L'analyse Documentaire. Dans J. Poupard et al. (dir.), *La Recherche Qualitative : Enjeux Épistémologiques Et Méthodologiques* (p. 251-271). Centre international de criminologie comparée.
- CENTRE CANADIEN SUR LES DÉPENDANCES ET L'USAGE DE SUBSTANCES (CCDUS) (2017). *Sommaire canadien sur la drogue : cannabis*. CCDUS.
- CENTRE CANADIEN SUR LES DÉPENDANCES ET L'USAGE DE SUBSTANCES (CCDUS) (2023). Repères canadiens sur l'alcool et la santé. *Rapport*. Santé Canada.
- COHEN, S. (1972). *Folk Devils and Moral Panics : the Creation of the Mods and Rockers*. Routledge.
- COMMISSION GLOBALE DE POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES (CGPD) (2011). *La guerre aux drogues*. Rapport.
- COMMISSION GLOBALE DE POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES (CGPD) (2017). *La perception du problème mondial des drogues*. Rapport 2017. Tiré de [https://www.globalcommissionondrugs.org/wp-content/uploads/2018/04/GCDP-Report-2017\\_Perceptions-FRENCH.pdf](https://www.globalcommissionondrugs.org/wp-content/uploads/2018/04/GCDP-Report-2017_Perceptions-FRENCH.pdf)
- COMMISSION LE DAIN (président de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales) (1973). *Rapport Final*. Information Canada.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2013). *Le droit à l'avortement 25 ans de reconnaissance officielle*. Conseil du statut de la femme. Gouvernement du Québec.
- CRANE, N. A., SCHUSTER, R. M., FUSAR-POLI, P. & GONZALEZ, R. (2013). Effects of cannabis on neurocognitive functioning : Recent advances, neurodevelopmental influences, and sex differences. *Neuropsychology Review*, Vol. 23, No. 2, p. 117-137.
- CROP (2017). *Les Canadiens et la légalisation du cannabis*.
- DAB, W. & SALOMON, D. (2013). Les risques transformés. Dans D. William et D. Salomon (dir.), *Agir face aux risques sanitaires : pour un pacte de confiance* (p. 1-12). PUF.
- DECORTE, T. (2010). Les effets adverses des politiques officielles en matière de drogue sur les mécanismes d'autorégulation des consommateurs de drogues illicites. *Drogues, santé et société*, Vol. 9 No. 1, p. 295-333.

- DEMONCY, A. (2016). La recherche qualitative : introduction à la méthodologie de l'entretien. *Kinésithérapie la revue*, Vol. 180, No. 16, p. 32-37.
- DÉPELTEAU, F. (2000). *La démarche d'une recherche en sciences humaines. De la question de départ à la communication des résultats*. Les Presses de l'Université Laval.
- DESCAMPS, L. (2016). Évolution et sens de la consommation de cannabis chez les jeunes, point de vue d'un acteur de terrain dix ans après la recherche action « Génération cannabis ». *Journal du droit des jeunes*, Vol. 354-355, No. 4-5, p. 71-74.
- DESMARAIS, L. (2016). *La bataille de l'avortement : chronique québécoise, 1970-2010*. Éditions du Remue-Ménage.
- DEVLIN, P. (Lord) (1965). *The enforcement of Morals*. Oxford University Press.
- DION, M-P. (2010). Une stratégie tranquille : Serge Mongeau et le Centre de planification familiale du Québec dans la société québécoise, 1965-1972. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, Vol. 63, No. 4, p. 497-520.
- DONEGANI, J. M. (2011). Le paternalisme, maladie sénile du libéralisme? *Raisons politiques*, Vol. 44, No. 4, p. 5-13.
- DWORKIN, R. (1966). Lord Devlin and the Enforcement of Morals. *The Yale Law Journal*, Vol. 75, No. 6, p. 986-1005.
- ELECTIONS BC (2017). *Statement of Votes, The results of the 2017 Provincial General Election by candidate, electoral district and voting area*. Elections BC. Tiré de <https://elections.bc.ca/docs/rpt/2017-election-report/statement-of-votes.html>
- ELECTIONS MANITOBA (2016). *Results of 41st general election, April 19, 2016*. Elections Manitoba. Tiré de <https://www.electionsmanitoba.ca/en/Results/Elections/2016>
- ELECTIONS MANITOBA (2023). *Results of 43rd general election, October 3, 2023*. Elections Manitoba. Tiré de <https://elections.bc.ca/docs/rpt/2017-election-report/statement-of-votes.html>
- ÉLECTIONS QUÉBEC (2014). *Résultats des élections générales du 7 avril 2014*. Élections Québec. Tiré de <https://www.electionsquebec.qc.ca/resultats-et-statistiques/resultats-generales/2014-04-07/>
- ÉLECTIONS QUÉBEC (2018). *Résultats des élections générales du 1er octobre 2018*. Élections Québec. Tiré de <https://www.electionsquebec.qc.ca/resultats-et-statistiques/resultats-generales/2018-10-01/>
- ELO, S. & KYNGÄS, S. H. (2008). The qualitative content analysis process. *Journal of advanced nursing*, Vol. 62, No. 1, p. 107-115.
- ENGEL, P. (2018). Foucault, la politique de la vérité et la politique de la foutaise. *Diogène*, Vol. 261-262, No. 1-2, p. 158-174.

- FAIRCLOUGH, I. & FAIRCLOUGH, N. (2012). *Political Discourse Analysis. A Method for Advanced Students*. Routledge.
- FALLU, J-S. & BRISSON, P. (2013). La réduction des méfaits liés à l'usage des drogues : historique, état des lieux, enjeux. Dans R. Massé et I. Mondou (dir.), *Réduction des méfaits et tolérance en santé publique* (p. 105-127). Les Presses de l'Université Laval.
- FEINBERG, J. (1986© 1956). *Harm to Self*. Oxford University Press.
- FERGUSON, R. (2017, July 19). *Canada's premiers discuss delaying the legalization of marijuana*. The Star. Tiré de [https://www.thestar.com/politics/provincial/canada-s-premiers-discuss-delaying-the-legalization-of-marijuana/article\\_9c26857f-3a92-5701-8af2-55cbf2141226.html](https://www.thestar.com/politics/provincial/canada-s-premiers-discuss-delaying-the-legalization-of-marijuana/article_9c26857f-3a92-5701-8af2-55cbf2141226.html)
- FISCHER, B. (2005). Réduction des méfaits. Dans *Toxicomanie au Canada : enjeux et options actuelles* (p. 11-16). CCLAT.
- FLACKS, S. J. (2018). Drug law reform, performativity and the politics of childhood. *International Journal of drug policy*, Vol. 51, p. 56-66.
- FOUCAULT, M. (1975). *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*. Gallimard.
- FOUCAULT, M. (1980). *Power/knowledge : Selected interviews and other writings. 1972-1977* (1st American ed.). Pantheon Books.
- FOUCAULT, M. (1982). The Subject and Power. *Critical Inquiry*, Vol. 8, No. 4, p. 777-795.
- FOUCAULT, M. (1991© 1978). Governmentality. In G. Burchell, C. Gordon and P. Miller (Eds.), *The Foucault effect : Studies in governmentality*. University of Chicago Press.
- FOUCAULT, M. (1994a© 1976). *Histoire de la sexualité T. I : La volonté de savoir*. Gallimard.
- FOUCAULT, M. (1994b© 1981). So is it important to think? In J. D. Faubion (Ed.), *Power : Essential works of Foucault 1954-1984, vol. 3*. Hurley, R. and others (trans.). Penguin.
- FOUCAULT, M. (2009). Le courage de la vérité. Le gouvernement de soi et des autres II. *Cours au Collège de France (1983-1984)*, Éd. F. Gros, Gallimard/Seuil.
- FRADETTE, R. (2024, 31 janvier). *La seule clinique privée au N.-B. à pratiquer des avortements chirurgicaux ferme*. Radio-Canada. Tiré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2045988/clinique-554-avortement-nb#:~:text=Horizon%20doit%20prendre%20le%20relais%2C%20selon%20les%20verts&text=Sans%20la%20Clinique%20554%2C%20il,les%20r%C3%A9gions%20de%20la%20province>
- GARANT, É. (2019). *Les débats parlementaires pour légaliser le cannabis au Canada : entre moralisme et libéralisme juridique*. Thèse de maîtrise. Département de criminologie, Université d'Ottawa.

- GILLET, M. & BROCHU, S. (2006). Institutionnalisation des stratégies de réduction des méfaits au sein de l'agenda politique canadien : les enjeux et les limites de la conceptualisation actuelle. *Drogues, santé et société*, Vol. 4 No. 2, p. 79-139.
- GILMAN KUSTER, J. K., LEE, S., LEE, M. J., KIM, B. W., MAKRIS, N., VAN DER KOUWE, A. & al. (2014). Cannabis use is quantitatively associated with nucleus accumbens and amygdala abnormalities in young adult recreational users. *The Journal of Neuroscience*, Vol. 34, No. 16, p. 5529-5538.
- GLASER, B. G. (1978). *Theoretical sensitivity : advances in the methodology of grounded theory*. Sociology Press.
- GLOBAL COMMISSION ON DRUG POLICY (THE) (2021). *Mission and History*. The Global Commission on Drug Policy. Tiré de <https://www.globalcommissionondrugs.org/about-usmission-and-history>
- GOHIER, C. (2004). De la démarcation des critères d'ordre scientifique et d'ordre éthique en recherche interprétative. *Recherches qualitatives*, Vol. 24, p. 3-17.
- GOODE, E. & BEN-YEHUDA, N. (2009). *Moral panics : The social construction of deviance* (2nd ed.). Wiley-Blackwell.
- GOUVERNEMENT DU MANITOBA (2024). *Composition des comités permanents. Assemblée législative du Manitoba*. Gouvernement du Manitoba. Tiré de <https://www.gov.mb.ca/legislature/committees/membership.fr.html>
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2025). *À propos des services d'avortement*. Gouvernement du Québec. Tiré de <https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/organisation-des-services/avortement-services/description#c189658>
- GRAHAM, G. (1991). Criminalisation and Control. In D. R. Shynes and P. T. Bean (Eds.), *Policing and Prescribing : The British System of Drug Control* (p. 245-260). Macmillan.
- GRENIER, A. (2020). Les « jeunes », les « amazones », les « célestes » : les figures de la panique morale sur les drogues à Montréal dans le journal La Patrie, entre 1921 et 1923. *Bulletin d'histoire politique*, Vol 28 No 2, p. 50-73.
- GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LÉGALISATION ET LA RÉGLEMENTATION DU CANNABIS (GTLRC) (2016). *Un cadre pour la réglementation et la réglementation du cannabis au Canada - Rapport final*. Gouvernement du Canada.
- GUBA, E. G. & LINCOLN, Y. S. (1994). Competing paradigms in qualitative research. In N. K. Denzin and Y. S. Lincoln (Eds.), *Handbook of qualitative research*. Thousand Oaks (p. 105-117). Sage.
- HART, H. L. A. (1963). *Law, Liberty and Morality*. Stanford University Press.
- HARVEY, T. (2024). Unheard and overlooked : The impact of cannabis legalization policies on Kootenay communities. *Journal of Rural and Community Development*, Vol. 19, No. 3, p. 1-30.

- HSIEH, H-F. & SHANNON, S. E. (2005). Three approaches to qualitative content analysis. *Qualitative health research*, Vol. 15, No. 9, p. 1277-1288.
- HUBERMAN, M. A. & MILES, M. B. (1991). *Analyse des données qualitatives*. De Boeck Wesmael.
- INCIARDI, J. A. & MCBRIDE, D. C. (1991). The Case Against Legalization. In J. A. Inciardi (Ed.), *The Drug Legalization Debate* (p. 45-79). Newbury Park.
- INTERNATIONAL DRUG POLICY CONSORTIUM (2025). *About IDPC*. International Drug Policy Consortium. Tiré de <https://idpc.net/about>
- ISRAEL, S. (2017, Octobre 24). *Manitoba among leaders in plans for legal pot, Pallister says; 'that doesn't mean I like it'*. The Free Press. Tiré de <https://www.winnipegfreepress.com/arts-and-life/life/cannabis/2017/10/24/manitoba-among-leaders-in-plans-for-legal-pot-pallister-says-that-doesnt-mean-i-like-it>
- JAMES-ABRA, E. & LEWIS ROBINSON, J. (2019, mis à jour en 2020). *Politique en Colombie-Britannique*. L'encyclopédie canadienne. Tiré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/politique-en-colombie-britannique>
- JOHNSON, B. (1981). Translator's introduction. In J. Derrida (Ed.), *Dissemination*. B. Johnson (trans.). University of Chicago Press.
- KELLY, P. (2012). The Brain in the Jar : a Critique of Discourses of Adolescent Brain Development. *Journal of Youth Studies*, Vol. 15, No. 7, p. 944-959.
- KIRK, J. & MILLER, M. L. (1986). *Reliability and validity in qualitative research*. Sage publications.
- LAMBERT, S. (2017, November 7). *Manitoba Premier Brian Pallister says he won't follow Ontario cannabis model*. National Observer. Tiré de <https://www.nationalobserver.com/2017/11/07/news/manitoba-premier-brian-pallister-says-he-wont-follow-ontario-cannabis-model>
- LAMBERT, S. (2024, April 23). *Manitoba poised to lift ban on homegrown recreational cannabis*. CBC News. Tiré de <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/manitoba-homegrown-cannabis-ban-1.7182534#:~:text=263-,The%20Manitoba%20government%20is%20planning%20to%20end%20its%20ban%20on,Premier%20Wab%20Knew%20said%20Tuesday>
- LAMOUREUX, D. (1993). *Avortement : pratiques, enjeux, contrôle social*. Éditions du Remue-Ménage.
- LANGLOIS, E. (2022). *Le nouveau monde des drogues : de la stigmatisation à la médicalisation*. Armand Colin.
- LATIN AMERICAN COMMISSION ON DRUGS AND DEMOCRACY (THE) (2009). *Drugs and Democracy : Toward a Paradigm Shift*. Book and Statement.

- LAZATIN, E. & LITTLE, S. (2017, September 29). *B.C. will meet legal pot deadline : Horgan*. Global News. Tiré de <https://globalnews.ca/news/3777367/b-c-will-meet-legal-pot-deadline-horgan/>
- LE DAIN (président de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales) (1972). *Rapport : le cannabis*. Information Canada.
- LEMOINE, M-P. (2018). Où est le problème? Diagnostics militants favorables à la légalisation du cannabis. *Drogues, santé et société*, Vol. 16 No 1, p. 86-102.
- LESSARD-HÉBERT, M., GOYETTE, G. & BOUTIN, G. (1996). *La recherche qualitative. Fondement et pratiques*. Éditions Nouvelles.
- LÉVESQUE, G. & BENOIT, M. (2020). Legalize or Prohibit It? Quebec's Exceptionalism on Cannabis Regulation and the Framing of Evidence in Policymaking. *The American Review of Canadian Studies*, Vol. 50, No. 3, p. 371-385.
- LÉVESQUE, P. A. (2013). Usage politique de l'approche de réduction des méfaits et du principe de tolérance dans les stratégies québécoises de lutte contre le VIH et contre la toxicomanie. Dans R. Massé et I. Mondou (dir.), *Réduction des méfaits et tolérance en santé publique* (p. 73-103). Les Presses de l'Université Laval.
- LONDON-NADEAU, K. (2018, Août). *Comment la légalisation du cannabis au Québec ne sert pas ses citoyens*. Centre sur les politiques scientifiques canadiennes. Tiré de <https://sciencepolicy.ca/fr/des-postes/comment-la-l%C3%A9galisation-du-cannabis-au-qu%C3%A9bec-ne-sert-pas-ses-citoyens/>
- MACDONALD, G. (2017, September 11). *B.C. may not follow Ontario's pot distribution system : Premier Horgan*. Global News. Tiré de <https://globalnews.ca/news/3734019/b-c-may-not-follow-ontarios-pot-distribution-system-premier-horgan/>
- MAGNI BERTON, R. (2011). Care, paternalisme et vertu dans une perspective libérale. *Raisons politiques*, Vol. 44, No. 4, p. 139-161.
- MANITOBA GOVERNMENT NEWS (2024). *Manitoba government introduces legislation to repeal homegrown cannabis ban*. Manitoba Government. Tiré de <https://news.gov.mb.ca/news/index.html?item=63178&posted=2024-04-24>
- MARTIN, D., FICHELET, M. & FICHELET, R. (1977). Si la violence existe. Discours du violent. *Déviance et Société*, Vol. 1, No. 3, p. 291-308.
- MASSÉ, R. (2013). Fondements éthiques des approches de réduction des méfaits : de l'utilitarisme à la justice sociale. Dans R. Massé et I. Mondou (dir.), *Réduction des méfaits et tolérance en santé publique* (p. 41-70). Les Presses de l'Université Laval.
- MAYER, R. & DESLAURIERS, J-P. (2000). Quelques éléments d'analyse qualitative. L'analyse de contenu, l'analyse ancrée, l'induction analytique et le récit de vie. Dans R. Mayer et F. Ouellet (dir.), *Méthodes de recherche en intervention sociale* (p. 159-189). Gaétan Morin.

- MAYES, N. & POPE, C. (2006). *Qualitative Research in Health Care* (3rd ed.). Blackwell Publishing.
- MCKIERNAN, A. & FLEMING, K. (2017). Les perceptions des jeunes Canadiens sur le cannabis. *Centre canadien de lutte contre les toxicomanies (CCLT)*.
- MEIER, M. H., CASPI, A., AMBLER, A., HARRINGTON, H., HOUTS, R., KEEFE, R. S. E., MCDONALD, K., WARD, A., POULTON, R. & MOFFITT, T. E. (2012). Persistent cannabis users show neuropsychological decline from childhood to midlife. *PNAS*, Vol. 109, No. 40, p. E2657-E2664.
- MICHKA, A. (1993). *Le cannabis est-il une drogue? Petite histoire du chanvre*. Éditions Georg.
- MIGNEAULT, P-L. (2010). *Les gouvernements minoritaires au Canada et au Québec : Historique, contexte électoral et efficacité législative*. Presses de l'Université du Québec.
- MILL, J. S. & TAYLOR MILL, H. (1987© 1859). *De la liberté*. GMB Éditions du Grand Midi.
- MINODIER, P., GUILLAUME, J-M., COUDREUSE, J-M., VITON, J-M., JOUVE, J-L. & MERROT, T. (2015). Commotions cérébrales chez le jeune sportif. *Archives de pédiatrie : organe officiel de la Société française de pédiatrie*, Vol. 22, No. 4, p. 435-39.
- NANOS SURVEY (2016). *Canadians concerned over implications of marijuana legalization*.
- QUIRION, B. (2002). Réduction des méfaits et gestion des risques : les frontières normatives entre les différents registres de régulation de la pratique psychotrope. *Déviance et société*, Vol. 26, No. 4, p. 479-495.
- QUIRION, B. (2018). Un demi-siècle d'intervention en criminologie. Approche critique et enjeux actuels autour de la création de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec. *Criminologie*, Vol. 51, No. 1, p. 291-315.
- O'MALLEY, P. (1996). Risk and responsibility. In A. Barry, T. Osborne and N. Ross (Eds.), *Foucault and Political Reason : Liberalism, Neo-liberalism and Rationalities of Government*. UCL Press.
- OBRADOVIC, I. (2023, 1er avril). *La régulation du cannabis au Canada : études de cas. La légalisation du cannabis en Colombie-Britannique : genèse, mise en œuvre et bilan (2018-2022)*. Rapport, L'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), 73 p.
- OLIVIER, L. (1994). Michel Foucault : théorie et pratique. Réflexion sur l'expérience politique. *Revue québécoise de science politique*, No. 25, Hiver 1994, p. 89-113.
- OSBORNE, T. (1997). Of health and statecraft. In A. Petersen and R. Bunton (Eds.), *Foucault, health and medicine*. Routledge.

- PEELE, S. (1998). *The Meaning of Addiction*. Jossey-Bass.
- PIRES, A. (2002). La politique législative et les crimes à « double face » : Éléments pour une théorie pluridimensionnelle de la loi criminelle (drogue, prostitution, etc.). *Rapport d'expert à l'intention du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites*. Parlement du Canada. Tiré de <https://sencanada.ca/content/sen/committee/371/ille/presentation/pires-f.htm>
- PLANTE, C. (2018, 2 juin). *Les élus québécois se prononcent sur l'encadrement du cannabis*. Le Devoir. Tiré de <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/530117/projet-de-loi-sur-le-cannabis-les-elus-quebecois-se-prononcent>
- POISSON, Y. (1991). *La recherche qualitative en éducation*. Les Presses de l'Université de Montréal.
- REINARMAN, C. (1994). The social construction of drug scares. In P. A. Adler and P. Adler (Eds.), *Constructions of deviance; social power, context and interaction* (p. 139-150). Thompson/Wadsworth.
- RILEY, D. (1994). La réduction des méfaits liés aux drogues : politiques et pratiques. Dans P. Brisson, (dir.), *L'Usage des drogues et la toxicomanie* (vol. II, p. 129-150). Gaëtan Morin éditeur.
- ROBERT, A. D. & BOUILLAGEUET, A. (1997). *L'analyse de contenu*. Que sais-je? PUF.
- ROLLET, J. (1988). Michel Foucault et la question du pouvoir. *Archives de philosophie*, Vol. 51, No. 4, p. 647-63.
- ROSE, N. & Miller, P. (1992). Political power beyond the state : Problematics of government. *The British Journal of Sociology*, Vol. 43 No. 2, p. 173-205.
- SANTÉ CANADA (2018). *La Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. Gouvernement du Canada. Tiré de <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/tabagisme-et-tabac/reglements-tabac-vapotage/tabac.html>
- SEALE, C. (1999). *The Quality of Qualitative Research*. Sage Publications.
- SILVERMAN, D. (2005). Quality in Qualitative Research. In D. Silverman (Ed.), *Doing Qualitative Research. A Practical Handbook* (p. 209-226). Sage Publications.
- SPECTOR, M. & KITSUSE, J. I. (1973). Social Problems : A Re-Formulation. *Social Problems*, Vol. 21, No. 2, p. 145-59.
- SPECTOR, M. & KITSUSE, J. I. (2001). *Constructing Social Problems*. Taylor & Francis.
- SUBRITZKY, T. (2018). Beyond deficit and harm reduction : Incorporating the spectrum of wellness as an interpretive framework for cannabis consumption. *International Journal of Drug Policy*, Vol. 60, p. 18-23.
- SWAANINGEN, R. V. (1997). *Critical criminology : visions from Europe*. Sage Pub.

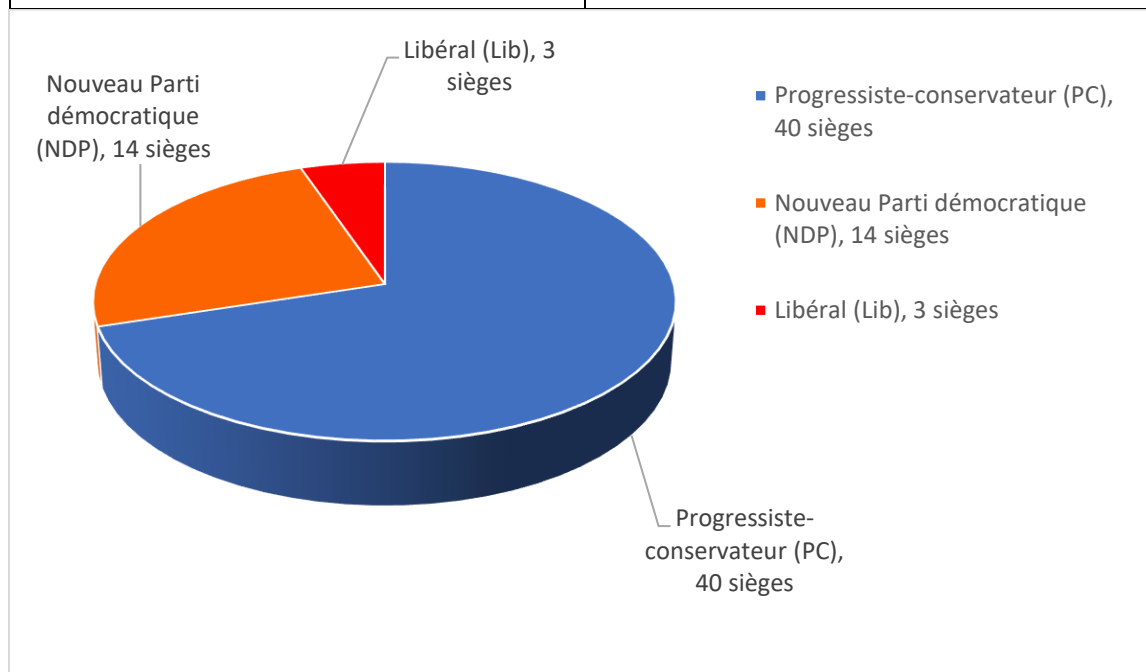
- SZASZ, T. (1982). The War against Drugs. *Journal of Drug Issues*, Vol. 12 No. 1, p. 115-122.
- THE LOCAL JOURNALISM INITIATIVE (2022, January 31). 'Hype, hope and dreams' : B.C.'s craft cannabis industry stunted. CTV News. Tiré de <https://www.ctvnews.ca/vancouver/article/hype-hope-and-dreams-bcs-craft-cannabis-industry-stunted/>
- TREMBLAY, A., BLAIS, R. & SIMARD, M. (1989). *Le ministère de l'Éducation et le Conseil supérieur : Antécédents et création, 1867-1964* (vol. 1). Presses Université Laval.
- TULLY, E. J. & BENNETT, M. (1989). A Law Enforcement Response to Legalizing Illicit Drugs. *The Police Chief*, August, p. 57-64.
- TURNER, P. N. (2014). "Harm" and Mill's Harm Principle. *Ethics*, Vol. 124, No. 2, p. 299-326.
- UGWUDIKE, P. (2015). *An introduction to critical criminology*. Policy Press.
- WAGNER, D. (1997). *The New Temperance : the American Obsession with Sin and Vice*. Westview Press.
- WALL, S. (2013). Enforcing Morality. *Criminal law and philosophy*, Vol. 7, No. 3, p. 455-471.
- WANLIN, P. (2007). L'analyse de contenu comme méthode d'analyse qualitative d'entretiens : une comparaison entre les traitements manuels et l'utilisation de logiciels. *Recherches qualitatives*, Hors série, No. 3, p. 243-272.
- WEINSTOCK, D. (2019). Will legalization protect our kids? In A. Potter and D. Weinstock (Eds.), *High Time. The Legalization and Regulation of Cannabis in Canada* (p. 67-78). McGill-Queen's University Press.
- WILSON, J. Q. (1990). Against the Legalization of Drugs. In *Commentary (New York)*, Vol. 9 No. 2, p. 21-28.
- WILSON, J. (2015). Political Discourse. In H. E. Hamilton, D. Tannen and D. Schiffrin (Eds.), *The Handbook of Discourse Analysis* (p. 775-794). John Wiley & Sons, Incorporated.
- WOLFSON, M. (2001). *The Fight Against Big Tobacco*. Aldine De Gruyter.
- ZAWISZA, K. (2017). *Toward a Legal Harm Principle : Constructing and Applying a Legal Principle from John Stuart Mill's General Harm Principle*. Department de philosophy. University of Arkansas.

## **ANNEXES**

## Annexe A : Distribution des sièges par affiliation politique au sein des différentes Assemblées législatives de chaque province

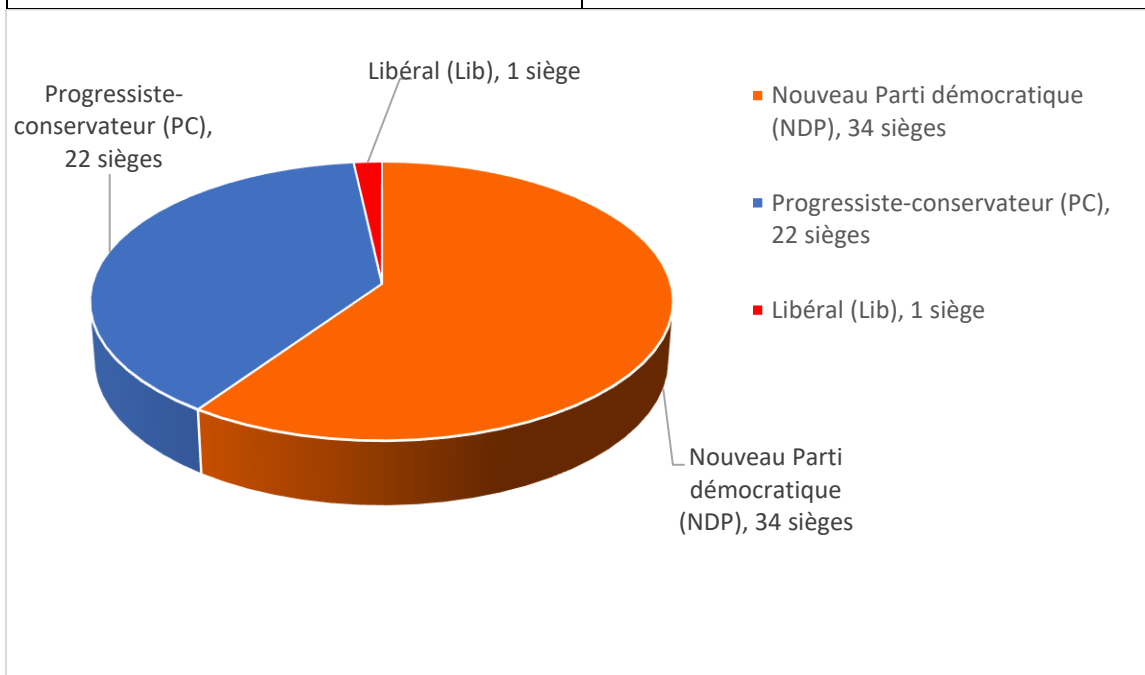
### Assemblée législative, province du Manitoba (41<sup>e</sup> législature)

Parti politique	Total
Progressiste-conservateur (PC)	40
Nouveau Parti démocratique (NDP)	14
Libéral (Lib)	3
<b>Total</b>	<b>57</b>



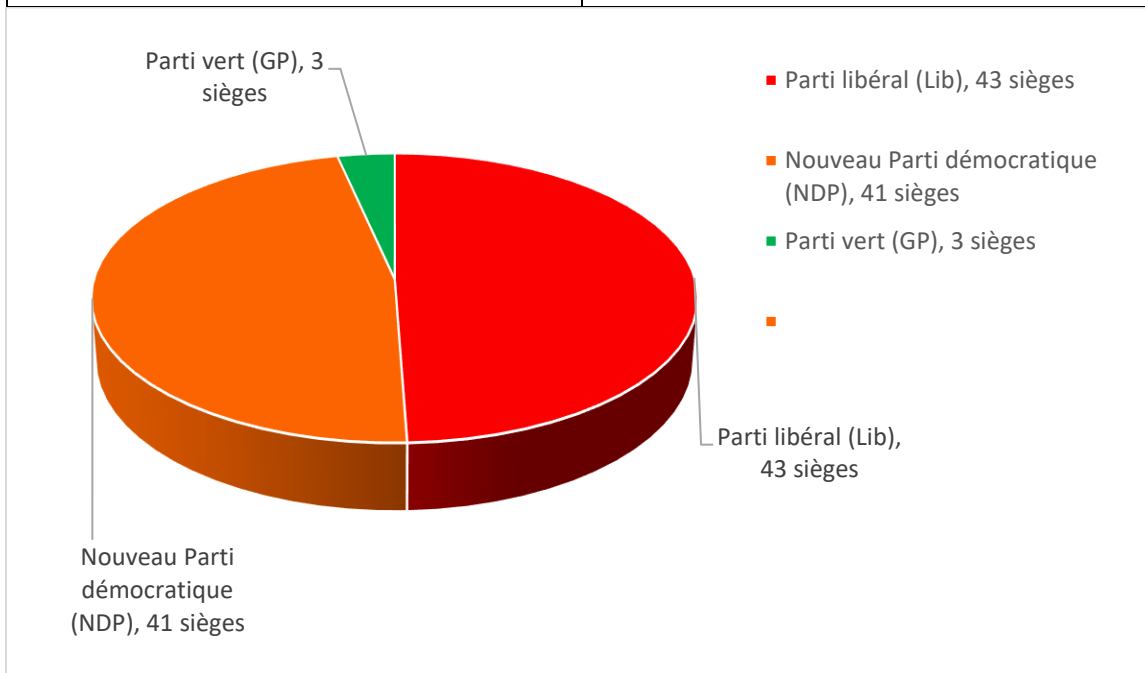
**Assemblée législative, province du Manitoba (43<sup>e</sup> législature)**

Parti politique	Total
Nouveau Parti démocratique (NDP)	34
Progressiste-conservateur (PC)	22
Libéral (Lib)	1
<b>Total</b>	<b>57</b>



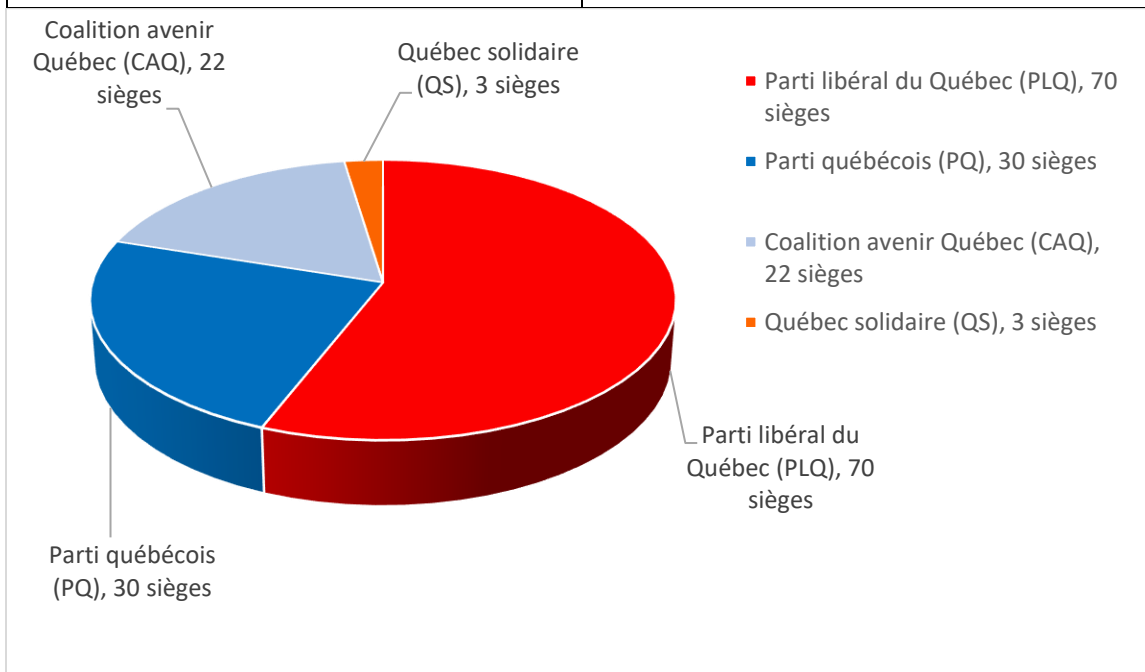
**Assemblée législative, province de la Colombie-Britannique (41<sup>e</sup> législature)**

Parti politique	Total
Parti libéral (Lib)	43
Nouveau Parti démocratique (NPD)	41
Parti vert (GP)	3
<b>Total</b>	<b>87</b>



### Assemblée nationale, province du Québec (41<sup>e</sup> législature)

Parti politique	Total
Parti libéral du Québec (PLQ)	70
Parti québécois (PQ)	30
Coalition avenir Québec (CAQ)	22
Québec solidaire (QS)	3
<b>Total</b>	<b>125</b>

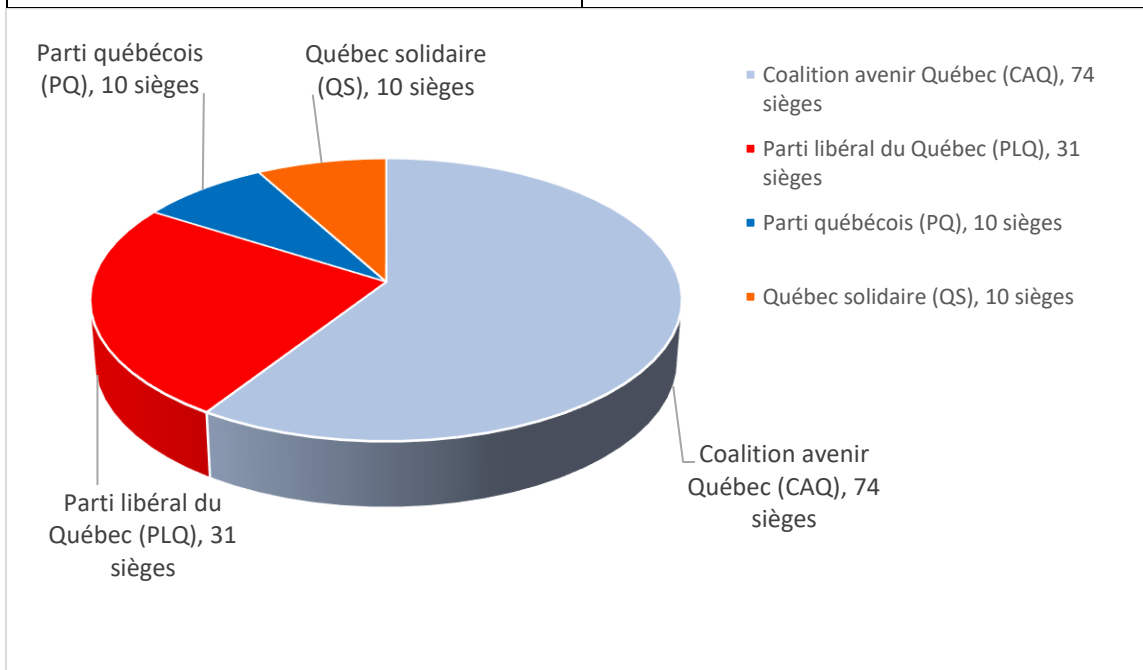


**Commission de la santé et des services sociaux, province du Québec (41<sup>e</sup> législature)**

Nom	Affiliation politique
Germain Chevarie	Député des Îles-de-la-Madeleine, PLQ
Jean-Denis Girard	Député de Trois-Rivières, PLQ
Richard Merlini (Président)	Député de La Prairie, PLQ
Marie-Claude Nichols	Députée de Vaudreuil, PLQ
Caroline Simard	Députée de Charlevoix-Côte-de-Beaupré, PLQ
Serge Simard	Député de Dubuc, PLQ
Karine Vallières	Députée de Richmond, PLQ
Véronique Hivon (Vice-présidente)	Députée de Joliette, PQ
Diane Lamarre	Députée de Taillon, PQ
Sylvain Pagé	Député de Labelle, PQ
Dave Turcotte	Député de Saint-Jean, PQ
Lise Lavallée	Députée de Repentigny, CAQ
François Paradis	Député de Lévis, CAQ

### Assemblée nationale, province du Québec (42<sup>e</sup> législature)

Parti politique	Total
Coalition avenir Québec (CAQ)	74
Parti libéral du Québec (PLQ)	31
Parti québécois (PQ)	10
Québec solidaire (QS)	10
<b>Total</b>	<b>125</b>



**Commission de la santé et des services sociaux, province du Québec (42<sup>e</sup> législature)**

Nom	Affiliation politique
Mario Asselin	Député de Vanier-Les Rivières, CAQ
Suzanne Blais	Députée d'Abitibi-Ouest, CAQ
Nancy Guillemette	Députée de Roberval, CAQ
Lise Lavallée	Députée de Repentigny, CAQ
Isabelle Lecours	Députée de Lotbinière-Frontenac, CAQ
Marilyne Picard	Députée de Soulanges, CAQ
Luc Provençal (Président)	Député de Beauce-Nord, CAQ
Claire Samson	Députée d'Iberville, CAQ
François Tremblay	Député de Dubuc, CAQ
Francine Charbonneau (Vice-présidente)	Députée des Mille-Îles, PLQ
Enrico Ciccone	Député de Marquette, PLQ
Marie Montpetit	Députée de Maurice-Richard, PLQ
Monique Sauvé	Députée de Fabre, PLQ
Vincent Marissal	Député de Rosemont, QS
Joël Arseneau	Député des Îles-de-la-Madeleine, PQ

**Annexe B : Témoins entendus et mémoires déposés selon chaque province et projet de loi dans les pages retenues pour nos données**

*Rappel : AM : Âge minimal; RLP : Restriction dans les lieux publics; CPD : Culture personnelle à domicile; - : Maintien; + : Resserrement*

**Manitoba; Bill 11 (2018) - *The safe and responsible retailing of cannabis act (liquor and gaming control act and Manitoba liquor and lotteries corporation act amended)***

**Témoins entendus au comité permanent (Standing Committee on Justice)**

Prénom et nom	Fonction et/ou nom de l'organisme/groupe représenté
<i>Propos retenus pour notre thèse</i>	
<b>À titre privé</b>	
Michael Mailman CPD-	Private citizen
Sylvie Sabourin Grindle CPD-	Private citizen
Steven Stairs CPD-	Private citizen
<b>Institution en protection de la jeunesse</b>	
Me Daphne Penrose AM-	Advocate, The Manitoba Advocate for Children and Youth
<b>Commerce - cannabis</b>	
Ariel Gliner AM-	Director of business development and regulatory compliance, The Joint Head Shop Inc.
<b>Immobilier</b>	
Lorne Weiss CPD +	Chair of political action committee, Manitoba Real Estate Association
<b>Scolaire</b>	
Alan Campbell AM+/CPD+	Vice-president, Manitoba School Boards Association

**Manitoba; Bill 25 (2018) - *The non-smokers health protection and vapour products amendment act (prohibiting cannabis consumption in outdoor public places)***

**Témoins entendus au comité permanent (Standing Committee on Justice)**

<b>Prénom et nom</b>	<b>Fonction et/ou nom de l'organisme/groupe représenté</b>
<i>Propos retenus pour notre thèse</i>	
<b>À titre privé</b>	
Sylvie Sabourin Grindle <b>RLP-</b>	Private citizen
<b>Acteur en santé</b>	
Sarah Hawkins <b>RLP+</b>	Health policy analyst, Canadian Cancer Society, Manitoba
Neil Johnston <b>RLP+</b>	Registered respiratory therapist, president and CEO, Lung Association of Manitoba
<b>Organisation événementielle - cannabis</b>	
Steven Stairs <b>RLP-</b>	Representant, 420 Organizing Committee, Winnipeg
<b>Scolaire</b>	
Alan Campbell <b>RLP+</b>	Vice-president, Manitoba School Boards Association

**Auteurs de mémoire déposé au comité permanent (Standing Committee on Justice)**

<b>Prénom et nom (fonction) et/ou nom de l'organisme/groupe représenté</b>
<i>Propos retenus pour notre thèse</i>
<b>Organisation à but non lucratif liée au tabac</b>
John McDonald (Executive Director), Manitoba Tobacco Reduction Alliance Inc. <b>RLP+</b>

## Colombie-Britannique; Bill 30 (2018) - *Cannabis Control and Licensing Act*

### Auteurs de mémoire déposé sur le site du gouvernement

Prénom et nom (fonction) et/ou à titre privé ou nom de l'organisme/groupe représenté)
<i>Propos retenus pour notre thèse</i>
<b>Acteurs en santé</b>
Adrienne Bakker (CEO, Heart & Stroke), Faye Wightman (interim executive director, Canadian Cancer Society), Scott McDonald (president & CEO, BC Lung Association), Clean Air Coalition of BC <b>AM+/RLP+</b>
BC Alliance for Healthy Living <b>AM+/ RLP+</b>
BC Coalition of Nursing Associations <b>AM-/RLP+/CPD+</b>
Canadian Cancer Society <b>RLP+</b>
Canadian Mental Health Association British Columbia (CMHA BC) <b>AM-/RLP-</b>
Dr. Maureen O'Donnell, Ms Jennifer Scarr, and Ms Susan Wannamaker, Child Health BC <b>AM-/ RLP-/CPD-</b>
Dr. Trina Larsen Soles (M.Sc. M.D. FRRMS, president), Doctors of BC <b>AM+/RLP+/CPD+</b>
First Nations Health Authority (FNHA) <b>AM-/ RLP-/ CPD-</b>
Health Officers Council of British Columbia <b>AM+/RLP+</b>
Inderjeet Gill (population & public health manager, health protection), Judi Mussenden (population & public health manager, healthy living/healthier communities), Fraser Health - Population and Public Health Team <b>AM-/RLP+/CPD-</b>
Medicinal Cannabis Resource Centre Inc. <b>CPD+</b>
Meg Sears (PhD, chair), Prevent Cancer Now <b>RLP+</b>
Patricia Daly (MD, FRCPC, chief medical health officer), Vancouver Coastal Health Medical Health Officers <b>AM+/RLP+</b>
<b>Commerce/Dispensaire/ Industrie - cannabis</b>
Aura Cannabis <b>AM-//RLP-/CPD-</b>
Buddha Barn <b>AM-/RLP-</b>
Canadian Alliance for Responsible Cannabis Production <b>AM-/RLP-</b>
Canadian Association of Medical Cannabis Dispensaries (CAMCD) <b>AM-/RLP-/CPD+</b>
Cannabis Growers of Canada (CGC) <b>RLP-</b>
Colby Woodhead (president), Rural Agency Store Advisory Society (RASAS) - Alcool <b>AM-/CPD-</b>
Jeff Ryan (head, government and stakeholder relations), Canopy Growth Corporation <b>AM-/RLP-/CPD-</b>
Jim Leslie (executive director), The Kootenay's Medicine Tree Inc. <b>AM-/RLP-</b>
Mark Conlin, Starbuds Medical Access Centers <b>AM-/CPD-</b>
National Access Cannabis <b>AM-/ RLP-/CPD-</b>
Pineapple Express Cannabis Dispensary <b>AM-</b>
RavenQuest BioMed Inc. <b>AM-/CPD+</b>
Responsible Marijuana Retail Alliance of BC <b>AM-</b>
Rubicon Holdings Inc. <b>RLP-/CPD-</b>
Todd Masse (president), Cannabis Compliance Inc. <b>AM-/RLP-/CPD-</b>

<b>Communauté - Premières Nations</b>	
Georgina Livingstone (chief coucillor), Lake Cowichan First Nation	CPD-
Tk'emlups te Secwepemc (Kamloops Indian Band)	AM-/RLP-/CPD-
Yuulu?i?ath Government	CPD-
<b>Institutions gouvernementales</b>	
North Shore Standing Committee on Substance Abuse	AM-/RLP+
Office of the Representative for Children and Youth for British Columbia	AM-/RLP+
<b>Immobilier</b>	
Al Kemp (executive director), A. G. Kemp & Associates Inc.	CPD+
Al Kemp (executive director), Manufactured Home Park Owners Alliance of BC	CPD+
Landlord BC	RLP+/CPD+
<b>Juridique</b>	
Kirk Tousaw, Tousaw Law Corporation	AM-/RLP-/CPD-
<b>Municipal</b>	
Bob Simpson (mayor), City of Quesnel	AM-/CPD-
Brad West (mayor), City of Port Coquitlam	AM-/RLP+/CPD+
Brenda Ginter (director of corporate administration), City of Dawson Creek	AM-/CPD-
Carl Johannsen (MCIP, RPP, director of planning and development services), City of White Rock	AM-/ RLP-/CPD-
Carli Edwards (P. Eng., acting senior manager, community safety, policy, programs and licencing), City of Richmond	AM-/RLP+/CPD-
City of Delta	AM-/RLP+/CPD-
City of Nelson	AM-/RLP+/ CPD-
District of West Vancouver	AM-/RLP-/CLP+
Doug Findlater (mayor et council), City of West Kelowna	AM-/CPD-
Doug McMynn (mayor), Village of Midway	AM-/RLP-
Guy Gusdal (manager, bylaw services), Larry Orr (manager, business services), City of North Vancouver	AM-/RLP-/CPD-
Henry Braun, (mayor), City of Abbotsford	AM-
Jack Froese (mayor), Township of Langley	AM-/RLP-/CPD+
Josie Osborne (mayor), District of Tofino	AM-/RLP-/CPD-
Kathy Moore (mayor), City of Rossland	AM-
Kim Flick (director, community infrastructure & development), City of Vernon	CPD-
Linda Hepner (mayor), City of Surrey	AM-/RLP+
Marc Lefebvre (mayor), City of Parksville	CPD-
Nancy Wilhelm-Morden (mayor), Resort Municipality of Whistler	AM-/RLP-/CPD-
Richard Walton (mayor), District of North Vancouver	AM-
Ron Hovanes (mayor), Town of Oliver	AM-/RLP-
Sadhu A. Johnston (city manager), City of Vancouver	RLP-/CPD-
Sharon Gaetz (mayor), City of Chilliwack	RLP-/CPD+
Stewart Young (mayor), City of Langford	CPD-
Ted Schaffer (mayor), City of Langley	AM-/CPD-
<b>Organisation médiatique</b>	
Canadian Media Awareness Project	AM-/RLP-/CPD-
<b>Organismes à but non lucratif - prévention de l'abus des drogues</b>	

Barinder Rasode (president and CEO), National Institute for Cannabis Health and Education (NICHE) <b>AM-/RLP+</b>
Educators for Sensible Drug Policy <b>AM-</b>
<b>Police</b>
Neil Dubord (M.O.M, PhD, CPHR, chief constable, Delta Police Department, president), British Columbia Association of Municipal Chiefs of Police <b>RLP+/CPD+</b>
<b>Religieux</b>
J. Michael Miller (CSB, Archbishop's Office), Archdiocese of Vancouver <b>AM+/CPD+</b>
<b>Scolaire</b>
Gordon Swan (president), British Columbia School Trustees Association (BCSTA) <b>AM-</b>
Ms. Shirley Wilson (Chair Abbotsford Board of Education), Abbotsford School District <b>AM-</b>
School District 42 Board of Education, Maple Ridge and Pitt Meadows <b>AM-/RLP+</b>
School District 81 (Fort Nelson) <b>AM-/RLP+</b>
<b>Sociétés d'investissement</b>
Doventi Capital <b>CPD-</b>
Privateer Holdings <b>RLP-</b>

**Québec; Projet de loi no 2 (2019, chapitre 21) - Loi resserrant l'encadrement du cannabis**

**Témoins entendus lors de la Commission de la santé et des services sociaux**

<b>Prénom et nom</b>	<b>Fonction et/ou nom de l'organisme/groupe représenté</b>
<i>Propos retenus pour notre thèse</i>	
<b>À titre privé</b>	
Dr Richard Bélanger AM-	Pédiatre spécialisé en médecine de l'adolescence, clinicien-chercheur, Centre hospitalier universitaire de Québec
Marianne Dessureault AM-/RLP-	Porte-parole, l'Association pour la santé publique du Québec
Dre Gabriella Gobbi AM+/RLP+	M. D., Ph D., professeure, Unité de psychiatrie neurobiologique, Département de psychiatrie, Université McGill
Bastien Quirion AM-/RLP-	Professeur agrégé, Département de criminologie, Université d'Ottawa
Dre Isabelle Samson AM-/RLP-	Présidente, Association des spécialistes en médecine préventive du Québec
<b>Acteurs en santé</b>	
Dre Amal Abdel-Baki AM+/RLP+	Présidente, Association québécoise des programmes pour premiers épisodes psychotiques
Dre Arline-Aude Bérubé AM+	Neurologue, CHUM, Association des neurologues du Québec
Dr Marc-André Roy AM+	Responsable de la recherche, Association québécoise des programmes pour premiers épisodes psychotiques
Dr François Desbiens AM-/RLP-	Directeur de santé publique de la Capitale-Nationale, Directrices et directeurs de santé publique
Dre Mylène Drouin AM-	Directrice de santé publique de Montréal, Directrices et directeurs de santé publique
Dre Julie Loslier AM-/ RLP-	Directrice de santé publique, de la Montérégie, Directrices et directeurs de santé publique
Dr Jean-Pierre Trépanier AM-	Directeur de santé publique de Laval, Directrices et directeurs de santé publique
Dre Nicole Damestoy AM-/RLP-	Présidente-directrice générale, Institut national de santé publique du Québec
François Gagnon AM-	Conseiller scientifique spécialisé, Institut national de santé publique du Québec

Dr Alain Poirier AM-	Médecin conseil et conseiller stratégique à la présidente-directrice générale, Institut national de santé publique du Québec
Monique Boniewski AM-	Administratrice au conseil d'administration et directrice de l'Association canadienne pour la santé mentale - Filiale de Québec, Mouvement Santé mentale Québec
Renée Ouimet AM-/RLP-	Directrice, Mouvement Santé mentale Québec
Marc Berwald AM+/RLP+	Vice-président, opérations et administration, Portage
Gilles Cuillerier AM+	Directeur, agrément et relations stratégiques, Portage
<b>Communauté - Premières Nations</b>	
Ghislain Picard AM-/RLP-	Chef, Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador
<b>Municipal</b>	
Yvon Soucy RLP+	Vice-président, Fédération québécoise des municipalités
Alexandre Cusson AM-/RLP-	Maire de Drummondville, président, Union des municipalités du Québec
Renée Amyot AM-/RLP-	Conseillère municipale et présidente de la Commission Gatineau ville en santé, Ville de Gatineau
Maxime Pedneaud-Jobin RLP-	Maire, Ville de Gatineau
Valérie Plante RLP-	Mairesse, Ville de Montréal
<b>Organismes à but non lucratif - jeunesse</b>	
Julie Durot AM-	Administratrice au conseil d'administration, Citoyenneté jeunesse
Nicolas Lavallée AM-	Conseiller stratégique, Citoyenneté jeunesse
<b>Police</b>	
Sylvain Caron AM-/RLP-	Directeur, Service de police, Ville de Montréal
<b>Scolaire</b>	
Philippe Clément RLP+	Vice-président, Fédération étudiante collégiale du Québec
Fred-William Mireault AM-	Président, Fédération étudiante collégiale du Québec

### Auteurs de mémoire déposé sur le site du gouvernement

<b>Prénom et nom (fonction) et/ou à titre privé ou nom de l'organisme/groupe représenté)</b>
<i>Propos retenus pour notre thèse</i>
<b>À titre personnel</b>
Marcel Rondeau (professionnel de l'éducation, citoyen québécois, père de famille) AM-

<b>Acteurs en santé</b>	
Association des intervenants en dépendance du Québec	AM-/RLP-
Association des médecins psychiatres du Québec	AM+/RLP+
Mauril Gaudreault (M. D.), Collège des médecins du Québec	AM+
Fédération des médecins omnipraticiens du Québec	AM+
<b>Immobilier</b>	
Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec	RLP-
<b>Industrie - cannabis</b>	
Montréal Cannabis	AM-/RLP-
Neptune Solutions Bien-Être Inc.	AM-/RLP-
Origine Nature	AM-/RLP-
Verdélite Sciences	AM-/RLP-
<b>Juridique</b>	
Barreau du Québec	AM-/RLP-
<b>Syndicat</b>	
Confédération des syndicats nationaux	AM-

## Annexe C : Chronologie du corpus documentaire

<i>Provinces</i>	<i>Séances et documents</i>	<i>Dates</i>
<b>Manitoba (projet de loi no. 11 - <i>The safe and responsible retailing of cannabis act (liquor and gaming control act and manitoba liquor and lotteries corporation act amended)</i>).</b>	<b>Introduction du projet de loi et première lecture</b>	
	Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXI No. 10B	5 décembre 2017
	<b>Deuxième lecture</b>	
	Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXI No. 12B	7 décembre 2017
	<b>Débat sur la deuxième lecture</b>	
	Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXI No. 15	7 mars 2018
	Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXI No. 38	23 avril 2018
	<b>Comité</b>	
	Standing committee on Justice (Hansard) - Vol. LXXI No. 1	8 mai 2018
	<b>Questions orales</b>	
	Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXI No. 44	9 mai 2018
	Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXI No. 51B	22 mai 2018
	<b>Approbation et troisième lecture</b>	
	Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXI No. 57B	31 mai 2018
<b>Sanction</b>		4 juin 2018
<b>Manitoba (projet de loi no. 25 - <i>The non-smokers health protection and vapour products amendment act (prohibiting cannabis consumption in outdoor public places)</i>).</b>	<b>Introduction du projet de loi et première lecture</b>	
	Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXI No. 23	20 mars 2018
	<b>Deuxième lecture</b>	
	Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXI No. 37B	19 avril 2018
	<b>Débat sur la deuxième lecture</b>	
	Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXI No. 38.	23 avril 2018
<b>Comité</b>		

	Standing committee on Justice (Hansard) - Vol. LXXI No. 1.	8 mai 2018
	<b>Questions orales</b>	
	Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXI No. 44.	9 mai 2018
	Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXI No. 51B.	22 mai 2018
	<b>Approbation et troisième lecture</b>	
Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXI No. 57B.	31 mai 2018	
<b>Sanction</b>		4 juin 2018
<b>Manitoba (projet de loi no. 34 - <i>The Liquor, Gaming and Cannabis Control Amendment Act</i>)</b>	<b>Introduction du projet de loi et première lecture</b>	
	Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXVIII No. 49.	24 avril 2024
	<b>Deuxième lecture et débat sur la deuxième lecture</b>	
	Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXVIII No. 61B.	23 mai 2024
	<b>Comité</b>	
	Standing Committee on Social and Economic Development (Hansard) - Vol. LXXVIII No. 7.	27 mai 2024
	<b>Approbation et troisième lecture</b>	
Debates and proceeding official report (Hansard) - Vol. LXXVIII No. 66.	3 juin 2024	
<b>Sanction</b>		3 juin 2024
<b>Colombie-Britannique (projet de loi no. 30 - <i>Cannabis Control and Licensing Act</i>).</b>	<b>Introduction du projet de loi et première lecture</b>	
	Official report of debates (Hansard) - issue No. 126.	26 avril 2018
	<b>Deuxième lecture</b>	
	Official report of debates (Hansard) - issue No. 136.	14 mai 2018
	<b>Comité 1</b>	
	Official report of debates (Hansard) - issue No. 138.	15 mai 2018
	<b>Comité 2</b>	
	Official report of debates (Hansard) - issue No. 139.	16 mai 2018
<b>Troisième lecture</b>		
Official report of debates (Hansard) - issue No. 141.	17 mai 2018	
<b>Sanction</b>		17 mai 2018
<b>Présentation du projet de loi</b>		

<b>Québec (projet de loi no. 2 - Loi resserrant l'encadrement du cannabis).</b>	Journal des débats de l'Assemblée nationale - Vol. 45 No. 6	5 décembre 2018
	<b>Consultations particulières</b>	
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 2	12 février 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 3	13 février 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 4	19 février 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 5	20 février 2019
	<b>Dépôt du rapport de commission</b>	
	Journal des débats de l'Assemblée nationale - Vol. 45 No. 17	21 février 2019
	<b>Adoption du principe</b>	
	Journal des débats de l'Assemblée nationale - Vol. 45 No. 20	28 février 2019
	Journal des débats de l'Assemblée nationale - Vol. 45 No. 21	19 mars 2019
	Journal des débats de l'Assemblée nationale - Vol. 45 No. 31	10 avril 2019
	Journal des débats de l'Assemblée nationale - Vol. 45 No. 32	11 avril 2019
	Journal des débats de l'Assemblée nationale - Vol. 45 No. 41	9 mai 2019
	Journal des débats de l'Assemblée nationale - Vol. 45 No. 42	14 mai 2019
	<b>Étude détaillée en commission</b>	
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 11	14 mai 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des	15 mai 2019

	services sociaux - Vol. 45 No. 12	
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 13	16 mai 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 14	28 mai 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 15	29 mai 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 16	30 mai 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 17	31 mai 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 18	3 juin 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 19	4 juin 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 20	5 juin 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 21	6 juin 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 22	7 juin 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 23	10 juin 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 24	11 juin 2019

	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 25	12 juin 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 26	13 juin 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 27	14 juin 2019
	Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Vol. 45 No. 29	21 août 2019
	<b>Dépôt du rapport de commission - Étude détaillée</b>	
	Journal des débats de l'Assemblée nationale - Vol. 45 No. 59	17 septembre 2019
	<b>Prise en considération du rapport de commission</b>	
	Journal des débats de l'Assemblée nationale - Vol. 45 No. 61	19 septembre 2019
	Journal des débats de l'Assemblée nationale - Vol. 45 No. 62	24 septembre 2019
	<b>Adoption</b>	
	Journal des débats de l'Assemblée nationale - Vol. 45 No. 62	24 septembre 2019
	Journal des débats de l'Assemblée nationale - Vol. 45 No. 63	25 septembre 2019
	Journal des débats de l'Assemblée nationale - Vol. 45 No. 73	24 octobre 2019
	Journal des débats de l'Assemblée nationale - Vol. 45 No. 74	29 octobre 2019
<b>Sanction</b>		1 <sup>er</sup> novembre 2019

## Annexe D : Codage et sa signification

R-N-UCL (L-A)	Risque : Normalisé/Usage du Cannabis Légitime (Libéralisme juridique-Antiprohibitionnisme).
R-D-INC-D (M-P)/DM (P-P)	Risque : Déviant/Idéal de Non-Consommation/Danger (Moralisme juridique-Prohibitionnisme)/Dynamique Médicale (Paternalisme juridique-Prohibitionnisme).
RDM-VLM/CVPP (L-A)	Réduction des méfaits : Vision Large des Méfaits englobant les Conditions socioéconomiques, les Vulnérabilités personnelles, la Prohibition et le Produit (Libéralisme juridique-Antiprohibitionnisme).
RDM-VÉM/UC (M/P-P)	Réduction des méfaits : Vision Étroite des Méfaits se restreignant à l'Usage du Cannabis en tant que source des méfaits (Moralisme/Paternalisme juridique-Prohibitionnisme).
J-IG-GV-NA-GN (M-P)	Jeune : Image Générique/Groupe Vulnérable/Non Autonome/Doit être guidé par des Normes (Moralisme juridique-Prohibitionnisme).
J-IG-GV-IRT-ER (P-P)	Jeune : Image Générique/Groupe Vulnérable/Irrationnel et Risque-Tout/Encadrer par des Réglementations et contrôles sur les prédateurs potentiels (Paternalisme juridique-Prohibitionnisme).
J-FVS-CSCR	Jeune : Facteurs de Vulnérabilité Spécifiques à certains individus/Contexte Sécuritaire et de Prévention permettant de Choisir ses Risques (Libéralisme juridique- Antiprohibitionnisme).
P-C (M/P-P)	Protection : axée sur des Contrôles (Moralisme/Paternalisme juridique-Prohibitionnisme).
P-ASS/PCE (L-A)	Protection : axée sur l'Amélioration des Stratégies de Soutien et des Politiques favorisant des Choix Éclairés (Libéralisme juridique-Antiprohibitionnisme).